



ANUEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	6700
2. - Questions écrites (du n° 34065 au n° 34368 inclus)	
Affaires étrangères	6702
Affaires européennes	6702
Affaires sociales et emploi.....	6702
Agriculture	6706
Anciens combattants.....	6708
Budget	6710
Collectivités locales.....	6714
Commerce, artisanat et services	6715
Commerce extérieur.....	6716
Communication	6716
Consommation et concurrence.....	6716
Coopération	6716
Culture et communication	6716
Défense.....	6717
Départements et territoires d'outre-mer.....	6718
Droits de l'homme	6718
Economie, finances et privatisation	6718
Education nationale.....	6719
Enseignement.....	6722
Environnement	6722
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	6723
Fonction publique et Plan	6725
Industrie, P. et T. et tourisme	6726
Intérieur	6727
Jeunesse et sports.....	6728
Justice	6728
Mer	6730
P. et T.	6730
Recherche et enseignement supérieur	6731
Santé et famille	6732
Sécurité	6735
Sécurité sociale	6736
Tourisme	6737
Transports.....	6737

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	6738
Affaires étrangères.....	6738
Affaires sociales et emploi.....	6741
Agriculture.....	6746
Budget.....	6748
Commerce, artisanat et services.....	6752
Commerce extérieur.....	6757
Consommation et concurrence.....	6757
Culture et communication.....	6760
Défense.....	6763
Droits de l'homme.....	6763
Education nationale.....	6764
Environnement.....	6770
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	6771
Fonction publique et Plan.....	6779
Industrie, P. et T. et tourisme.....	6781
Intérieur.....	6785
Jeunesse et sports.....	6789
Justice.....	6790
P. et T.....	6798
Rapatriés et réforme administrative.....	6799
Recherche et enseignement supérieur.....	6800
Santé et famille.....	6803
Sécurité sociale.....	6808
Tourisme.....	6809

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 41 A.N. (Q) du lundi 19 octobre 1987 (nos 31390 à 31702)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 31471 Maurice Ligot.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 31392 Jean Proriot ; 31394 Gérard Léonard ; 31419 Henri Bayard ; 31420 Henri Bayard ; 31466 André Rossi ; 31467 Gauthier Audinot ; 31480 Jean Bardet ; 31483 Bruno Bourg-Broc ; 31505 Charles Ehrmann ; 31508 Roland Hugué ; 31520 Jacques Lavédrine ; 31521 Jacques Lavédrine ; 31532 Jean-Jacques Leonetti ; 31544 Jean-Pierre Pénicaut ; 31553 Philippe Puaud ; 31555 Jean-Jack Queyranne ; 31556 Noël Ravassard ; 31560 Noël Ravassard ; 31561 Noël Ravassard ; 31567 Philippe Sanmarco ; 31576 Gérard Welzer ; 31621 Job Durupt ; 31626 Jacques Fleury ; 31631 Pierre Garmendia ; 31649 Jean Briane ; 31665 Michel Jacquemin ; 31689 Florence d'Harcourt ; 31697 Gilbert Barbier ; 31698 Gilbert Barbier.

AGRICULTURE

Nos 31390 Alain Lamassoure ; 31400 Roland Blum ; 31404 Jean Royer ; 31440 Jacques Rimbault ; 31445 Jacques Godfrain ; 31454 Henri Bayard ; 31477 Henri Bayard ; 31486 Jean-Marie Demange ; 31491 Jean-Marie Demange ; 31515 Michel Lambert ; 31538 Claude Michel ; 31539 Jean-Pierre Michel ; 31594 Roland Carraz ; 31602 Didier Chouat ; 31611 Jean-Pierre Destrade ; 31612 Jean-Pierre Destrade ; 31638 André Fanton ; 31644 Henri Bayard ; 31655 Jean Rigal.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 31492 Jean Gougny ; 31511 Jean Laborde ; 31512 Jean Laborde ; 31559 Noël Ravassard ; 31582 Gérard Bapt ; 31589 Augustin Bonrepaux ; 31630 Pierre Garmendia ; 31695 Gilbert Barbier.

BUDGET

Nos 31391 Gratien Ferrari ; 31393 Gérard Léonard ; 31401 Roland Blum ; 31407 Pierre-Rémy Houssin ; 31416 Jean Briane ; 31437 Jacques Rimbault ; 31472 Jean-Claude Gaudin ; 31522 Jean-Yves Le Déaut ; 31526 Bernard Lefranc ; 31558 Noël Ravassard ; 31606 Gérard Collomb ; 31645 Georges Colombier ; 31656 Gilbert Gantier ; 31667 Bruno Gollnisch ; 31685 Pierre-Rémy Houssin ; 31687 Jean-Louis Masson ; 31696 Gilbert Barbier ; 31700 Gilbert Gantier.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 31442 André Fanton ; 31448 Pierre Mauger ; 31487 Jean-Marie Demange ; 31501 Charles Miossec ; 31603 Didier Chouat ; 31604 Didier Chouat ; 31619 Jean-Louis Dumont ; 31652 Raymond Lory.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 31504 Roland Blum ; 31642 Michel Terrot.

COMMUNICATION

Nos 31411 Pierre-Rémy Houssin ; 31596 Roland Carraz ; 31616 Jean-Louis Dumont ; 31670 Georges Bollengier-Stragier ; 31674 Georges Sarre.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

N° 31405 Jean-Charles Cavaille.

COOPÉRATION

N° 31422 Henri Bayard.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 31413 Pierre-Rémy Houssin ; 31424 Gérard Freulet ; 31570 Georges Sarre ; 31571 Georges Sarre ; 31677 Jean-Pierre Roux.

DÉFENSE

N° 31657 Pierre Sergent.

DROITS DE L'HOMME

N° 31569 Georges Sarre.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 31429 Raymond Marcellin ; 31431 Charles Fiterman ; 31493 Elisabeth Hubert ; 31509 Marie Jacq ; 31510 Charles Joselin ; 31550 Philippe Puaud ; 31595 Roland Carraz ; 31623 Laurent Fabius ; 31625 Jacques Fleury ; 31637 Bernard Debré ; 31659 Pierre Descaves ; 31675 Guy Langagne.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 31433 Jean Giard ; 31460 Raymond Marcellin ; 31481 Bruno Bourg-Broc ; 31482 Bruno Bourg-Broc ; 31516 Jack Lang ; 31518 Jack Lang ; 31546 Jean Peuziat ; 31578 Gérard Welzer ; 31579 Gérard Welzer ; 31586 Jean-Marie Bockel ; 31614 Paul Dhaille ; 31615 Roland Dumas ; 31647 Guy Herlory ; 31666 Bruno Gollnisch ; 31686 Jean-Louis Masson ; 31691 Francis Saint-Ellier ; 31699 Gilbert Barbier.

ENVIRONNEMENT

N° 31552 Philippe Puaud.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 31395 Philippe Vasseur ; 31439 Jacques Rimbault ; 31470 Stéphane Dermaux ; 31524 Bernard Lefranc ; 31529 Guy Lengagne ; 31536 Guy Malandain ; 31547 André Pinçon ; 31650 Jean-Pierre Schenardi.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 31432 Jean Giard ; 31461 Raymond Marcellin ; 31465 Germain Gengenwin ; 31469 Jean-Pierre Abelin ; 31497 Charles Miossec ; 31523 Bernard Lefranc ; 31583 Gérard Bapt ; 31599 Guy Chanfrault ; 31610 Jean-Hugues Colonna ; 31640 Jean-Louis Masson ; 31661 Jean Proriot ; 31694 Jean-François Michel.

INTÉRIEUR

Nos 31417 Jean Briane ; 31563 Alain Richard ; 31624 Laurent Fabius ; 31669 Gérard Léonard.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 31554 Philippe Puaud ; 31590 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 31683 Pierre-Rémy Houssin ; 31702 Léonce Deprez.

JUSTICE

N^{os} 31488 Jean-Marie Demange ; 31658 Pierre Descaves.

MER

N^{os} 31434 Guy Hermier ; 31568 Philippe Sanmarco ;
31635 Jean-Claude Dalbos ; 31676 Guy Lengagne.

P. ET T.

N^o 31690 Georges Mesmin ; 31693 Jean-François Michel.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N^{os} 31403 Roland Blum ; 31534 Jacques Mahéas ; 31562 Alain Richard.

SANTÉ ET FAMILIE

N^{os} 31447 Claude Lorenzini ; 31462 Raymond Marcellin ;
31495 Charles Miossec ; 31506 Marie-Thérèse Boisseau ;
31507 Roland Hugué ; 31527 Bernard Lefranc ; 31528 Bernard
Lefranc ; 31542 Jacqueline Osselin ; 31543 Jacqueline Osselin ;
31572 Yves Tavernier ; 31573 Clément Théaudin ; 31597 Jean-
Claude Cassaing ; 31609 Jean-Hugues Colonna ; 31653 Raymond
Lory ; 31663 Jean-Pierre Abelin ; 31671 Jean Desanlis ;
31672 Jean Desanlis ; 31673 Jean-Hugues Colonna ; 31701 Xavier
Hunault.

SÉCURITÉ SOCIALE

N^{os} 31444 Jacques Godfrain ; 31475 Henri Bayard ;
31629 Pierre Garmendia.

TRANSPORTS

N^{os} 31408 Pierre-Rémy Houssin ; 31449 Pierre Mazeaud ;
31531 Jean-Jacques Leonetti ; 31565 Philippe Sanmarco ;
31591 Alain Brune.

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 30128 André Bellon.

Politique extérieure (Angola)

34243. - 14 décembre 1987. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui communiquer les raisons et les motivations diplomatiques de la mission qui aurait été confiée à deux Français, dont un parlementaire, par **M. le ministre de l'intérieur** auprès du mouvement Unita. Cette mission est d'autant plus étonnante qu'elle a été confiée à des émissaires non issus du ministère des affaires étrangères et que ses objectifs sont en contradiction avec la politique menée à l'égard de l'Angola et définie par le Président de la République et le Gouvernement.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (recherche)

34066. - 14 décembre 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur le devenir du programme Euréka. Ce programme, créé à l'initiative du Président de la République, regroupe environ 170 projets de recherche et de développement où des entreprises européennes mettent leurs efforts et leur savoir-faire en commun. Il lui demande de lui donner son sentiment sur le devenir du programme Euréka et s'il n'estime pas souhaitable de vanter les mérites d'une telle initiative à la télévision, au nom de son ministère.

Politiques communautaires (marché unique)

34361. - 14 décembre 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, si son attention a été attirée sur le nombre des créations de sociétés et de holding qui fixent leur siège au Luxembourg, en raison de certaines facilités fiscales, et si le Gouvernement compte subordonner l'application du « marché unique » à la disparition de ces facilités abusives et inadmissibles.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 11182 Philippe Puaud ; 12642 Philippe Puaud ; 15468 Philippe Puaud ; 21254 Philippe Puaud ; 21258 Philippe Puaud ; 22259 Philippe Puaud ; 24111 Philippe Puaud ; 25356 Philippe Puaud ; 29560 Jean-Yves Le Déaut.

Travail (contrats)

34065. - 14 décembre 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des jeunes appelés au service militaire titulaires d'un contrat de travail. Il lui rappelle que le service

militaire ne constitue pas un cas de suspension de contrat de travail. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réformer le code du travail sur ce point pour éviter à ces jeunes d'être confrontés à des situations précaires.

Nettoyage (entreprises)

34072. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-François Mancel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article L. 323-1 du code du travail qui reprend les dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des travailleurs handicapés. En effet, selon ces dispositions, tout employeur occupant au moins vingt salariés doit employer à temps plein ou partiel des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés dans la proportion de 6 p. 100 de l'effectif total de ses salariés. Il est cependant certaines activités ou certains emplois pour lesquels ces dispositions se révèlent difficilement applicables. Le cas des entreprises de nettoyage est à cet égard significatif, les activités de nettoyage nécessitant l'emploi de matériels et de méthodes requérant une très bonne condition physique et une mobilité totale. Il serait très dangereux d'exposer les travailleurs handicapés à des risques et dangers que peuvent provoquer les matériels et produits utilisés dans cette profession. Il l'interroge donc sur l'opportunité d'apporter certains aménagements à ces dispositions, afin de tenir compte des spécificités de certaines activités professionnelles.

Transports (transports sanitaires)

34083. - 14 décembre 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article L. 51-3 de la loi du 6 janvier 1986 sur les transports sanitaires qui prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités de délivrance de l'agrément, par le représentant de l'Etat, pour les personnes habilitées à effectuer des transports sanitaires ainsi que les modalités de son retrait. Cette disposition soulève l'inquiétude chez un certain nombre d'ambulanciers non agréés. En effet, ce décret stipule que l'agrément ne pourrait être obtenu pour un professionnel en exercice qu'après avoir suivi un stage de quatorze semaines. Il est évident qu'une telle durée est inconcevable pour une personne exerçant déjà une activité. Aussi, il lui propose d'étudier d'autres solutions pour éviter de paralyser un bon nombre de professionnels : 1° l'obtention d'office de l'agrément après cinq années d'activité de transports sanitaires ; 2° la formation en cours du soir dans les hôpitaux locaux les plus proches. Il estime que ces mesures sont vitales pour la profession et lui demande de bien vouloir lui donner son opinion à leur sujet.

Justice (conseils de prud'hommes)

34084. - 14 décembre 1987. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés engendrées par la nature des listings nécessaires aux élections prud'homales pour les entreprises. Un décret de février 1987 rend obligatoire l'utilisation de listings informatiques, imprimés type C.E.R.F.A. n° 624221 compatibles avec les normes I.B.M. Ces listings portent des renseignements personnalisés sur chaque salarié. Malheureusement, de nombreuses entreprises sont équipées de matériel informatique différent, dont les listings ne sont pas acceptés par l'administration. En conséquence, les imprimés doivent être remplis à la main, ce qui correspond à un surcoût financier et une perte de temps importante lorsque le nombre de salariés est élevé. De plus, les professionnels considèrent que ces renseignements pourraient être collectés auprès des caisses régionales d'assurance maladie qui connaissent l'ensemble des données nécessaires. Il demande s'il n'est pas possible d'envisager un réexamen du décret de février 1987 dans le sens d'une meilleure prise en compte des réalités de l'entreprise.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

34092. - 14 décembre 1987. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes qui durant la période antérieure à 1983 ont exercé simultanément des activités professionnelles non salariées en tant qu'aides familiaux dans une entreprise artisanale, commerciale ou industrielle et suivi une formation dont le coût était pris en charge par l'entreprise. Les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 sur l'abaissement de l'âge de la retraite ont permis que ces périodes d'activité puissent être reconnues équivalentes à des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse. En revanche, elles ne sont pas prises en compte pour le calcul du taux de la pension. De plus, cette simple reconnaissance d'équivalence ne permet pas de valider les périodes de service militaire légal, l'intéressé ne pouvant faire état de la qualité d'assuré social antérieurement à son appel sous les drapeaux, faute en particulier de versement de cotisations sociales. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin que ceux qui ont aidé leurs parents dans les conditions exposées ci-dessus ne soient pas pénalisés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : services extérieurs)*

34093. - 14 décembre 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les rumeurs concernant l'éventuel rattachement du département de la Moselle à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine à Nancy. Celles-ci suscitent de très vives inquiétudes, compte tenu de la particularité du régime local dans le domaine social. En effet, les partenaires sociaux y voient une menace quant à la remise en question du droit local auquel la population des trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est très attachée. Enfin, le détachement de la Moselle de la D.R.A.S.S. d'Alsace entraînerait de réelles difficultés quant au fonctionnement des caisses régionales concernées. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce problème et obtenir des assurances quant au maintien du régime local.

Handicapés (C.A.T. : Lorraine)

34110. - 14 décembre 1987. - **M. Marcel Bigeard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude ressentie par les associations de parents d'enfants inadaptés à propos de la situation dramatique que connaissent plus de mille personnes intellectuellement handicapées en Lorraine. Il apparaît, en dépit de la loi d'orientation de 1975 en faveur des handicapés, que subsiste un manque de place en C.A.T. entraînant, de ce fait, une situation particulièrement pénible pour les adolescents sortant des I.M.P.R.O. et ceux qui sont maintenus parfois sans ressources dans leur famille. A ceux-là s'ajoutent les graves problèmes rencontrés par les personnes polyhandicapées pour lesquelles aucune solution de foyer digne de ce nom ou de maison d'accueil spécialisée ne peut être envisagée. Il demande donc quelles solutions peuvent être - ou sont déjà trouvées par le Gouvernement - afin de remédier à de telles carences qui portent atteinte à la dignité de nos semblables.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

34147. - 14 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les plafonds annuels de ressources qui sont retenus pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice ou du Fonds national de solidarité en ce qui concerne les pensions de vieillesse ou d'invalidité. Les mesures prises dans le cadre du plan de rationalisation des dépenses de la sécurité sociale ont particulièrement touché les personnes concernées par ces prestations. Il lui demande, en conséquence, si ces différents plafonds ne pourraient pas faire l'objet d'une révision tenant compte des difficultés nouvelles que rencontrent les intéressés.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

34150. - 14 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne juge pas nécessaire que soient comptabilisées les années de préretraite des salariés pour l'attribution des différentes médailles du travail.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(employés de notaires : paiement des pensions)*

34156. - 14 décembre 1987. - **M. Philippe Vasseur** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le conseil d'administration de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires a décidé au mois de mars 1987 de mensualiser le paiement des pensions servies par cette caisse à ses quelque trente mille retraités, a approuvé en juin 1987 les modifications de textes nécessaires et les a transmises aux pouvoirs publics pour agrément ministériel. Il lui demande les raisons pour lesquelles celui-ci n'est pas encore intervenu, empêchant ainsi le démarrage de la mensualisation, attendu par les retraités de ce régime spécial de sécurité sociale depuis que le règlement mensuel des pensions est entré en vigueur au régime général de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (fonctionnement)

34179. - 14 décembre 1987. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de mettre en place au sein des différents organismes de la sécurité sociale un seul identifiant qui serait le numéro I.N.S.E.E. ou N.I.R. (numéro d'inscription au répertoire), afin de faciliter la relation entre l'administration et l'assuré et d'éviter toutes erreurs. La connaissance du numéro d'I.N.S.E.E. et donc l'immatriculation unique par les caisses d'allocations familiales, réduirait les délais d'identification en cas de prestations familiales et assurerait une fiabilisation des différentes prestations versées par les C.A.F. Dans un souci d'amélioration de la coordination entre différents organismes, les données transmises à un organisme pourraient être reprises par d'autres, sans nouvel appel de documents. Cette coordination pourrait ainsi s'opérer dans le cadre des procédures de T.D.R. (transmission des ressources) aux services des impôts, transmission aux caisses primaires des certificats de situation des enfants par la C.A.F. lors de la rentrée scolaire, notification des situations de chômage adressées aux C.A.F. par les Assedic, durée d'activité connue par la C.N.A.V.I.S. transmise aux C.A.F. pour la gestion de l'allocation parentale d'éducation, etc. D'ailleurs, les quelques autorisations d'utilisation du N.I.R. données à ce jour aux C.A.F. ont démontré l'intérêt de la généralisation de cette procédure, ne serait-ce d'ailleurs que pour la limitation des déclarations erronées qu'elles soient volontaires ou non. Il lui demande donc de lui faire savoir quelles sont ses intentions sur l'extension aux C.A.F. du droit d'utilisation du N.I.R.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

34181. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'attitude de certains médecins conseil des caisses primaires d'assurance maladie qui opposent des avis défavorables à l'attribution et la prise en charge de certains traitements ou appareils pourtant moins coûteux que ceux normalement appliqués. A titre d'exemple, il lui cite le cas d'une patiente souffrante d'un déséquilibre de diabète, pour cause d'injections d'insuline insuffisamment contrôlées, qui s'est vu refuser l'octroi d'un Glucometer par la C.P.A.M. de Metz, qui est pourtant un appareil peu coûteux comparé au traitement traditionnellement prescrit dans ce cas, à savoir contrôle avec prise de sang matin, midi et soir une fois par semaine, et ce parfois sur plusieurs années. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

34184. - 14 décembre 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les régimes de protection sociale des praticiens conventionnés. Il désirerait savoir quels sont les montants respectifs des cotisations versées par les médecins, chirurgiens-dentistes et paramédicaux conventionnés et quel est le bilan de ces régimes, profession par profession, et ce, si possible, depuis l'instauration de ce régime particulier.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

34194. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-François Deniau** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne serait pas opportun d'étendre jusqu'à dix-huit ans l'allocation de rentrée scolaire et de prévoir le versement effectif de cette allocation avant la rentrée des classes pour que les familles en disposent au moment de la rentrée scolaire.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

34208. - 14 décembre 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la protection maladie des artisans et commerçants des zones rurales. Il lui signale, en particulier, le cas de ceux d'entre eux qui exercent encore dans les zones les plus défavorisées et dont les revenus sont inférieurs - parfois largement - à l'assiette retenue pour le calcul de leurs cotisations d'assurance maladie. Bien que la plupart du temps les caisses mutuelles régionales traitent ces dossiers avec compréhension, l'application stricte des textes pourrait soit conduire ces artisans et commerçants à cesser leur activité, soit les priver d'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir lui exposer ses appréciations et intentions sur ces situations.

Assurance maladie maternité : généralités (contrôle et contentieux)

34212. - 14 décembre 1987. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation suivante : plusieurs employeurs ont créé un organisme, nommé Delta France, auquel ils cotisent, spécialisé dans le contrôle médical des salariés en congé de maladie. Cet organisme est chargé d'envoyer un médecin de la localité au domicile de la personne malade, afin de contrôler le bien-fondé de l'arrêt de travail. A cette occasion, il établit un document dont un exemplaire est remis à l'intéressé, l'autre à son employeur. La société Delta France se retrouve, de fait, juge et partie, puisque dépendant financièrement des employeurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur la validité de ces contrôles et des activités de cette société. D'autre part, si le salarié ne peut refuser de se soumettre à cet examen, il peut, par ailleurs, avoir recours à un médecin contrôleur de la sécurité sociale en cas de contestation. Il lui demande également, s'il n'y a pas là une lourdeur supplémentaire dans la procédure du contrôle des arrêts de travail et risque de confusion pour le salarié qui peut croire que le médecin qui s'est présenté à son domicile est celui de la sécurité sociale.

Logement (allocation de logement)

34214. - 14 décembre 1987. - **M. Michel Cartelet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des chômeurs en fin de droits. De nombreux chômeurs de longue durée se sont vu proposer des P.I.L. de 6 mois rémunérés à hauteur du fonds de solidarité spécifique. Le fait d'accepter ces P.I.L. pénalise lourdement certaines familles en difficulté, car il leur retire le bénéfice de l'allocation logement pour chômeur. En effet, les C.A.F. apprécient la situation professionnelle et non les revenus mensuels perçus. Il lui demande une révision du statut des P.I.L., afin de permettre à leurs bénéficiaires de continuer à percevoir l'allocation logement pour chômeur.

Justice (conseils de prud'hommes)

34223. - 14 décembre 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la présentation des travailleurs étrangers dans les juridictions prud'homales. En effet en 1982 les travailleurs étrangers ont obtenu le droit de voter dans les élections prud'homales, mais n'ont pas la possibilité d'être élus. Au moment où **M. Hannoun** dépose son rapport, il semble que l'éligibilité de tous les salariés sans discrimination ne peut concourir qu'à une meilleure représentation du corps électoral prud'homal et favorisera l'intégration des populations étrangères. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin que les travailleurs étrangers soient représentés aux juridictions prud'homales.

Emploi (A.N.P.E. : Landes)

34231. - 14 décembre 1987. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition de l'agence locale pour l'emploi de Dax pour mener à bien sa mission de service public. L'exiguïté de locaux et la vétusté du matériel nuisent aux conditions d'accueil des usagers et au travail des agents. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de remédier sans délai à cette situation préoccupante.

Etrangers (nationalisation)

34241. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer le nombre et l'origine des étrangers ayant acquis depuis 1973 la nationalité française : 1° par déclaration à raison du mariage, durant la minorité, par possession d'Etat (art. 57-1) ou par d'autres types de déclaration ; 2° par décision de l'autorité publique (naturalisation, réintégration ou effet collectif). Combien de personnes ont bénéficié de l'article 78 qui permet la naturalisation sans condition de résidence en France.

Chômage : indemnisation (chômage partiel)

34261. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Pénicaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'acuité renouvelée des problèmes de chômage des travailleurs saisonniers. Le régime d'assurance chômage ne les indemnise pas au cours de la morte saison, au motif que les périodes d'inactivité n'ont pas un caractère fortuit et que les intéressés acceptent un emploi saisonnier en toute connaissance de cause. Ce principe apparemment équitable conduit à des situations très difficiles lorsque le marché du travail ne permet plus aux intéressés de retrouver des emplois de complément hors de leur activité saisonnière. C'est pourquoi il lui demande si les partenaires sociaux ne pourraient être saisis du problème à l'occasion des négociations sur le renouvellement de la convention du 19 novembre 1985.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

34268. - 14 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'insuffisance des moyens dont disposent les structures d'accueil et de soins pour personnes âgées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin que : 1° chaque établissement dispose d'un minimum vital de personnel de compétences variées, de nature à éviter le plus possible les transferts institutionnels, cause d'aggravation de l'état de santé des personnes âgées ; 2° la formation en gériatrie soit pratiquée et valorisée, très particulièrement auprès des personnels ayant des contacts de tous instants avec les personnes âgées ; que les affectations à tous niveaux soient le fait de motivations et de compétences et qu'en aucun cas ces affectations relèvent du « disciplinaire » ; 3° la vocation des établissements évolue vers la notion de pivot de prestations, comme moyen de soutien du dispositif de maintien à domicile, en la substituant à la vocation qui les caractérise et qui apparaît trop aujourd'hui comme finalité ou aboutissement ; 4° la prise en charge des personnes âgées nécessitant des soins ne soit pas fonction des places disponibles, mais de leurs besoins ; 5° les sections pour invalides soient systématiquement médicalisées ; 6° l'entrée en institution soit évitée ou retardée par une généralisation du droit à la prévention pour tous ; 7° soit mise en place une politique de la famille permettant de reconsidérer le système des aides, et que le niveau des retraites permette de couvrir le coût de la pension ou de l'hébergement en institution.

Handicapés (politique et réglementation)

34271. - 14 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés financières qui se posent aux personnes handicapées lors de l'achat d'un véhicule leur permettant d'acquies une certaine autonomie dans leurs déplacements. Il en résulte, en effet, un surcoût souvent important, le véhicule devant être adapté au handicap, aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour atténuer le surcoût de charges supporté dans ce domaine par les handicapés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

34272. - 14 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les éléments dont il peut disposer à l'heure actuelle concernant l'application effective des mesures prévues par cette loi, notamment celle qui concerne l'article L. 323-1 (section 1) du chapitre III du titre II du livre III du code du travail, qui oblige

les employeurs occupant au moins vingt salariés à employer à temps plein ou à temps partiel des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés, dans la proportion de 6 p. 100 de l'effectif de ses salariés.

Handicapés (garantie de ressources)

34299. - 14 décembre 1987. - **M. Michel Margnes** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de certains aspects du projet tendant à modifier les modalités de calcul de la garantie de ressources attribuée aux handicapés adultes travaillant en centre d'aide par le travail ou en atelier protégé. Si certains aspects de ce projet sont positifs, en revanche la suppression éventuelle du complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés, lorsque ceux-ci reçoivent de leur établissement de travail protégé un salaire se situant entre 0 et 5 p. 100 du S.M.I.C., remettrait en cause les droits fondamentaux des handicapés. En outre, cette mesure, qui frapperait environ 15 à 20 p. 100 des handicapés accueillis par les C.A.T., aurait pour conséquence de les priver de leur droit à la retraite. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer les dispositions de ce projet.

Professions sociales (aides à domicile)

34307. - 14 décembre 1987. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés pour les associations d'aide à domicile, d'appliquer les dispositions de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Ces associations sont tout à fait convaincues de la nécessité actuelle d'insertion des handicapés dans la vie quotidienne, en particulier professionnelle et se réjouissent de ces initiatives allant dans le même sens que leur action. Cependant, elles sont confrontées pour le recrutement de leur personnel d'intervention au respect des conditions d'aptitudes particulières exigées par la spécificité des usagers auxquels elles s'adressent. Aussi, il paraît souhaitable de l'avis de ces associations que les décrets d'application de la loi du 10 juillet 1987 stipulent comme le nouvel article L. 323-4 du code du travail le prévoit, que les professions d'aides ménagères, auxiliaires de vie, aides-soignantes, infirmières et travailleuses familiales soient exclues de l'obligation d'emploi des handicapés. Elle lui demande, en conséquence, son avis sur ce problème.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

34326. - 14 décembre 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le maintien du pouvoir d'achat de la retraite mutualiste du combattant. Ce maintien passe par une révision périodique adéquate du plafond majorable qui devrait être porté immédiatement à 5 700 francs, et un taux de revalorisation annuelle des rentes équivalent à celui de l'inflation. En outre, les rentes de réversibilité et de réversion des veuves d'anciens combattants devraient bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés à la retraite mutualiste du combattant avec une parité des taux de majoration entre les rentes des veuves et celles du conjoint ancien combattant, la suppression du plafond de ressources et le remboursement intégral des majorations aux mutuelles. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour satisfaire ces revendications légitimes du monde des anciens combattants.

Handicapés (garantie de ressources)

34330. - 14 décembre 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet visant à modifier les modalités d'attribution du complément de rémunération perçu par les travailleurs handicapés exerçant en centre d'aide par le travail. Ce complément s'ajoute au salaire direct provenant de la production. Il assure aux travailleurs handicapés une garantie minimale de ressources. Ce projet du Gouvernement, sous couvert de simplification des calculs, s'accompagne d'un désengagement inacceptable de l'Etat. S'il entrait en application, il pénaliserait fortement ceux de ces travailleurs qui ont la plus faible potentialité de travail. La réduction envisagée affecterait 75 p. 100 des travailleurs qui perçoivent un salaire versé par l'établissement dont le montant se situe entre 0 et 15 p. 100 du S.M.I.C. Cette mesure aurait pour autre conséquence de priver ces travailleurs de leur droit à la retraite.

Considérant qu'il appartient à l'Etat d'assurer, par une politique conséquente, le droit des personnes handicapées à une vie digne et décente, il lui demande de lui indiquer les mesures qui seront prises pour assurer aux travailleurs handicapés non seulement le maintien, mais également l'augmentation des compléments de ressource.

Prétraités (politique et réglementation)

34339. - 14 décembre 1987. - **M. Jean Diebold** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certains problèmes liés à l'abaissement de la participation des salariés au financement de la préretraite. En effet, aux termes de la convention du 28 juillet 1987, les contrats signés par les entreprises à partir du 1^{er} août bénéficient de nouvelles mesures : la participation du salarié, plafonnée antérieurement à 12 p. 100 est ainsi ramenée à 3 p. 100. Cette mesure pourrait avoir des conséquences sur les salariés ayant signé des contrats avant le 1^{er} août et devant quitter l'entreprise après le 1^{er} août. Ainsi, certains risquent de ne plus vouloir partir et de demander à leur entreprise de surseoir à leur départ et de faire partie d'un nouveau contrat éventuel. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas étendre cette mesure à cette catégorie de salariés.

Handicapés (COTOREP : Loire)

34345. - 14 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il peut lui fournir les renseignements suivants concernant les travaux de la COTOREP dans le département de la Loire : 1^o le nombre de dossiers déposés en 1984-1985 et 1986 ; 2^o le nombre d'allocations adultes handicapés attribuées sur ces dossiers ; 3^o le nombre d'allocations qui ont été supprimées ; 4^o le nombre de travailleurs qui ont pu être reclassés.

Retraités : généralités (Fonds national de solidarité)

34355. - 14 décembre 1987. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les situations d'exclusion qui peuvent résulter de la prise en considération des ressources fictives et non réelles dans les demandes d'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Ainsi un artisan retraité, en instance de divorce, mais assimilé à une personne seule au regard de la loi, percevant comme seul revenu une pension de vieillesse de faible montant et donc insuffisante à la satisfaction de ses besoins élémentaires, ne peut prétendre à une telle allocation. En application de l'article R. 815-28 du code de la sécurité sociale, est en effet pris en compte dans les ressources évaluées le revenu fictif retiré des biens dépendant de la communauté de mariage dont son épouse, dans l'attente du jugement, a seule la jouissance. Aucune somme n'a jamais été allouée à titre provisionnel sur la valeur de ce patrimoine commun. Il lui demande si dans ce type de situation il ne serait pas possible de ne considérer que le revenu réel du requérant et d'envisager le versement de l'allocation au titre du Fonds national de solidarité jusqu'à la régularisation de la situation matrimoniale de celui-ci.

Aide sociale (fonctionnement)

34358. - 14 décembre 1987. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la composition de la commission départementale d'aide sociale telle qu'elle est définie par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986. Cette instance, présidée par le président du tribunal de grande instance, comprend : 1^o avec voix délibérative, trois conseillers généraux, trois fonctionnaires de l'Etat, un ou plusieurs rapporteurs, un secrétaire ; 2^o avec voix consultative, un commissaire du Gouvernement. Cette nouvelle formation a été officialisée en Savoie lors de la séance du 25 juin 1987. Auparavant siégeait à la commission un représentant d'un organisme de sécurité sociale et un représentant d'un établissement hospitalier. Ceux-ci, bien qu'ayant voix consultative, apportaient de précieux conseils et remplissaient avec compétence leur rôle de conseillers techniques. Aujourd'hui leur absence fait défaut. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'envisager leur retour au sein de cette formation départementale d'appel.

AGRICULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 21250 Philippe Puaud ; 22264 Philippe Puaud ; 24371 Guy Herlory ; 24372 Guy Herlory.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

34069. - 14 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nouvelles distorsions qui semblent se développer entre les différents états membres de la C.E.E. dans le cadre de la politique agricole commune. C'est ainsi que les agriculteurs allemands percevaient des aides importantes des pouvoirs publics. Il lui demande quelle peut être l'attitude de la France devant ce danger d'un développement de nouvelles disparités en ce qui concerne la politique agricole commune.

Agriculture (aides et prêts)

34070. - 14 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui dresser la liste des différentes primes et indemnités auxquelles peuvent prétendre les agriculteurs dans certains cas, et lui indiquer quels sont les critères d'attributions et les montants.

Elevage (porcs)

34071. - 14 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle du marché de la viande porcine. Cette situation semble se dégrader alors que notre balance commerciale est déjà déficitaire dans ce secteur d'activité. Alors que de nombreuses zones de montagne, et défavorisées, connaissent de graves difficultés dues aux quotas de production laitière, il lui demande s'il n'est pas possible de prendre des mesures incitatives pour favoriser l'élevage porcin, afin de compenser les pertes de revenus que connaissent tout particulièrement les agriculteurs de ces zones difficiles.

Lait et produits laitiers (fromages)

34087. - 14 décembre 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'interdiction de la vente de vacherin de marque Mont d'Or, soupçonné par les autorités helvétiques d'être à l'origine d'une grave épidémie de listériose, prend désormais les dimensions d'une polémique internationale centrée sur les risques médicaux qui seraient liés à la consommation de toutes sortes de fromages. On a même pu percevoir une série de réactions plus ou moins protectionnistes visant notamment les vrais fromages français. S'il n'est pas question de minimiser l'importance de cette infection microbienne (due à la prolifération dans l'organisme humain d'un germe particulier baptisé *listeria monocytogenes*), il n'en demeure pas moins que le risque d'infection grave (méningite, septicémie) ne concerne que certaines personnes déjà malades : sujets immunodéprimés, éthyliques ou cancéreux. L'autre risque majeur est celui d'une transmission du germe pendant la grossesse de la mère à l'enfant qu'elle porte. Il lui demande si, pour éviter des conséquences dommageables à la production française de fromage, il n'envisage pas des mesures destinées, d'une part, à faire connaître la réalité des risques encourus, d'autre part à rappeler les conclusions d'un certain nombre de spécialistes français de microbiologie selon lesquels les cas de listériose enregistrés en France, depuis plusieurs années, n'ont jamais été directement rapportés à une origine alimentaire, la rigueur des contrôles effectués dans ce domaine excluant *a priori* tout risque d'épidémie dans notre pays.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

34133. - 14 décembre 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère tardif de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel portant fixation du prix du quintal de blé-fermage. Alors que, tradi-

tionnellement, les arrêtés préfectoraux fixant le cours moyen des denrées servant au calcul du prix des fermages sont publiés vers le 1^{er} novembre, l'arrêté ministériel qu'il signe conjointement avec **M. le garde des sceaux**, ministre de la justice, portant fixation du prix du quintal de blé-fermage est publié dans les tout derniers jours du mois d'octobre. Il lui demande donc si, dès lors que ses services disposent, dès la fin du mois d'août, de l'ensemble des éléments d'information nécessaires, il lui paraîtrait possible d'accélérer la procédure d'examen et de signature de l'arrêté de façon que celui-ci puisse être publié dans les premiers jours du mois d'octobre, comme il l'avait été par exemple pour les campagnes 1979-1980 ou 1981-1982, ce qui aurait l'avantage de permettre aux commissaires de la République d'en avoir connaissance suffisamment tôt pour publier leurs arrêtés dans de bonnes conditions.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité)

34143. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-François Deniau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas opportun de faire bénéficier les agriculteurs retraités de plus de soixante-quinze ans de certains avantages tels que la gratuité du vaccin antigrippe. En effet, le coût de cette maladie sur le compte de la nation est très lourd et les retraités qui vivent en milieu rural sont parfois loin de tout établissement de soins.

Agriculture (montagne)

34152. - 14 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le produit qui sera tiré de la mutualisation du Crédit agricole, dont **M. le ministre d'Etat**, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation a rappelé tout récemment qu'il irait au compte d'affectation spéciale créé dans le cadre des privatisations. Il a également indiqué que le secteur agricole bénéficierait de dotations en capital après que les besoins en auront été appréciés. Attirant de façon toute particulière son attention sur la situation actuelle des zones de montagne et défavorisées, qui devient malheureusement de plus en plus difficile, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de dégager d'ores et déjà une partie du produit de la mutualisation du Crédit agricole pour une politique agricole en faveur de ces zones de montagne.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

34193. - 14 décembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le remboursement de la vaccination antigrippale par la mutualité sociale agricole. Dans le département du Vaucluse, la M.S.A. refuse le remboursement. Il y a donc là une distorsion anormale à caractère ségrégatif entre les différents assurés sociaux. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les agriculteurs et tout particulièrement les agriculteurs âgés, disposent d'une couverture sociale égale à celle des autres Français.

Aménagement du territoire (zones rurales)

34199. - 14 décembre 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur les mesures à mettre en œuvre pour conduire une nouvelle politique de l'espace rural, notamment celle relative à la réorientation des moyens du fonds national pour le développement des adductions d'eau et du fonds d'amortissement des charges d'électrification.

Agra-alimentaire (aliments du bétail)

34200. - 14 décembre 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'adopter une politique favorisant l'incorporation de céréales dans les aliments composés et d'obtenir par ailleurs, des autorités communautaires, l'exonération du prélèvement de corresponsabilité pour les céréales à destination de l'élevage.

Mutualité sociale agricole (retraites)

34202. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation rencontrée par les ouvriers du monde agricole. Ainsi la qualité d'aide familiale a pu être reconnue aux personnes ayant

exercé une activité dans l'exploitation familiale leur permettant d'obtenir la validation de trimestre en tant que salarié. Il lui demande si une extension de cette notion de reconnaissance de qualité d'aide familiale peut être envisagée en faveur des individus ayant fourni le même type de travail pour un oncle... ou une tante, afin de leur donner les mêmes avantages au niveau de la retraite.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

34215. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la prise en charge du vaccin antigrippal au titre des prestations légales par les organismes d'assurance maladie de régime agricole. En effet, le régime général d'assurance maladie a décidé, à l'échelon national, le remboursement de ce vaccin au titre des prestations supplémentaires qui ont, dans le régime, valeur de prestations légales. Par contre, ce financement n'existe pas dans le régime agricole et l'organisme de la mutualité sociale agricole se refuse à la prise en charge de ce vaccin tant qu'une décision des pouvoirs publics ne permettra pas ce remboursement au titre des prestations légales. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour que cette prise en charge, dans le cadre des prestations légales, soit obtenue par les organismes d'assurance maladie de régime agricole.

Agriculture (recherche)

34217. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la réduction du budget consacré à la recherche en agriculture. En effet, si l'on est certain que 1992 va être une échéance de premier ordre pour l'agriculture, on peut facilement en déduire que la recherche jouera un rôle prépondérant pour passer ce cap. Or en 1987 on a assisté à la réduction de quarante-sept postes à l'I.N.R.A. et le budget 1988 va entraîner une réduction supplémentaire de 92 postes dont 24 d'ingénieurs agronomes, ainsi qu'une diminution des crédits dans tous les domaines de la recherche agricole et agroalimentaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte adopter pour que l'échéance de 1992 voit les efforts de recherche maintenus permettant ainsi à l'agriculture de demain d'être réellement compétitive.

Agriculture (coopératives et groupements : Corrèze)

34218. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le règlement des aides aux adhérents des groupements de producteurs. Sur le plan national tous ont bénéficié des aides, sauf la société coopérative agricole des producteurs et éleveurs de la Corrèze. En effet, la direction départementale de l'agriculture de la Corrèze refuse que ces aides soient versées aux adhérents dont le prix de vente des veaux est établi au kilogramme de poids vif, entre autres sur les foires, remettant ainsi en cause le rôle des marchés dans les filières Viande. Par contre, dans d'autres départements, les adhérents des groupements de producteurs qui fonctionnent sur un système de vente au kilogramme vif ont reçu, depuis plusieurs semaines, les aides pour 1986. Par ailleurs, il serait question de ne verser à ces éleveurs que 150 francs par veau au lieu de 370 francs à compter du 1^{er} juillet 1987. Aujourd'hui, 1 100 agriculteurs de la Corrèze sont exclus du bénéfice des aides existantes sur le plan national et le système actuel des foires est remis en cause. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour qu'un règlement rapide puisse intervenir et que la D.D.A.F. remplisse, en toute objectivité, la mission qui lui a été confiée.

T.V.A. (champ d'application)

34237. - 14 décembre 1987. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'obligation faite aux laboratoires vétérinaires départementaux de soumettre certains actes d'analyses à la taxe sur la valeur ajoutée à partir du 1^{er} juillet 1987. Outre le transfert de recettes en faveur de l'Etat, alors que le financement de ces laboratoires est assuré par une dotation du conseil général, il constate pour les agriculteurs, qui en sont les principaux clients et à ce titre supporteront directement la taxe, un très net alourdissement de leurs frais d'analyses vétérinaires. Il lui demande, en conséquence, s'il lui paraît justifié de compenser les réductions de T.V.A. accordées récemment dans d'autres secteurs par la création d'une nouvelle taxe touchant les agriculteurs.

Elevage (bovins)

34244. - 14 décembre 1987. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'engraissement des bovins en France. Les études des spécialistes en matière de prévisions font ressortir à l'horizon 1990 une forte baisse de l'offre de viande rouge dans la C.E.E. L'industrie de transformation sera confrontée au problème de l'approvisionnement des vaches de réforme en nombre insuffisant et doit être en mesure de trouver une production spécialisée de bovins mâles en France. Cette production, qui existe actuellement, est remise en cause par le coût trop élevé des frais financiers, qui représentent 400 et 600 francs par animal. La relance de l'engraissement passe par un allègement des frais financiers des prêts à court terme. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'attente des producteurs.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture : publications)

34247. - 14 décembre 1987. - **M. Michel Margnes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le contenu du bulletin d'information de son département daté du 15 octobre 1987 (B.I.M.A., n° 1201). Il lui demande notamment de lui indiquer s'il estime de bonne règle qu'un bulletin administratif rende compte d'une manifestation - même agricole - organisée par le parti politique auquel il appartient. En l'occurrence, il s'agissait des assises nationales de l'agriculture tenues par le rassemblement pour la République.

Enseignement agricole (écoles vétérinaires)

34259. - 14 décembre 1987. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés matérielles que rencontre l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort, dues notamment à la vétusté de certains locaux et à l'insuffisance du nombre d'enseignants (un pour neuf étudiants). Lui rappelant qu'à l'I.N.A.-P.G. et dans les facultés vétérinaires étrangères de qualité, d'Angleterre, d'Allemagne de l'Ouest, du Canada, des Etats-Unis, ce rapport est de un pour quatre, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour redonner à cette école française les moyens de sa mission.

Agro-alimentaire (aliments du bétail)

34276. - 14 décembre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'utilisation des céréales dans la nutrition animale. Les productions avicoles et porcines utilisent des aliments composés dans lesquels sont incorporées en moyenne 45 à 50 p. 100 de céréales. Ces céréales, grevées de 5 p. 100 de taxes françaises, auxquelles s'ajoutent 4 p. 100 de taxe de coresponsabilité européenne, ne peuvent lutter à armes égales avec les produits de substitution aux céréales (P.S.C.) utilisés par les producteurs de l'Europe du Nord, et qui ne font l'objet d'aucune taxe. Pour enrayer la baisse de la demande en céréales destinées à l'élevage et mettre fin à ce paradoxe qui conduit la France à importer des P.S.C. pour un montant égal (27 millions de francs) à ses exportations de céréales, il est temps de parvenir à des conditions de concurrence raisonnables. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures internes et réclamer les mesures extérieures nécessaires à la compétitivité de nos productions céréalières mais aussi animales.

Agro-alimentaire (céréales)

34292. - 14 décembre 1987. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de la production céréalière française. Les céréales en France destinées à être incorporées dans l'alimentation animale sont grevées de 9 p. 100 de taxes. Dans les pays du Nord de l'Europe, les mêmes aliments sont réalisés à partir de produits de substitution de céréales qui ne supportent aucune de ces taxes. En conséquence, on peut constater une grande dégradation de l'utilisation des céréales dans les aliments composés européens. C'est pourquoi il semblerait nécessaire que le gouvernement français adopte une politique favorisant l'incorporation des céréales dans les aliments composés, en particulier par une dé fiscalisation des céréales. En outre, il semblerait également que l'exonération de prélèvement de coresponsabilité pour les céréales à destination de l'élevage doit être de toute urgence demandée par la France. Cette exonération devrait être un préalable pour que les céréales redevennent compétitives dans les aliments composés. Aussi lui demande-t-elle quelles dispositions il pense prendre en la matière.

Mutualité sociale agricole (retraites)

34290. - 14 décembre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la loi de modernisation agro-alimentaire. Il lui demande - plutôt que de prévoir l'augmentation de la part proportionnelle de la retraite - de bien vouloir prendre des mesures qui permettent le doublement de la retraite de base actuellement insuffisante et de diminuer d'autant la part professionnelle.

Sécurité sociale (cotisations)

34291. - 14 décembre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la question de la protection sociale. Il lui demande de prendre des mesures qui fassent que les cotisations ne soient pas exigibles pour la période où la couverture sociale a été supprimée ou que le paiement, même tardif, entraîne le plein rétablissement des prestations pour la période concernée. Il souhaite, enfin, qu'il lui indique si cette mesure peut être prise rapidement, sinon dans quel laps de temps elle peut devenir effective.

Agriculture (politique agricole)

34292. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réduction des crédits alloués dans le budget 1988 aux C.I.V.A.M. (centres d'information et de vulgarisation pour l'agriculture et le milieu rural). Quand on connaît l'importance de l'aménagement rural, surtout dans une région défavorisée comme le Limousin, il semble nécessaire de tenir compte de ces centres dont les responsables et les bénévoles font preuve de dévouement et d'efficacité. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette carence financière.

Elevage (bovins)

34313. - 14 décembre 1987. - Appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise que traverse le marché de la viande bovine due à la baisse des prix de près de 15 p. 100 depuis 1984. De ce fait, la position de la production française ne cesse de se détériorer au sein de la C.E.E. Afin de permettre le maintien de notre production, il apparaît nécessaire d'accorder une aide aux éleveurs sous forme de prise en charge des frais financiers des prêts à court terme d'engraissement. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette question.

Animaux (chiens)

34314. - 14 décembre 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les implications positives qu'aurait pour les éleveurs d'ovins une modification de la réglementation concernant l'identification par tatouage des animaux domestiques, et plus particulièrement des chiens. A l'heure actuelle, une telle mesure n'est obligatoire que pour les chiens de race qui ont un pedigree. Or on pourrait multiplier à l'infini les exemples de déprédation à l'origine desquels se trouvent les animaux errants. Ainsi, durant l'été dernier, dans le seul secteur de Fontan et de l'Authion (Alpes-Maritimes), les attaques de deux chiens non identifiés ont entraîné la mort de plus de 200 ovins en quelques semaines occasionnant par là même des pertes financières considérables pour les propriétaires. Dans la plupart des cas, en l'absence de tout marquage, il devient impossible de définir les responsabilités et, par voie de conséquence, les éleveurs ou leurs compagnies d'assurances se retrouvent sans recours. Par ailleurs, il convient de rappeler que le tatouage obligatoire réduirait à l'évidence, ou tout du moins peut-on l'espérer, le nombre des abandons d'animaux de compagnie. Il lui demande donc, en conséquence, de clarifier la position de son ministère et d'énoncer les mesures qu'il compte prendre dans un proche avenir, afin de rassurer les éleveurs d'ovins dont la situation économique est déjà particulièrement délicate, notamment dans les Alpes-du-Sud.

Agriculture (drainage et irrigation)

34321. - 14 décembre 1987. - **M. Pierre Pascalion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les P.M.E. de drainage qui se trouvent souvent confrontées à la concurrence déloyale des C.U.M.A. (coopératives d'utilisation de matériel agricole) de drainage qui bénéficient à ce jour d'un statut particulier. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à une telle situation.

Enseignement privé (enseignement agricole)

34352. - 14 décembre 1987. - **M. Jean Rigal** rappelle solennellement à **M. le ministre de l'agriculture** que les devoirs de sa charge comportent la publication des décrets nécessaires à l'application de la loi de 1984 sur l'enseignement privé votée, à l'initiative du Gouvernement de gauche et du ministre de l'agriculture de l'époque, à l'unanimité de tous les groupes politiques représentés au Parlement, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale. Il attire son attention sur les conséquences préjudiciables pour les établissements scolaires provoquées par sa lenteur et lui demande de lui indiquer si celle-ci est justifiée par sa propre hostilité personnelle ou bien par le fait qu'il n'a pas donné les ordres nécessaires à son administration qui a pourtant par le passé fait preuve de grande qualité.

Enseignement privé (enseignement agricole)

34353. - 14 décembre 1987. - **M. Jean Rigal** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la place importante occupée par les maisons familiales rurales dans le cadre de l'enseignement agricole. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre, et plus particulièrement sur le plan budgétaire, pour que les moyens financiers accordés par l'Etat soient à la mesure de la place et du rôle qu'elles remplissent.

Viandes (chevaux)

34354. - 14 décembre 1987. - **M. Charles de Chambrun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le douloureux problème du massacre dans les pires souffrances de chevaux australiens par des tirs venant d'hélicoptères. Le 22 juin 1987, la cour internationale de justice de Genève lançait un appel solennel à la communauté internationale et européenne pour faire cesser ces scandaleux massacres visant ces compagnons millénaires de l'homme. Elle formait le vœu - si l'Australie refusait d'appliquer les mesures tendant à la protection de la faune animale - de voir l'Europe boycotter les importations de viande chevaline australienne. En conséquence, il lui demande s'il compte donner des directives en ce sens à ses services pour faire cesser ces importations dans notre pays.

Fruits et légumes (châtaignes)

34363. - 14 décembre 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une production aujourd'hui mal exploitée, mais susceptible de connaître à l'avenir un développement intéressant. Il s'agit de la châtaigne, mal connue du consommateur et même des agriculteurs alors qu'elle représente une part souvent substantielle du revenu des exploitants qui la produisent : 30 à 40 p. 100 du revenu brut, selon le président de la section Châtaigne de l'Ascotel (Association française des comités économiques agricoles de fruits et légumes). Elle n'est toutefois rentable qu'à l'exportation condition d'une première transformation : farine ou séchage. Et elle présente l'inconvénient d'une longue attente (près de dix ans) avant la première récolte (entre 30 et 40 kilogrammes par an et par arbre). En 1987, la récolte commercialisable en France sera en augmentation et devrait atteindre 15 000 tonnes, production cependant modeste en regard de celle des pays méditerranéens comme l'Espagne (30 000 tonnes) ou l'Italie (65 000 tonnes). Compte tenu des potentialités de ce marché, il lui demande si des mesures sont prévues pour aider cette production, dans les Pyrénées-Atlantiques notamment, où elle pourrait parfaitement se développer.

ANCIENS COMBATTANTS*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins)*

34081. - 14 décembre 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des descendants des morts pour la France. Si le budget pour 1988 répond, il est vrai, aux grandes revendications du monde combattant et a admis des mesures certes coûteuses, il n'en demeure pas moins qu'aucune disposition nouvelle n'a été prise en faveur des orphelins de guerre. Or ceux-ci connaissent encore, malgré l'aide de l'Etat, de nombreuses difficultés d'insertion notamment dans la vie professionnelle. C'est pourquoi il lui demande quelles améliorations il envisage d'apporter à leur situation tant au niveau des aides financières qu'au niveau des emplois.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

34091. - 14 décembre 1987. - M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le délai imposé aux anciens combattants d'Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste avec majoration de l'Etat. Certes, il a été annoncé lors de la discussion budgétaire relative aux anciens combattants que toutes les demandes de carte de combattant déposées avant le 31 décembre 1987, quelle que soit la date à laquelle on se serait prononcé sur ces demandes, ouvriront droit à la retraite mutualiste. Cependant, il faut que les intéressés souscrivent une retraite mutualiste avant le 31 décembre 1987 en présentant un document délivré par l'Office national des anciens combattants. Il lui demande si, plutôt que d'imposer cette formalité supplémentaire, il n'aurait pas été plus opportun de proroger purement et simplement le délai mentionné ci-dessus.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

34108. - 14 décembre 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants et des victimes de guerre. Il lui demande de prendre en compte l'engagement pris par le Premier ministre et d'appliquer aux pensions de guerre la majoration de deux points indiciaires accordés à compter du 1^{er} juillet 1987 aux catégories C et D de fonctionnaires. Il souhaite également que soient reconnus intégralement les droits des résistants et des familles des morts et que la proportionnalité des pensions d'invalidité soit rétablie intégralement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

34136. - 14 décembre 1987. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord désireux de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette possibilité existe jusqu'au 31 décembre 1987, s'ils sont titulaires de la carte du combattant. A partir du 1^{er} janvier 1988, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,5 p. 100, d'où une augmentation des cotisations. Or les délais pour obtenir la carte du combattant sont fort longs, en raison, notamment, du manque important de personnel dans les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Dans certains départements, des dossiers de demande de la carte du combattant connaissent des retards particulièrement anormaux. Devant cette situation, il lui demande s'il envisage le report du délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 au 31 décembre 1988 afin de permettre à ceux, dont le dossier de demande de la carte du combattant est en instance d'étude et qui ne portent aucune responsabilité sur les causes de ce retard, de pouvoir se constituer une telle retraite.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

34151. - 14 décembre 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications exprimées dans la plate-forme commune des organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord, notamment en matière de droits à la reconnaissance de la qualité de combattant, de prise en compte des invalidités et en ce qui concerne le bénéfice du droit à la retraite. Il lui demande quelle suite il est possible de donner à ces légitimes revendications.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

34175. - 14 décembre 1987. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens d'Afrique du Nord victimes de troubles physiologiques et de névroses de guerre. D'une façon générale, l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité fixe, pour tout participant à des opérations de guerre, les conditions du droit à pension. S'agissant de maladies, le constat de l'affection en cause doit être intervenu après le quatre-vingt-dixième jour de service effectif et avant le trentième jour suivant le retour du militaire dans ses foyers. Ce dispositif a été repris par la loi du 6 août 1955 applicable aux anciens militaires stationnés en Afrique du Nord, ce qui ne tient pas compte de la

nature particulière de certaines affections propres aux pays chauds, telles que l'amibiase, la dysenterie amibiennne ou le paludisme. En effet, celles-ci sont pour la plupart à évolution lente et donc susceptibles de ne se manifester qu'après plusieurs années, ce qui est incompatible avec le délai précédemment cité de trente jours. Il lui demande, en conséquence, que la commission ministérielle mise sur pied en novembre 1983 reprenne au plus tôt ses travaux pour étudier tous les aspects des maladies endémiques à évolution lente et que ses conclusions trouvent leur plein effet par une modification de la loi et non par l'application de simples directives.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

34246. - 14 décembre 1987. - M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'application du rapport constant des pensions d'invalidité des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande si la majoration des deux points d'indice dont ont bénéficié les fonctionnaires des cadres C et D au 1^{er} juillet 1987 a bien été prise en compte pour l'inscription budgétaire concernant les pensions. A ce jour, cette majoration ne leur a pas été appliquée. Il lui demande donc d'intervenir afin que le rapport constant soit effectivement appliqué et que les engagements pris soient tenus et se concrétisent au budget 1988.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

34254. - 14 décembre 1987. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation de forclusion dans laquelle se trouvent de nombreux résistants demandeurs de la carte du combattant volontaire de la Résistance, leur supérieurs hiérarchiques pendant la période 1939-1945 n'ayant pas effectué en temps utile les démarches nécessaires pour produire les attestations dont ils avaient besoin. Il est regrettable que la demande de certains résistants ne puisse être soumise à l'avis de la commission nationale compétente, du fait de cette omission, et que ceux-ci ne puissent obtenir la carte du combattant volontaire de la Résistance, à laquelle ils peuvent légitimement prétendre. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

34267. - 14 décembre 1987. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la proposition de loi relative à la reconnaissance morale aux militaires résistants déportés au camp de Rawa-Ruska. Cette proposition de loi votée à l'unanimité par le Sénat le 25 mai 1987 a été transmise le 3 juin 1987 à l'Assemblée nationale sous le n° 778 et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Il ne semble pas que l'inscription de cette discussion ait été proposée avant la clôture de la présente session comme le sollicitent les déportés de Rawa-Ruska. Il lui demande donc de lui faire connaître les suites que le Gouvernement entend réserver à ce texte. Souhaite-t-il véritablement aboutir à la promulgation de cette loi et à la juste réparation des victimes.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

34278. - 14 décembre 1987. - M. Philippe Sanmarco demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il entend appliquer aux pensions des anciens combattants la majoration de deux points indiciaires accordée aux fonctionnaires des catégories C et D et permettre ainsi l'alignement des rémunérations.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

34347. - 14 décembre 1987. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des rescapés des camps de prisonniers d'Indochine. Le souhait justifié de les considérer comme déportés résistants n'a

jusqu'à ce jour pas abouti. Près de quarante années après ces événements, il conviendrait de rendre justice à ces combattants, dont le nombre diminue chaque année. Il lui demande si le Gouvernement est d'accord pour la discussion d'une proposition de loi permettant de résoudre ce douloureux problème ou s'il envisage lui-même de déposer un projet de loi.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

34356. - 14 décembre 1987. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'inégalité de traitement subie par les fonctionnaires et agents des services publics ayant combattu en Afrique du Nord par rapport à leurs aînés de 1914-1918, 1939-1945, Indochine et Corée. En effet, bien que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 leur reconnaisse les mêmes droits, les dispositions de l'article 12 du code des pensions civiles et militaires n'ayant pas été appliquées dans leur intégralité, les anciens combattants d'Afrique du Nord ne disposent pas des mêmes avantages que leur aînés, notamment en matière de bénéfices de campagne et de majoration d'ancienneté. Dans ces conditions, il lui demande quelle mesure le Gouvernement a l'intention de prendre pour gonner cette injustice.

BUDGET

Impôts locaux (taxe professionnelle)

34068. - 14 décembre 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des négociants en produits du sol vis-à-vis des coopératives agricoles en matière de taxe professionnelle. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager en faveur des négociants le même abattement de 50 p. 100 de la taxe professionnelle dont sont bénéficiaires les coopératives.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant.)*

34074. - 14 décembre 1987. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la date de forclusion réduisant de moitié la participation de l'Etat dans la constitution des retraites mutualistes, qui a été fixée au 31 décembre 1987. Il a été précisé dans une lettre adressée le 15 octobre aux présidents des caisses autonomes mutualistes de retraite que la souscription pouvait être enregistrée sur simple présentation d'un récépissé de dépôt de demande de carte de combattant, ce qui ne manquera pas de poser des problèmes aux caisses de retraite au cas où la demande ne serait pas acceptée après étude par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses sentiments sur cette question.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

34075. - 14 décembre 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le délai qui a été accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. A une question adressée sur ce sujet à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, il lui a été répondu que pour accéder au vœu des anciens d'Afrique du Nord les départements ministériels compétents ont décidé de reporter exceptionnellement au 1^{er} janvier 1988 la date d'expiration du délai (dix ans) de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant. Passé ce délai de souscription, la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste souscrite par les anciens combattants est réduite de moitié. Les anciens combattants d'Afrique du Nord demandent la modification de cette condition de délai appliquée à tous les anciens combattants des conflits antérieurs, en raison notamment des retards d'attribution de la carte du combattant en ce qui les concerne ; ils souhaitent soit le report au 1^{er} janvier 1989 de la date d'expiration ci-dessus, soit la fixation du point de départ de la période de souscription à une retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 à la date de délivrance de la carte du combattant. Pour sa part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a proposé au ministre de la défense - qui en a déjà adopté une partie - un ensemble de

mesures pratiques propres à accélérer au maximum la mise à jour des documents nécessaires à l'attribution de la carte du combattant au titre du conflit d'Afrique du Nord. La réponse précise ainsi que l'étude des décisions à prendre, qui relève des compétences des ministres des affaires sociales et du budget, est subordonnée à l'efficacité des solutions envisagées. Il lui demande donc les mesures qu'il souhaite prendre en ce domaine.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

34098. - 14 décembre 1987. - M. Jacques Dominati appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'article 156-II (2^e ter) du code général des impôts qui permet aux contribuables accueillant sous leur toit des personnes âgées de soixante-quinze ans, dont le revenu imposable n'excède pas le plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, de bénéficier du revenu imposable les frais occasionnés par cette situation. Une interprétation restrictive de ce texte aboutit, en effet, à une pénalisation excessive de certains contribuables qui ne répondent pas à ces critères. Il lui demande si le bénéfice de cette loi ne pourrait pas être étendu aux contribuables qui logent des personnes âgées répondant aux normes citées plus haut non sous le même toit *stricto sensu*, mais dans un logement acheté spécialement à cette occasion, lorsqu'il ne leur est pas possible de vivre avec cette personne dans leur propre appartement.

Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)

34101. - 14 décembre 1987. - M. Bruno Gollnisch demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il ne lui paraît pas possible d'envisager que les artisans taxis, dont la consommation de carburant dépasse les 5 000 litres, puissent obtenir en fin d'année un complément de détaxe des carburants supplémentaire sur présentation de leur chiffre d'affaires.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

34103. - 14 décembre 1987. - M. Bruno Gollnisch attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le taux d'amortissement d'un véhicule taxi. Actuellement, ce taux est de quatre ou cinq ans suivant les départements. Compte tenu de l'utilisation intensive d'un véhicule taxi et de la durée moyenne de conservation des véhicules dans la profession, il lui demande la possibilité de retenir une durée d'amortissement de quatre ans pour les artisans taxis.

Impôt sur le revenu (calcul)

34123. - 14 décembre 1987. - Mme Jacqueline Hoffmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences de la mensualisation des retraites pour certains bénéficiaires. Cette année, le système de calcul et de déclaration des revenus, tel qu'il est conçu, contraint les personnes retraitées, nées en janvier et février, à déclarer treize et quatorze mois de revenus. Cette disposition entraîne pour un grand nombre de retraités un dépassement de minimum imposable retenu pour les personnes de plus de soixante-cinq ans. C'est le cas d'un couple reçu en permanence, âgé de plus de soixante-cinq ans, qui cette année devra déclarer une somme supplémentaire de 8 503 francs alors que les revenus annuels n'ont progressé que de 480 francs. Alors que précédemment ils étaient non imposables, cette somme supplémentaire non perçue les rend imposables pour une somme d'environ 1 050 francs, et de plus leur ôte un certain nombre d'avantages dont ils étaient bénéficiaires : exonération de la redevance télé, impôts locaux, aides aux vacances, etc. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette injustice.

T.V.A. (taux)

34129. - 14 décembre 1987. - M. Henri de Gastines expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que l'abaissement du taux de T.V.A. applicable aux automobiles et aux disques de 33,33 p. 100 à 18 p. 100, qui vient d'intervenir, paraît à la fois opportune, puisqu'elle contribuera à soutenir le marché de ces produits, et conforme à l'évolution nécessaire de la réglementation européenne. Il lui fait observer que la situation de

l'horlogerie-bijouterie est comparable à celle de l'automobile et du disque. La quasi-totalité des produits supporte la T.V.A. la plus élevée d'Europe - à titre d'exemple, 14 p. 100 en R.F.A., 15 p. 100 en Grande-Bretagne. La profession a vu ses effectifs diminuer très sensiblement depuis plusieurs années. En raison de la contraction du marché intérieur, le chômage frappe durement ses salariés. Cette profession est actuellement en pleine crise et son activité serait sans aucun doute relancée par la baisse de la T.V.A., et par conséquent des prix. Il n'est pas exact de considérer que le taux majoré de la T.V.A. serait justifié par le caractère d'objet de luxe des produits d'horlogerie-bijouterie. Pour les articles d'un prix élevé, 80 p. 100 du chiffre d'affaires sont faits à l'exportation. Dans les faits, le prix moyen d'un bijou vendu en France est de 1 000 francs et les alliances, qui constituent une part non négligeable des ventes, sont proposées au public pour un prix moyen de 700 francs, dont 175 francs de T.V.A. Il lui fait observer que la perte pour le Trésor qui résulterait d'un abaissement du taux actuellement pratiqué entraînerait un accroissement des transactions qui contribuerait à maintenir la ressource pour l'Etat. Cette mesure limiterait d'ailleurs les achats directs de particuliers à l'étranger. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

34135. - 14 décembre 1987. - **Mme Colette Goerliot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le délai accordé par décision gouvernementale aux titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. '00. Ce délai, très court puisqu'à partir du 1^{er} janvier 1988, la participation de l'Etat ne serait plus que de 12,50 p. 100, ne permettrait pas à de nombreux anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc de se constituer la retraite mutualiste actuelle. Les délais pour obtenir la carte de combattant sont en effet très longs, en raison notamment de très importantes réductions de personnels intervenues, conformément au budget pour 1987, dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et volontaires de guerre. Des suppressions qui ont abouti dans certains départements tels que la Seine-Saint-Denis ou les Yvelines à priver les services départementaux de leur direction. Un report d'une année de l'échéance prévue initialement par le Gouvernement pour la constitution de cette retraite mutualiste paraît, dans ces conditions, indispensable. Elle lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

Impôts et taxes (politique fiscale)

34140. - 14 décembre 1987. - **M. Edmond Alphandéry** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la recherche de repreneurs potentiels conduit à allonger la période de liquidation des entreprises situées dans les zones connaissant des problèmes de reconversion industrielle. Les entreprises placées dans cette situation sont contraintes d'engager des frais et demeurent soumises à des contributions (taxe foncière, imposition forfaitaire annuelle des sociétés [I.F.A.], taxation des plus-values, etc.), dont le poids diminue le plus souvent l'intérêt de maintenir en état de revente les actifs dans l'attente d'un repreneur. Il lui demande, compte tenu de la nécessité de favoriser la reconversion de ces zones, s'il serait envisageable, par des mesures fiscales appropriées (exonération de l'I.F.A., réduction des bases d'imposition à la taxe foncière, par exemple), de diminuer les charges pesant sur cette catégorie d'entreprises.

Impôts locaux (taxe à l'habitation)

34144. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-François Deniau** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il ne serait pas opportun de ne plus assujettir à la taxe d'habitation les étudiants louant des chambres meublées chez des particuliers dans la mesure où ceux qui logent en résidence universitaire sont dispensés de cette taxe.

T.V.A. (déductions)

34158. - 14 décembre 1987. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui confirmer que la commission payée à l'intermédiaire par l'acqué-

reur d'un fonds de commerce constitue bien des « frais d'établissement », au même titre que les droits d'enregistrement acquittés par ce dernier lors de son acquisition, et que la taxe sur la valeur ajoutée facturée par l'intermédiaire en même temps que cette commission est déductible par voie d'imputation sur la taxe à la valeur ajoutée dont l'acquéreur sera redevable en sa qualité de commerçant assujéti à cette taxe.

T.V.A. (champ d'application)

34159. - 14 décembre 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le souhait de certaines organisations syndicales agricoles de l'ouverture d'une possibilité d'option pour la T.V.A. au bénéfice des bailleurs de biens ruraux. Actuellement, les locations de biens ruraux sont exonérées de la T.V.A. sans que les bailleurs aient la possibilité de se soumettre à cette taxe. Les organisations syndicales jugent que ce système engendre des conséquences néfastes pour l'agriculture, dont deux principales, d'une part, les bailleurs évitent de faire procéder à des travaux pourtant indispensables, notamment sur les bâtiments, et, d'autre part, un jeune agriculteur doit souvent racheter immédiatement l'ensemble du capital d'exploitation : en effet, si les bâtiments étaient loués au repreneur par le cédant, ce dernier n'aurait pas la qualité d'assujéti et se verrait alors contraint de reverser une partie de la T.V.A. initialement déduite sur les bâtiments de moins de dix ans. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre les dispositions allant dans le sens souhaité par les organisations syndicales agricoles.

Douanes (fonctionnement)

34160. - 14 décembre 1987. - **M. Charles Fiterman** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que jusqu'à ce jour, un service national, la Direction nationale des enquêtes douanières, était chargé de centraliser et de coordonner cette lutte sur tout le territoire. Ce service a fait la preuve d'une efficacité qui n'est plus à démontrer grâce à une structure garantissant une grande autonomie vis-à-vis des pressions pouvant être exercées par toute forme de pouvoir et de groupe de pression, que ce soit au niveau national, régional et local. Cette indépendance gêne, semble-t-il, trop de monde et une tentative est faite pour détruire ce service. D'une part, l'administration remet en cause les enquêtes d'initiatives qui pourtant assurent l'essentiel des affaires contentieuses constatées dans des secteurs aussi divers que la protection du tissu industriel et économique, que les trafics de stupéfiants et d'armes souvent liés au terrorisme. D'autre part, sous le faux prétexte de l'horizon 1992, année de la mise en application du marché unique européen, l'administration veut casser le caractère national de ce service en le diluant dans des structures régionales cloisonnées et totalement inadaptées à la lutte contre la grande fraude. Aucune évolution de ce type n'a été envisagée pour les grands services douaniers de lutte contre la fraude à l'étranger et en Europe. C'est pourquoi il lui demande, conformément aux souhaits de la majorité du personnel, de retirer un projet qui aboutirait à annihiler toute action de lutte contre la grande fraude.

Douanes (fonctionnement)

34164. - 14 décembre 1987. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le profond mécontentement des douaniers dû au projet de réorganisation du dispositif de lutte contre la grande fraude préparé sans aucune concertation par son ministère. Ce projet qui tend à instaurer le principe de la territorialité est refusé par l'ensemble des syndicats majoritaires. En effet, la structure qui jusqu'à aujourd'hui était chargée de centraliser et de coordonner la lutte contre la fraude sur l'ensemble du territoire par l'intermédiaire de ses échelons de province a eu des résultats très positifs. Remettre en cause les enquêtes d'initiatives, c'est remettre en cause directement ses résultats. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures afin que ce projet soit annulé.

T.V.A. (taux)

34182. - 14 décembre 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des entreprises d'auto-écoles au regard

de la T.V.A. Il semblerait que cette profession ne puisse bénéficier du système de récupération de la T.V.A. sur son matériel professionnel (achat de voitures-écoles, réparation, entretien, etc.). En conséquence, il lui demande les raisons de cette exclusion particulièrement pénalisante pour ces entreprises et si le Gouvernement entend y remédier.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

34185. - 14 décembre 1987. - M. Jean Valleix demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir préciser les conséquences exactes que produit sur l'imposition personnelle des associés la transformation d'une société de personnes non soumises à l'I.S. en société de capitaux. En effet, la réponse faite à M. Bertrand Cousin parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 octobre 1987 ne peut être regardée, contrairement à l'analyse qui en est faite par certains, comme fixant la doctrine administrative en la matière. Or, en l'état actuel de cette doctrine, l'imposition des plus-values acquises par les parts se limite à l'hypothèse de la cession des droits sociaux.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

34186. - 14 décembre 1987. - M. Jean Valleix expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'une personne qui mettrait en valeur deux exploitations agricoles voisines réunies sur un seul bilan est décédée à la survivance de ses deux enfants. Il lui demande si le partage avec attribution d'une exploitation à chacun des enfants est de nature à faire échec à l'application de l'article 41 C.G.I. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire preuve de bienveillance dans la mesure où l'activité est poursuivie par les héritiers.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

34195. - 14 décembre 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la date limite du 31 décembre 1987 imposée aux anciens combattants d'Afrique du Nord pour avoir la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat de 25 p. 100. Malgré sa récente réponse ministérielle indiquant que le problème pouvait être réglé par l'instruction donnée aux sociétés mutualistes d'accepter l'adhésion de toute personne pouvant produire une simple attestation de demande de carte du combattant qui lui aurait été délivrée par l'office national, il semble malheureusement que ce ne soit pas la solution souhaitée par les intéressés. D'une part, en effet, la Caisse nationale de prévoyance n'accepterait pas les demandes d'adhésion pour les anciens combattants n'étant pas encore en possession de leur carte du combattant, même si la demande est antérieure au 31 décembre 1987 et, d'autre part, il est à craindre que des difficultés surgissent dans les cas où la carte du combattant pourrait être refusée. Il lui demande, en conséquence, s'il est question de réexaminer le problème posé pour y donner une solution satisfaisante.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

34198. - 14 décembre 1987. - M. Michel de Rostolan signale à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que les possibilités offertes aux anciens combattants d'Afrique du Nord détenteurs de la carte de combattant de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100 prend fin le 31 décembre 1987. Or de nombreuses demandes de cartes de combattant sont actuellement en suspens ou en cours d'instruction, ou même provisoirement rejetées du fait d'absence d'archives ou par manque de personnel propre à instruire ces dossiers. Cependant la Caisse nationale de retraite mutualiste de la Fédération nationale de retraite mutualiste de la fédération des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (F.N.A.C.A.) n'accepte pas, par désir de régularité administrative, qu'un ancien combattant puisse se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat s'il ne possède pas sa carte d'ancien combattant. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semblerait pas relever de la simple équité de proroger le délai pour un ancien

combattant d'Afrique du Nord, afin de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100, au 31 décembre 1988.

Groupements de communes (syndicats de communes)

34236. - 14 décembre 1987. - Les règles financières applicables aux syndicats mixtes ayant une vocation industrielle et commerciale, en particulier l'obligation du prêt gratuit des fonds communaux au Trésor, sont calquées sur celles des communes. Si cette règle se justifie pour les communes, qui bénéficient en contrepartie d'avances importantes et gratuites sur le montant des impôts directs, il n'en est pas de même pour les syndicats mixtes ayant une vocation industrielle et commerciale qui eux, pour leur part, ne tirent pas leurs ressources de la fiscalité locale. Cette disposition administrative quelque peu coercitive empêche ces syndicats relevant en partie du droit privé de trouver une pleine expansion et les désavantage par rapport aux sociétés privées placées dans les mêmes conditions. M. Joseph Franceschi demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour donner à ces organismes les moyens de gérer leur trésorerie dans des conditions optimum.

T.V.A. (champ d'application)

34238. - 14 décembre 1987. - M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la récente obligation faite aux laboratoires vétérinaires départementaux de soumettre certains actes d'analyse à la taxe sur la valeur ajoutée à partir du 1^{er} juillet 1987. S'agissant d'un service public garantissant la protection de la santé, cette disposition lui paraît contestable sous plusieurs aspects. Tout d'abord, il s'ensuit un transfert de recettes en faveur de l'Etat alors que le financement de ces laboratoires - fonctionnement et investissement - est assuré principalement par une dotation du conseil général. De plus, soit que cette taxation reste à la charge du département, et ce sont les finances locales qui sont alourdies, ou bien ce sont les agriculteurs, principaux clients de ces laboratoires, qui en subissent la répercussion et qui verront ainsi leurs factures d'analyse majorées. Il lui demande, en conséquence, s'il lui paraît justifié de maintenir cette mesure venant sans doute compenser les réductions de T.V.A. accordées récemment dans d'autres secteurs.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

34240. - 14 décembre 1987. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'institution d'un droit de timbre d'un montant de 150 francs pour l'inscription aux concours administratifs de recrutement des fonctionnaires de l'Etat. Sont exemptés, sur présentation des pièces justificatives, les bénéficiaires de revenus de remplacement prévus à l'article L. 351-2 du code du travail. Or l'article L. 351-2 du code du travail prévoit trois formes de revenu de remplacement : 1^o des allocations d'assurance ; 2^o des allocations de solidarité ; 3^o des indemnités. Ainsi un demandeur d'emploi qui a épuisé ses droits à indemnisation n'est pas exempté de ce droit de timbre. Celui-ci se voit pénaliser financièrement dans sa recherche d'emploi alors qu'il s'agit du recrutement de fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande s'il ne compte pas prendre une mesure, afin d'élargir le champ des demandeurs d'emploi pouvant prétendre à l'exemption de ce droit de timbre, ceci dans un souci d'équité financière et sociale.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

34256. - 14 décembre 1987. - M. Christian Nucchi appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la question de l'assujettissement des hôpitaux à la taxe sur les salaires. En effet, les barèmes de cette taxe n'ont plus été actualisés depuis huit ans. Les établissements passent donc automatiquement dans les tranches supérieures. Il s'ensuit que le taux de la taxe sur les salaires augmente de 12 p. 100 par an quand les taux directeurs des budgets ne progressent que de 2 p. 100. Ainsi un établissement doté d'un budget de 13 millions de francs en 1987 versera 540 000 francs, contre 480 000 francs en 1986. Ne serait-il pas temps d'actualiser ledit barème et de l'indexer sur l'inflation, afin de limiter la pression sur les budgets déjà rigou-

reux des établissements. A terme, ne faudrait-il pas envisager la suppression d'un tel prélèvement qui accroît les charges imposées par l'Etat à la sécurité sociale.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

34266. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-Claude Portheu** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le pourcentage croissant que représente pour les associations la taxe sur les salaires. En effet, les seuils de la taxe sur les salaires à partir desquels sont appliqués les taux progressifs n'ont pas été révisés depuis 1979. Aussi, du fait de l'augmentation nominale des salaires, cette taxe, qui généralement représentait à son origine moins de 5 p. 100 de la masse salariale, en représente aujourd'hui de 7 à 10 p. 100, grevant le coût des prestations assurées par les associations. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de réviser les seuils d'application des taux progressifs de la taxe sur les salaires pour les associations.

Douanes (fonctionnement)

34301. - 14 décembre 1987. - **Mme Jacqueline Osselin** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, des projets de restructuration annoncés à la direction nationale des enquêtes douanières et s'interroge sur leur efficacité dans la lutte contre la fraude. Consciente de la nécessité d'adaptation pour répondre au mieux aux exigences à venir de la mise en place de l'Europe, elle convient qu'une réforme doit être envisagée, mais elle regrette qu'aucune concertation n'ait précédé cette annonce de restructuration, qui de plus paraît inapplicable. Comment, en effet, justifier la disparition des échelons de la direction nationale des enquêtes douanières et l'instauration de la double appartenance des agents qui seraient en même temps sous les ordres du directeur interrégional territorial compétent et du directeur régional, chef de la direction nationale des enquêtes douanières à Paris. Cette réorganisation, en ajoutant un échelon hiérarchique doté d'un « droit de veto », interdirait toute initiative et toute rapidité d'intervention sur lesquelles repose actuellement l'efficacité de l'action des agents de la D.N.E.D. Elle lui demande donc s'il croit véritablement enrayer la montée des fraudeurs et trafiquants par cette réforme.

T.V.A. (taux)

34303. - 14 décembre 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation de l'horlogerie-bijouterie française. Le Gouvernement vient d'abaisser pour les automobiles et les disques le taux de T.V.A., qui était jusqu'à présent de 33,3 p. 100. Considérant que la quasi-totalité de ses produits supporte une T.V.A. au taux de 33,3 p. 100, les professionnels de l'horlogerie-bijouterie sollicitent une mesure de réduction équivalente. La profession constate, en effet, une réduction sensible de ses effectifs en raison de la contraction du marché intérieur. Le chômage frappe durement ses salariés. L'horlogerie-bijouterie française traverserait actuellement une crise grave justifiant, cette baisse de T.V.A. Il lui demande donc de lui faire connaître les suites que le Gouvernement entend réserver à cette demande.

Impôts locaux (paiement)

34312. - 14 décembre 1987. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, les termes de la question écrite n° 63130 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 février 1985, qu'il avait adressée en son temps au précédent gouvernement, concernant la mise à l'étude du principe de la mensualisation du versement des impôts locaux. Considérant la situation financière de nombreuses familles françaises et de retraités aux revenus modestes, il apparaît souhaitable, voire indispensable, d'offrir à ceux qui le désirent la possibilité de mensualiser le paiement de leurs impôts locaux, plutôt que d'en appeler à la compréhension du receveur-percepteur pour obtenir soit des délais de paiement, soit purement et simplement un dégrèvement. Une telle mesure se justifie d'autant plus que le

principe de la mensualisation s'applique déjà à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et aux versements que doivent effectuer les Français aux entreprises nationales telles qu'Electricité de France. De plus, le Gouvernement actuel a mis en œuvre le paiement mensuel des retraites. Il lui demande donc, en conséquence, de mettre à l'étude tous projets allant dans le sens de cette réforme nécessaire, et ce afin de faciliter pour les personnes à revenus modestes la gestion de leur budget.

Impôts et taxes (politique fiscale)

34317. - 14 décembre 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les imprécisions qui prévalent quant à la fiscalité applicable aux ventes de terrains à bâtir assimilables à des profits de lotissement. L'administration fiscale dispose, en effet, d'un pouvoir d'appréciation dans le cas où un particulier ou une société civile agricole vend plus de dix lots séparément ou effectue un lotissement comportant plus de dix lots, pour déterminer si le vendeur agit ou non comme un marchand de biens ; les critères retenus étant le caractère habituel ou non de l'opération et l'intention spéculative. Selon les résultats de cet examen laissé à la latitude de l'administration les profits de l'opération sont ou bien passibles de l'imposition des plus-values des particuliers, ou bien frappés de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Dans ces conditions, il semble subsister un doute de nature à freiner les opérations de vente des terrains à bâtir à proximité des centres urbains. Il lui demande s'il envisage de mettre en vigueur une réglementation nouvelle, fondée sur des principes plus objectifs. Il serait, en effet, souhaitable d'écarter clairement les vendeurs non marchands de biens, notamment les exploitants agricoles (particulier ou société civile) du risque d'une imposition aux bénéfices industriels et commerciaux toutes les fois que la vente du terrain survient un certain nombre d'années après son achat (par exemple, quinze ans, ce qui supprime toute spéculation) quel que soit le nombre de lots vendus.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

34327. - 14 décembre 1987. - **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conditions régissant les apports de biens indivis à une société de fait. En effet, lorsque deux personnes physiques commerçantes ont acquis de manière indivise, pour moitié chacune, un fonds de commerce qu'ils ont apporté à une société créée de fait entre eux pour son exploitation, ces apports ont été inscrits à l'actif fiscal de la société de fait pour lesdites valeurs. Il lui demande si la seule inscription comptable pour les éléments incorporels de leur valeur d'utilisation est suffisante en matière d'impôts directs, pour répondre aux conditions de l'article 238 bis M du code général des impôts et pour éviter que l'accroissement d'actif net qui résulterait de la comptabilisation de l'excédent de valeur constitué par la différence entre la valeur totale desdits biens et leur valeur d'utilisation soit imposé sur le revenu dans la catégorie des B.I.C. En d'autres termes, les mots de l'article 238 bis M du code général des impôts : « ... obligatoirement inscrits... » signifient-ils que tout apport de biens indivis, éléments corporels et incorporels, doit être obligatoirement un apport à durée indéterminée entraînant sa comptabilisation pour sa valeur en toute propriété, c'est-à-dire pour sa valeur totale.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

34328. - 14 décembre 1987. - **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la portée de la mesure de tempérament de l'administration fiscale portant sur les droits d'enregistrement exigibles en cas d'apport mixte de biens indivis à une société de personnes. En effet, à titre exceptionnel, l'apport à une société de personnes par des copropriétaires indivis de biens communs grevés de passif ne donne pas ouverture au droit de vente sur la fraction des biens apportés correspondant au passif. L'administration fiscale subordonne l'application de cette mesure aux conditions suivantes : il doit s'agir d'une société civile de personnes ou d'une société en nom collectif, à l'exclusion des sociétés en commandite simple ou par actions, des S.A.R.L. ou des S.A. ; la société ne doit pas comprendre d'autres membres que les propriétaires indivis ; l'apport des biens indivis ne peut être accompagné de l'apport d'autres biens effectué dans des proportions inégales par les associés ; enfin, il ne peut être stipulé d'avantages particuliers au

profit de l'un ou de quelques-uns seulement des associés. Il lui demande, en conséquence, si cette règle de tempérament peut s'appliquer à une société créée de fait dans laquelle les trois dernières conditions sont remplies.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

34350. - 14 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur une question qui n'est pas sans intérêt dans le cadre des mesures en faveur de la famille. En effet, lorsqu'il s'agit de familles de quatre enfants ou plus, il y a nécessité de posséder un véhicule de capacité suffisante. Dès lors, le coût de la vignette est évidemment en rapport avec la puissance dont une partie résulte de la capacité en places. Ne conviendrait-il pas de faire bénéficier ces familles d'une réduction sur le coût de cette vignette en créant la compensation en faveur des départements qui la perçoivent.

Douanes (fonctionnement)

34365. - 14 décembre 1987. - **M. Jean Kiffer** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui faire connaître dans quelle mesure les services des douanes pourront intercepter des contrefaçons à la suite du pouvoir qui vient de leur être reconnu à l'occasion de la modification de l'article 215 du code général des douanes par la loi du 8 juillet 1987 précisée par le décret du 14 octobre 1987. En effet, les textes visent les marchandises de contrefaçons, mais ne précisent pas quelle est la définition d'une contrefaçon en droit douanier. D'autre part il lui demande s'il faut nécessairement que les tribunaux se soient prononcés de façon définitive, et préalablement pour chaque cas de contrefaçon visé, ou bien si l'administration des douanes a la faculté d'apprécier le caractère contrefaisant des marchandises. Enfin, il lui demande ce qu'il en est des copies ou plus exactement des imitations proches ou lointaines qui n'ont pas le caractère de contrefaçons serviles, mais qui peuvent entraîner des préjudices tout aussi importants pour l'économie nationale.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

34366. - 14 décembre 1987. - **M. Jean Kiffer** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les entreprises nouvelles créées entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1986 peuvent bénéficier sous certaines conditions de l'exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices industriels et commerciaux qu'elles réalisent à compter de la date de leur création jusqu'au terme du trente-cinquième mois au cours duquel cette création est intervenue. Les bénéfices réalisés au cours des vingt-quatre mois suivant la période d'exonération précitée ne sont retenus dans les bases de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés que pour la moitié de leur montant. Pour pouvoir bénéficier de ces exonérations, les entreprises concernées doivent remplir un certain nombre de conditions fixées à l'article 44 quater du code général des impôts, et notamment celle ayant trait à la composition de leur actif immobilisé. En application de ce texte et des dispositions de l'article 44 bis auquel il renvoie, le prix de revient des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif doit représenter au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables. La notion de bien amortissable selon le mode dégressif étant définie au paragraphe I de l'article 39 A du code général des impôts, il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'une cabine de peinture utilisée par un concessionnaire automobile dans le cadre de son activité de carrosserie ouvre bien droit à l'amortissement dégressif, étant précisé que cette cabine de peinture est identique à celle qu'utiliserait une entreprise industrielle pour la finition des produits fabriqués par elle-même. En application de ces principes, il lui demande également s'il en serait de même pour un matériel de redresseage utilisé en carrosserie et pour un matériel de réglage de train avant utilisé en mécanique. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les aménagements effectués par un locataire sur un immeuble pris à bail en l'occurrence des travaux de réfection de peintures, de carrelages et de moquettes qui s'incorporent à l'immeuble n'ont pas à être inclus au dénominateur du rapport servant au calcul de la proportion des deux tiers de biens amortissables selon le mode dégressif.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

No 24388 Louis Besson.

Communes (jumelages)

34113. - 14 décembre 1987. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, que la pratique des jumelages entre communes se développe. Il lui demande de lui indiquer combien de jumelages peuvent être dénombrés à l'heure actuelle en France.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

34127. - 14 décembre 1987. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les difficultés de l'organisation du travail des agents spécialisés des écoles maternelles lorsque le directeur de l'école et le maire sont en désaccord. Quel recours existe-t-il pour trancher les conflits hors de l'application de l'article 412-127 du code des communes. Ne conviendrait-il pas que la question soit présentée devant le conseil municipal qui, de par la loi n° L. 121-26 du code des communes, est chargé des affaires générales de la commune.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

34174. - 14 décembre 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la nécessité de favoriser le développement des cercles de qualité au sein des services administratifs et techniques dans l'administration territoriale. Groupe permanent et homogène, le cercle de qualité a pour vocation de se réunir régulièrement afin d'identifier, analyser et résoudre les problèmes de son choix, concernant notamment la qualité, la sécurité et les conditions de travail que ses membres rencontrent dans leur propre activité. Il élabore une solution grâce à l'application d'une méthode très précise de résolution des problèmes en groupe incluant l'usage d'outils appropriés. Celle-ci fait l'objet d'un suivi, tant au niveau de l'application qu'à celui des résultats que l'on est en droit d'attendre. L'histoire déjà ancienne des cercles de qualité et leur développement en France - 30 000 actuellement - montrent assez qu'au-delà d'une mode ils sont devenus, de toute évidence, un mode de management. D'abord apanage du secteur marchand, ces structures issues d'expériences japonaises pénètrent maintenant dans l'administration centrale et dans bon nombre de services publics. Véritable outil de « dé-taylorisation », les cercles de qualité ne sauraient être instaurés par la voie contraignante d'une décision administrative. Il ne pourra s'agir que de l'initiative locale prise là où les conditions le permettront par des chefs de service ouvertement favorables. Toutefois, les instances gouvernementales peuvent et doivent jouer le rôle d'incitateur. Il lui demande donc quelles sont l'opinion et la ligne de conduite du Gouvernement en la matière, sachant que les cercles de qualité ont pour intérêt premier de faire la chasse à l'énergie dépensée en pure perte.

Associations (moyens financiers)

34225. - 14 décembre 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le projet de loi portant amélioration de la décentralisation. En effet, ce projet de loi prévoit de limiter les possibilités des collectivités locales en matière de garantie d'emprunts contractés par les entreprises. Il semblerait que cette mesure s'appliquerait également aux associations. Si cela était, tout le programme des associations en matière de construction, adaptation de bâtiments aux besoins serait gravement compromis. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les programmes des associations soient sauvegardés.

Collectivités locales (personnel)

34239. - 14 décembre 1987. - **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation du service de santé des infirmières scolaires territoriales. Ces infirmières assurent le service de santé géré par les municipalités dans les écoles primaires et maternelles, qui n'existe que dans certaines villes. La carrière des infirmières de la fonction publique se déroule dans la catégorie B avec trois grades, exception faite pour les infirmières de l'éducation nationale, qui n'ont que deux grades, et les infirmières scolaires territoriales, qui n'ont qu'un grade, alors que ces dernières ont le même diplôme d'Etat que leurs collègues. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que cette inégalité professionnelle entre les infirmières scolaires territoriales et leurs collègues de la fonction publique disparaisse.

Communes (finances locales)

34273. - 14 décembre 1987. - **M. Philippe Puau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les difficultés que rencontrent les communes de moins de 2 000 habitants, lors de l'attribution de la dotation globale d'équipement. En effet, il apparaît qu'actuellement, elles ne peuvent cumuler une aide départementale et une attribution de la D.G.E. lors d'investissements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de revoir ce problème, afin que les petites communes ne soient pas pénalisées, et puissent bénéficier de toute l'aide nécessaire pour pouvoir mener à bien leurs gros investissements.

Communes (maires et adjoints)

34308. - 14 décembre 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoui** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, le cas d'un maire, blessé, alors qu'il effectuait un travail manuel dans l'intérêt de sa commune. Sans vouloir aborder au fond ce dossier, qui du reste fait actuellement l'objet d'études, spécialement par l'association nationale des maires de France, il lui demande s'il ne serait pas possible de rechercher un type de contrat d'assurances englobant ce risque.

Collectivités locales (personnel)

34320. - 14 décembre 1987. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les dispositions de son arrêté du 18 mars 1987 qui permettent d'attribuer jusqu'au 31 décembre 1987 la prime provisoire prévue à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 1973 aux agents territoriaux affectés au traitement de l'information. Il lui demande s'il envisage de proroger ces dispositions.

Retraités : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales, montant des pensions)

34323. - 14 décembre 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des retraités des collectivités locales. En effet, ceux-ci ne bénéficient pas du G.V.T. introduit dans la masse salariale pour le calcul de l'augmentation des fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir le maintien de leur pouvoir d'achat en 1987.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES*Baux (baux commerciaux)*

34076. - 14 décembre 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le projet de loi tendant à simpli-

fier la méthode de calcul du loyer des baux commerciaux en renouvellement. En effet, depuis la loi du 30 juin 1926, aucune solution satisfaisante n'a pu être trouvée et l'indexation maximum sur un indice qui n'évolue pas en même temps que la valeur locative ne peut être équitable. Cette méthode pourrait être éventuellement admise à la condition essentielle que la base, c'est-à-dire « le loyer du bail venu à expiration », soit juste. Or, actuellement, ce n'est pas le cas dans la majorité des baux pour diverses raisons, et principalement dans les baux d'origine ancienne. Il lui demande donc quelles modifications il compte apporter concernant ce projet de loi.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

34114. - 14 décembre 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoui** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que le Conseil national d'orientation et d'aménagement des structures artisanales, créé récemment, associant des professionnels, des élus et la D.A.T.A.R., devrait se consacrer rapidement au problème prioritaire de l'artisanat en milieu rural. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de s'associer à cette démarche.

Sécurité sociale (cotisations)

34142. - 14 décembre 1987. - **M. Stéphane Dermaux** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le principe de calcul des cotisations provisionnelles ressenti comme arbitraire par les commerçants et artisans. En effet, les cotisations sont calculées à partir de l'avant-dernière année civile et ne sont réajustées que deux ans plus tard, ce qui constitue une règle artificielle, eu égard à la fluctuation des revenus, dans cette branche d'activité. Ne peut-on pas fixer le calcul des cotisations provisionnelles en fonction des derniers revenus de l'année civile, tout en les réajustant d'année en année.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

34205. - 14 décembre 1987. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les inquiétudes manifestées par de nombreuses entreprises artisanales de commerces alimentaires (boulangerie notamment) vis-à-vis d'un projet de loi qui permettrait l'ouverture sept jours sur sept de grandes surfaces. Il tient à souligner les difficultés rencontrées par ces petits commerces alimentaires où ne travaillent souvent qu'une ou deux personnes, qui ne pourraient assurer la même continuité tous les jours de la semaine. Il lui demande ce qu'il entend faire pour prendre en compte ces situations particulièrement difficiles, notamment en zones d'habitat dispersé ou de moyenne montagne, comme cela est le cas des Alpes-de-Haute-Provence.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

34274. - 14 décembre 1987. - **M. Philippe Puau** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la non-réévaluation depuis le 20 décembre 1985 des plafonds de ressources qui conditionnent l'attribution d'une indemnité de départ pour certaines catégories de commerçants et d'artisans. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser dans quels délais il envisage le relèvement de ces plafonds qui ont été fixés par le décret du 20 décembre 1985.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

34316. - 14 décembre 1987. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que plusieurs questions écrites ont appelé son attention sur la non-application de la loi du 31 décembre 1975 ayant pour objet la garantie du paiement des sous-traitants dans le cadre des marchés privés. Dans la réponse à ces questions il était indiqué que « le Gouvernement estime que

les conditions ne sont pas réunies pour envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à introduire des sanctions pénales, mais il poursuit la réflexion avec les professionnels pour envisager toute mesure nouvelle qui permettrait une protection plus complète des sous-traitants ». Il lui fait valoir que cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante car la situation des sous-traitants s'aggrave inexorablement. Dans les Pays de Loire plusieurs sociétés spécialisées dans la construction de maisons individuelles ont dû déposer leur bilan ; une centaine d'artisans sont au bord de la faillite ; des centaines de salariés risquent le licenciement économique et plusieurs millions de francs ont été perdus en raison de la non-application de la loi du 31 décembre 1975. Il lui demande de bien vouloir faire réétudier ce problème, dont les conséquences sont souvent dramatiques, afin d'aboutir à une solution permettant une véritable protection des sous-traitants.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (politique et réglementation)

34096. - 14 décembre 1987. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, que la République fédérale d'Allemagne connaîtra en 1987 un excédent commercial de plus de 350 milliards de francs, alors que la France perdra plus de 35 milliards de francs. Les deux tiers des sociétés exportatrices françaises ne consacrent même pas un emploi à plein temps à l'exportation. Il lui demande ce qu'il pense de cette affirmation protectionniste, à savoir que nous ne sommes pas mauvais ; ce sont les autres qui sont trop bons, par conséquent, il faut se protéger.

COMMUNICATION

Télévision (programmes)

34118. - 14 décembre 1987. - **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur le nivellement par le bas qui semble être le parti pris par les responsables des programmes à la télévision. En effet, on assiste, d'une part, à une pléthore de diffusions médiocres de feuilletons étrangers banals et standardisés, de films de série B et, d'autre part, à un grand vide de sujets culturels et plus encore à un manque quasi total d'émissions consacrées à l'environnement et à l'écologie, alors que ces mots recouvrent la notion même de survie de l'espèce humaine. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que change cet état de fait et, le cas échéant, lesquelles.

Radio (radios privées)

34211. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur la note d'information « aide financière 1987 » émise par le service juridique et technique de l'information le 30 octobre 1987. Cette note précisait les conditions dans lesquelles cette aide financière pourrait être accordée aux radios locales par l'intermédiaire du Fonds d'aide à l'expression radiophonique. Il était également mentionné que la commission d'attribution prévue à l'article 7 du décret du 9 octobre 1987 devait être rapidement nommée. Or, Quartier Orange, radio associative d'Angoulême (autorisation d'émission accordée par la Haute autorité de l'audiovisuel en décembre 1983), a répondu à cette proposition en respectant les délais imposés, depuis le 6 novembre, aucune information nouvelle n'a pu être obtenue. En conséquence, il lui demande de lui redéfinir précisément la mission du Fonds d'aide à l'expression radiophonique et de lui préciser quels ont été les premiers résultats obtenus.

CONSUMMATION ET CONCURRENCE

Banques et établissements financiers (activités)

34249. - 14 décembre 1987. - **M. Michel Margnes** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur le

comportement de certains établissements bancaires. Il lui signale en effet avoir reçu, au cours de ces derniers mois, plusieurs de ses concitoyens qui lui ont fait part de leur étonnement suite à la réception d'un courrier de leur agence bancaire les informant que, passé un délai d'un mois sans réponse de leur part, il serait procédé à la clôture de leur compte. Pourtant, dans tous ces cas, il s'agissait de clients ayant un solde créditeur, certes faible, mais qui avaient le tort, semble-t-il, de ne pas avoir effectué d'opération au cours des deux mois précédant l'expédition de la lettre. Il lui demande donc s'il s'agit là de faits isolés ou, au contraire, d'un comportement susceptible de se généraliser et, dans cette hypothèse, de lui faire connaître quelle serait, éventuellement, la réaction du Gouvernement.

COOPÉRATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 28123 Jean-Yves Le Déaut.

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 21247 Philippe Puaud ; 21808 Philippe Puaud ; 21984 Guy Herlory ; 22976 Philippe Puaud.

Cinéma (salles de cinéma)

34073. - 14 décembre 1987. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation catastrophique que connaissent actuellement les exploitants de salles de cinéma en France. Depuis le début de l'année, près de 10 p. 100 des salles ont dû fermer et la fréquentation ne cesse de diminuer. Cette situation met en péril l'existence même dans notre pays de la création cinématographique si des mesures de sauvegarde ne sont pas prises. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

Patrimoine (politique du patrimoine : Moselle)

34131. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que depuis plusieurs années une demande d'inscription du site de la vallée de Saint-Hubert est en instance. A l'exception de deux communes situées dans la moyenne vallée qui sont peu sensibles à l'intérêt d'une telle mesure, toutes les autres localités y sont au contraire favorables. Plutôt que de différer inutilement la prise d'une décision définitive, il serait donc souhaitable dans un premier temps de procéder au classement de la haute vallée, c'est-à-dire de la partie située dans le canton de Vigy. Des vestiges importants tels que l'abbaye cistercienne de Villers-Bettmach, la fontaine de Charlemagne, à Rabas, et l'arboretum de Vigy justifient amplement une telle mesure. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans les meilleurs délais si une restauration provisoire du périmètre à inscrire ne serait pas une solution satisfaisante, compte tenu de la nécessaire protection de l'environnement dans ce secteur.

Arts plastiques (artistes)

34209. - 14 décembre 1987. - **M. Alain Billon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les problèmes que rencontrent les artistes qui luttent pour l'exercice de leur profession un local commercial. Au cours des années 1980, à Paris, dans le quartier de la Bastille notamment - mais le phénomène s'étend désormais à toute la ville et à la France entière - la libération des locaux à usage commercial ou artisanal a permis à des artistes de s'installer dans des locaux où

ils peuvent exercer leur profession dans de bonnes conditions. Cependant, les professions artistiques, comme celles de peintres ou sculpteurs, ne peuvent donner droit à une inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Aussi les artistes signant un bail commercial acceptent, le plus souvent à la demande du propriétaire, l'inscription d'une profession fictive sur le bail (par exemple dans le boulevard Saint-Antoine : ébéniste, restaurateur de meubles). En conséquence, soit ils s'inscrivent au registre des métiers avec une profession qui n'est pas la leur, et ils changent de statut social et fiscal, soit ils ne s'y inscrivent pas et ils perdent la protection de ce bail. Dans tous les cas, ils perdent le bénéfice de la protection de ce bail pour leur profession. Pour régulariser la relation juridique entre locataires et propriétaires qui signent ensemble ces baux commerciaux où est mentionnée la profession artistique, il faut que cette profession puisse être prise en considération par la loi au même titre que les professions permettant l'inscription au registre du commerce ou à celui des métiers. Il conviendrait donc d'étendre la protection du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux aux artistes inscrits à la maison des artistes. A l'article 2 du décret du 30 septembre 1953, il conviendrait d'ajouter un 6° alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions du présent décret s'appliquent également : 6° aux baux des locaux consentis à des artistes dont le statut est reconnu pour cotiser à la caisse de sécurité sociale de la maison des artistes, reconnus auteurs d'œuvres graphiques et plastiques tels que définis par l'article 71 de l'annexe 3 du code général des impôts. » Il lui demande s'il est possible de prendre rapidement la mesure proposée qui donnerait satisfaction aux artistes.

Famille (généalogie)

34219. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassalag** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le nombre de plus en plus important de personnes qui se livrent à des recherches généalogiques. D'un côté, les personnes sont renvoyées d'une commune au département ou vice versa pour retrouver un acte de baptême, de mariage ou de sépulture. De l'autre, les documents anciens sont tellement manipulés que l'on est en droit de se poser des questions pour leur survie. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reproduire les collections d'actes paroissiaux existants afin d'en avoir un exemplaire dans la commune d'origine et un exemplaire aux archives départementales, ce qui permettrait aux originaux d'être conservés et surtout à l'abri des vols qui deviennent de plus en plus fréquents.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture : personnel)

34283. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des personnels contractuels et vacataires chargés d'études auprès des circonscriptions des antiquités historiques et préhistoriques. Depuis 1985, aucune mesure d'intégration de ces personnels dans un cadre statutaire du service public n'a été prise, et le nombre des créations de postes d'ingénieurs, techniciens et administratifs au sein de ces circonscriptions a été extrêmement limité. Parallèlement, le nombre des personnels contractuels et vacataires s'est accru. C'est ainsi que 50 contractuels ou vacataires travaillent, ou ont travaillé, de septembre 1986 à septembre 1987, pour le compte des circonscriptions des antiquités historiques et préhistoriques de la région Centre. Dans ces circonscriptions, le déséquilibre existant entre le nombre des personnels statutaires (qui s'élève à 14) et des personnels non statutaires ne crée pas les meilleures conditions pour la cohérence et l'efficacité du service public de l'archéologie, eu égard aux nombreuses missions qui doivent être remplies (archéologie urbaine, archéologie des grands tracés ; recherches et publications ; réalisation de banques de données et d'inventaires ; information du public ; contacts avec les aménageurs ; études préalable à l'adoption des plans d'occupation des sols et à la délivrance des permis de construire, etc.). Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour intégrer ces personnels contractuels et vacataires dans un cadre statutaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir un plan d'intégration étalé sur plusieurs années, et, si tel est le cas, combien de personnels, contractuels et vacataires, pourraient être intégrés dans un cadre statutaire au cours de l'année 1988.

Télévision (réseaux câblés)

34329. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'article 45 de la loi du 3 juillet 1985 selon lequel « l'autorisation de télédiffuser une œuvre par voie hertzienne ne

comprend pas la distribution par câble de cette télédiffusion ». De ce fait, la télédistribution par câble serait soumise au paiement d'une redevance à la S.A.C.E.M. Dans le cas des réseaux câblés mis en place dans certaines vallées vosgiennes afin de résorber les zones d'ombre, les habitants, déjà pénalisés par une taxe de raccordement au réseau câblé, seraient ainsi une nouvelle fois taxés par la S.A.C.E.M. Il lui demande s'il n'estime pas injuste que ces habitants soient ainsi soumis à une double taxe lorsque le réseau câblé n'assure que la retransmission des programmes nationaux et étrangers et quelle mesure pourrait être prise pour résorber cette injustice.

DÉFENSE

Travail (contrats)

34067. - 14 décembre 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne lui semble pas souhaitable que la période de service militaire soit prise en compte comme un cas de suspension du contrat de travail et s'il pense faire des propositions communes avec M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Gendarmerie (brigades)

34149. - 14 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser en ce qui concerne la gendarmerie nationale quel est l'effectif moyen en personnel par brigade et quelle est la population moyenne sur laquelle s'étend la compétence territoriale d'une brigade.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

34342. - 14 décembre 1987. - **M. Jean Diebold** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'article 76 de la loi 87-588 du 30 juillet 1987 relatif au recrutement d'agents contractuels. En effet, aux termes de cet article « les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats d'une durée maximale de trois ans qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse. Compte tenu du besoin, pour la D.G.A., d'ingénieurs et de techniciens contractuels pour mener à bien les grands programmes d'armement en cours ou futurs, ne serait-il pas souhaitable d'envisager la suppression de cet article ?

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

34343. - 14 décembre 1987. - **M. Jean Diebold** expose à **M. le ministre de la défense** que les agents de la direction générale pour l'armement (D.G.A.) relèvent soit du décret n° 1191378 du 3 octobre 1949, soit du régime dit de conventions collectives. La lourdeur et la multiplicité des textes mériteraient une réforme dans le sens de l'unification. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de simplifier la gestion des agents sur contrats de la D.G.A., compte tenu de sa spécificité et de son caractère industriel et commercial.

Décorations (croix au combattant volontaire)

34348. - 14 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'envisage pas d'assouplir les critères permettant d'obtenir la croix du combattant volontaire avec barrette « Indochine » en faveur de tous ceux qui sont partis de leur plein gré participer aux combats menés sur ces terres.

Décorations (Légion d'honneur et médaille militaire)

34368. - 14 décembre 1987. - **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la citation à l'ordre de l'armée attribuée le 9 décembre 1944 par le général de Gaulle au groupe des partisans français en Slovaquie : « Magnifique unité issue de la volonté de reprendre les armes et de participer aux combats libérateurs d'un groupe de Français évadés des geôles allemandes, sous l'énergique impulsion du capitaine de Lannurien, du lieutenant Poupet et du sous-lieutenant Tomasi,

participe brillamment aux actions des partisans en Slovaquie, harcelant l'ennemi sans répit, lui causant de fortes pertes et détruisant ses communications. Combattant loin de la mère patrie, souvent isolé au milieu des forces ennemies, fait l'admiration de ses camarades russes et slovaques par son ardeur au combat, son audace et ses hautes vertus morales. constitue un vivant témoignage du patriotisme français ». Il lui demande s'il ne serait pas possible d'attribuer, à titre posthume, la Légion d'honneur aux officiers et la médaille militaire aux sous-officiers et soldats de cette unité tombés au champ d'honneur, au nombre de quarante-quatre. C'est le vœu des survivants de ce groupe.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M. - T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : recherche)

34121. - 14 décembre 1987. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le récent rappel en métropole du chercheur de l'O.R.S.T.O.M., Jean-Marie Kohler, dont la mission en Nouvelle-Calédonie débutée en 1977 devait se prolonger jusqu'en décembre 1988. Cette décision concernant un spécialiste internationalement reconnu de la société mélanésienne suscite une légitime émotion dans les milieux de la recherche et plus généralement chez les démocrates. Comment ne pas y voir, en effet, la volonté de mettre fin à une production que la rigueur scientifique ne pouvait qu'écarter des conceptions colonialistes inspirant l'action du pouvoir en Nouvelle-Calédonie ? Comment ne pas y voir, en particulier, une nouvelle illustration de la répression qui s'exerce contre tous ceux qui ont à cœur le respect des droits du peuple kanak ? Il est urgent de revenir sur cette décision contraire aux exigences de la recherche scientifique, de la coopération et du droit. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

D.O.M. - T.O.M. (Guadeloupe : tourisme et loisirs)

34125. - 14 décembre 1987. - **M. Ernest Moutoussamy** interroge **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la situation exacte de l'association Villages vacances familles Guadeloupe (V.V.F.G.), créée conformément à la loi de juillet 1901, agréée par le ministère de la qualité de la vie et ayant son siège au palais du conseil général, à Basse-Terre, en Guadeloupe. Selon certaines informations, l'association V.V.F.G. aurait facturé à la caisse d'allocations familiales de la Guadeloupe des séjours non accordés aux allocataires ou des séjours annulés par ces derniers. Il apparaîtrait, d'une part, que l'administration du V.V.F.G. serait dans l'impossibilité de fournir les justificatifs de certains séjours effectivement payés, d'autre part, que des allocataires déclaraient n'avoir jamais séjourné au V.V.F. ou avoir réglé intégralement leur séjour, alors que des frais leur incombant ont été facturés à la caisse d'allocations familiales. Si ces informations se révélaient justes, il s'agirait d'une affaire d'escroquerie. Il lui demande de l'informer de la situation de cet établissement dans les meilleurs délais.

DROITS DE L'HOMME

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 6912 Philippe Puaud ; 11184 Philippe Puaud ; 11190 Philippe Puaud ; 11191 Philippe Puaud ; 11202 Philippe Puaud ; 11204 Philippe Puaud ; 12316 Philippe Puaud ; 12317 Philippe Puaud ; 23741 Philippe Puaud.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

T.V.A. (déductions)

34102. - 14 décembre 1987. - **M. Bruno Golinsch** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que lors d'un accident matériel l'artisan taxi supporte une part importante de ce sinistre, puisque l'assurance

ne rembourse que les frais hors taxes. Bien que déductible fiscalement, cette T.V.A. entraîne une perte financière pour l'artisan. Or, le code des assurances prévoit qu'un lésé doit être intégralement indemnisé de son sinistre. Il lui demande donc si il n'est pas possible de prévoir le remboursement toutes taxes comprises des réparations sur sinistres automobiles par les compagnies d'assurance.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

34132. - 14 décembre 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'application des dispositions de l'arrêté du 3 novembre 1987 (*Journal officiel* du 20 novembre 1987) relatif aux prix et tarifs d'honoraires des professions médicales, des auxiliaires médicaux et des directeurs de laboratoires d'analyses médicales. En effet, l'article 2 de cet arrêté prévoit qu'en l'absence de convention ou d'avenant en vigueur, les prix et tarifs d'honoraires ne peuvent être supérieurs à ceux fixés par la dernière convention ou le dernier avenant ou également être fixés par arrêté des ministres chargés de l'économie, de la santé et de la sécurité sociale. Il lui demande si, dans cette hypothèse d'absence de convention, les prix et tarifs fixés concernent l'ensemble du corps médical ou seulement les membres qui avaient exercé sous le régime de la convention et, en ce qui concerne les médecins, de lui préciser s'ils s'appliquent aussi aux médecins conventionnés à honoraires libres.

Assurances (contrats)

34190. - 14 décembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la clause défense et recours des compagnies d'assurance. Il désirerait connaître les règles d'application de cette clause en cas de dégradations d'un immeuble du fait d'un tiers, lorsque ces dégradations se sont développées sur plusieurs années et que le propriétaire de l'immeuble, tout en restant constamment assuré, a changé d'assureur au cours de cette période.

Assurances (contrats)

34191. - 14 décembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la clause défense et recours des compagnies d'assurances. Certaines associations d'assurés affirment qu'il existe une entente entre les compagnies pour que celles-ci découragent les assurés de faire jouer la clause Défense et recours. Il est bien évident que si cela était vrai, la cotisation afférente à ce service deviendrait inutile. Il lui demande de lui faire connaître sa position vis-à-vis de ce problème.

Automobiles et cycles (experts en automobile)

34206. - 14 décembre 1987. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la nécessité et l'urgence de l'organisation de la profession d'expert en automobile. En application de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, un projet de décret a été élaboré par le ministère de l'économie et des finances (direction des assurances), en collaboration avec la chancellerie et en concertation avec les représentants de la profession concernée, à la fin de l'année 1986. Selon le Conseil d'Etat, dont l'avis a été sollicité, la publication de ce décret devait être subordonnée à la prise d'un certain nombre de mesures complémentaires concernant notamment le domaine disciplinaire. Dans ces conditions, le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation et la chancellerie devaient présenter au Parlement un projet portant statut de la profession d'expert en automobile. Il lui demande de lui indiquer à quelle date le projet de loi viendra en discussion devant le Parlement. Il souhaite que le dépôt de ce projet intervienne dans les meilleurs délais afin que les conditions d'exercice de la profession d'expert en automobile soient rapidement améliorées et que la qualité du service rendu aux usagers soit mieux garantie.

Collectivités locales (finances locales)

34360. - 14 décembre 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il estime qu'il appartient à un organisme public, en l'espèce la caisse des dépôts et consignations, d'inciter

les collectivités locales régions, départements et villes à souscrire à des emprunts non plus en francs mais en unités de compte européennes ordinairement appelées ECU du nom des initiales anglaises ; qu'une telle manière de faire, compte tenu des circonstances présentes, aboutit à jouer contre le franc ; il lui demande s'il n'estime pas utile de rappeler la nécessité pour tous les organismes publics de se conformer à l'intérêt national.

Politiques communautaires (S.M.E.)

34362. - 14 décembre 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quelles mesures il compte prendre pour éviter que le système monétaire européen se transforme en une zone mark.

ÉDUCATION NATIONALE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 10363 Philippe Puaud.

Enseignement (fonctionnement)

34094. - 14 décembre 1987. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il compte faire pour préparer l'enseignement à l'échéance européenne de 1992. Actuellement, divers rapports des états généraux, et une loi-programme sur l'éducation prévoyant les besoins en formation sur cinq à dix ans, assortie d'engagements de dépense, font l'objet de négociations ou sont en cours de discussion.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Somme)

34115. - 14 décembre 1987. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prochaine rentrée de septembre 1988 dans la Somme. L'inspection académique vient d'adresser aux parents des élèves qui sont actuellement scolarisés au collège de Chaunles une circulaire les informant que leurs enfants seraient dirigés, dès l'année prochaine, pour leur entrée en seconde, vers le lycée de Montdidier (dans l'attente de la construction du lycée du Santeur, dans la cité de Parmentier), et non plus sur Péronne. Le document diffusé provoque une levée de boucliers. En effet : 1° les parents d'élèves s'étonnent de ce projet de réorganisation, compte tenu de l'éloignement très important des villes de Chaunles et de Montdidier (35 kilomètres). Certains élèves du canton de Chaunles devraient parcourir, si ce projet devait voir le jour, plus de 100 kilomètres aller et retour journallement. 2° les parents d'élèves s'étonnent que l'on remette en cause l'organisation existante, organisation qui avait l'agrément de tous (enseignants, parents d'élèves, élus). 3° les élus non informés estiment que les parents d'élèves doivent bénéficier de la liberté d'orienter leurs enfants vers l'établissement de leur choix et soulignent, d'autre part, le côté néfaste des trajets scolaires trop longs et leurs coûts. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer si cette circulaire doit être considérée uniquement comme un sondage (dont les résultats devraient permettre de définir la carte scolaire du lycée de Montdidier), ou comme une information définissant les prochaines modalités de la rentrée de septembre 1988.

Education physique et sportive (enseignement maternel et primaire)

34122. - 14 décembre 1987. - **Mme Jacqueline Hoffmann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui apporter des précisions concernant les nouvelles conditions d'enseignement de la natation dans le premier degré, en application de la circulaire n° 87-124 du 24 avril 1987. Ce texte fixe les taux d'encadrement des groupes par adulte à : 1° huit en maternelle ; 2° douze en cours préparatoire ; 3° quinze pour les autres classes. Ces normes correspondant aux différents niveaux d'enseignement concernent-ils le maximum à ne pas dépasser par adulte, à la fois pour la surveillance et l'enseignement de la natation ? En effet, si l'organisation des groupes d'en-

seignement est de la compétence de l'équipe pédagogique, il me paraît indispensable que cette précision soit apportée pour que les séances d'apprentissage de la natation se déroulent en toute sécurité, à tous les niveaux. L'exigence de la compétence des intervenants justement réaffirmée dans ce texte pose le problème du nombre de personnels qualifiés nécessaires au déroulement des séances avec la participation, sans temps mort pour un groupe, de tous les enfants présents au bord du bassin. Dans le cas général, deux classes se rendent en même temps à la piscine. Que ce soit deux classes de grande section maternelle, deux cours préparatoires, un cours préparatoire et un cours élémentaire, deux cours élémentaires, un cours élémentaire et un cours moyen ou deux cours moyens, l'application de la circulaire du 27 avril 1987 conduit à laisser un groupe sur le bord de la piscine, l'instituteur n'ayant pas, en général, la formation requise. Pour mettre fin à de telles situations, ne pensez-vous pas qu'il est temps, dans le cadre de l'unification de la formation des enseignants de la maternelle à la terminale à Bac + 5, d'aboutir rapidement à la mise en place d'une formation à dominante pour les instituteurs, comme le prévoit d'ailleurs la loi de 1984 sur la promotion des activités physiques et sportives ? Seule cette formation permettra d'assurer aux maîtres l'ayant suivie, la qualification requise pour prendre en charge un groupe d'enfants.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

34153. - 14 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelques précisions sur le décret du 2 février 1987 relatif aux maîtres-directeurs. L'article 2 indique que le maître-directeur a autorité sur les personnels communaux en service à l'école. Or ce personnel, dont le statut est celui de la fonction publique territoriale, dépend du maire. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les interprétations qu'il convient de posséder sur ces définitions.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

34162. - 14 décembre 1987. - **M. Georges Hage** appelle rétrospectivement l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les retombées du budget 1988 de la Nation en matière d'orientation et de formation, à savoir : - la suppression de soixante postes d'élèves-conseillers d'orientation, soit une diminution d'un tiers pour les deux années de formation, de 180 à 120 ; - la création de quarante postes seulement de conseillers d'orientation au lieu de 119, soit trois fois moins ; - aucune création de postes de directeur de CIO ; aucune étatisation de CIO, alors que 50 p. 100 ont encore un budget de fonctionnement dépendant du conseil général. L'inquiétude est grande dans le Nord de la fermeture définitive du centre de formation d'élèves-conseillers de Lille et de l'asphyxie des services d'orientation par la diminution du recrutement. C'est pourquoi il lui demande si ces mesures sont propres à satisfaire à l'ambition avouée de 80 p. 100 de jeunes au niveau du baccalauréat en l'an 2000.

Education physique et sportive (personnel)

34166. - 14 décembre 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la dotation en postes au C.A.P.E.P.S. 1988. En effet, compte tenu des départs à la retraite d'une part et de la hausse prévue des effectifs scolarisés d'autre part, la création de soixante-dix postes réels environ signifierait une nouvelle régression de l'horaire d'E.P.S. Dans la seule académie de Bordeaux, à cette rentrée 1987, avec six créations de postes E.P.S. dans le secondaire pour un effectif attendu de plus de 4 500 élèves, le déficit est passé de près de quatre-vingt postes à plus de cent. Vous n'ignorez pas non plus les études et sondages qui témoignent de l'engouement massif des élèves et de la popularité grandissante pour cette discipline ; ni de l'apport essentiel qu'est le sien dans notre société où les capacités d'initiatives, d'efforts, d'actions collectives, d'autonomie, mais aussi de maîtrise de la santé sont et seront déterminantes. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour qu'avant la fin de la discussion budgétaire soit révisée en hausse significative la dotation aux postes C.A.P.E.P.S. 1988.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Aquitaine)

34168. - 14 décembre 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement de l'occitan dans le secondaire dans l'académie de Bordeaux. En effet, plusieurs postes n'ont pu être pourvus

malgré la demande des familles faute de disposer d'enseignants qualifiés. La rentrée 1988 sera probablement bien pire encore si rien n'est fait pour permettre une évolution de la situation. Or, ces enseignants qualifiés existent, mais le jeu national des mutations impose des départs dans les régions du Nord et prive l'Aquitaine de professeurs d'occitan. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir au titre de détachements à l'enseignement de l'occitan le nombre d'enseignants nécessaires à cette région.

*Enseignement maternel et primaire
(établissements : Gironde)*

34169. - 14 décembre 1987. - M. Michel Peyret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des écoles annexes (primaire et maternelle) de l'école normale de Bordeaux-Caudéran. En effet, la restructuration des écoles normales avec implantation à Caudéran entraîne des modifications pour les écoles annexes situées dans son enceinte. Le conseil d'école des établissements primaires et maternelles de l'école normale a appris, lors du conseil d'administration du 12 novembre 1987 : 1) que les deux classes maternelles situées dans un préfabriqué dans le parc de l'école normale allaient être démolies pour permettre la construction (début prévu pour janvier 1988) d'un bâtiment supplémentaire nécessaire au nouveau fonctionnement de l'école normale ; 2) que compte tenu de ces travaux, cinq classes (trois élémentaires et deux maternelles) seront provisoirement installées dans les locaux de l'école normale jusqu'en juin 1988 ; 3) que ces trois classes élémentaires occuperont à la rentrée de septembre 1988, les bâtiments en dur de l'actuelle école maternelle, l'école normale ayant à ce moment-là besoin de récupérer l'intégralité de ses propres locaux pour la formation des normaliens ; 4) qu'en conséquence les enfants de la maternelle n'auront plus de locaux pour les accueillir à la rentrée 1988. Enfin, aucune maternelle au alentours de l'école normale ne peut actuellement accueillir des enfants supplémentaires. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que la construction de l'école maternelle intervienne en même temps que celle des bâtiments de l'école normale.

Education physique et sportive (enseignement)

34170. - 14 décembre 1987. - M. Michel Peyret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des blocages de postes. En effet, le rectorat a bloqué dix-huit postes d'E.P.S. qui sont soustraits du mouvement de mutation national, empêchant ainsi le règlement de situations familiales souvent dramatiques. Or, dans le même temps, votre ministère vient d'imposer l'affectation « provisoire » dans l'académie de Bordeaux de vingt et un E.P.S. en dehors de tous critères prévus par les barèmes et contrôlés par les instances paritaires. Certes, parfois ces professeurs d'E.P.S. sont des sportifs de haut niveau affectés en fonction du lieu où ils exercent leur sport. Mais cela conduit à des situations invraisemblables telle celle de l'académie de Bordeaux où, en 1987, quatorze postes seulement ont pu être intégrés selon la procédure normale contre vingt et un affectés d'autorité. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour qu'il n'y ait plus de blocage de postes et que la situation de ces affectés « provisoires » fasse l'objet de dotation supplémentaire de son ministère.

Enseignement (élèves)

34173. - 14 décembre 1987. - M. Pierre Bachelet rappelle à l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale la question écrite n° 41618 (publiée au *Journal officiel* du 12 décembre 1983) posée, en son temps, au précédent gouvernement concernant les problèmes induits par la scolarisation des enfants dyslexiques. Ces troubles spécifiques d'apprentissage scolaire sont aujourd'hui supportés par environ 10 p. 100 des enfants scolarisés, soit la moitié des élèves en situation d'échec. Ce sont donc quelque 250 000 enfants intelligents, exempts de déficiences sensorielle, motrice ou intellectuelle, qui éprouvent une difficulté durable à l'apprentissage de la lecture et de l'acquisition de son automatisme, et une gêne dans la maîtrise de la langue écrite. Si la dyslexie fait l'objet de mesures d'aides pédagogiques appropriées aux Etats-Unis et dans un certain nombre d'Etats européens, la France, hormis les organismes de santé, ne reconnaît pas la spécificité de ce trouble malgré une sensibilisation certaine. Une démarche concrète en faveur de ces enfants, qui seront, dans la plupart des cas, voués à une vie de frustra-

tion, passe non seulement par une reconnaissance officielle des troubles spécifiques liés à la dyslexie et un dépistage précoce de ces derniers, mais aussi et surtout par la mise en place de structures pédagogiques propres, au sein de classes normales, permettant un suivi des enfants durant toute leur scolarité. Il lui demande donc de clarifier la position de son ministère en la matière et de lui faire part des mesures qui sont envisagées pour l'année 1988.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

34176. - 14 décembre 1987. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des proviseurs honoraires de lycée d'enseignement professionnel. La circulaire n° 81-282 du 23 juillet 1981 a prévu la nomination au titre de professeur certifié, sur liste d'aptitude, du personnel de direction de L.E.P. Si ces mesures ont réparé une injustice dont ces chefs d'établissement ont été trop longtemps les victimes, il n'en reste pas moins vrai que le cas du directeur honoraire de L.E.P. n'est pas réglé pour autant. Actuellement, sur 518 proviseurs de L.E.P. retraités, 177 ont obtenu les indices de certifiés, notamment ceux qui ont pris leur retraite après la parution des nouvelles dispositions. Ils sont moins de 350, la plupart des anciens directeurs de centres d'apprentissage et de collèges d'enseignement technique nommés sur concours qui n'ont pas bénéficié d'un reclassement indiciaire. Ce sont essentiellement les fondateurs des centres d'apprentissage en 1945-1946, dont les rangs sont clairsemés, qui ont pris une part importante et décisive au développement de l'enseignement technique dans son expansion et dans les mutations successives, exerçant dans des conditions de travail extrêmement difficiles, sans adjoint, dans des établissements comprenant souvent des internats. Accéder à leur demande équivaldrait à apporter un témoignage de reconnaissance pour le travail accompli pendant près de trente ans à ces fidèles serviteurs de l'éducation nationale.

Services (documentation)

34177. - 14 décembre 1987. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les agents travaillant dans le cadre des travaux d'utilité collective dans un centre de documentation. Ces personnels bénéficient, comme leurs collègues, d'un contrat d'un an renouvelable éventuellement six mois. Cette procédure pose un problème de suivi du travail. En effet si le fait d'interrompre un contrat après un an ou après dix-huit mois n'est aucunement préjudiciable au niveau d'un service de manutention ou de travaux généraux (entretien, jardinage, etc.) il n'en est pas de même au niveau d'un C.D.I. où le travail de remise à jour d'un inventaire ou l'élaboration d'un fichier exige un temps considérable. Les tâches dévolues à ces personnels exigent un établissement dans le temps et la fin d'un contrat entraîne parfois l'arrêt d'un travail en cours qui ne pourra être poursuivi qu'après une nouvelle délégation avec un personnel dont la compétence ne sera pas toujours équivalente à celle du prédécesseur. Il lui demande s'il ne serait pas possible sinon de moduler la durée du contrat en fonction des tâches plus ou moins importantes accomplies par les intéressés du moins de trouver un autre support pour le recrutement de ces personnels temporaires.

Transports routiers (transports scolaires)

34178. - 14 décembre 1987. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation suivante : un collège d'enseignement libre, sis aux confins d'un département, distant d'une quinzaine de kilomètres de tout autre collège, et ne disposant que d'un seul car, effectuée avec ce dernier un ramassage scolaire sur plusieurs communes du département voisin, et ce depuis plus de quinze ans. Un décret intervenu le 7 avril 1987, relatif à la définition et aux conditions d'exécution des services privés de transport de personnes, dans son article 2 C est venu combler un vide juridique existant en la matière, puisqu'il confie au département la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports. Le conseil général peut néanmoins déléguer l'organisation de ce type de transport à une association, si cette dernière est inscrite au registre des transporteurs publics du département de son siège. L'association de parents d'élèves de ce collège a donc effectué cette inscription, tandis que le conseil général du département voisin, sur lequel est effectuée une partie du ramassage scolaire, donnait un avis favorable au maintien de ce ramassage pour la

rentrée 1987. Le problème se pose pour la rentrée prochaine. Il l'interroge donc pour savoir quelles sont les formalités qui devront être satisfaites, dans l'état actuel des textes, du fait de la mise en cause de deux départements, pour que le ramassage scolaire puisse être assuré normalement à la rentrée 1988.

Enseignement : personnel (carrière)

34187. - 14 décembre 1987. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la revalorisation de la fonction enseignante. Au cours de ces dernières années, les enseignants ont connu des difficultés de toute sorte : baisse de rémunérations, baisse du pouvoir d'achat, détérioration des conditions de travail, dénaturation du service, etc. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser la carrière des enseignants.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs d'école)

34188. - 14 décembre 1987. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nouvelle fonction de maître-directeur. Il lui demande si un bilan a été dressé sur cette réforme.

Education physique et sportive (personnel)

34197. - 14 décembre 1987. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les chargés d'enseignement physique et sportif ne bénéficient pas de la parité indiciaire avec les autres chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin de régulariser définitivement la situation de ces enseignants.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)

34228. - 14 décembre 1987. - M. Michel Deleharre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur toute l'importance que revêt l'orientation scolaire à laquelle participe le centre de formation des conseillers d'orientation de Lille. Les besoins de l'académie de Lille font l'objet actuellement d'une consultation décentralisée par bassin de formation et d'emploi dans le cadre de l'élaboration du schéma prévisionnel des formations placées sous la responsabilité des conseils régionaux depuis le vote des lois portant transfert de compétences en matière d'enseignement. Les débats qui ont eu lieu à l'occasion de cette consultation, à laquelle le rectorat de l'académie de Lille est largement associé, ont permis de mettre en évidence les besoins en matière éducative de la région Nord - Pas-de-Calais. A cet égard, le rôle majeur joué par l'orientation scolaire en faveur de la lutte contre l'échec scolaire et du suivi du cursus des élèves en difficulté a été de nombreuses fois souligné. L'action des services d'orientation s'exerce dans de nombreux domaines qui méritent une amplification de leurs moyens, afin de contribuer au rattrapage des retards reconnus de l'académie de Lille. A cet égard, la décision de fermeture progressive du centre de formation des conseillers d'orientation de Lille ne permet pas d'envisager une amélioration des conditions qui permettent de remédier à ce rattrapage. Si la tendance doit être inversée, la fermeture de structures adéquates, comme le centre de formation des conseillers d'orientation, ne constitue pas pour le moins une mesure favorable. Aussi il lui demande s'il ne juge pas opportun de procéder à un nouvel et véritable examen de cette situation de façon à surseoir aux mesures envisagées.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

34230. - 14 décembre 1987. - M. Jean-Pierre Destrade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'anomalie suivante : Les textes du *Bulletin officiel* ne prévoient pas que les élèves de terminales F puissent présenter l'option informatique au baccalauréat. Or, ces élèves sont admis à la préparer depuis la classe de seconde, pour se la voir refuser au moment de l'examen, ce qui est particulièrement frustrant. Il lui demande, en conséquence, de réparer cette lacune en mentionnant les terminales F au *Bulletin officiel* afin que ces classes puissent présenter l'option informatique au baccalauréat de 1988.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs d'école)

34234. - 14 décembre 1987. - M. Jean-Pierre Fourré attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale à propos des conditions d'attribution des décharges pour les directeurs d'école primaire ou maternelle. Il semble en effet qu'il ne soit plus possible de modifier les décharges pour l'année scolaire 1987-1988 après le 1^{er} octobre 1987. Or, en raison des difficultés inhérentes à certains départements et des restrictions budgétaires, certaines classes n'ont été ouvertes que plusieurs jours, voire plusieurs semaines, après la rentrée. Ainsi, le nombre de classes fixé pour l'obtention d'une décharge ou une demi-décharge n'a pu être obtenu qu'après le 1^{er} octobre dans certaines classes. Par exemple, dans une école primaire de Champs-sur-Marne en Seine-et-Marne, une deuxième classe a été pourvue en enseignant le 5 octobre ; pourtant, la directrice s'est vu refuser l'attribution d'une demi-décharge à cause de la date tardive de création de cette classe. Il est anormal que l'administration fasse pâtir un enseignant et une école des retards apportés à la prise en compte de la réalité des effectifs et aux créations de poste. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

34252. - 14 décembre 1987. - Le décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel prévoit dans son article 8, alinéa 6, que les titres, diplômes ou qualifications jugés équivalents, et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, donnent accès au concours d'accès au premier grade du corps des professeurs. M. Joseph Menga demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage de compléter la liste arrêtée le 25 juillet 1985 par le diplôme de l'école technique d'outre-mer, dès lors qu'il a été délivré avant 1971, date où l'Institut supérieur technique d'outre-mer s'est substitué à l'E.T.O.M. Le bien-fondé de la reconnaissance d'équivalence est renforcé par la position prise par l'université d'accorder à ces diplômes la dispense du D.E.U.G. pour l'accès au deuxième cycle universitaire.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

34264. - 14 décembre 1987. - M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'éducation nationale ce qu'il pense des déclarations du délégué national du R.P.R. aux sections d'entreprise et selon lequel « un jeune qui sort de l'école n'est bon à rien » et que « nous payons cher l'erreur d'avoir confié l'enseignement technique à l'éducation nationale ». Il lui demande notamment s'il compte dissocier l'action du Gouvernement de tels propos tenus à Saint-Dié par un membre éminent de la majorité.

Enseignement secondaire (établissements : Vosges)

34265. - 14 décembre 1987. - M. Christian Pierret informe M. le ministre de l'éducation nationale qu'en 1980 le département des Vosges comptait 5 930 lycéens. Ils étaient 7 000 en 1984 et 7 850 en 1986. L'augmentation a donc été de 15 p. 100 en quatre ans et de 32 p. 100 en six ans. Ce développement ne profite pas aux lycées d'enseignement technique. Ainsi, le lycée Baumont de Saint-Dié et le lycée Mendès-France d'Epinal n'ont pu augmenter leurs effectifs que de 8 p. 100 entre 1981 et 1986 faute de places. Les moyens nécessaires n'ont pas suivi cet afflux d'élèves. Cela s'est traduit par un gonflement important des effectifs par division. La moyenne était de 27 élèves par classe en 1981, elle est à plus de 31 élèves en 1987 ! La qualité de l'enseignement souffre forcément de cette augmentation. La quasi-totalité des lycées accueillent plus d'élèves qu'ils n'ont de places officiellement disponibles. Même le lycée Lapique, dont l'on vient d'inaugurer une nouvelle aile, reçoit déjà 1 650 élèves pour 1 500 places. On peut dire que les travaux faits par l'Etat et la région à Epinal (Lapique), Saint-Dié (Jules-Ferry et Baumont) et Remiremont permettent à peine de faire face aux problèmes immédiats de ces établissements. Leur insuffisance est donc évidente face à la montée inéluctable des effectifs. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour faire face à ces graves problèmes.

Education physique et sportive (personnel)

34297. - 14 décembre 1987. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ceux-ci sont en effet actuellement les seuls adjoints d'enseignement de toute l'éducation nationale à être exclus du bénéfice de la promotion dans le corps des professeurs. Il serait possible de remédier à cette situation en modifiant l'article 5 de leur statut et en ajoutant les adjoints d'enseignement d'éducation physique sur la liste des bénéficiaires de la promotion interne. Par ailleurs, la procédure tendant à l'ouverture d'un concours interne du C.A.P.E.P.S. pourrait être engagée et accélérée. La création récente du statut des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive comme l'existence du statut particulier de professeur d'E.P.S. ne permettent pas de justifier la situation actuelle. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte faire pour remédier à cette discrimination.

Enseignement (fonctionnement)

34325. - 14 décembre 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation des conditions de travail et d'étude dans les lycées et les universités. Classes surchargées, manque de professeurs, suppression de certaines options, élimination des redoublants dans les premiers, travaux dirigés saturés, droits supplémentaires, cours non assurés, suppression de postes d'enseignant et d'A.T.O.S., refus de maintien des bourses, délabrement des locaux dans les secondes, telle est la situation au lendemain d'une rentrée universitaire que les élèves, les étudiants, les familles comme les différents personnels de l'éducation nationale sont loin de trouver normale. S'il n'y a plus officiellement de projet Devaquet ou Monory, ce sont bien leurs recettes élitistes que l'on tente d'imposer aujourd'hui en dévalorisant l'enseignement public, en aggravant la sélection sociale. Porter la formation des hommes et des femmes de ce pays au niveau des besoins de notre temps, atteindre l'objectif de former plus et mieux deux millions d'étudiants suppose une tout autre politique et, dans l'immédiat, la révision en hausse des moyens consacrés par le budget 1988 aux enseignements secondaire et supérieur. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Education physique et sportive (personnel)

34332. - 14 décembre 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement de l'éducation physique et sportive qui ne bénéficient d'aucune promotion interne dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, la note de service n° 85-394 du 4 novembre 1985, portant « préparation, au titre de l'année 1986, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive », limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant aux corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints (ancien et nouveau cadre) d'éducation physique et sportive, des P.E.G.C. (équivalence E.P.S.) titulaires de la licence (sciences et techniques des activités physiques). Les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu - au moins une fois - la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont-ils interdits de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément au décret portant statut particulier des professeurs certifiés, la possibilité de faire acte de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés.

Enseignement privé (personnel)

34333. - 14 décembre 1987. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'application des décrets du 2 février 1987, relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques, aux directeurs d'écoles

privées associés à l'Etat par contrat. L'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Ces derniers souhaitent que les directeurs d'écoles privées puissent bénéficier des mêmes responsabilités et du même statut que les maîtres-directeurs du secteur public. Il demande s'il est possible de prendre les mesures qui permettront aux directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat de bénéficier des avantages prévus par les décrets du 2 février 1987.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation : Haute-Garonne)*

34335. - 14 décembre 1987. - **M. Jean Diebold** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le C.I.O. Toulouse - Centre est un centre départemental qui occupe actuellement des locaux d'Etat à la cité administrative de Toulouse. De ce fait, il doit déménager. Compte tenu de l'importance d'un centre d'accueil du public dans le centre ville, la solution de l'attribution du C.I.O. Toulouse - Centre par mesure de dérogation spéciale ne serait-elle pas envisageable afin de régler définitivement la question des locaux qu'il occupe ?

Enseignement (O.N.I.S.E.P.)

34336. - 14 décembre 1987. - **M. Jean Diebold** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la réduction du budget de l'O.N.I.S.E.P. En effet, faute de moyens financiers, l'O.N.I.S.E.P. ne sera plus en mesure de mener à bien la mission d'information auprès des élèves, des familles et des conseillers d'orientation, mission qui sera alors entièrement dévolue à des organismes privés ou semi-privés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revoir cette situation.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation)*

34337. - 14 décembre 1987. - **M. Jean Diebold** prie **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer les mesures prévues concernant la parution des décrets d'application relatifs à la loi de juillet 1985 pour l'attribution du titre de psychologue aux conseillers d'orientation.

ENSEIGNEMENT*Enseignement (élèves)*

34258. - 14 décembre 1987. - **M. Mme Jacqueline Osselin** se réjouit que le Gouvernement pose le problème des enfants qui rencontrent de sérieuses difficultés scolaires qui, si elles ne sont pas surmontées, les mèneront inévitablement sur la voie de l'échec et de la marginalisation. En revanche, elle s'inquiète des mesures annoncées pour remédier à ce problème. Il semble en effet illusoire de vouloir imposer à des élèves dont la capacité d'attention est faible des heures supplémentaires le soir dont ils ne pourront pas tirer le bénéfice souhaité, et dont l'un des effets pervers sera de commencer à les marginaliser en les montrant du doigt à leurs camarades plus chanceux. Il semble également difficile d'assurer efficacement la liaison nécessaire entre les maîtres et les enseignants temporaires. En conséquence, elle demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement**, s'il ne serait pas plus sage de se replacer dans l'esprit des premières réformes mises en place par les gouvernements de 1981 à 1986, en prévoyant par exemple des classes à effectifs réduits permettant d'inculquer aux enfants les plus en difficulté les apprentissages de base, ou encore en affectant auprès d'eux les maîtres dont les qualités pédagogiques se sont avérées les meilleures.

ENVIRONNEMENT*Eau (pollution et nuisances)*

34078. - 14 décembre 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le fait que, selon de

récentes études, 170 000 habitants du grand Sud-Ouest (2,7 p. 100 de la population totale) consomment des eaux contenant une quantité de nitrates dépassant la norme européenne de potabilité. Les analyses effectuées depuis plusieurs années sur les eaux souterraines (puits) ou les eaux distribuées par les réseaux communaux montrent que la limite de 50 milligrammes par litre de nitrates se trouve dépassée en de nombreuses zones. Les nappes alluviales de la vallée de la Garonne, de la basse Ariège et du Tarn sont les plus touchées par cette pollution, suivies par les nappes superficielles de certains départements comme la Charente et la Charente-Maritime. Parmi les causes fréquemment invoquées pour expliquer cette situation figurent les techniques modernes de culture avec, notamment, l'utilisation à outrance des engrais : les pertes de nitrates par les sols cultivés alimentent la nappe d'eau souterraine. Pour les spécialistes, il est donc important de sensibiliser les agriculteurs à cette forme de pollution et de les informer sur les mesures préventives actuellement à l'étude. Ainsi, par exemple, le fait de ne pas laisser les sols à nu après la récolte du maïs peut entraîner une diminution de 20 à 30 p. 100 des pertes de nitrates par le sol. Il lui demande quelles mesures précises sont envisagées pour remédier à cette situation dommageable pour la santé publique, notamment des nourrissons, puisque l'absorption d'eau trop riche en nitrates peut provoquer chez eux d'importants troubles d'oxygénation du sang.

Sports (aviation légère et vol à voile)

34126. - 14 décembre 1987. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les nuisances créées par le survol à basse altitude des U.L.M. Elle demande quelle est la législation existant dans ce domaine et quels sont les recours qui peuvent être mis en œuvre par des propriétaires victimes de ces nuisances.

Environnement (politique et réglementation)

34138. - 14 décembre 1987. - M. Jean-François Jalh attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, en se permettant de lui rappeler que l'année de l'environnement, précisément, commencée le 1^{er} avril 1987, n'a bénéficié que d'une médiatisation très restreinte. Hormis la grande émission lors de son inauguration, qui présentait l'écologie sous un jour paraissant caricatural, et quelques autres sur le monde animal et végétal, le public assiste à un grand vide. Tout se passe comme si on voulait détourner l'attention de la population des très graves problèmes de pollutions en tout genre et des solutions pour y remédier, en lui présentant à longueur de journées des fictions qui peuvent certes apporter une part de révé à laquelle chacun a peut-être droit, mais qui ne lui donnent en rien l'information sur les grandes questions de cette fin de siècle, et notamment sur la plus importante : la survie de notre espèce, notion que recouvre le mot d'écologie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'environnement soit réellement et largement pris en compte à la télévision et dans les médias en général.

Automobiles et cycles (épaves)

34148. - 14 décembre 1987. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, quels sont les pouvoirs dont disposent les maires pour faire face au problème posé par l'abandon ou le dépôt d'épaves automobiles sur le territoire de leur commune, et en vertu de quelle réglementation ils peuvent en ordonner la suppression.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

34232. - 14 décembre 1987. - M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les vives inquiétudes que suscite l'immersion de milliers de tonnes de déchets de toute nature dans le golfe de Gascogne par plusieurs pays de la Communauté. Chargé au niveau européen par la commission de l'environnement de la santé publique et de la protection des

consommateurs d'établir un rapport sur la récupération de fûts d'acier immergés dans l'Atlantique, contenant de l'ypérite, produit hautement dangereux utilisé pendant la guerre 1914-1918, M. Alain Bombard, député, s'est vu opposer à ses questions un « secret défense » par la France. En raison de la menace potentielle que constitue le stockage de ces produits toxiques, il lui apparaît que refuser l'accès à l'information des membres de commissions chargés de sérier au mieux la nature et l'importance des risques encourus n'est pas une attitude responsable. Dans ce cadre, le droit à l'accès aux données nécessaires détenues par les pouvoirs publics est fondamental pour favoriser la mise en place de mesures efficaces de protection de l'environnement et il lui demande en conséquence les dispositions qu'il envisage de prendre pour le faire respecter.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

34242. - 14 décembre 1987. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les conséquences des divers arrêtés issus du décret n° 86-571 du 14 mars 1986 concernant la réglementation des chasses traditionnelles. En effet, il apparaît que ces différents arrêtés posent de nombreux problèmes dans plusieurs domaines : sur le plan technique tout d'abord, avec l'impossibilité d'effectuer certains contrôles et la difficulté d'attribuer un nombre de bagues nettement inférieur au nombre de chasseurs. En effet, comment répartir quelques milliers de bagues sans créer un mouvement de protestation, de conflit ou de fraude ? Sur le plan scientifique ensuite, avec des moyens de capture non sélectifs ou utilisés surtout pour la capture d'espèces protégées. En effet, les effectifs de certaines espèces sont trop faibles pour pouvoir envisager une exploitation. Il pourrait aussi en résulter une disparition totale de certaines espèces. Sur le plan juridique enfin : les textes sont en contradiction avec la directive « Oiseaux » de la C.E.E. et avec la loi de 1976 sur la protection de la nature. Il lui rappelle qu'il s'était engagé à organiser une rencontre chasseurs-protecteurs sur ce sujet et qu'il n'a pas tenu sa promesse. Il lui rappelle enfin qu'une politique en faveur de la protection de la nature exige une certaine fermeté quant à l'utilisation de la faune à des fins de loisirs. Par conséquent, il lui demande de retirer ces différents décrets.

EQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 23001 Guy Herlory.

Logement (A.P.L.)

34130. - 14 décembre 1987. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le décret n° 82-715 du 13 décembre 1982 relatif aux ressources des bénéficiaires de l'A.P.L. En effet, lorsqu'une famille n'a que très peu de ressources pour vivre, il lui est appliqué d'office un forfait de ressources pour l'année civile antérieure. Ainsi, l'on peut aboutir à des situations aberrantes où des familles, tout en ayant moins de ressources que l'année antérieure, se retrouvent avec une A.P.L. qui peut être amputée de moitié. Aussi, il lui demande pour ces familles en difficulté s'il ne serait pas possible de revoir ces dispositions.

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

34155. - 14 décembre 1987. - M. Philippe Vasseur rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que l'article R. 315-1 du code de l'urbanisme prévoit qu'il n'y a pas lotissement si le nombre de terrains issus de la division d'une propriété foncière n'est pas supérieur à quatre lorsque cette division résulte de partages successoraux ou d'actes assimilés. Il lui demande si cette disposition qui se borne à élever le seuil de terrains issus de la

division de deux, dans le régime normal, à quatre, dans ce régime particulier, confère à l'administration un droit d'intervention sur les attributions résultant de l'acte de partage. En particulier, peut-elle s'opposer à l'attribution des quatre terrains au même copartageant ou encore à l'attribution d'un ou plusieurs de ces terrains indivisément à plusieurs copartageants. Répondre affirmativement à l'une ou l'autre de ces hypothèses reviendrait à reconnaître à l'administration le droit de s'immiscer dans un partage privé au regard duquel il ne lui appartient, d'après le texte, que d'exiger le respect de la procédure de lotissement s'il est créé plus de quatre terrains.

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

34157. - 14 décembre 1987. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si les sept héritiers du propriétaire d'une seule unité foncière, n'ayant fait l'objet d'aucune division depuis au moins dix ans, peuvent, sans pour autant recourir à la procédure de lotissement, procéder à la division de celle-ci en trois lots avec demande de certificat d'urbanisme de l'article R. 315-54, à la vente de ces trois lots de terrain et au partage entre eux du produit de ces ventes.

Baux (baux d'habitation)

34161. - 14 décembre 1987. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les procédures que tendent à appliquer, pour louer les logements de leur patrimoine, les sociétés d'H.L.M. En effet, quand un futur locataire, qu'il soit chômeur indemnisé ou en fin de droit, ou n'ayant plus de ressources du fait de l'extinction de ses droits, dépose une demande de location de logement, que ce soit un logement bénéficiant de l'aide personnalisée au logement ou de l'allocation logement, il se voit répondre que l'insuffisance de ses ressources ne permet pas de répondre favorablement à sa demande, mais que, si la ville où il réside ou un organisme social se porte caution pour le paiement du loyer, sa demande sera prise en considération. Cette situation, qui se généralise de plus en plus, tend à marginaliser une couche importante de la population, laquelle est deux fois victime d'une situation qu'elle n'a pas créée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour permettre que le droit du logement soit effectivement garanti à tous.

Logement (H.L.M. : Gironde)

34171. - 14 décembre 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences des modalités de financement des travaux de réhabilitation pour les locataires de la S.A. d'H.L.M. « La Gironde » dans ses immeubles des Hauts-de-Garonne, commune de Cenon (Gironde). Dès la première tranche de travaux - dont les résultats ne semblent pas évidents - l'augmentation des loyers est de l'ordre de 26 p. 100. Elle doit être du même ordre lors de la 2^e tranche. Pour un certain nombre de locataires, une part du loyer devrait être couverte par l'A.P.L. Mais le plus grand nombre en sera exclu, notamment la plupart des couples dont les deux membres travaillent. Dès lors, il apparaît que de nombreux locataires de condition modeste, mais ne pouvant cependant pas bénéficier de l'A.P.L., ne pourront supporter ces augmentations et les logements continueront de se vider. Ainsi est remis en cause le droit fondamental à être logé décemment, pour un coût abordable, dans un environnement agréable. Ces augmentations sont dues aux modalités de financement : d'une façon générale, il apparaît qu'une part toujours plus importante des quittances est accaparée par les banques au titre du remboursement des emprunts et des intérêts. De même, l'Etat perçoit la T.V.A., les communes et la communauté urbaine l'impôt foncier, qui, acquittés par les offices et sociétés d'H.L.M., sont répercutés par eux sur les locataires. Enfin, il semblerait que la société concernée ait reçu des subventions de la région, du département, de la communauté urbaine de Bordeaux, de la ville, subventions qu'elle répercuterait également sur les loyers comme s'il s'agissait d'emprunts. Aussi, il lui demande : 1^o de faire vérifier dans quelle mesure la société pourrait facturer aux locataires les subventions qu'elle aurait perçues ; 2^o d'intervenir pour que la S.A. La Gironde puisse négocier les emprunts qu'elle a souscrits pour cette première tranche de travaux et qu'elle puisse négocier ceux nécessaires à la 2^e tranche à d'autres conditions : une dimi-

nution de 1 p. 100 du taux des emprunts permettrait de réduire de 10 p. 100 les loyers ; 3^o de se prononcer, toujours pour limiter l'énorme ponction des banques, pour que les taux des prêts consentis pour la construction sur la réhabilitation des logements sociaux soient ramenés à 1 p. 100 et que ces prêts soient remboursables en quarante-cinq ans, comme cela se faisait jusqu'en 1966 ; 4^o de se prononcer également pour la suppression de la T.V.A. et de l'impôt foncier qui sont à la charge des offices ou sociétés d'H.L.M. suppression qui permettrait d'augmenter considérablement le nombre de logements construits ou réhabilités.

Politiques communautaires (circulation routière)

34183. - 14 décembre 1987. - **M. Eric Raouit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'utilisation, sur le territoire français, des phares blancs par les deux-roues, et les véhicules en général. La France reste le seul pays de la Communauté européenne où l'éclairage des véhicules est jaune. Or l'expérience semble avoir montré que l'éclairage blanc permettait une meilleure vision que l'éclairage jaune et que l'éblouissement ne différait pas, mais qu'il était une question de réglage. Les motocyclettes sont au premier rang concernées par cette question. En effet, celles-ci, qui utilisent souvent les phares blancs pour des raisons de sécurité, bénéficient d'une tolérance auprès des forces de contrôle. Il serait certainement plus rationnel de prévoir une harmonisation de notre pays, en ce qui concerne l'éclairage blanc des véhicules. Il lui demande donc si des mesures dans ce sens seront prises prochainement notamment dans la perspective de l'ouverture du marché unique européen.

Logement (A.P.L.)

34192. - 14 décembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les aides pour l'amélioration des habitations principales, mises en place par le C.D.H.R. du Vaucluse qui a organisé une O.P.A.H. sur le canton de Malaucène en 1985-1986. Des habitants de ce canton ont bénéficié de subventions et d'A.P.L. qui sont ainsi venues soulager leur mensualités d'emprunt. Les A.P.L., au bout de cinq mois de versements, et à la suite du décret du 14 août 1987 modifiant leur régime, ont été diminuées de 22 p. 100. Ce désengagement place ces emprunteurs dans une situation dramatique. La rétroactivité de ce décret est scandaleuse ; il lui demande ce qu'il compte faire pour réparer cette injustice.

Bourse (bourse d'habitation)

34210. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la protection des personnes âgées et invalides en ce qui concerne le maintien dans les lieux locatifs. En effet, il arrive fréquemment que des personnes âgées et invalides habitant depuis de très nombreuses années dans le même appartement soient en situation de devoir quitter leur logement suite à un changement de propriétaire et après avoir procédé à un nombre important de réfections (installation de chauffage, travaux de rénovation etc.). La loi Méhaignerie du 23 décembre 1986 ne prévoit aucune clause de protection des personnes âgées et de surcroît invalides. Il demande à monsieur le ministre quelles dispositions il entend prendre en direction de la catégorie dite 3^e âge.

Voirie (routes : Cher)

34213. - 14 décembre 1987. - **M. Alain Calmat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** en ce qui concerne l'opération de travaux relative au tracé de la route nationale 151 dans la traversée de la commune de Sancergues dans son département. Le mauvais état de l'actuel nationale 151, ainsi que son tracé, ont provoqué de nombreux accidents routiers, mettant en danger les habitants de Sancergues, d'une part, et les automobilistes, d'autre part. Aussi, un projet de déviation de cette route nationale a été approuvé en 1982, puis retenu le 18 mars 1985 pour permettre la réservation, au nom de l'Etat, des terrains destinés à l'emprise d'un nouveau tracé, plus en rapport à la sécurité des usagers. Or, à ce jour, la date de lancement de l'opération en question n'est toujours pas fixée. C'est pourquoi il souhaite qu'il veuille particulièrement à ce que cette opération de travaux, qui revêt une grande importance en matière de sécurité, soit réalisée très rapidement, et lui demande, en conséquence, de lui préciser la date à laquelle cette opération de travaux sera lancée.

Logement (A.P.L.)

34221. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions d'octroi de l'Aide personnalisée au logement. L'A.P.L. est, en règle générale, calculée en fonction des ressources de l'année civile précédant le 1^{er} juillet de l'année en cours : il est toutefois possible, dans des cas précis prévus par les textes, de déroger à ce principe. La réglementation actuelle ne prévoit pas, cependant, de dérogation pour les salariés réduisant volontairement leur activité en vue de reprendre leurs études ou de suivre une formation professionnelle. Cela soulève de réels problèmes pour ces personnes qui ont le plus souvent un besoin immédiat de l'aide que constitue l'A.P.L. alors que celle-ci ne peut leur être attribuée puisqu'elle est uniquement calculée sur leurs ressources de l'année antérieure et ne prend pas en compte la baisse de revenus de l'année en cours. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de modifier les textes en vigueur de manière à ne pas décourager les efforts des personnes désirant améliorer leur formation professionnelle.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)

34293. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat actuellement classés en catégorie C. En effet, ce personnel assure les tâches et les missions du ressort des personnels de la catégorie B. Leur utilité et leur efficacité auprès des particuliers, des usagers et plus particulièrement leur aide technique ne sont plus à démontrer. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à cette situation, d'autant que les modalités du projet de statut ont été adoptées le 12 janvier 1984 par le comité technique paritaire du ministère de l'équipement.

Politique communautaire (circulation routière)

34294. - 14 décembre 1987. - **M. Jean Grilmont** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème de l'éclairage jaune pour les véhicules, et notamment pour les motos. En effet, il lui souligne le fait qu'un grand nombre d'accidents impliquant une moto provient du fait que la partie adverse n'« a vu le motard qu'au dernier moment ». Or de nombreux pays européens ont donné la préférence à l'éclairage blanc. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, et ce dans un souci d'harmonisation des législations, d'opter pour l'éclairage blanc, d'autant que celui-ci présente de nombreux avantages, dont la perception plus rapide et plus nette de la signalisation n'est pas le moindre.

Politiques communautaires (circulation routière)

34295. - 14 décembre 1987. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur un problème concernant l'éclairage des véhicules français. En effet, la France est le seul pays de la Communauté européenne à avoir choisi pour ses véhicules l'éclairage en jaune. Or tous les autres pays de la Communauté européenne ont opté pour un éclairage blanc, ce dernier favorisant la vision nocturne composée aux trois quarts de noir et blanc et n'entraînant pas, en cas de brouillard ou de pluie, des phénomènes de réflexion de la lumière. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin : d'aller dans le sens d'une harmonisation des législations européennes pour l'éclairage de tous les véhicules ; d'œuvrer pour une meilleure sécurité routière.

Politiques communautaires (circulation routière)

34296. - 14 décembre 1987. - **M. Jacques Lavedrine** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème d'une harmonisation de l'éclairage blanc pour tous les véhicules de la Communauté européenne. En effet, la France est le seul pays où l'éclairage des véhicules est resté jaune. Or, selon une enquête effectuée par la commission de sécurité, l'équipement d'ampoules blanches permettrait une réception plus rapide et plus nette de la signalisation et réduirait l'impression d'isolement du conducteur dans un environnement nocturne. Selon les résultats de cette même enquête, l'éblouissement ne diffère pas,

que le véhicule soit équipé d'ampoules blanches ou d'ampoules jaunes ; il s'agit là d'une question de réglage. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun d'instaurer en France, dans l'intérêt des conducteurs, l'éclairage blanc.

Logement (H.L.M.)

34349. - 14 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il peut lui indiquer le nombre de logements sociaux possédés par les différents organismes d'H.L.M. qui ont été vendus aux locataires de ces organismes au cours de ces dernières années.

Permis de conduire (réglementation)

34364. - 14 décembre 1987. - **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les articles R. 123, R. 124, R. 159 et R. 167, alinéas 1 et 2, du code de la route, qui définissent les conditions à remplir pour la conduite de tracteurs. Il résulte de ces dispositions que les conducteurs de tracteurs attachés à une exploitation agricole, sont dispensés du permis de conduire de ce type d'engin. Cette dispense joue exclusivement dans ce type de situation. En conséquence les ouvriers agricoles ou anciens ouvriers agricoles, employés par des communes pour des travaux municipaux de type taillage des haies, ramassage des ordures, aménagement des caniveaux, se voient donc contraints de passer le permis de conduire requis pour ce type d'engin, ce qui entraîne une charge financière importante pour le budget de ces communes et pose certains problèmes, ces personnes ayant parfois quelques difficultés d'alphabetisation. Il lui demande donc son avis sur l'opportunité de mettre en place un permis spécifique pour la conduite de tracteurs et d'engins ne dépassant pas 20 kilomètres à l'heure, plutôt que d'assimiler la conduite de ceux-ci à des poids lourds.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN*Famille (congé parental)*

34107. - 14 décembre 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur une différence existant entre le statut des fonctionnaires et celui des salariés quant à la durée du congé parental. En effet, les salariés du secteur privé peuvent bénéficier d'un congé parental d'éducation de trois ans pour élever leur troisième enfant, contrairement aux fonctionnaires qui n'ont droit qu'à deux ans dans ce même cas. Il s'agit là d'une discrimination allant à l'encontre de la politique familiale d'incitation au troisième enfant, mise en œuvre par le Gouvernement. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que les statuts des deux secteurs, privé et public, soient uniformisés.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

34180. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation dans laquelle se trouve un fonctionnaire blessé en service, et qui n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions. En la matière, le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 stipule : dans son article premier, que, dans un pareil cas, l'administration peut, après avis du médecin de prévention, affecter ce fonctionnaire dans un emploi de son grade, dans lequel l'intéressé pourra assurer les fonctions correspondantes ; dans son article deuxième, que l'administration peut, dans la mesure où l'état physique d'un fonctionnaire, sans lui interdire toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, après avis du comité médical, inviter l'intéressé à présenter une demande de reclassement dans un emploi d'un autre corps. Cette deuxième solution, sans nul doute beaucoup moins favorable aux intérêts des fonctionnaires, semble être retenue beaucoup plus fréquemment que la première, en particulier en ce qui concerne les fonctionnaires basés ailleurs qu'en région parisienne. Il l'interroge donc sur une telle situation et lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour éviter que les fonctionnaires blessés en service, résidant en province, soient pénalisés par rapport aux fonctionnaires blessés en service résidant dans la région parisienne.

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation progressive d'activité)*

34248. - 14 décembre 1987. - **M. Michel Margnes** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de proroger en 1988 les dispositions de l'ordonnance n° 82-257 du 31 mars 1982 relatives à la cessation progressive d'activité pour les fonctionnaires âgés de plus de cinquante ans. Cette mesure, qui a été reconduite d'année en année depuis son instauration, expire en effet le 31 décembre prochain, et nombre de fonctionnaires s'inquiètent de son éventuel non-renouvellement.

Postes et télécommunications (personnel)

34324. - 14 décembre 1987. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les conditions de sortie du corps des receveurs ruraux. Compte tenu des responsabilités exercées par ces agents, du niveau du concours de recrutement, il serait tout à fait justifié que la sortie du corps pour ceux qui la demandent puisse se faire en catégorie B avec possibilité d'intégration sans autre restriction. Dans ce cas, les règles indicielles devraient être modifiées. Elles n'entraîneraient pas de dépenses supplémentaires excessives pour le service public et n'auraient que des conséquences très limitées sur la fonction publique. La jurisprudence du Conseil d'Etat semble suffisamment souple pour permettre une telle solution. Aussi il lui demande de favoriser la signature du décret sur ces bases et dans le meilleur délai possible.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 9798 Jean Kiffer.

Commerce extérieur (développement des échanges)

34089. - 14 décembre 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait que, de plus en plus, l'industrie française est très peu représentée dans les expositions et foires internationales. Récemment, plusieurs manifestations commerciales ont montré que si les secteurs de pointe étaient relativement privilégiés, les P.M.E. qui forment le tissu industriel français présentaient quant à elles des stands rares et peu fournis par rapport à ceux des pays concurrents. A l'heure où notre commerce extérieur connaît des difficultés, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter la participation des entreprises françaises et la contribution de stands conséquents tant au sein des foires se tenant en France que dans celles ayant lieu à l'étranger.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

34090. - 14 décembre 1987. - **M. Michel Hamaid** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** si un arrêté de servitude, sur le fondement de la loi du 15 juin 1906 donne le droit au bénéficiaire de la servitude de créer, d'ouvrir, d'élargir des chemins privés ou publics, en effectuant des travaux de voirie et d'abattages d'arbres en vue d'assurer l'acheminement d'engins de fort gabarit nécessaires à l'implantation de pylones et, ce, sur les parcelles grevées de ladite servitude, ou leurs limites, ou doit-il, préalablement, solliciter l'autorisation du propriétaire et, dans la négative, exciper de la loi du 29 décembre 1982, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Equipements industriels (entreprises : Somme)

34141. - 14 décembre 1987. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'inquiétude et la colère des travailleurs, de la population et des élus de la région d'Albert (Somme) devant la situation de l'entreprise Forest-Line et de son groupe Machines françaises lourdes. Des emplois avaient déjà été supprimés en nombre depuis 1982, le pouvoir d'achat réduit et des avantages acquis supprimés. Dans le même temps, l'entreprise a tenté sa

mondialisation, gaspillant des sommes considérables aux Etats-Unis pour une illusoire tentative de pénétration de ce marché. Depuis 1986, le Gouvernement a suspendu des aides publiques indispensables au maintien immédiat du groupe, provoquant la décision de mise en redressement judiciaire. M.F.L. est menacé de disparition. C'est la mise en cause de 220 emplois à Albert, et mille sur l'ensemble du groupe. C'est brader des acquis importants de la recherche et les efforts accomplis par les salariés de M.F.L. pour contribuer à ce que la France reprenne pied dans le domaine de la conception et de la production de machines-outils. Cette mise en cause de M.F.L. constitue une nouvelle et grave étape de la stratégie de casse de l'industrie nationale et de ses fondements. Le secteur de la machine-outil est en effet stratégique. Il conditionne pour une large part la modernisation industrielle et la productivité de l'ensemble de l'outil de production. Or, l'équipement des entreprises dépend de plus en plus de l'étranger. Sur 5 000 machines à commande numérique achetées en France chaque année, 3 000 viennent de l'étranger. Il y a là un abandon de souveraineté pour notre pays très grave pour l'avenir. La France produit deux fois moins que l'Italie et sept fois moins que la R.F.A., alors que le développement du marché des machines est explosif. Le Gouvernement, en suspendant les aides, et les banques en refusant tout engagement dans ce secteur jugé sans aucune rentabilité, sont responsables de ce déclin. Ce choix du Gouvernement et du patronat est celui de la capitulation, d'une France réduite à un rôle de tremplin pour la pénétration en Europe de la machine-outil japonais. Il faut renverser cette politique, reconstruire une industrie nationale puissante des machines et des robots, capable de répondre aux immenses besoins et de rétablir rapidement l'équilibre des échanges extérieurs dans ces domaines. Pour cela M.F.L. constitue un atout considérable qu'il est indispensable de maintenir. En même temps, une politique nationale ambitieuse doit être mise en œuvre. Elle implique les mesures prioritaires et orientations suivantes : arrêter la casse ; ne plus supprimer d'emplois et ainsi conserver le savoir-faire acquis ; faire progresser considérablement la recherche et le développement ; organiser une formation de haut niveau ; établir des coopérations très actives, en France d'abord, entre constructeurs et utilisateurs de machines-outils (ce que n'a pas fait assez M.F.L. qui pourtant compte parmi ses actionnaires les principaux utilisateurs de machines lourdes.) Les moyens financiers indispensables pour industrialiser les acquis de la recherche doivent être apportés par les banques. Les fonds publics restent indispensables. Ils doivent continuer à financer la machine-outil. Mais, à la différence de la politique menée depuis 1982, ils doivent en priorité être orientés vers le développement du potentiel de recherche et vers la formation initiale. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour sauver M.F.L., ses emplois et reconstruire une grande industrie de la machine-outil française compétitive et à la hauteur des besoins et, dans cet objectif, pour mettre en œuvre les orientations exposées précédemment.

Entreprises (création d'entreprises)

34222. - 14 décembre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des créateurs d'entreprise, précédemment demandeurs d'emploi indemnisés. Lorsque les personnes concernées ne déposent pas de dossier de demande d'aide à la création d'entreprise avant la date de démarrage de l'activité (souvent par manque d'information), elles ne peuvent obtenir l'aide précitée mais surtout elles ne bénéficient pas de l'exonération de cotisations sociales pendant six mois. Cette dernière disposition est particulièrement décourageante pour les créateurs d'entreprise. En conséquence, ne conviendrait-il pas d'accorder le bénéfice de l'exonération des cotisations sociales même si l'aide financière n'a pas été accordée.

Energie (A.F.M.E.)

34298. - 14 décembre 1987. - **M. Michel Margnes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'avenir de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie. En effet, alors que cette agence a su, au fil des ans, prouver sa compétence et son efficacité en permettant aux collectivités locales, aux industries et aux particuliers de réaliser des économies importantes au niveau de la consommation d'énergie, il apparaît qu'il y a aujourd'hui une volonté délibérée de l'empêcher de poursuivre sa mission. En témoigne notamment la réduction drastique des crédits qui lui ont été alloués au titre de cette année et qui vont encore diminuer l'an prochain. En outre, un plan de réduction des effectifs prévoit la suppression de 230 postes sur les 625 que compte l'agence. Toutes ces mesures vont ainsi dans le même sens et ne manqueront pas, bien

entendu, d'avoir des conséquences très négatives sur l'activité économique du pays et sur la balance commerciale. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de mettre un terme à un tel gâchis et de doter l'A.F.M.E. des moyens indispensables à la poursuite de sa mission.

Electricité et gaz (tarifs)

34310. - 14 décembre 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que le paiement mensuel par prélèvement automatique des factures E.D.F. est expérimenté à Vannes depuis quelque temps. Il lui demande si des conclusions peuvent être dorénavant tirées de cette expérience.

Energie (A.F.M.E.)

34331. - 14 décembre 1987. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les crédits consacrés à l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie dans le cadre du budget de l'industrie pour 1988. En effet, alors que l'effort de maîtrise de l'énergie accompli à ce jour permet d'économiser 35 millions de tep chaque année, les crédits qui lui ont été alloués sont en diminution de plus de 6 p. 100 par rapport à 1987. Ces orientations ont conduit : 1° à modifier sensiblement les actions menées par l'A.F.M.E. et à demander à l'agence d'établir un nouveau projet plus modeste ; 2° à envisager une suppression de 160 emplois, soit 30 p. 100 des effectifs, ce qui équivaut à désorganiser l'agence. Il lui demande, en conséquence, quelle politique il entend mener à propos des producteurs d'énergie, des consommateurs et enfin de l'agence pour la maîtrise de l'énergie et de son personnel.

Charbon (houillères)

34344. - 14 décembre 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation alarmante qui ne cesse de s'aggraver dans le bassin houiller de Lorraine. Il lui demande ce qu'il pense faire pour, d'une part, sauvegarder au maximum les effectifs des houillères et, d'autre part, quelles mesures immédiates il compte prendre pour accélérer la diversification industrielle dans le bassin houiller.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 15386 Jean Kiffer ; 26745 Jean Giard ; 28773 Jean-Yves Le Déaut ; 28996 Guy Herlory.

Retraités : généralités (politique à l'égard des retraités)

34099. - 14 décembre 1987. - **M. Jean Seiflinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des retraités et des veuves de la police. Le blocage des traitements et pensions, la prise en compte du G.V.T. et du glissement catégoriel dans le calcul des pensions ont accéléré la dévalorisation du pouvoir d'achat des retraités de la police. D'autre part, la mensualisation des pensions ne semble pas terminée. Enfin, les veuves n'ont pas vu relever le taux de la pension de réversion et les veuves des victimes tuées en service avant 1981 ne bénéficient pas de la pension et de la rente viagère cumulée à 100 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer le sort des retraités et veuves de la police dans les prochains mois.

Taxis (politique et réglementation)

34104. - 14 décembre 1987. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le gabarit d'emplacement du taximètre imposé aux taxis par le service des instruments et mesures pour l'implantation du taximètre qui doit se

trouver intégralement dans l'espace qui lui est assigné. En effet, depuis quelques années, les constructeurs automobiles font des efforts importants pour que les tableaux de bord soient les plus sûrs possible : plus d'arrêtes vives, rembourrage maximum. Or, dans un grand nombre de véhicules, il est impossible d'encadrer les taximètres, les emplacements prévus étant hors gabarit. Les compteurs se trouvent donc attachés par des pattes de fixation en métal à l'avant du tableau de bord. En cas de choc violent, les risques sont nombreux. D'autre part, dans le cas du compteur taximètre électronique au-dessus du tableau de bord, il arrive qu'en été il se déprogramme, la température étant nettement supérieure à 50° derrière le pare-brise. Ne serait-il donc pas nécessaire de revoir la réglementation concernant le gabarit d'implantation des taximètres.

Police (police municipale)

34112. - 14 décembre 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un projet de loi relatif aux polices municipales, et examiné en conseil des ministres, consacre l'existence future d'une « troisième force » de sécurité ; l'initiative de la création incombant aux élus locaux. Il lui demande quelles seront les compétences spécialisées de cet organisme.

Etrangers (Haïtiens)

34167. - 14 décembre 1987. - **M. Michel Peyret** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation faite à Marie-Annette Corneille qui, fille d'une famille nombreuse (dix enfants) de petits paysans haïtiens, a dû quitter son pays pour la France, d'abord dans le département de la Guadeloupe, ensuite dans celui de la Gironde. Il a déjà, le 23 octobre dernier, dans un télégramme adressé à M. le préfet de la Gironde, réproposé les conditions de son arrestation et de sa détention, contesté la validité de la décision d'expulsion intervenue alors et demandé instamment un sursis d'exécution et la régularisation de sa situation en France. Le mouvement de solidarité autour de cette personne a permis qu'elle bénéficie de la part de la préfecture d'une nouvelle autorisation de séjour jusqu'au 23 novembre dernier. Elle s'est présentée à la préfecture le 23 novembre, toujours accompagnée de la solidarité, et elle est à nouveau convoquée le 15 décembre. Les menaces initiales continuent à peser sur elle et elle peut, à cette date, être reconduite à la frontière. Aussi, il lui demande ce qu'il compte décider pour que cette personne puisse rester en Gironde et y vivre dans la dignité.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)

34220. - 14 décembre 1987. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la proposition faite par la ville du Mans pour la création, au Mans, d'une chambre administrative d'appel inter-régionale. D'une part, Le Mans sera desservi en 1989 par le T.G.V. et, d'autre part, cette ville possède des liaisons routières et ferroviaires rapides avec les villes de Nantes, Rennes, Versailles, sièges de tribunaux administratifs. Aussi, il lui demande de confirmer la volonté du Gouvernement de créer au Mans une chambre administrative d'appel.

Presse (périodiques)

34253. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le caractère archaïque et dangereux pour les libertés que représente l'interdiction à la vente aux mineurs prise à l'encontre de la revue *L'Echo des Savanes*. Cette interdiction spécifiée par l'arrêt du 26 novembre 1987 paru au *Journal officiel* du 4 décembre 1987 ne paraît pas s'inscrire, c'est le moins qu'on puisse dire dans l'optique libérale dont se targue le Gouvernement. C'est pourquoi, il lui demande quels sont les critères ayant abouti à cette interdiction visant *L'Echo des Savanes*, et s'il n'estime pas sage de revenir sur une décision aussi manifestement attentatoire à la liberté.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

34262. - 14 décembre 1987. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage l'attribution à tous les retraités de la police nationale de la carte de retraité, quels que soient leur corps d'origine et la date de leur départ à la retraite.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

34263. - 14 décembre 1987. - **M. Christian Plerret** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage d'accorder le bénéfice, pour tous les anciens policiers, des dispositions de la loi du 8 avril 1957.

Etrangers (réfugiés)

34270. - 14 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure concernant l'octroi des autorisations de séjour qui entraîne autorisation de recherche et d'occupation d'un emploi pour les étrangers qui invoquent le droit d'asile en France. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.) travaille en collaboration avec l'autorité préfectorale, territorialement compétente pour délivrer rapidement cette autorisation, dans l'attente d'une décision définitive qui souvent se fait attendre, concernant la demande d'asile. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser pour les années 1984, 1985 et 1986 le nombre d'autorisations de séjour de cette sorte délivrées par chacune des préfectures en France, et le nombre de demandes d'asile qui ont été effectivement acceptées par la suite.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (bicross)

34079. - 14 décembre 1987. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le souhait exprimé par la municipalité de Limonest (Rhône) de se voir reconnaître officiellement la pratique sportive du bicross. Cette municipalité a engagé d'importants travaux afin de se doter d'une piste aux normes pour favoriser l'essor du club de bicross, qui compte plus de 65 licenciés et 20 dirigeants. Il lui rappelle que l'Association française de bicrossing rassemble plus de 400 clubs, et compte près de 12 000 licenciés. Cette discipline sportive suscite un réel engouement chez les jeunes ; il lui demande donc d'indiquer les raisons pour lesquelles les demandes d'agrément de ce sport ont été refusées, et de préciser s'il envisage, ou non, d'accorder une reconnaissance officielle à ce mouvement sportif.

Jeunes (politique et réglementation)

34224. - 14 décembre 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le devenir des centres information jeunesse. En effet, la charge de travail qui incombe à ces centres d'information doit répondre à l'exigence de qualité de leur fonds documentaire. Elle doit répondre aussi à l'indispensable promotion et diffusion de son action vis-à-vis des jeunes. Les vingt-deux centres information jeunesse ont accueilli, en 1985, 2,5 millions de jeunes. Cependant, il apparaît que les subventions allouées sont en forte diminution et, de ce fait, les missions des centres information jeunesse ne pourront plus être menées de manière positive. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les centres information jeunesse puissent continuer à mener leur action.

JUSTICE

Système pénitentiaire (détention provisoire)

34077. - 14 décembre 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que, alors que seuls les mineurs âgés de plus de treize ans peuvent faire l'objet d'une condamnation pénale (art. 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 et art. 66 du code pénal), le juge d'instruction peut, sans limite de durée ni d'âge, placer en détention provisoire un mineur de moins de treize ans, « s'il y a prévention de crime ». Concrètement, cela signifie que le mineur sera empi-

sonné provisoirement pendant l'instruction alors que la loi interdit qu'il soit condamné, lors de son jugement, à une peine d'emprisonnement. Il lui demande si, pour mettre fin à cette contradiction, il n'est pas envisagé la suppression de la détention provisoire en matière criminelle pour les enfants de moins de treize ans. Le nombre fort heureusement limité des enfants concernés ne justifie pas en effet le maintien d'une telle disposition.

Droits de l'homme et libertés publiques (défense)

34080. - 14 décembre 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'information diffusée le 3 décembre à propos de la pose de micros dans le cabinet d'un juge d'instruction. En effet, cette information largement diffusée a suscité une contre-information confuse. Il lui demande donc de lui faire savoir si les faits sont exacts et quelles mesures il a ordonnées pour y mettre fin et les sanctionner.

Justice (conseils de prud'hommes)

34086. - 14 décembre 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation actuelle de la juridiction prud'homale. Ce système original, fondé sur le paritarisme, apparaît comme une justice efficace qui résout quelque 150 000 litiges par an. Mais ce bilan positif ne doit pas cacher la complexité croissante des problèmes auxquels sont confrontés des juges prud'homaux qui n'ont pas toujours la formation appropriée. Le problème est d'autant plus important que, si 80 p. 100 des litiges proviennent toujours de la rupture du contrat de travail (98 p. 100 des affaires étant introduites par des salariés), le contrôle du conseil a été élargi aux différends nés de la loi Auroux sur les sanctions disciplinaires, aux contestations sur les relevés de créances (loi du 25 janvier 1985) et au contentieux consécutif à un licenciement pour motif économique. Il lui demande si, pour accentuer le caractère performant de l'institution, des mesures destinées à améliorer la formation des juges prud'homaux sont envisagées.

Grève (politique et réglementation)

34095. - 14 décembre 1987. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le droit de grève qui, selon le préambule de la Constitution, s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. L'ennui, c'est que ces lois sont peu nombreuses et partielles. Pour le secteur privé, il appartient aux tribunaux civils sous le contrôle de la Cour de cassation, d'indiquer à quelles conditions une grève est « licite » ou « abusive », une grève, pour être licite, devant avoir un caractère professionnel et comporter des revendications précises que l'employeur soit à même de satisfaire. Dans un arrêt récent, la Cour de cassation, en assemblée plénière, a jugé, à propos d'une grève des pilotes de ligne, qu'« il appartient au juge des référés d'apprécier souverainement si elle n'entraîne pas un trouble manifestement illicite » et que l'engagement de longue durée demandé aux compagnies « au mépris des contraintes financières et des progrès techniques était déraisonnable ». Il lui demande, d'une part, si le Conseil constitutionnel peut intervenir sur cette jurisprudence, d'autre part, ce qu'il compte faire pour permettre de fixer les bases d'une législation respectueuse, à la fois des intérêts des travailleurs et de ceux des entreprises et des usagers.

Etat civil (naissances)

34109. - 14 décembre 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés administratives de certaines petites communes face au problème de publicité des naissances survenues hors de la commune où les parents sont domiciliés. En effet, le décret du 3 mars 1951, article 7 bis (modifié par le décret du 25 mars 1958) précise : « Lorsque la naissance d'un enfant légitime aura lieu dans une commune autre que celle du domicile des parents, elle sera inscrite sur la table annuelle et la table décennale de la commune de son domicile. La naissance d'un enfant naturel sera pareillement inscrite, à la demande expresse de la mère, formulée lors de la reconnaissance, sur la table annuelle et la table décennale de la commune de son domicile. » Néanmoins la difficulté vient du fait de l'absence de transmission d'avis de naissance pour les couples non mariés. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage pour améliorer cet état de fait.

Education surveillée (personnel)

34163. - 14 décembre 1987. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'aggravation des conditions de travail des assistants sociaux de l'éducation surveillée. Depuis plusieurs années, ce personnel du service public rencontre de grandes difficultés pour le remboursement de ses frais de déplacement. Mais aujourd'hui, la situation a encore empiré. En effet, ils viennent d'être informés qu'on leur supprimait 20 p. 100 de la dotation accordée en début d'année. Dans ces conditions, les assistants sociaux sont contraints de ne plus utiliser leur véhicule jusqu'à la fin de l'année 1987, et de ne pas les reprendre non plus en janvier 1988 s'ils n'ont pas l'assurance, preuve à l'appui, que leur dotation sera suffisante et que la mise en place de la délégation de crédits à la trésorerie soit complète pour mener à bien leur mission. Alors qu'ils ont une mission importante à accomplir en tant que personnel du service public de l'éducation surveillée, leur administration ne leur donne pas les moyens réels de la réaliser. Devant la gravité de cette situation, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour qu'enfin les assistants sociaux de l'éducation surveillée disposent enfin des crédits nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Système pénitentiaire (établissements : Hérault)

34172. - 14 décembre 1987. - **M. Jacques Roux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de construction de la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelonne (Hérault). Un projet a déjà été présenté, après concours, qui a l'accord de la municipalité de Villeneuve-lès-Maguelonne, notamment parce qu'il s'intègre bien dans le site géographique et répond aux conditions économiques du département. Selon les renseignements obtenus de diverses sources, une nouvelle maquette, commune à plusieurs établissements, serait en préparation. Si tel est le cas, ce nouveau projet sera-t-il adapté au site ? Les entreprises du département ne seront-elles pas défavorisées au profit d'entreprises de dimension nationale qui construiraient plusieurs établissements ? La municipalité de Villeneuve-lès-Maguelonne avait donné son accord pour la construction de cette maison d'arrêt sous réserve que l'établissement soit bien intégré dans le site, qu'il soit fait appel aux entreprises du département, et en demandant que soit installée une gendarmerie dans la commune. D'autre part, la municipalité a déjà commencé les travaux de viabilité, ainsi qu'elle s'y était engagée, sur les terrains cédés au ministère de la justice. Il serait donc nécessaire que le ministre fasse connaître les dates prévues pour le début de la construction de l'établissement.

Justice (fonctionnement)

34245. - 14 décembre 1987. - **M. François Loncle** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles instructions il a données à **M. le procureur** près le tribunal de grande instance de Paris qui ont conduit les représentants du parquet de Paris à conclure systématiquement au refus d'informer sur les plaintes déposées par les parties civiles dans l'« affaire Chaumet », du chef de banqueroute et d'exercice illégal du métier de banquier, alors que des éléments sérieux existent qui permettent de conclure à la réalité de ces délits dans la faillite du célèbre joaillier de la place Vendôme ?

*Ministères et secrétariats d'Etat
(justice : personnel)*

34251. - 14 décembre 1987. - **M. Michel Margues** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des greffiers des cours et tribunaux. Alors que des voix s'élèvent de tous côtés pour réclamer - à juste titre d'ailleurs - un alignement des indemnités des magistrats sur celles des hauts fonctionnaires, il serait peut-être opportun de reconsidérer également l'évolution de la carrière des fonctionnaires du ministère de la justice et, en premier lieu, celle des proches collaborateurs des magistrats, les greffiers des cours et tribunaux. Il s'agit là en effet d'un corps de fonctionnaires injustement méconnu, qui accomplit pourtant dans l'ombre un travail exemplaire, parfois fastidieux, et en tout cas nécessaire et fondamental pour une bonne administration de la justice. Or ces fonctionnaires, classés dans la catégorie B de la fonction publique, bénéficient de rémunérations accessoires tout à fait dérisoires (à peine l'équivalent d'un treizième mois), absolument pas en rapport avec les responsabilités qui leur sont dévolues, et sans comparaison avec le montant des primes ou indemnités diverses versées aux agents de même catégorie des ministères des finances, de la défense ou de l'intérieur, pour ne citer que ceux-là. Il lui demande donc si le moment n'est pas venu d'entreprendre une

revalorisation de la carrière de ces agents, à l'instar de ce qui a été fait pour les fonctionnaires de police ou les instituteurs, et, en tout cas, dans un premier temps, d'améliorer de façon très substantielle leur régime indemnitaire.

Délinquance et criminalité (peines)

34275. - 14 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'utilisation des peines de substitution, mises en place par le précédent gouvernement, en 1985. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les statistiques qu'il possède, concernant la faculté laissée aux tribunaux de prononcer des peines de substitution.

Justice (fonctionnement)

34279. - 14 décembre 1987. - **M. Georges Sarre** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les péripéties qui entourent l'instruction de la plainte déposée à l'encontre de **MM. Papon** et **Leguay** pour leur rôle présumé dans l'arrestation et la déportation de milliers de juifs sous l'occupation. Cette affaire a éclaté au grand jour au printemps 1981. Près de sept ans se sont donc écoulés sans que la lumière soit faite sur ces graves accusations. L'inculpation de crimes contre l'humanité, prononcée par l'ancien doyen des juges d'instruction de Bordeaux, a été annulée le 11 février 1987 au prétexte notamment qu'il ne serait pas possible d'inculper la première de ces personnes sans inculper également son supérieur hiérarchique de l'époque. Depuis lors, le dossier qui a été renvoyé devant la chambre d'accusation de Bordeaux semble s'enliser au point que les avocats de la partie civile expriment le sentiment que quelqu'un chercherait à étouffer l'affaire. Il lui demande donc en quoi l'« expertise historique » sur la dévolution des pouvoirs au temps du régime de Vichy, requise par le procureur général, s'oppose à la poursuite de l'instruction. Comme chacun sait, une inculpation n'est pas synonyme de culpabilité. Les intéressés auront toute latitude pour faire valoir les arguments plaidant en leur faveur devant les jurés populaires. Or l'impression qui prévaut actuellement tend à accréditer la thèse que des pressions pourraient s'exercer sur la justice pour retarder, voire empêcher, ce procès. Il est temps, par égard aux familles des victimes et dans l'intérêt général, que cessent ces manœuvres de retardement.

Politique extérieure (Syrie)

34280. - 14 décembre 1987. - **M. Georges Sarre** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles conséquences il entend tirer des derniers développements de l'affaire **Brünner**. En réponse à la question orale du 27 novembre, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères a indiqué notamment qu'il faudrait que des faits nouveaux pouvant être qualifiés de crimes contre l'humanité soient portés à la connaissance des autorités judiciaires pour qu'une demande d'extradition puisse être présentée auprès du gouvernement syrien. Or, le 4 décembre, les avocats des fils et filles de déportés juifs de France ont déposé chez le doyen des juges d'instruction de Paris une plainte pour crimes contre l'humanité visant **Alois Brünner**. Elle est fondée sur l'organisation par celui-ci de l'arrestation, le 20 juillet 1944, de deux cents enfants juifs hébergés dans les centres de l'Union générale des israélites de France. **Brünner** a rassemblé ces enfants au camp de transit de Drancy, dont il était le commandant depuis juin 1943, et les a déportés à Auschwitz le 31 juillet 1944. Il s'agit bien d'un fait nouveau puisque cette affaire n'avait pas été évoquée lors des procès par contumace intentés en 1954 à l'encontre de cet ex-adjoint d'**Eichmann** par les tribunaux permanents des forces armées françaises. Quant à sa qualification de crime contre l'humanité, au caractère imprescriptible, elle ne fait pas de doute. Toutes les conditions sont donc réunies pour engager sans tarder une action judiciaire et diplomatique auprès de la Syrie. L'expulsion de **Brünner** ne soulève pas plus de difficultés que celle de **Barbie** de **Bolivie**. C'est uniquement une question de volonté politique de part et d'autre. Il lui demande donc si la France entend s'associer à l'avis de recherche d'**Interpol** et tout mettre en œuvre pour obtenir son jugement en France où il est directement responsable de la déportation de 24 000 personnes.

Baux (baux d'habitation)

34318. - 14 décembre 1987. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'application de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 « tendant à favoriser l'investissement locatif,

l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ». Il souhaiterait, notamment, connaître les moyens dont disposent les tribunaux d'instance pour statuer en application de l'article 21 sur la comparabilité des nouveaux loyers : conditions de voisinage, caractéristiques d'occupation du parc immobilier locatif, qualité technique de la construction, caractéristiques propres du logement, etc. Il souhaiterait, également, connaître la publicité qu'il entend donner aux décisions des tribunaux rejetant les prétentions excessives de propriétaires personnes morales, obligeant des locataires personnes physiques, aux ressources nettement moins importantes, à engager de coûteux frais de procédure.

MER

Transports maritimes (emploi et activité)

34106. - 14 décembre 1987. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur les conditions d'obtention des diverses aides publiques (des collectivités régionales, départementales, ou F.E.O.G.A. de l'Etat) en faveur des armateurs. Jusqu'en 1984, ces aides étaient accordées aux entreprises relevant, soit d'un armement coopératif, soit d'un compte commun de gestion ou, enfin, à une organisation de producteurs. Depuis lors, l'armement coopératif a été exclu du bénéfice de ces aides. Or, ce type d'armement joue un rôle économique particulièrement intéressant pour les ports de la Côte basque. En conséquence, il demande si un réaménagement des critères d'attribution des aides est envisageable.

Risques naturels (vent : Bretagne)

34154. - 14 décembre 1987. - M. Joseph-Henri Maujouiän de Gasset demande à M. le secrétaire d'Etat à la mer quelles mesures d'indemnisation il compte prendre en faveur des pêcheurs et des conchyliculteurs touchés par la tempête des 15 et 16 octobre dernier.

P. ET T.

Postes et télécommunications (personnel)

34111. - 14 décembre 1987. - M. Joseph-Henri Maujouiän de Gasset expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., que la future tenue des facteurs de la poste est soumise à l'appréciation du public qui devra choisir, parmi les treize modèles proposés, celui qui sera peut-être retenu le 17 décembre prochain par l'administration des P. et T. Il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle date ces nouvelles tenues seront « opérationnelles ».

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Puy-de-Dôme)

34201. - 14 décembre 1987. - M. Maurice Adevah-Peuf appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les conséquences locales désastreuses de ses choix budgétaires pour de nombreuses communes rurales. Ainsi, pour le département du Puy-de-Dôme, la fermeture de dix agences postales et la transformation de seize recettes rurales en agences postales (avec une charge supplémentaire pour les collectivités concernées) sont prévues à court ou moyen terme. Concrètement cela signifie des postes déplacés, des postes de travail supprimés, des difficultés supplémentaires pour les usagers souvent âgés et un handicap supplémentaire pour l'avenir des collectivités touchées. Il lui demande donc s'il envisage de demander à ses directeurs départementaux de mieux prendre en compte et d'évaluer l'utilité sociale de ce service public face aux seuls coûts de fonctionnement.

Postes et télécommunications (courrier)

34207. - 14 décembre 1987. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le mécontentement d'un certain nombre d'usagers devant les abus auxquels donne lieu le déversement de multiples publicités ou publications gratuites dans leur boîte aux lettres. Il est évident que certains types de boîtes aux lettres évitent la gêne que regrettent ces usagers mais encore faudrait-il savoir sous quel délai et à

quelles conditions elles pourraient être substituées aux boîtes existantes. Sans attendre une éventuelle généralisation d'une solution de ce type, on peut s'interroger sur la possibilité de permettre aux usagers hostiles aux remplissages abusifs de leurs boîtes aux lettres d'être légalement protégés, par exemple par l'apposition d'une indication « publicités refusées ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur cette question et sur les solutions qu'elle pourrait recevoir.

Téléphone (entreprises)

34226. - 14 décembre 1987. - Mme Edith Cresson interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le bilan à ce jour de la privatisation de C.G.C.T. par vente à Matra-Ericsson. Dans son communiqué du 23 avril 1987, le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation fondait sa décision sur les éléments suivants : « Le développement du système proposé par Ericsson est à maturité et ses spécificités sont celles qui requièrent les moindres développements complémentaires pour son intégration dans le réseau français. La composition du capital proposée pour la reprise de C.G.C.T. et les engagements des différents partenaires permettront un contrôle majoritaire durable de la C.G.C.T. par des industriels français et en particulier par le groupe Matra. L'accord conclu sur le radiotéléphone cellulaire numérique entre Matra et Ericsson confortera à moyen terme la stratégie industrielle du groupe Matra. Il donne accès à ce groupe au développement technique, industriel et financier d'un marché important de télécommunications en forte expansion tant au plan européen que sur le marché mondial. » La société Matra-Ericsson-Télécommunications (M.E.T.) annonce une réduction de 27 p. 100 des effectifs : 516 suppressions d'emplois sur 1 897 salariés. Elle l'interroge sur les points suivants : est-il exact que le choix du système Ericsson, concurrent mondial d'Alcatel, a conduit cette dernière société à limiter la sous-traitance du système E1 OMT à M.E.T., contrairement aux engagements pris par Alcatel au moment de l'absorption de Thomson-Télécom, et donc à déséquilibrer les échanges concernant ce type de matériel, au détriment du plan de charge de M.E.T. ? Est-il exact que la production en France par M.E.T. du système AXE d'Ericsson ne sera complétée qu'au 1^{er} semestre de 1990. A ce moment là, quelle part de composants et sous-ensembles continuera à être importée ? Quelle sera le montant du déficit des échanges extérieurs induit par l'accord de licence du système AXE sur les années 1987 à 1990 ? A quelle compensation sous forme de contribution au plan de charge de M.E.T. et à l'ouverture effective de son fonds de commerce à l'étranger Ericsson s'est-il engagé et à quel point cet engagement est-il respecté ?

Téléphone (entreprises)

34227. - 14 décembre 1987. - Mme Edith Cresson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les conséquences de l'acquisition de la C.G.C.T. par le groupe Matra-Ericsson-Télécommunications. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est exact que M.E.T. envisage ou même dit décider d'abandonner la fourniture à la direction générale des télécommunications des réseaux de vidéocommunications à fibres optiques, dont C.G.C.T. était l'un des fournisseurs. Si oui, pourquoi a-t-on inclus les vidéocommunications à fibres optiques dans l'accord puisque, dans ce cas, ce domaine n'est pas de la compétence d'Ericsson tant au plan technique qu'au plan développement des marchés vers l'exportation. Où en sont les négociations entre Matra et Ericsson dans la coopération Matra-Ericsson en radiotéléphonie numérique, coopération considérée comme un facteur important en faveur du choix de Matra-Ericsson comme acheteur de C.G.C.T. Quelles sont les prévisions des retombées en valeur ajoutée de production en France dans ce domaine. Quelles sont les retombées techniques au plan français dans ce domaine.

Postes et télécommunications (personnel)

34269. - 14 décembre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les problèmes rencontrés par les agents des P. et T., conducteurs de travaux du service des lignes, bloqués dans le 1^{er} niveau du cadre B de la fonction publique depuis la création de ce corps en 1975. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier et, le cas échéant, les démarches qu'il a entreprises auprès des ministères du budget et de la fonction publique pour régulariser les carrières de ces agents.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

34319. - 14 décembre 1987. - **M. Pierre Pascallon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'intérêt qu'il y aurait à revoir les accords commerciaux conclus entre les directions des postes de certains départements et des hebdomadaires de la presse écrite locale à diffusion gratuite. Ces accords comporteraient en l'état actuel deux volets : la mobilisation des services postaux du département pour la mise à disposition du public, à l'intérieur des bureaux et recettes, d'un journal gratuit, et ce jusque dans les lieux les plus reculés des départements ; la perspective de la réception et de la transmission par les agents de la poste des petites annonces destinées à ce journal gratuit. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à une telle situation qui risque, à terme, de porter préjudice à la presse écrite locale hebdomadaire payante.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

34357. - 14 décembre 1987. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'augmentation brutale du tarif de la licence de radio-amateur qui passe de 150 francs à 240 francs. Le « service » radio-amateur est rattaché, depuis la loi relative à l'audiovisuel, à la C.N.C.L., mais dépend toujours de la direction des télécommunications. Cette modification s'est accompagnée d'une hausse brutale du prix de la licence, à laquelle il faut ajouter le droit d'inscription à l'examen (240 francs) et 160 francs de frais. Le radio-amateurisme est un support d'activité destiné en partie aux jeunes, la licence pouvant être passée à partir de treize ans. Or un jeune passionné de radio devra déboursier 600 francs pour avoir le droit d'émettre. Il lui faudra ensuite s'équiper et consacrer chaque année la somme de 210 francs à son unique licence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de démocratiser l'activité de radio-amateurisme.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 15464 Philippe Puaud ; 27001 Guy Herlory ; 28125 Jean-Yves Le Déaut.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants vacataires)

34085. - 14 décembre 1987. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le niveau de vacation des enseignants des I.U.T. La composition des équipes pédagogiques associée des enseignants et des praticiens de l'entreprise du secteur public et privé derniers interviennent à titre d'enseignants rémunérés à l'heure de vacation. Or, le taux de leur rémunération n'a augmenté en dix ans que de 28,1 p. 100 alors que l'indice I.N.S.E.E. salaire horaire progressait, lui, de 166,9 p. 100. Cela explique les difficultés croissantes rencontrées pour recruter et retenir dans ces établissements les enseignants vacataires indispensables puisqu'ils assurent 30 à 50 p. 100 des heures de formation et permettent le lien direct avec l'entreprise. En conséquence, il demande à quel rythme le ministre pense pouvoir rattraper le retard de ces rémunérations.

Enseignement supérieur (I.U.T. : Seine-Saint-Denis)

34117. - 14 décembre 1987. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les problèmes posés par les personnels de l'I.U.T. de Saint-Denis réunis en conseil et dont la situation laisse peser de graves menaces sur l'enseignement supérieur : le taux scandaleusement bas des heures complémentaires ; le nombre insuffisant de postes d'enseignant ; le nombre insuffisant de postes d'A.T.O.S. A la réduction des moyens de l'enseignement s'ajoute la dévalorisation du métier d'enseignant et la sous-estimation de la capacité d'innovation des enseignants. Le projet de budget 1988 du ministère n'apporte aucun espoir de redressement : c'est vouloir ne pas construire de nouvelles universités, c'est vouloir supprimer 180 postes d'A.T.O.S. supplémentaires et

trente-sept postes dans le secteur des œuvres sociales. Une telle politique est injuste à l'égard des étudiants d'origine modeste, injuste à l'égard des enseignants, compte tenu de leur attachement à leur profession, est néfaste, car les besoins en formations supérieures, de qualité, sont énormes et ne cessent de grandir. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour doter l'enseignement supérieur de moyens pour faire face à la formation des étudiants et arrêter la dégradation constante des conditions de travail des personnels.

*Recherche**(centre d'étude des systèmes et technologies avancées)*

34277. - 14 décembre 1987. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la décision prise par le Gouvernement de supprimer le centre d'étude des systèmes et technologies avancées. Le C.E.S.T.A. avait, notamment, pris une place très importante dans la définition du programme Eureka. Il organisait aussi des rencontres scientifiques permettant de mieux faire connaître les nouveaux matériaux et systèmes technologiques. C'est en particulier le cas du salon Expermat qui vient de se tenir à Bordeaux. Ce travail n'a pas été reconnu par le Gouvernement, alors que la subvention attribuée au C.E.S.T.A. était très limitée. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que la mission confiée jusqu'ici au C.E.S.T.A. ne soit pas abandonnée et pour permettre le reclassement des salariés.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

34284. - 14 décembre 1987. - **Mme Ghislaine Toutain** a pris connaissance de la réponse qui a été faite par **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, à la question que lui avait posée M. Jean-Yves Le Déaut concernant l'application de la circulaire n° 82-180 du 26 avril 1982 ayant étendu aux étudiants français dont les parents résident à l'étranger la possibilité de recevoir un quatrième trimestre de bourse pendant les vacances universitaires. Cette réponse l'a particulièrement choquée, tant dans la forme que sur le fond. En effet d'une part les mesures contenues dans cette circulaire sont définies comme étant de « bienveillance » alors qu'il s'agissait d'une extension nécessaire et réfléchie de mesures précédemment destinées aux étudiants originaires des départements d'outre-mer ou à ceux dont les parents résident à l'étranger. D'autre part demander à des fonctionnaires quels qu'ils soient, d'interpréter « restrictivement » les dispositions d'un texte n'est pas réglementaire et est susceptible d'entraîner des interprétations différentes selon les individus. En outre le motif invoqué pour aboutir à cette position repose sur des « contraintes budgétaires » prouvant une fois de plus que l'enseignement supérieur n'est pas vraiment pris en considération actuellement dans notre pays. En conséquence elle demande à **M. le ministre délégué** quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de ladite circulaire soient appliquées dans leur intégralité.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

34289. - 14 décembre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la nécessité de donner les moyens aux masseurs-kinésithérapeutes de renforcer leurs connaissances techniques et humaines. A cet effet il lui demande - afin d'intégrer les nouveaux acquis scientifiques et les nouvelles techniques - de porter à quatre années le cycle de leurs études. Il lui demande en outre de leur donner les moyens de bénéficier d'une formation continue cohérente. Cet enseignement postuniversitaire pouvant être délivré par des centres de formation présentant des références sérieuses, tel le contrôle individuel du conseil supérieur des masseurs-kinésithérapeutes.

Enseignement supérieur (personnel)

34334. - 14 décembre 1987. - **M. Jean Diébold** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la nécessité de revaloriser les traitements des personnels enseignants du supérieur. En effet, les enseignants du supérieur ont vu, entre 1981 et 1986, leur temps de travail fortement augmenter tandis que leur rémunération, en valeur relative, diminuait. Cette situation conduit, aujourd'hui, à une diminution

du recrutement tant en qualité qu'en quantité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer la situation du personnel enseignant du supérieur.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

34338. - 14 décembre 1987. - **M. Jean Diebold** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'octroi des bourses aux élèves des B.T.S. de lettres et arts appliqués. En effet, aux termes de la circulaire n° 87-087 du 13 mars 1987, seules les deux années du diplôme *stricto sensu* ouvrent droit au bénéfice d'une bourse, et ce depuis la rentrée 1987. Or, pour les B.T.S. Lettres et Arts appliqués, seuls les élèves titulaires du bac F 12 sont admis à entrer directement en première année de B.T.S. Les élèves titulaires d'un autre baccalauréat doivent obligatoirement suivre une classe de mise à niveau d'un an, classe de mise à niveau qui, aux termes de l'arrêté du 17 juillet 1984, fait partie intégrante du cycle du B.T.S. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas justifié d'étendre le droit à une bourse aux élèves suivant ces classes de mise à niveau.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

34341. - 14 décembre 1987. - **M. Jean Diebold** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'utilisation, par les aveugles, du matériel existant dans certaines universités et permettant la transcription de livres en braille. En effet, à l'heure actuelle, cette utilisation n'est pas autorisée. Les aveugles doivent donc faire appel à des transcrip-teurs privés dont le coût est très important. A titre d'exemple, la transcription en braille d'un livre de 800 pages revient à 2 500 francs, auxquels s'ajoutent l'achat du livre normal et celui du papier nécessaire. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser l'utilisation de matériel existant dans les universités, en particulier celle de Paul-Sabatier, à Toulouse.

Enseignement supérieur (personnel)

34351. - 14 décembre 1987. - **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, que des irrégularités bien connues avaient accompagné les nominations aux postes de professeurs de chirurgie dentaire de la faculté de médecine et qu'elles ont été relevées et sanctionnées par la juridiction administrative (tribunal administratif de Paris et Conseil d'Etat). Il rappelle qu'une loi de régularisation couvrant ces irrégularités est intervenue le 12 juillet 1980 ; que, depuis cette date, un des candidats, en 1968 et en faveur duquel s'étaient prononcées les juridictions, n'a pu être nommé et n'a pu obtenir réparation ; qu'en dehors des réparations pécuniaires, c'est la carrière de ce praticien qui doit retenir l'attention ; que la réparation peut intervenir par une nomination de professeur et une reconstitution de carrière, même si cette reconstitution doit aboutir à une mise à la retraite ; il lui demande de mettre en œuvre la procédure qui doit aboutir à cette nomination et à cette reconstitution en vue d'une juste réparation.

SANTÉ ET FAMILLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 9995 Philippe Puaud ; 22977 Philippe Puaud.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34082. - 14 décembre 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des infirmières libérales. Leur niveau de compétence, la complexité des interventions qu'elles effectuent, leur disponibilité auprès des malades et l'évolution des charges liées à leur activité n'ont pas entraîné de revalorisation parallèle des soins infirmiers. Or les charges professionnelles s'accroissent alors que le coût horaire de l'intervention des infirmières libérales se situe parmi les moins favorables des catégories exerçant près des malades. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de revaloriser les soins infirmiers libéraux.

Handicapés (personnel)

34116. - 14 décembre 1987. - **M. Paul-Louis Tenaille** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les rôles respectifs des médecins spécialistes et généralistes dans les instituts médico-éducatifs privés à but non lucratif. L'annexe XXIV du décret du 9 mars 1956, qui fixe les conditions techniques d'agrément des établissements privés pour enfants inadaptés, précise en son article 28 les conditions d'exercice des différents praticiens en énumérant les fonctions des spécialistes et celles du généraliste. En précisant, de surcroît, que l'intervention du généraliste doit se faire en liaison avec les autres médecins, ce texte de référence établit une prédominance du rôle technique des spécialistes sur celui des généralistes, ce qui paraît tout à fait logique dans la mesure où il ne s'agit pas d'enfants malades mais d'handicapés mentaux. Par ailleurs, les circulaires des 29 décembre 1972 et 24 juillet 1973, non abrogées à ce jour, prévoient une rémunération à l'acte pour les généralistes, ce qui confirme le caractère d'intervention ponctuelle de ces praticiens, alors qu'il existe pour les médecins psychiatres une convention collective, agréée par le ministère, qui leur recon-naît un rôle de médecins responsables du service médical. Dans ces conditions, est-il possible, comme le font certains établissements, de désigner le médecin généraliste comme médecin chef en lui établissant un contrat sur le modèle du contrat type prévu par l'Ordre des médecins pour les médecins chefs de maisons d'enfants à caractère sanitaire soumises quant à elles à la législation fixée par les annexes XIV, XV et XVI du décret du 9 mars 1956 qui, dans leur article 4, écartent expressément de leur champ d'application les établissements relevant de l'annexe XXIV ?

Logement (primes de déménagement)

34120. - 14 décembre 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conséquences de la suppression de la prime de déménagement. Il prend acte du fait que le Gouvernement refuse de revenir sur sa décision qui a des incidences négatives graves sur l'activité des entreprises de déménagement et pour les familles. Certaines entreprises de son département notent depuis cette suppression une réduction de travail de près de 50 p. 100. Il lui demande donc d'étudier d'urgence avec les parties concernées les mesures de remplacement qui seraient de nature à inciter les familles à utiliser les services d'un déménageur.

Santé publique (maladies et épidémies)

34124. - 14 décembre 1987. - **M. Roland Leroy** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que les progrès de la recherche médicale sur la propagation du SIDA ont fait clairement apparaître une contamination des populations hémophiles par les produits sanguins utilisés pour combattre leur maladie. Certaines évaluations font état du chiffre d'environ 1 500 hémophiles ainsi contaminés avant qu'il ne soit procédé, dans notre pays au dépistage systématique de tous les dons du sang. En cas de maladie déclarée ou de décès consécutif à cette contamination, les victimes ou ayants droit souhaitant obtenir une réparation matérielle et morale sont contraints de prendre l'initiative d'une procédure judiciaire longue, coûteuse et aléatoire. Le devoir de solidarité nationale exige donc que le Gouvernement propose, sans plus attendre, des règles de prise en charge des victimes d'actes médicaux dont puissent relever, sans contestation, les dommages causés aux hémophiles ainsi que l'aide légitime due aux veuves ou ayants droit.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

34128. - 14 décembre 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur certaines lacunes contenues dans les textes législatifs actuels régissant la profession d'assistante maternelle. Les statuts en vigueur imposent, en effet, aux assistantes maternelles, afin de valider un trimestre de travail, de garder simultanément et sans interruption trois enfants. Cette obligation s'étend sans dérogation ni assouplissement aux 150 trimestres obligatoires, soit trente-sept ans et demi. Or ce régime bloqué de garde d'enfants est pratiquement impossible à soutenir, en raison des disponibilités réglementaires demandées par ailleurs, à savoir rencontrées avec les équipes pluridisciplinaires de travailleurs sociaux, rendez-vous avec des spécialistes divers, avec la famille naturelle,

organisation de loisirs, stages de formation, etc. De surcroît, passé un certain âge, en cas de départ d'un enfant placé, l'assistante maternelle a de grandes difficultés à obtenir un autre enfant, et sa carrière est souvent interrompue contre son gré. Dans la réalité, la rigueur des dispositions actuelles fait qu'en fin de carrière une assistante maternelle ayant pour mission d'aider des enfants socialement défavorisés se retrouve elle-même dans la situation d'une personne socialement à assister, ne pouvant concrètement faire valoir ses droits à une retraite. Il lui demande donc de bien vouloir faire mettre en œuvre une réforme de ce statut afin d'intégrer, sous forme d'équivalence, les autres missions et tâches corollaires imparties aux assistantes maternelles, et qui sont indissociables de leurs missions sociale, familiale et pédagogique.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34134. - 14 décembre 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des infirmières anesthésistes. Alors que l'exercice de leur fonction demande une qualification, une disponibilité et un engagement de responsabilité particuliers, elles ne bénéficient d'aucun statut particulier au sein de la catégorie des infirmières ni d'une rémunération correspondant à leurs qualités. Il lui demande dans quelle mesure elle envisage de modifier l'article 5 décret du 17 juillet 1984, afin d'étendre l'habilitation des infirmières diplômées en anesthésie, et s'il est prévu d'élaborer un statut spécifique assorti d'une grille indiciaire et de définir un prorata « temps de formation professionnelle continue ».

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34137. - 14 décembre 1987. - **M. Robert Borrel** interroge **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation particulière des aides-anesthésistes qui souhaitent depuis plusieurs années la création d'un corps d'infirmiers anesthésistes, en conformité avec la loi du 4 février 1986. L'évolution des techniques en anesthésiologie entraîne la pratique d'actes par les aides-anesthésistes qui n'entrent pas dans le domaine de leurs qualifications. Les infirmiers aides-anesthésistes, en corrélation avec la reconnaissance de leur fonction, demandent que leur soit reconnue une grille indiciaire correspondant au niveau de qualification exigée. Il lui demande si elle compte prendre de nouvelles mesures en la matière, afin d'apaiser le mécontentement dans la profession et de donner à ces personnes un niveau de qualification maximum.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34145. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité de réévaluer les frais de transports des infirmières et infirmiers libéraux. En effet, ceux-ci sont évalués aujourd'hui à 7,60, ce qui ne correspond manifestement pas à la réalité.

Télévision (programmes)

34146. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-François Deniau** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, s'il ne serait pas opportun, compte tenu du nombre croissant d'hospitalisations résultant de la consommation de champignons vénéneux, d'organiser une grande campagne d'information sur les champignons à la télévision.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Gironde)

34165. - 14 décembre 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation de l'hôpital de Langon. En effet, cet hôpital équipé de moyens de fonctionnement de haut niveau rendus nécessaires par l'éloignement de ce secteur (joutant le Lot-et-Garonne et les Landes) de la métropole bordelaise, est actuellement menacé dans ses capacités d'offre de soins alors que, contrairement à d'autres, cette région connaît une expansion démographique importante. L'ouverture récente de vingt et un lits de médecine pourvue avec son propre personnel par un redéploiement interne, entraîne de graves difficultés dans son fonctionnement général et plus particulièrement pour le S.M.U.R. et la réanimation où le prélèvement d'aides soignantes et d'infirmières diplômées d'Etat remet en cause l'activité même de ces deux services. Aujourd'hui, sur l'ensemble de l'établissement, les difficultés de fonctionnement entraînent une situation qui, bientôt, empêchera « mathématiquement parlant » tout fonctionnement. Le personnel devient, du fait de ce redéploiement et du surplus de charge de travail qu'il occasionne, créateur d'heures supplémentaires et de congés annuels impossible à honorer faute de personnel de remplacement. Compte tenu qu'il ne saurait être porté atteinte au potentiel de soins indispensables à ce secteur, déjà fortement touché par l'affaiblissement de l'hôpital de Bazas, et que les mesures de redéploiement mises en place début octobre, entraînant des amplitudes de travail de douze heures et la suppression des chevauchements, mettent en cause la sécurité des soins donnés aux malades, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour : garantir la sécurité des malades ; maintenir à la population de cette région la structure de soins de haut niveau dont elle a besoin ; redonner aux personnels hospitaliers des conditions de travail humaines qui, en outre, permettraient de satisfaire de nombreuses demandes de mutations et d'emplois pour cet hôpital.

Santé publique (S.I.D.A.)

34189. - 14 décembre 1987. - **M. François Bachelot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la somme de 930 millions de francs consacrée à la lutte contre le S.I.D.A. en 1988, montant annoncé lors de la réponse qu'elle lui a faite à sa question d'actualité, mercredi 2 décembre. Il souhaiterait connaître la ventilation très précise de cette somme, par chapitre, et les dates auxquelles ces montants ventilés seront débloqués.

Professions paramédicales (infirmières et infirmiers)

34196. - 14 décembre 1987. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des infirmières et infirmiers aides-anesthésistes. En effet, cette profession, dont l'exercice demande une qualification et une disponibilité particulières, ne bénéficie ni d'un statut spécifique au sein de la catégorie des infirmières ni d'une rémunération qui corresponde au niveau de leur formation et des compétences acquises. De plus, il apparaîtrait souhaitable que soit modifié l'article 5 du décret de compétence du 17 juillet 1984 afin que les actes d'anesthésie générale et les techniques d'anesthésie loco-régionales soient réservés exclusivement aux aides-anesthésistes. En conséquence, il lui demande quelle est sa position à l'égard des aspirations des infirmières et infirmiers aides-anesthésistes.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

34203. - 14 décembre 1987. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation financière des hôpitaux publics, qui tend à devenir préoccupante. En effet, en application de la réglementation en vigueur, les responsables hospitaliers doivent avoir transmis leur budget à la tutelle pour le 1^{er} novembre. Or, fin novembre, aucune indication ne leur est donnée pour préparer leur budget 1988. Ils ne savent pas : quel taux d'évolution sera retenu, quels moyens nouveaux le Gouvernement entend mettre à leur disposition pour tenir compte de la charge supplémentaire consécutive à la décision de relever les traitements à compter du 1^{er} mai 1987, quels sont les critères retenus en matière d'investissements, quel est le taux de participation de l'Etat à ces investissements, quelle capacité d'autofinancement sera réellement reconnue aux établissements, enfin, quand sera réellement remboursée la dette de l'Etat aux hôpitaux au titre des dépenses de sectorisation psychiatrique 1985, puisque seulement 40 millions de francs figurent en loi de finances rectificative 1987, alors que cette dette est évaluée à 280 millions de francs. Il lui demande de répondre d'urgence à ces questions qui conditionnent la capacité pour les hôpitaux de remplir leur mission de service public.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

34204. - 14 décembre 1987. - **M. Guy Bêche** rappelle que, jusqu'en 1985, les dépenses de sectorisation psychiatrique étaient à la charge de l'Etat ; la loi de finances pour 1986 a transféré la charge de ces dépenses à l'assurance maladie. Au

31 décembre 1985, le montant de la dette de l'Etat envers l'assurance maladie pour les dépenses afférentes aux exercices antérieurs à 1985 s'élevait à 224 millions de francs selon l'estimation la plus faible. Malgré les demandes répétées d'inscription de cette dette aux lois de finances initiale ou rectificative qui ont suivi l'exercice 1985, cette dette n'a toujours pas été apurée. Si 40 millions de francs sont enfin inscrits en loi de finances rectificative pour 1987, ce sont au moins 184 millions de francs qui sont encore dus à des hôpitaux dont certains sont dans une situation financière extrêmement difficile. Il serait insupportable pour beaucoup d'entre eux que l'Etat fasse procéder, afin de régulariser cette situation, à l'admission en non-valeur de la dette restante. Aussi, demande-t-il à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour régler définitivement sa dette dont la charge pèse indûment sur les hôpitaux.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

34216. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème des médecins des hôpitaux généraux. En effet, les jeunes médecins hospitaliers ont le sentiment d'avoir perdu un statut social autrefois envié. Ils ne trouvent plus à l'hôpital les responsabilités, la collégialité et les moyens techniques qu'ils seraient en droit d'attendre. D'une part la médiocrité des carrières hospitalières concourt à décourager les jeunes médecins, d'autre part, la restauration des services et des chefs de service engendre la réapparition de la subordination et la perte de vraies responsabilités. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour encourager les candidatures aux postes hospitaliers et abolir le contexte de rareté des ressources financières dévolues au secteur hospitalier.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34233. - 14 décembre 1987. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des infirmiers aide-anesthésistes. En effet ceux-ci demandent, pour tenir compte de la spécificité de leur tâche, un véritable statut qui les différencierait des infirmiers diplômés d'Etat, leur formation comportant deux années supplémentaires d'enseignement et deux années de pratique en milieu hospitalier. Aussi, il lui demande si elle envisage d'ouvrir des négociations professionnelles pour la création d'un statut spécifique définissant les attributions et les responsabilités des infirmiers aide-anesthésistes.

Santé publique (politique de la santé)

34250. - 14 décembre 1987. - **M. Michel Margnes** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de sa décision visant à interdire au groupement d'intérêt économique Lithotrite Diffusion France l'utilisation de lithotritteurs mobiles et itinérants. Il s'agit pourtant là d'une initiative fort intéressante, tant d'un point de vue sanitaire que d'un point de vue économique, à l'origine de laquelle se trouvent près de la moitié des urologues français. Constatant en effet le manque d'appareils de ce type dans nos centres hospitaliers, de nombreux spécialistes en urologie se sont regroupés dans le G.I.E. susvisé en vue de permettre à un grand nombre de patients de bénéficier de cette technologie de pointe, grâce à l'utilisation d'un lithotritteur compact français transportable d'un établissement de soins à un autre. Il lui demande donc de lui faire connaître, d'une part, les motifs qui l'ont conduit à s'opposer à ce projet alors même qu'il existe une demande importante des malades dans ce domaine, d'autre part, si elle entend prendre rapidement les mesures nécessaires pour favoriser le développement des lithotritteurs en France.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

34237. - 14 décembre 1987. - Dans le cadre de la révision en cours de la carte sanitaire, les D.D.A.S.S. semblent décidées à accélérer la suppression de lits de médecine dans les hôpitaux locaux. Si des durées moyennes de séjour très longues et des coef-

ficients d'occupation des lits trop faibles peuvent, dans certains cas, justifier de tels projets, **M. Christian NUCCI** souhaite recueillir l'avis de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les trois éléments paraissant devoir être retenus : 1° les durées moyennes d'occupation des lits sont jugées excessives. Mais un tel critère peut-il être considéré comme valable puisque les comparaisons s'effectuent avec les durées moyennes, évidemment bien inférieures, des C.H.U. et C.H.R. ? Une telle méthode risque de conduire à la disparition de la plupart des lits de médecine dans les hôpitaux locaux et semble d'autant moins justifiée qu'elle fait fi du rôle spécifique et des atouts de ces établissements. En effet, ces derniers accueillent en service de médecine nombre de patients à leur sortie d'un C.H.U. ou C.H.R., une fois passée la phase aiguë de la maladie. Supprimer les lits de médecine dans les hôpitaux locaux mettrait fin à cette complémentarité et allongerait la durée moyenne de séjour dans les C.H.R. ou C.H.U., dont il faut rappeler que les prix de journée sont jusqu'à quatre fois plus élevés. Où serait l'économie pour la sécurité sociale ; 2° une séparation, établie en 1970, entre médecine et moyen séjour, qui paraît inadaptée à la situation des hôpitaux locaux ; 3° un recentrage des hôpitaux locaux sur le moyen et le long séjour qui risque de provoquer, à terme, leur transformation pure et simple en établissements de long séjour, surtout face au défi que constituera l'augmentation du nombre des personnes âgées dans les vingt prochaines années ? Dans les zones à l'écart des grands courants d'échange, assisterons-nous à la disparition des services publics à part entière que constituent les services de médecine dans les hôpitaux locaux ?

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

34260. - 14 décembre 1987. - **M. François Patriat** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, les problèmes que rencontrent les masseurs-kinésithérapeutes, à savoir : l'absence de convention depuis juillet 1986 ; la non-augmentation tarifaire depuis février 1986 ; la non-réactualisation de la nomenclature des actes dispensés par cette profession et l'absence d'une prise en charge de formation continue. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour réduire les obstacles auxquels se heurtent les masseurs-kinésithérapeutes dans le bon exercice de leur profession.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

34286. - 14 décembre 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, portant protection du titre de psychologue, qui fait état, pour ces derniers, s'ils veulent se prévaloir de ce titre, de la nécessité d'obtenir une formation de haut niveau, sanctionnée par un diplôme de troisième cycle des universités : diplômes d'études supérieures spécialisées ou doctorat de troisième cycle, formation obtenue en U.E.R. de psychologie, dans les facultés de lettres et de sciences humaines et sociales. Cette formation n'est donc pas une formation médicale ou para-médicale, même si de nombreux psychologues sont recrutés dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, leur recrutement et leur avancement étant soumis aux règles précisées par le décret n° 71-988 du 3 décembre 1971. Leur carrière est donc gérée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à savoir le directeur de l'établissement hospitalier public. Ce dernier qui nomme et qui note des agents prend l'avis technique, pour ces opérations, des médecins-chefs de service et parfois des surveillants-chefs. Il lui demande s'il ne serait pas utile qu'existe au sein de l'établissement hospitalier employant des psychologues le grade de psychologue-chef, ce qui en outre améliorerait grandement le déroulement de carrière des agents.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

34287. - 14 décembre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'absence de convention collective dont souffrent les masseurs-kinésithérapeutes. Il lui demande dans l'intérêt des assurés sociaux, et dans celui de la qualité de l'exercice de la profession, que des négociations s'engagent rapidement avec cette dernière afin que soit signée rapidement une convention moderne basée sur la confiance réciproque entre la profession et les partenaires sociaux.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

34288. - 14 décembre 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème de la tarification des soins des masseurs-kinésithérapeutes appliquée depuis vingt-deux mois. Il lui demande de mettre en place une commission paritaire qui étudierait les mesures propres à remédier à ce que l'ensemble de la profession considère comme une dépréciation financière.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34300. - 14 décembre 1987. - M. Jean Natiez attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmières anesthésistes. Alors que l'exercice de leur fonction demande une qualification particulière, elles ne bénéficient d'aucun statut au sein de la catégorie des infirmières ni d'une rémunération correspondant à leur fonction. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure elle envisage de modifier l'article 5 du décret du 17 juillet 1984, et s'il est prévu d'élaborer un statut spécifique assorti d'une grille indiciaire, afin de répondre à l'attente de celles qui exercent cette profession.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34302. - 14 décembre 1987. - M. François Patriat appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'impossibilité pour les infirmiers et infirmières libéraux d'obtenir une revalorisation des soins infirmiers malgré l'approbation par chaque conseil d'administration des trois principaux régimes d'assurance maladie, en juillet dernier, du texte de la convention nationale des infirmiers. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34304. - 14 décembre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation de infirmières anesthésistes. Technicienne collaboratrice indispensable au médecin anesthésiste, l'infirmière anesthésiste reçoit au total une formation de cinq ans après le bac (trois pour devenir infirmière et deux pour sa spécialité). Bien que tout le monde s'accorde à reconnaître sa compétence, sa polyvalence, cette fonction, pour responsable qu'elle soit, n'est reconnue ni dans les textes ni financièrement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre pour que soit reconnue et revalorisée la situation des infirmières anesthésistes.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34305. - 14 décembre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels (N.G.A.P.) des infirmières libérales. En effet, il tient à l'informer que la sous-commission professionnelle, mentionnée dans sa réponse du 7 septembre dernier à la question écrite n° 28-157, ne s'est toujours pas réunie pour étudier la liste des interventions susceptibles de compléter le texte actuel, dont la dernière modification date du 4 avril 1979. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'elle compte prendre pour faire étudier prochainement la réactualisation de la N.G.A.P. des infirmières libérales.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34306. - 14 décembre 1987. - Mme Marie-Joséphine Sublet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les infirmiers aides-anesthésistes. Ces derniers, en conformité avec la loi du 4 février, demandent la création d'un corps d'infirmiers aides-anesthésistes. Ils font remarquer que l'évolution des techniques en anesthésiologie a conduit à la pratique généralisée d'actes médicaux qui ne figu-

rent pas au décret de compétence des infirmiers diplômés d'Etat. Enfin, les infirmiers aides-anesthésistes demandent que soient reconnus par une grille indiciaire convenable le niveau de qualification exigée. Par conséquent, elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre en la matière.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34311. - 14 décembre 1987. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conséquences de l'association fréquente des infirmiers pour l'exercice de leur profession au sein d'un cabinet libéral alors qu'ils ont par ailleurs la qualité de salariés d'un établissement du secteur privé admis à participer au secteur public. L'exercice de cette activité à la fois salariale et libérale est source de nombreux problèmes en ce qu'il vise essentiellement à cumuler tous les avantages propres à chacun des deux secteurs sans en endosser les inconvénients. Les intéressés bénéficient, en effet, en tant que salariés, d'une sécurité des revenus et d'une couverture sociale étendue, et donc d'avantages qui sont de nature à fausser le jeu de la concurrence quand ils exercent leur profession à titre libéral. D'autre part, la double appartenance au secteur salarié et libéral apparaît difficilement compatible avec le respect des règles de déontologie, en particulier celle concernant le libre choix de l'établissement d'hospitalisation dans la mesure où les infirmiers sont enclins à guider leurs patients vers l'établissement dont ils sont les salariés, et celle relative au libre choix de l'auxiliaire médical, dans la mesure où le patient traité dans un établissement par un tel infirmier sera également enclin, au sortir de l'hôpital, à faire appel à ce dernier à titre libéral. Dès lors, il souhaiterait que lui soit précisé si l'activité d'infirmier peut légalement s'exercer à la fois à titre salarié et libéral, et, en tout état de cause, quelles sont les mesures qu'elle entend prendre afin que les règles de déontologie et le libre jeu de la concurrence entre les infirmiers du secteur libéral soient effectivement respectés.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

34340. - 14 décembre 1987. - M. Jean Diebold expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que la lettre-clé afférente aux orthophonistes n'a pas connu d'augmentation depuis le 15 février 1986 alors que les différentes charges et cotisations qui leur incombent augmentent constamment. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager la revalorisation de cette lettre-clé ?

Divorce (prestations compensatoires)

34359. - 14 décembre 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation très préoccupante dans laquelle se trouvent certains conjoints divorcés. Il souhaite notamment lui exposer les problèmes rencontrés par les personnes auxquelles une prestation compensatoire n'a pu être accordée lors de la procédure de divorce, en raison de l'insolvabilité du conjoint débiteur. Si cette insolvabilité est réelle dans la plupart des cas, il arrive également qu'elle soit fictive. Or, cette situation prend parfois fin rapidement avec la liquidation d'une pension de vieillesse. Le conjoint créancier se voit alors contraint d'engager une nouvelle procédure s'il veut que ses droits soient à nouveau étudiés et reconnus. Or, cela lui occasionne des frais supplémentaires et le résultat de ces démarches est toujours plus ou moins incertain. Les personnes placées dans cette situation souhaiteraient donc que soient prises des mesures qui leur permettent de bénéficier de façon quasi automatique d'une partie de cette pension de vieillesse. En effet, elles insistent sur le fait qu'elles se sont consacrées, dans la plupart des cas, à l'éducation de leurs enfants, qu'elles n'ont jamais eu d'activité professionnelle et que de telles mesures leur permettraient de ne pas connaître les situations de détresse qu'elles connaissent dans bien des cas. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son avis sur ce grave problème et des mesures qu'elle envisage de prendre en faveur de toutes les personnes concernées.

SÉCURITÉ

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 21249 Philippe Puaud.

Police (fonctionnement)

34285. - 14 décembre 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur les conséquences résultant de la non-information des parents par les forces de police, lorsque des enfants mineurs sont verbalisés par celles-ci, notamment en ce qui concerne les procès-verbaux dressés lors d'infractions au code de la route. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les parents d'enfants mineurs soient systématiquement informés des délits commis par leurs enfants quelle qu'en soit la nature tant que ceux-ci n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans.

SÉCURITÉ SOCIALE*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

34100. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention du **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le désaccord opposant les directeurs de laboratoires à la sécurité sociale, pour le renouvellement de la convention qui définit leurs rapports. Le désaccord porte sur l'article L. 162-14 du code de la sécurité sociale, ainsi rédigé : « Elle (la convention) peut également prévoir que les directeurs de laboratoires s'engagent à faire bénéficier la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés d'une remise assise sur le montant des analyses et frais accessoires qu'ils facturent. » Le Conseil d'Etat a, le 31 octobre 1986, à la suite de la requête n° 46-694, reconnu le caractère de « versement obligatoire » de cette remise et annulé le mécanisme mis en place par la convention. Il lui demande s'il peut étudier l'abrogation du deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article L. 162-14 du nouveau code de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

34105. - 14 décembre 1987. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le fait que de nombreux artisans, commerçants, travailleurs indépendants désireraient avoir la possibilité de mensualiser leurs cotisations sociales maladie, dans le but d'améliorer leur trésorerie. Cette mensualisation pourrait se faire par prélèvement automatique sur un compte bancaire. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

34235. - 14 décembre 1987. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les inconvénients de l'actuelle procédure de liquidation des carrières mise en œuvre par les caisses de retraite. Il incombe aujourd'hui aux personnes désireuses de prendre leur retraite d'en informer leur caisse. Les cas où le courrier est perdu et égaré ne sont pas rares, ils entraînent toujours complications administratives et retard dans la perception de la pension. Cette situation est inacceptable dans la mesure où les caisses sont informatisées et disposent déjà des reconstitutions de carrières. Elle lui demande donc s'il ne serait pas plus judicieux de faire, à l'heure de l'informatique, prévaloir le processus inverse. C'est ainsi que la caisse qui a touché les cotisations ferait parvenir aux personnes ayant atteint 60 ans leur reconstitution de carrière, le montant de leur retraite, la date du premier versement de la pension. Il incomberait aux personnes désireuses de poursuivre leur activité, et à elles seules, de faire savoir aux caisses quand elles désirent prendre leur retraite.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

34255. - 14 décembre 1987. - **M. Christian Nucci** souhaite recueillir l'avis de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation au regard de la sécurité sociale des anciens étudiants en attente d'intégration dans une école de formation de l'administration. En effet, cette situation semble être une source de gaspillages et de perte de temps à un moment où notre système de protection sociale connaît des difficultés. Le régime de sécurité sociale étudiante est intégré dans le régime général, les mutuelles étudiantes jouant essentiellement le rôle de centres payeurs. Après réussite d'un concours administratif et acceptation du bénéfice de ce dernier, l'étudiant est alors direct-

ment pris en charge par une caisse primaire d'assurance maladie qui lui délivre une nouvelle carte d'assuré social, au titre de la prolongation annuelle de ses droits. Deux à trois mois plus tard, cette personne sera intégrée au sein d'un régime spécial de la fonction publique. Dans l'intérêt de la sécurité sociale comme de ses bénéficiaires, ne serait-il pas possible de mettre en place un processus plus simple ; maintien provisoire dans le système étudiant ou intégration immédiate dans le régime spécial de fonction publique.

Logement (allocations de logement)

34281. - 14 décembre 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les conditions d'attribution de l'aide familiale au logement. A Paris notamment, où la pénurie de logements confortables est criante, de nombreuses familles se voient refuser cette prestation à laquelle elles pourraient prétendre, compte tenu de leurs modestes ressources, au seul motif que leur logement est trop petit. C'est par exemple la mésaventure survenue à Mme C. qui vit rue de Rennes, 75006 Paris, dans un minuscule appartement de 26 mètres carrés avec ses trois enfants de trois à sept ans. Cette personne, pourtant fonctionnaire de la ville de Paris, a fait une demande de logement social depuis 1982, sans résultat à ce jour. L'allocation logement lui avait été accordée à titre dérogatoire pour la durée d'un an puis supprimée, car elle n'avait pas été en mesure de déménager. Motif invoqué : dans sa situation elle devrait occuper un logement d'au moins 42 mètres carrés. Des milliers de familles se trouvent de cette manière pénalisées financièrement faute de pouvoir trouver à se loger convenablement, comme si elles étaient responsables de cet état de fait. De telles pratiques sont choquantes et contraires au simple bon sens. C'est pourquoi il lui demande s'il entend donner des consignes de plus grande souplesse aux caisses d'allocations familiales dans la solution de dossiers de ce genre. En aucun cas une famille qui apporte la preuve des démarches effectuées pour trouver un logement plus grand ne devrait être privée d'allocations auxquelles ses ressources lui donnent droit.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

34309. - 14 décembre 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation des enfants déficients auditifs. Il lui demande si l'on ne pourrait pas envisager, afin de pallier les dépenses consécutives à leur handicap, un meilleur remboursement sur l'acquisition et l'entretien de l'appareillage et l'exonération du ticket modérateur sur le coût des séances d'orthophonie, ainsi que du transport pour s'y rendre.

Assurance maladie maternité : généralités (contrôle et contentieux)

34315. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la procédure d'expertise médicale. L'article L. 141-2 du code de la sécurité sociale stipule : « Quand l'avis technique de l'expert ou du comité prévu pour certaines catégories de cas a été pris dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat, auquel il est renvoyé à l'article L. 141-1, il s'impose à l'intéressé comme à la caisse ainsi qu'à la juridiction compétente ». Cette disposition retire donc au juge tout pouvoir de contrôle et à l'intéressé toute voie de recours de la décision d'expertise. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager une modification de l'article L. 141-2, afin de permettre à la juridiction compétente de ne plus être liée par la décision d'expertise médicale.

Sécurité sociale (mutuelles)

34367. - 14 décembre 1987. - **M. Jacques Médecin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, s'il est vrai que dans sa séance du 20 septembre 1987, les administrateurs de la Caisse nationale d'assurance maladie aient eu à se prononcer sur la question de la suspension des remboursements de la M.N.E.F. et que la décision prise ait été de supprimer purement et simplement les dettes de la Mutuelle nationale des étudiants de France à l'égard de la C.N.A.M. Si cela était vrai, il paraîtrait anormal que cette mutuelle puisse bénéficier d'une telle mesure qui, d'une certaine façon, constitue une rupture de l'égalité devant le service public car les mutuelles étudiantes régio-

nales ne bénéficient pas de telles dispositions de la part de la C.N.A.M. Il lui demande donc, s'il peut lui fournir des précisions sur cette affaire.

TOURISME

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 24115 Philippe Puaud.

TRANSPORTS

Circulation routière (réglementation et sécurité)

34088. - 14 décembre 1987. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur une modification de l'article R. 53-1 du code de la route, préalable obligé à la signature par la France de la réglementation E 44 en matière de dispositifs de transport en voiture des enfants. La commission centrale des automobiles et de la circulation générale a en effet donné un avis favorable, le 26 octobre dernier, à cette modification du code de la route. Le nouvel article R. 53-1 devrait prévoir, conformément à la législation de tous les pays de la Communauté économique européenne, que le transport des enfants de moins de dix ans sera autorisé à l'avant des véhicules, sous réserve de l'utilisation de dispositifs en sens inverse de la marche et dûment homologués. Il lui demande quand pourrait intervenir cette modification de notre code de la route, qui ira dans le sens d'une harmonisation des législations européennes.

Sécurité civile (plan O.R.S.E.C)

34097. - 14 décembre 1987. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'efficacité des secours lors du déclenchement du plan O.R.S.E.C. dans l'hypothèse d'un déraillement d'un T.G.V. En effet, parallèlement à l'effort de l'Etat en faveur du développement des trains à grande vitesse, la France dans les dix prochaines années possédera un réseau T.G.V. et bien que, très étudié sur le plan de la sécurité et de la fiabilité, n'en demeure pas moins confrontée à un risque de catastrophe - quelle qu'en soit la cause - qu'advendra-t-il alors en cas de déraillement ? On peut craindre le pire si l'on s'en tient à la dernière simulation des secours effectué par la S.N.C.F. dans le département de l'Yonne le samedi 21 novembre. Il est notamment apparu, selon un article de presse publié dans *France-Soir*, trois difficultés majeures. En premier lieu, les chemins d'accès aux voies du T.G.V. sont impraticables en cas de pluie et mal viabilisés. En second lieu, les clôtures hautes de 2,20 mètres bordant tout le réseau et destinées à tenir à l'écart les animaux se révèlent être de véritables obstacles pour les sauveteurs. Enfin, les secours s'acheminent difficilement dans l'obscurité, au milieu de nombreuses embûches. En conséquence, il lui demande si le rapport de la S.N.C.F. confirme bien les lacunes exposées dans la presse et quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

S.N.C.F. (lignes : Seine-et-Marne)

34119. - 14 décembre 1987. - M. Gérard Bordu demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, de donner son avis sur une rumeur qui court en Seine-et-Marne : il est question de transférer sur route la ligne S.N.C.F. Crècy-Esbly. Il attire son attention sur les conséquences fâcheuses que ce transfert aura sur les usagers.

Transports urbains (métro)

34139. - 14 décembre 1987. - M. Jean-François Jalkh attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation suivante :

la brigade de surveillance générale du métro est chargée d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur tout le réseau ferré. Elle était chargée jusqu'à l'année dernière d'effectuer officiellement les saisies des marchandises vendues par les vendeurs à la sauvette dans les couloirs du métro. Ces saisies faisaient l'objet d'une procédure judiciaire aboutissant aux différents tribunaux de Paris et de sa banlieue. L'année dernière, une loi fut votée enlevant le droit aux saisies, les tribunaux étant submergés de procédures, ce qui a eu pour effet, une prolifération de vendeurs à la sauvette. A l'heure actuelle, les fonctionnaires de la brigade de surveillance générale du métro dressent « contrevention » à ces vendeurs, à régler de suite. Ces gens ne paient pratiquement jamais et les procès verbaux de l'infraction sont dressés avec les pièces d'identité présentées plus ou moins officielles. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin que les agents assermentés des administrations ou assimilés des transports publics puissent procéder à la saisie des marchandises destinées à la vente et des marchandises entreposées à proximité du point de vente, dans le cas du non-paiement de l'indemnité forfaitaire.

S.N.C.F. (fonctionnement)

34229. - 14 décembre 1987. - M. Michel Delebarre appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les craintes des personnels navigants de l'armement naval S.N.C.F. devant les conditions d'armement du train-ferry « Nord - Pas-de-Calais » qui leur sont actuellement soumises. En effet, la direction de l'armement naval S.N.C.F. propose de modifier très sensiblement le régime des congés et le rythme d'embarquement, qui passerait de 3 100 heures à 4 000 heures à bord sans tenir compte des spécificités du navire et de la ligne, de même que des conditions d'embarquement des autres compagnies trans-Manche opérant sur le détroit. Mais, au-delà de l'exploitation du train ferry, les officiers et marins s'inquiètent également des nouvelles menaces de privatisation qui semblent peser sur l'armement naval S.N.C.F. comme le traduit la proposition de création d'une S.A.R.L. qui pourrait assurer la gestion nautique de la ligne Dunkerque-Douvres. Cette formule, avancée sous couvert de maintien de l'emploi, fait très légitimement craindre l'amorce d'une opération de privatisation par service et par port. Face à cette situation, il apparaît souhaitable que tous les apaisements puissent être apportés aux personnels quant à leurs conditions de travail sur le train-ferry « Nord - Pas-de-Calais », et plus généralement quant à l'avenir de l'armement naval S.N.C.F. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre à cet effet et de lui faire connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

S.N.C.F. (T.G.V. : Ile-de-France)

34322. - 14 décembre 1987. - M. Jean-Jack Salles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'élaboration du tracé de la rocade d'interconnexion des T.G.V. Est, Sud-Est et Nord. Le parcours envisagé reliera Massy à Roissy-Charles-de-Gaulle en passant par Melun-Sénart. Le choix précis de l'implantation de cette rocade d'interconnexion fait naître à la fois interrogations et inquiétudes. C'est pourquoi il lui demande quel calendrier a été envisagé pour établir, en lien direct avec les communes, les départements concernés et la région Ile-de-France, un tracé définitif. Il lui demande enfin si, le choix se portant sur une zone urbaine dense, il est prévu de suivre dans cette affaire une démarche similaire à celle qui a conduit à l'élaboration du tracé du T.G.V. Atlantique et à l'aménagement en coulée verte de ses abords immédiats.

S.N.C.F. (gares)

34346. - 14 décembre 1987. - M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les projets de suppression, en Isère notamment, des postes dans les gares rurales et des arrêts de train dans les petites communes. Si le souci de la rentabilité du service public doit être présent à notre esprit, l'idée même du service public implique de laisser les choses en l'état tant les équilibres des zones rurales en dépendent. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer cette évolution.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(Premier ministre : Cerfa)*

32699. - 9 novembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** quels ont été les moyens mis à disposition du Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (Cerfa) depuis l'année dernière dans le cadre du renforcement de ses actions et quelles ont été les mesures proposées par le centre au cours de l'année passée.

Réponse. - Les moyens du Cerfa ont été régulièrement améliorés au cours des dernières années et c'est ainsi, en particulier, qu'il est doté depuis quelques mois des moyens informatiques nécessaires, notamment pour la gestion du fichier des formulaires. Les moyens en personnel ont pu être simultanément maintenus, malgré des départs en retraite. L'action du Cerfa porte sur le contrôle des formulaires pour leur simplification et leur harmonisation, sur leur conformité aux textes législatifs et réglementaires, sur la généralisation de modèles nationaux pour la mise en œuvre homogène des dispositions applicables à l'ensemble du territoire, sur la suppression des doubles emplois, sur la lisibilité des documents et la clarification des notices explicatives. Il examine en moyenne 250 dossiers chaque année, dont les trois quarts concernent les entreprises. Il a pu réduire assez sensiblement en 1986 le nombre des formulaires en vigueur : environ 200 annulations sur un total de l'ordre de 6 000 documents, dont 1 600 modèles nationaux. Le Cerfa a présenté en 1986 plusieurs projets de simplification concernant en particulier l'allègement des formulaires de déclaration de la taxe d'apprentissage, la révision du formulaire d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.), la création pour les petits employeurs de moins de 3 salariés (environ 600 000) d'un modèle simplifié pour la déclaration annuelle des données sociales incombant aux entreprises. Ce formulaire simplifié est particulièrement important et sera utilisé dès 1988 pour la déclaration relative aux salaires versés en 1987. Le centre effectue des recherches méthodologiques. Ainsi, a-t-il proposé en 1986, en liaison avec les organisations professionnelles, d'une part la création d'un catalogue général des formulaires concernant les entreprises, d'autre part la définition et l'utilisation systématique d'un cadre normalisé pour l'identification des entreprises dans les formulaires les concernant. Ces propositions sont en cours de réalisation. Il convient de souligner que, malgré les ressources du graphisme, de nombreux formulaires restent compliqués du fait de la complexité des textes et des procédures. Le Cerfa participe activement aux travaux en cours pour y remédier.

Journaux officiels (éditions officielles)

32807. - 16 novembre 1987. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le délai de parution du *Journal officiel*. S'il est vrai que le *Journal officiel* relatif aux décrets et lois paraît sans retard, il n'en est malheureusement pas de même pour les *Journaux officiels* relatant les débats au sein de l'Assemblée nationale. Ces journaux paraissent très régulièrement cinq à six jours après la séance de l'Assemblée nationale. Aussi il lui demande s'il trouve normal que tout citoyen désirant consulter les débats sur un texte qui l'intéresse tout particulièrement soit dans l'obligation d'attendre six jours pour connaître la réponse intégrale du ministre.

Réponse. - La direction des *Journaux officiels* a toujours considéré comme prioritaires les deux éditions des débats du Parlement et a pris des dispositions pour les traiter dans les meilleures conditions. De plus, lorsqu'un fascicule sort de ses presses en fin de matinée ou en cours d'après-midi, il est immédiatement remis

par voitures spéciales aux services des Assemblées ; les exemplaires destinés aux abonnés qui désirent être servis à leur adresse personnelle, sont confiés aux P.T.T. pour acheminement. Dans ces conditions, messieurs les députés et sénateurs disposent, en principe, des textes des débats de chacune des deux assemblées dans les quarante-huit heures qui suivent le jour de la séance, ceci sous réserve que les ateliers des *Journaux officiels* aient reçu sans retard les différents documents émis par les services des assemblées. L'emploi généralisé des techniques informatiques de saisie et de transmission des textes considérés devrait permettre après une nécessaire période d'adaptation de gagner encore du temps dans cette procédure de travail et la direction des *Journaux officiels* est prête à entreprendre une étude en ce sens, en liaison avec les services concernés.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Coopérants (rémunérations)

25316. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la récente mise en œuvre du nouveau logiciel de paie des coopérants au Maghreb. A compter du 1^{er} janvier 1987, les majorations familiales du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 sont versées aux coopérants de Tunisie, au lieu et place des avantages familiaux prévus par la convention franco-tunisienne du 29 mai 1985 (S.F.T., allocations familiales, A.J.E., complément familial, allocation orphelin et handicapé). Il souligne le fait que, dans ces conditions, de nombreuses familles seront perdantes. Il s'agit de familles nombreuses, pour qui les majorations prévues sont insuffisantes compte tenu de l'ampleur des frais de scolarité à supporter (avec l'ancien système, une famille de quatre enfants, indice 816, ayant respectivement deux, quatre, quatorze et seize ans recevait 9 048 francs ; avec le nouveau système, la somme allouée n'est plus que de 7 473 francs). D'autre part, il n'est pas acceptable que puissent disparaître les indemnités pré et postnatales et les allocations spécifiques telles que l'allocation d'éducation spéciale pour enfants handicapés et l'allocation d'orphelin. Par conséquent, compte tenu du fait que cette mesure annoncée le 12 janvier 1987 est intervenue en violation des contrats en cours dont les familles concernées sont en droit de réclamer le respect, il lui demande ce qu'il compte faire afin que ce système de majorations familiales puisse être réétudié dans un sens favorable pour tous et non pas seulement pour quelques-uns au détriment des autres, et si, dans l'immédiat, il s'engage à garantir l'ensemble des prestations familiales pour la durée des contrats en cours au niveau prévu par la convention. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - La mise en œuvre, au 1^{er} janvier 1987, du régime de majorations familiales prévu par le décret du 28 mars 1967, au lieu et place des dispositions des conventions de coopération au Maghreb, a eu pour conséquences des préjudices financiers pour certaines familles de coopérants. Le ministère des affaires étrangères a donc mis en place une indemnité différentielle destinée à compenser ces pertes. Le mode de calcul de cette indemnité tient compte de l'évolution de la situation familiale de ces personnels, en évaluant le montant total des majorations auxquelles ils auraient pu prétendre au titre des anciennes dispositions de la convention dont ils relèvent, de manière à assurer le strict maintien des prestations selon le régime applicable lors de la conclusion des contrats. Ces dispositions s'appliqueront jusqu'au terme de chaque contrat en cours au 1^{er} janvier 1987.

Coopérants (statistiques)

30264. - 21 septembre 1987. - **M. Jean Roatta** souhaiterait obtenir de **M. le ministre des affaires étrangères** le renseignement ci-après : quel est le nombre d'enseignants (par spécialité) actuellement en poste à l'étranger. Par ailleurs, il lui demande s'il ne serait pas utile d'augmenter le nombre de postes de professeurs de français ouverts à l'étranger, afin de répondre en particulier aux souhaits des pays francophones.

Réponse. - Pour faire face à sa mission de défense, de diffusion et de promotion de la langue française à l'étranger, le ministère des affaires étrangères emploie environ 3 800 enseignants à travers le monde. Une grande partie - approximativement 2 400 - exercent dans les établissements scolaires à programme français, soit que mon département les gère directement, soit qu'il leur apporte une aide en y affectant du personnel ou en leur attribuant une subvention. Il a ainsi recours, pour ces seuls établissements, en dehors du personnel d'encadrement et des agents administratifs, au service de quelque 670 instituteurs, de 280 professeurs de lettres, de 370 professeurs de mathématiques, de 190 professeurs de physique et de 120 enseignants de biologie. S'y ajoutent 140 professeurs de langue et 110 d'histoire et de géographie, tandis que les sciences et techniques économiques emploient 60 spécialistes, les enseignements artistiques une vingtaine et l'éducation physique et sportive une trentaine. Les établissements complètent ce corps professoral détaché par les recrutements locaux. Le ministère des affaires étrangères mène, par ailleurs, une politique de soutien à l'enseignement du français au sein des systèmes éducatifs nationaux, grâce à un peu plus de 1 400 agents. Cette coopération prend une coloration et une importance particulière avec les Etats d'Afrique du Nord auxquels nous lient, en raison du passé, des conventions particulières : notre présence au Maghreb, en effet, s'appuie sur 655 enseignants, de statuts variés, dont l'enseignement ne se limite pas au français mais couvre l'ensemble des disciplines. Leur nombre va décroissant à mesure que leur relève est assurée par des professeurs autochtones. Dans le reste du monde, le ministère des affaires étrangères, soucieux d'assurer la qualité de l'enseignement du français, s'attache d'abord, à la formation initiale et continue des professeurs de français, en coopérant avec les autorités de chaque pays et en prenant appui, le plus souvent possible, sur les associations professionnelles d'enseignants. Il mène, enfin, des actions de promotion auprès des différents publics, pour donner de notre pays, et partant de sa langue, une image d'actualité et de modernité, toujours renouvelée, en mettant en avant, en particulier, les réalisations les plus novatrices de notre recherche et de notre industrie. Ces tâches - formation et promotion - sont confiées à 312 attachés linguistiques qui, depuis nos postes à l'étranger, animent stages et séminaires de recherche pédagogiques ou linguistiques et contribuent à l'élaboration de nouveaux outils d'enseignement recourant aux techniques audiovisuelles les plus récentes. Leurs interventions sont relayées par celles des lecteurs qui, dans les universités ou les grands établissements supérieurs où ils sont affectés, forment un lien précieux entre la recherche à l'étranger et les milieux universitaires français, la plupart (389 en mai 1987) dans le domaine de la linguistique et des études littéraires, un petit nombre (80) dans d'autres disciplines dispensées en français. Le ministère des affaires étrangères considère que ces effectifs sont globalement suffisants pour lui permettre de remplir sa mission dans les pays qui relèvent de sa compétence. Sans renoncer à envisager la création de postes d'enseignants là où des besoins nouveaux apparaissent, il préfère cependant, par une analyse constante des actions menées et une appréciation fréquente des moyens qu'elles supposent, procéder sans heurt au redéploiement de ses ressources humaines et financières : c'est ainsi qu'il s'attache, en particulier, depuis quelques années, à améliorer les conditions d'emploi et de rétribution des professeurs recrutés localement et, à travers eux, à venir en aide aux établissements, par une politique suivie de formation permanente.

Politique extérieure (Turquie)

30739. - 5 octobre 1987. - **M. Robert Montargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'emprisonnement dont est victime, en Turquie, un jeune guide-conférencier touristique français depuis plus de trois mois, sous l'accusation de « propagande pro-arménienne et pro-kurde ». Cette affaire montée de toutes pièces, qui illustre une fois de plus les méthodes autoritaires du régime d'Ankara, dernière dictature d'Europe que certains voudraient faire entrer dans la C.E.E., apparaît comme une réplique de sa part au vote par la France de la résolution du Parlement européen reconnaissant le génocide arménien. La France doit faire connaître à Ankara sa

plus vive réprobation à l'égard d'une pratique qui s'apparente à la prise d'otage et prendre à l'égard de la Turquie toutes les mesures de rétorsion qui s'imposent dans ces circonstances jusqu'à la libération de Michel Caraminot. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Réponse. - M. Michel Caraminot, guide-conférencier, a été arrêté, le 17 juin 1987, à Urfa en Turquie, alors qu'il accompagnait un groupe de touristes français. Dénoncé à tort par un guide turc, notre compatriote a été accusé de propagande séparatiste en faveur des Arméniens et des Kurdes. Une procédure judiciaire a été engagée devant la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakir, la défense de notre compatriote étant assurée par un avocat local choisi par sa famille. Le procureur turc avait, pour sa part, demandé son acquittement. A la suite de nombreuses démarches faites notamment par le Premier ministre et par le ministre des affaires étrangères auprès des plus hautes instances turques, M. Caraminot a été mis en liberté provisoire le 5 octobre. Il a pu, depuis lors, rejoindre la France.

Coopérants (politique et réglementation)

30893. - 5 octobre 1987. - **M. Michel de Rostolan** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer quelle était la situation administrative du coopérant récemment incarcéré au Ciskei ; en particulier, il désirerait savoir s'il était placé sur un contrat d'emploi par le ministère des affaires étrangères relevant de la qualité de coopérant civil et si la période de validité de ce contrat a coïncidé avec l'ensemble de sa période de détention. Dans l'hypothèse où ce contrat serait arrivé à expiration pendant la période d'incarcération, le ministère des affaires étrangères l'a-t-il laissé arriver à son terme normal ou l'a-t-il tacitement renouvelé ? Dans la seconde hypothèse, l'intéressé a-t-il signé une ampliation de ce contrat, comme les règlements lui en font obligation, alors qu'il se trouvait sur son lieu de détention.

Réponse. - M. Pierre-André Albertini, libéré le 1^{er} juillet 1986 de ses obligations au titre du service national de la coopération, était placé, depuis cette date, sur un contrat d'emploi du ministère des affaires étrangères en qualité de coopérant civil pour accomplir la période dite complémentaire dont bénéficient les agents de cette catégorie pour leur permettre d'aller au terme de l'année universitaire. Ce contrat, signé plusieurs mois avant l'incarcération de M. Albertini, arrivait à expiration le 1^{er} mars 1987. Il a été prorogé jusqu'au 7 septembre de la même année, date de son retour en France. Cette prolongation a donné lieu à l'établissement d'avenants qui, dès lors qu'ils prennent en compte une situation de fait, ne requièrent pas la signature du bénéficiaire.

Etat civil (fonctionnement)

31062. - 12 octobre 1987. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les personnes nées à l'étranger ou dans d'anciens départements français à se faire délivrer dans un délai rapide des documents d'état civil par les services de Nantes. Il lui rappelle que l'immatriculation d'une société au registre du commerce est subordonnée à la production d'un certain nombre de documents, notamment d'un extrait d'acte de naissance des dirigeants, et que le délai de délivrance imposé par les services d'état civil de Nantes aux dirigeants nés hors de France est incompatible avec les nouvelles mesures prises en vue de favoriser la création d'entreprise, et la réduction des délais d'immatriculation. Il attire également son attention sur les difficultés engendrées par ce délai pour les familles aux ressources modestes lors du décès du chef de famille. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accélérer la délivrance de ce document afin de remédier à ces inconvénients. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - A titre liminaire, il sera fait observer que le service central de l'état civil dont le fonctionnement est mis en cause dépend du ministère des affaires étrangères (direction des Français à l'étranger et des étrangers en France, service des Français à l'étranger) et non du ministère de l'intérieur. Sur le fond, il convient de rappeler que le service central de l'état civil est compétent pour les événements d'état civil qui ont eu lieu à l'étranger et concernent des ressortissants français. La délivrance d'actes d'état civil ou d'extraits d'actes ne constitue donc pas sa seule mission. Ainsi, en 1986, le service a expédié 727 015 actes et documents parmi lesquels 383 693 actes ou extraits d'actes

délivrés. Les délais nécessaires au service pour délivrer un acte d'état civil ou un extrait d'acte dépendent essentiellement du fait de savoir si le service détient ou non l'acte à délivrer. Si l'acte en cause est détenu par le service, les délais de délivrance n'excèdent pas, en moyenne, quinze jours. Si l'acte n'est pas détenu par le service, il est alors nécessaire de procéder à une transcription préalable de l'acte d'état civil dans le poste consulaire compétent. Toutefois, celle-ci peut intervenir assez rapidement si la personne qui en demande la délivrance possède un original ou une photocopie certifiée conforme de cet acte. Cette procédure n'excède pas en moyenne trois mois, compte tenu des effectifs et de la charge de travail du poste consulaire qui doit effectuer la transcription. Si la personne intéressée ne détient pas l'acte, le service central doit alors procéder à une levée auprès des autorités de l'Etat dans le territoire duquel l'acte a été dressé. Les délais de délivrance dépendent alors entièrement de la diligence des autorités locales. L'accélération des délais de délivrance, dans cette dernière hypothèse, ne serait possible que si les conditions de la transcription, fixées actuellement par l'article 7 du décret n° 62-921 du 3 août 1962, étaient modifiées ou assouplies. Le service central entend actuellement des démarches en ce sens, en collaboration avec le ministère de la justice. Pour ce qui concerne plus spécialement la délivrance d'actes demandés en vue de l'octroi de pensions de réversion, le service central de l'état civil a passé, avec le service des pensions du ministère de l'économie et des finances, un accord relatif à l'allègement des pièces d'état civil demandées à cette occasion. Cette procédure allégée est également applicable à l'ensemble des caisses de retraite depuis le 1^{er} octobre 1987. De ce fait, les personnes intéressées n'auront plus, dans l'avenir, à justifier systématiquement de transcriptions d'actes qu'il était souvent difficile, voire impossible, de se procurer.

Politique extérieure (Brésil)

31362. - 12 octobre 1987. - De 1975 à 1983, la forêt amazonienne a perdu 13 millions d'hectares et 30 000 hectares continuent de disparaître chaque jour. La déforestation de cette forêt tropicale, vitale pour l'équilibre atmosphérique et climatique de toute l'Amérique du Sud, mais aussi d'une bonne partie de la planète, n'entraîne, et à très brève échéance, que la désertification due à une érosion accélérée. La B.I.D., la F.A.O., la Banque mondiale s'en sont émues depuis quelque temps et tentent de sauver ce qui peut encore l'être. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, dans quelle mesure le Gouvernement français peut intervenir afin d'aider le Gouvernement brésilien à mieux gérer ses ressources naturelles, afin que ce pays ne vienne pas s'ajouter à la liste de ceux qui doivent faire appel à la solidarité mondiale pour assurer leur subsistance. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - La France joue, depuis plusieurs années, un rôle majeur en matière de défense des écosystèmes forestiers tropicaux sur la scène internationale. Notre pays a lancé diverses actions ou initiatives qui montrent son attachement à la protection des forêts, notamment des forêts tropicales. A l'initiative de la France, la conférence internationale sur l'arbre et la forêt, dénommée Silva, a réuni, en février 1986 à Paris, les chefs d'Etat ou de gouvernement et les ministres de vingt-trois pays industrialisés, vingt-six pays africains et douze autres pays observateurs. Jamais auparavant une conférence forestière internationale n'avait réuni autant de dirigeants importants. La conférence a largement atteint ses objectifs qui étaient d'approfondir la prise de conscience des responsables des pays concernés quant à l'avenir des arbres et des forêts en Afrique et en Europe et d'étudier les moyens de tous ordres propres à améliorer leur position en renforçant la coopération entre ces pays dans le domaine de la protection des ressources forestières. Par le biais de ses contributions volontaires à la F.A.O., dont les crédits sont mis en place par le ministre des affaires étrangères, la France finance des projets qui contribuent de façon non négligeable à la protection des écosystèmes forestiers. On peut ainsi mentionner, pour les années 1986 et 1987, deux contributions importantes à ce titre : d'une part, le soutien financier (à hauteur de plus d'un demi-million de francs sur la présente année budgétaire) d'un projet F.A.O. dénommé « Plan d'action forestier tropical » qui a été spécialement conçu pour réorienter et intensifier l'action en matière de foresterie tropicale et pour encourager les pays et les organismes donateurs à travailler ensemble en vue de résoudre les problèmes des forêts tropicales ; d'autre part, le soutien financier accordé l'an dernier pour un montant d'un million de francs à un autre projet F.A.O. visant à accroître la productivité des ressources actuelles en bois de feu et d'encourager le reboisement

pour satisfaire la demande énergétique et protéger l'environnement dans l'Etat du Parana au Brésil. Il s'agit donc ici d'un programme de terrain directement en relation avec la protection des forêts brésiliennes, spécifiquement mentionnées dans la question de l'honorable parlementaire. Enfin, faisant suite à une proposition émise en juin 1985, la France a annoncé, lors du 9^e congrès forestier mondial de Mexico en juillet 1985, sa candidature pour organiser le 10^e congrès mondial prévu en 1991. Cette candidature a été confirmée au directeur général de la F.A.O. au mois de juillet dernier. Toutes ces actions témoignent amplement du grand intérêt manifesté par la France au devenir des forêts tropicales, au Brésil notamment, et de sa volonté de prévenir leur dégradation.

Politique extérieure (Nicaragua)

31541. - 19 octobre 1987. - **M. Jean Natiez** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la coopération française avec le Nicaragua mise en place au cours des années antérieures s'inscrivait pleinement dans la ligne du plan de paix du groupe de Contadora. Or il apparaît qu'actuellement la coopération technique mise en place en 1981 a été réduite de moitié, cela au détriment des actions engagées dans le domaine de l'agriculture en faveur des petits producteurs privés. L'aide alimentaire est passée de 10 000 à 2 000 tonnes de blé. Depuis 1986, il n'y a plus de protocole financier et la commission mixte ne s'est pas réunie depuis février 1986. Depuis l'accord signé au Guatemala par les présidents des pays d'Amérique centrale, l'espoir de paix et de réconciliation nationale renaît dans la région. Le Gouvernement du Nicaragua vient de prendre toute une série de mesures dans ce sens. Ce pays, qui fait face à l'hostilité des Etats-Unis, a besoin, pour garantir son indépendance, de notre aide et de notre soutien. Dans un tel contexte, la politique du Gouvernement ne contribue pas à soutenir les efforts qui sont faits au Nicaragua pour maintenir un système d'économie mixte et pour consolider les structures politiques pluralistes. Il lui demande, en conséquence, et à l'occasion de l'élaboration du prochain budget, quelles sont les raisons qui peuvent justifier encore aujourd'hui la poursuite d'une telle politique à l'égard du Nicaragua.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la réduction en 1987 de nos crédits de coopération scientifique et technique et de notre aide alimentaire au Nicaragua a été dictée par le souci d'un rééquilibrage de notre aide à l'Amérique centrale, le Nicaragua ayant été ces dernières années très privilégié par rapport à d'autres pays tels que le Guatemala, le Honduras et le Salvador qui, malgré de graves difficultés politiques et économiques, s'efforcent de consolider leurs institutions pluralistes et démocratiques. Le Nicaragua reste cependant cette année le premier pays de la région bénéficiaire de nos crédits de coopération scientifique et technique. Il reçoit, en outre, une partie de l'enveloppe inter-Etats consacrée à des projets régionaux. Cette enveloppe, en constante augmentation, répond au souci du Gouvernement de favoriser l'intégration socio-économique entre les pays de l'isthme et de contribuer ainsi, dans l'esprit de l'accord de Guatemala - auquel la France a apporté son soutien - à leurs efforts de paix et de réconciliation. Enfin, en ce qui concerne les protocoles financiers, le Nicaragua est soumis à une règle générale selon laquelle aucun nouveau protocole ne peut être conclu avant l'apurement des arriérés sur les protocoles précédents, règle que la France est tenue de respecter avec d'autant plus de rigueur qu'elle assume la présidence du Club de Paris. Le Nicaragua, qui a bénéficié de plusieurs protocoles financiers ces dernières années à des taux particulièrement avantageux, reste redevable d'arriérés suffisamment importants pour empêcher dans l'immédiat la conclusion d'un nouveau protocole.

Politique extérieure (Angola)

31751. - 26 octobre 1987. - Après la visite en France du président angolais Dos Santos, les 21 et 22 septembre 1987, **M. Jean Roatta** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne serait pas souhaitable de subordonner toute aide financière et économique à une démocratisation de ce régime « soviétisé ». En demandant notamment la pratique d'élections libres et en autorisant la pluralité des mouvements politiques, il l'engage à exercer une vigilance accrue, afin que l'aide financière française ne serve en aucune façon au régime angolais pour maintenir son attitude actuelle antidémocratique et répressive.

Réponse. - La France entretient, avec l'Angola, des relations d'Etat à Etat, fondées sur le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre pays. Notre aide financière et éco-

nomique à l'Angola vise essentiellement, d'une part, à l'amélioration du sort des populations, éprouvées notamment par la guerre civile, auxquelles nous offrons une assistance très appréciée, en particulier dans le domaine de la santé et de l'agriculture, et, d'autre part, à la préservation des intérêts que nous possédons dans ce pays, notamment dans le secteur pétrolier. D'une manière générale, le Gouvernement considère que le renforcement de ses relations avec l'Angola contribue à favoriser le rapprochement de ce pays avec l'Occident et à créer les conditions du dialogue entre toutes les parties à la crise de l'Afrique australe, sans lequel aucune solution n'apparaît possible.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

31760. - 26 octobre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas des Français âgés demeurés en Algérie à la suite de l'indépendance de ce pays. Alors que les Algériens, même rentrés illégalement en France, disposent de l'ensemble du faisceau de la redistribution sociale qui fait qu'il est plus avantageux pour eux d'être en situation illégale chez nous qu'en situation légale chez eux, nos ressortissants ont vu leur revenu diminuer d'une manière dramatique. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que la France, chez elle comme dans les territoires qu'elle a su mettre en valeur dans le passé, donne une priorité, dans tous les domaines, à ses ressortissants.

Réponse. - Les Français âgés nécessiteux résidant en Algérie bénéficient, comme tous nos compatriotes résidant à l'étranger, d'avantages sociaux similaires dans leur principe à ceux accordés en France. Ils peuvent notamment obtenir, au titre de l'aide sociale, des allocations dites de solidarité, versées par le ministère des affaires étrangères. Ces allocations, qui correspondent au minimum vieillesse, ont un montant actuel de 2 400 F par mois. Elles sont versées en monnaie locale. Au cours des deux dernières années leur montant est passé de 1 206 dinars (mars 1985) à 1 983 dinars (octobre 1987). Ces chiffres traduisent, compte tenu de la hausse des prix, une augmentation sensible du pouvoir d'achat des bénéficiaires durant cette période. Il y a, en outre, lieu de rappeler que ces allocations, exprimées en francs français, ont presque doublé entre 1981 et 1987. Enfin nos consulats peuvent également accorder à nos compatriotes âgés des aides en nature ou des aides ponctuelles permettant de répondre à leurs situations propres et en particulier de prendre en charge certaines dépenses médicales.

D.O.M. - T.O.M. (Réunion : élevage)

31796. - 26 octobre 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelle raison, alors que tous les responsables de l'économie réunionnaise attendaient de notre diplomatie un soutien énergique et justifié à la demande de déclassement relative aux tortues vertes, la délégation s'est finalement abstenue dans le vote lors de la conférence d'Ottawa qui, au mois de juillet dernier, réunissait les Etats signataires de la C.I.T.E.S. Que s'il est exact, comme on le dit, que ce comportement a été provoqué par la délégation allemande dont les motivations sont uniquement commerciales et nullement scientifiques, on peut à bon droit s'étonner de cet esprit de concession au moment où en tant d'autres domaines le gouvernement fédéral allemand demande l'aide de la France ; il serait heureux d'avoir des explications sur ce comportement incompréhensible.

Réponse. - La délégation française à la conférence d'Ottawa a, jusqu'au vote relatif à sa proposition de déclassement des populations de tortues vertes, activement défendu ce dossier auprès de l'ensemble des pays prenant part à cette réunion, et en particulier auprès des délégations de la Communauté européenne. Les réunions de coordination communautaire, tenues en marge des débats, ont fait apparaître l'impossibilité de parvenir à une position commune des Douze, en raison des réticences des délégations allemande et danoise. L'Allemagne, pour sa part, se trouvait liée par une résolution du parlement allemand d'octobre 1983, interdisant les importations de produits de tortues en République fédérale. Dans ces conditions, la seule position commune possible aux Douze était de ne pas prendre part au vote. L'issue défavorable de celui-ci ne signifie cependant pas que soit définitivement close la question du déclassement des populations de tortues vertes. Un groupe de travail, se réunissant au Costa-Rica en février 1988, continuera d'examiner cet important dossier qui retient toute l'attention du Gouvernement.

Politique extérieure (Liban)

31926. - 26 octobre 1987. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur un article paru dans la revue *Arabies*, n° 10, d'octobre 1987, page 21. Cet article précise « Après maintes concertations, Jacques Chirac a décidé d'engager des Libanais au sein des services de renseignements et brigades de lutte antiterroriste. L'ambassade de France au Liban est chargée de recruter des jeunes, de préférence des combattants, dont l'âge varie entre dix-huit et vingt-cinq ans. Le gouvernement français se propose d'engager un minimum de deux cents Libanais célibataires ayant une parfaite connaissance de la langue française et du maniement des armes. Après un entraînement de trois mois, ces jeunes sont supposés signer un contrat de trois ans. Outre leur salaire de 25 000 francs par mois, ainsi que de nombreuses autres facilités, ils se verront octroyer la nationalité française une fois leur contrat achevé. » Il lui demande donc ce qu'il pense de la véracité de ces propos parus dans une revue connue pour le sérieux de ses informations. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - La bonne foi et le sérieux dont fait habituellement preuve la revue « Arabies » ont dû être pris en défaut lorsqu'elle a publié, dans son numéro 10, l'information dont fait état l'honorable parlementaire. En effet, cet article vise à accréditer l'idée que l'ambassade de France fait office de bureau de recrutement pour nombre de Libanais désireux de servir dans des « brigades de lutte antiterroriste ». Le ministre des affaires étrangères dément formellement que tout projet de ce type ait pu être envisagé et que l'ambassade de France à Beyrouth, puisse être utilisée à cette fin.

Etrangers (réfugiés)

32238. - 2 novembre 1987. - **M. François Porteu de la Morandière** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la manifestation organisée le 4 novembre par Radio France et le Haut Commissariat aux réfugiés de l'O.N.U., au cours de laquelle un bateau de « boat people » remontera la Seine jusqu'à la statue de la Liberté. Alors que notre marine nationale continue de recueillir en mer de Chine des centaines de « boat people » et alors que la France accueille comme réfugiés un fort contingent de Vietnamiens, il lui demande pour quelles raisons il a décidé de ne pas s'associer à cette manifestation humanitaire.

Réponse. - Le ministre des affaires étrangères tient à assurer à l'honorable parlementaire qu'il est particulièrement concerné par le douloureux problème que pose à l'humanité la situation des réfugiés dans le monde et notamment celle des réfugiés de la mer, venus du Sud-Est asiatique. Il souhaite signaler à l'honorable parlementaire que, s'il n'a pu malheureusement se rendre disponible ce jour-là, il a demandé à l'un de ses principaux collaborateurs, le directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France, de le représenter à la manifestation organisée le 4 novembre à Paris par Radio-France et le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés. En outre, le directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France a reçu, le même jour, à son bureau, M. Jean-Pierre Hocké, haut commissaire pour les réfugiés, et s'est longuement entretenu avec lui.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

12105. - 10 novembre 1986. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rapport que vient de faire le centre de recherches pour l'étude et l'observation des conditions de vie (C.R.E.D.O.C.) sur la grande pauvreté en France. Cet organisme de recherche sous tutelle du commissariat au Plan nous apprend, dans le quotidien *Le Parisien* du 31 octobre 1986, que notre pays serait le plus touché des pays les plus industrialisés en matière de grande pauvreté : huit millions de Français seraient dans le besoin, dont deux millions dans un état d'extrême dénuement. Le rapport met également en lumière un bouleversement sociologique des populations atteintes par la

pauvreté : si les personnes âgées en étaient hier les premières victimes, ce sont aujourd'hui les jeunes qui sont les plus touchés par cette misère dont la cause première se nomme... chômage. Ainsi, au moment où l'opinion publique est sensibilisée par les multiples initiatives d'associations dont les adhérents bénévoles fournissent des efforts remarquables pour répondre aux urgences des personnes nécessiteuses, plutôt que de s'en remettre uniquement et de spéculer sur cet élan de solidarité et de générosité afin de mieux camoufler les causes profondes qui secrètent cet état de fait, il appartient au Gouvernement de donner la dimension réelle de ce cancer dont souffre particulièrement la société française. Il ne suffit pas seulement de désigner la pauvreté et de s'en tenir à la solidarité nationale : ce qui importe maintenant, c'est d'enrayer ce fléau qui fait basculer une partie toujours plus importante de notre population dans un état de marginalisation l'excluant des droits civils essentiels. La démocratie n'a rien de bon à attendre de ce recul de civilisation. La moralité la plus élémentaire réclame du pouvoir politique de ne pas se dérober au grand débat national qui s'impose d'urgence. Le groupe des députés communistes à l'Assemblée nationale a déposé une proposition de loi pour lutter contre la pauvreté qu'il convient de mettre en discussion dans les plus brefs délais, eu égard à l'urgence de la question. Ils proposent notamment : une allocation exceptionnelle de 2 500 francs par mois pour les personnes privées de ressources ; l'interdiction des coupures de gaz et d'électricité, des saisies et expulsions pour les personnes en difficulté économique ; un abattement de 550 francs pour tous les foyers fiscaux non imposables sur le revenu, le dégrèvement total pour les mêmes foyers si la cotisation est inférieure à 550 francs ; une réduction d'impôts sur le revenu pour les dons destinés notamment à la distribution de repas gratuits ; le financement de cette solidarité se fera en rétablissant l'impôt sur les grandes fortunes et par une taxe sur les opérations en bourse. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire part de ce constat aux Françaises et aux Français qui sont en droit d'être informés officiellement et précisément sur cette radiographie de la misère nationale, et s'il compte, devant les dimensions phénoménales que prend la pauvreté dans notre pays, en référer aux députés et instaurer, dans les prochains jours, un véritable débat au Parlement. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Pauvreté (lutte et prévention)

18105. - 16 février 1987. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la faiblesse des moyens mis en œuvre pour lutter contre la pauvreté. En effet, l'extension du nombre des personnes à la recherche d'un emploi, l'allongement de la durée moyenne de chômage, la précarisation du travail, sont les causes les plus voyantes de l'accélération de la misère. En conséquence, les communes, dont le taux de chômage de leur population est élevé, voient leurs charges financières grandir ; en effet, les comités communaux d'action sociale tentent de répondre aux demandes d'aide et à l'état de détresse de cette population. Les organismes humanitaires apportent, eux aussi, dans les limites de leurs capacités financières, toute l'aide possible. Ces actions sont indispensables, mais elles ne sont que des palliatifs à la crise du système économique. Cependant, les situations précaires se développent, le nombre des mal-logés, des sans-abri, augmente, les mesures gouvernementales ne répondent pas à cet état de fait, d'autant plus que la loi de finances 1987 a diminué de 50 p. 100 les moyens attribués au programme de lutte contre la pauvreté. De plus, la loi Méhaignerie relative au logement va accentuer la précarisation des ménages défavorisés bénéficiant jusqu'alors d'un bail locatif. La création d'un fonds national de solidarité pour les familles, dont la gestion aurait pour but de s'occuper de tous les problèmes liés à la pauvreté, retard ou impayés de loyer, coupures d'électricité, est nécessaire. Son financement peut être assuré grâce au rétablissement et au doublement de l'impôt sur les grandes fortunes. En conséquence, elle lui demande, d'une part, quelles mesures il compte prendre pour lutter véritablement contre la pauvreté, d'autre part, quelles sont ses intentions quant à l'existence de cet organisme de solidarité.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient que l'avènement d'une « société duale » est un des risques majeurs de l'évolution de notre société. C'est la raison pour laquelle il livre une véritable « bataille » en faveur de l'emploi, et met en place un ensemble de dispositifs nombreux et cohérents : mesures en faveur de l'emploi des jeunes dont les résultats sont connus, mesures en faveur de chômeurs de longue durée afin de permettre leur réinsertion et d'éviter qu'ils ne sombrent dans la pauvreté, création d'associations intermédiaires bénéficiant d'une exonération des charges sociales, réforme de l'indemnisation du chômage, amélioration de l'indemnisation des veuves de plus de

cinquante ans, etc. Le plan d'action contre la pauvreté et la précarité adopté à l'automne dernier et renouvelé en octobre 1987 s'insère dans ce dispositif. Il s'articule autour de deux axes : 1° apporter une réponse aux besoins prioritaires et urgents : accueil et hébergement, aide alimentaire, accès et maintien dans le logement. Dans ce cadre, plus de cent fonds d'impayés de loyer fonctionnent et une cinquantaine de fonds d'aide au logement et de garantie sont installés. Dans tous les départements des conventions ont été passées avec Electricité et Gaz de France. Ces dispositifs constituent un moyen de lutte contre les expulsions et les coupures d'électricité. Ils favorisent le maintien dans le logement, indispensable à la réinsertion. 2° Mettre en place des conventions Etat/département en faveur des personnes totalement démunies de ressources afin de leur assurer un revenu de 2 000 F par mois et la possibilité de se réinsérer. Cette allocation a les avantages suivants : a) elle s'harmonise avec l'ensemble des mesures en faveur de l'emploi ; b) elle mise délibérément sur les solidarités locales ; c) elle procède d'une réelle volonté d'insertion ; d) elle instaure un « filet de sécurité » sur les secteurs où la protection sociale a montré ses insuffisances. Le bilan établi par la direction de l'action sociale fin octobre 1987 fait apparaître que 80 départements se sont montrés intéressés par ce dispositif. D'ores et déjà, 10 000 personnes environ bénéficient des compléments locaux de ressources. Plus de 20 000 personnes devraient être concernées d'ici à la fin de l'année.

Sécurité sociale (cotisations)

24065. - 4 mai 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité d'améliorer les conditions d'organisation, par les associations reconnues d'utilité publique telles que l'A.P.A.J.H., des séjours de vacances pour enfants et adultes handicapés. Il lui demande par exemple s'il ne serait pas opportun d'étendre les dispositions de l'arrêté du 11 octobre 1976 (relatif aux cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes recrutées à titre temporaire et non bénévoles pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs) aux séjours pour adultes handicapés et pour toutes activités dans lesquelles un encadrement semblable est nécessaire.

Sécurité sociale (cotisations)

24404. - 11 mai 1987. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les cotisations de sécurité sociale dues pour les personnes recrutées à titre temporaire et non bénévoles qui assurent l'encadrement des séjours de vacances organisés pour les adultes handicapés. Il s'agit de personnes qui pour la plupart sont des majeurs protégés et dont certains ont même besoin de l'aide constante d'une tierce personne compte tenu de leur handicap. L'encadrement doit être aussi important que pour les enfants et adolescents. Il lui demande si, dans ces conditions, il envisage d'étendre les dispositions de l'arrêté du 11 octobre 1976 relatif aux cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes qui assurent l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs aux personnes qui assurent l'encadrement des séjours pour adultes handicapés.

Sécurité sociale (cotisations)

24482. - 11 mai 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'arrêté du 11 octobre 1976 relatif aux cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnels recrutés à titre temporaire et non bénévoles pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs. Ce texte s'applique à l'organisation des séjours pour enfants mais ne fait pas apparaître ceux organisés pour adultes handicapés. Or, la plupart des adultes accueillis dans des centres de vacances sont des majeurs protégés qui, compte tenu de leur handicap, nécessitent l'aide constante d'une tierce personne. La prise en charge qui leur est offerte est basée sur un encadrement aussi important que pour l'accueil des enfants et adolescents. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre l'extension de l'arrêté du 11 octobre 1976 aux séjours pour adultes handicapés et pour toutes activités dans lesquelles un encadrement semblable est nécessaire.

Sécurité sociale (cotisations)

26428. - 15 juin 1987. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la prise en charge des adultes handicapés lors des séjours dans les centres de loisirs et de vacances. L'arrêté du 11 octobre 1976, relatif aux cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs, est précis quant à l'organisation des séjours pour enfants, mais ne fait pas apparaître ceux organisés pour les adultes handicapés. Or la plupart des adultes recueillis dans les centres de vacances sont des majeurs protégés, certains ont même besoin de l'aide constante d'une tierce personne, compte tenu de leur handicap. La prise en charge qui leur est offerte, est basée sur un encadrement aussi important que pour les enfants et les adolescents. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'étendre les dispositions de l'arrêté du 11 octobre 1976 aux séjours pour adultes handicapés et pour toutes activités dans lesquelles un encadrement semblable est nécessaire.

Sécurité sociale (cotisations)

27274. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheld** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos de l'organisation des séjours de vacances pour adultes handicapés. En effet, l'arrêté du 11 octobre 1976 relatif aux cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes recrutées à titre temporaire pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs, est précis quant à l'organisation de séjours pour enfants mais ne mentionne pas ceux pour les adultes handicapés. Cette situation pose particulièrement problème en matière de séjour d'adulte protégé compte tenu de l'importance des effectifs d'encadrement nécessaires en raison de la spécificité des handicapés. Ces effectifs sont ainsi largement comparables à ceux prévus en matière de séjour de vacances des mineurs. En conséquence, il lui demande si l'extension de l'arrêté du 11 novembre 1976 aux séjours pour adultes handicapés serait susceptible d'être envisagée.

Sécurité sociale (cotisations)

28106. - 13 juillet 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les applications de l'arrêté du 11 octobre 1976, relatif aux cotisations de sécurité sociale dues à l'emploi de personnes âgées recrutées à titre temporaire et rémunérées pour assurer l'encadrement de séjours organisés pour des adultes handicapés. L'arrêté du 11 octobre 1976 est précis quant à l'organisation des séjours pour enfants, mais il ne fait pas apparaître ceux organisés pour des adultes handicapés. Les associations qui organisent des séjours de vacances accueillent souvent des majeurs protégés - certains ont même besoin de l'aide constante d'une tierce personne, compte tenu de leur handicap. La prise en charge qui leur est offerte est basée sur un encadrement aussi important que pour les enfants et adolescents. Il lui demande si une extension de l'arrêté du 11 octobre 1976 aux séjours pour adultes handicapés et pour toutes activités dans lesquelles un encadrement semblable est nécessaire peut être envisagée.

Réponse. - L'extension du bénéfice de l'arrêté du 11 octobre 1976 relatif aux cotisations dues pour les personnes qui assurent l'encadrement des mineurs handicapés ou non dans les centres de vacances et de loisirs à celles qui exercent des fonctions similaires auprès des handicapés adultes ne peut être envisagée. Cet arrêté a été élaboré pour favoriser le développement de structures ouvertes à l'ensemble des mineurs à l'occasion de leurs congés scolaires ; il ne peut s'analyser comme un élément de la politique d'aide aux handicapés menée par ailleurs par les pouvoirs publics. En outre, si le caractère temporaire de l'intervention d'animateurs auprès d'enfants momentanément hors de leur famille peut justifier l'adoption d'un mécanisme simplifié de cotisations, il ne peut en être de même à l'égard d'une population dépendante qui fait l'objet d'une prise en charge permanente. Dans ce dernier cas, les animateurs, fussent-ils recrutés à titre temporaire, ne sont pas dans une situation différente des autres professionnels qui exercent auprès de ces personnes ; ils ne peuvent donc recevoir un traitement particulier en matière de sécurité sociale. Il en résulterait une inégalité entre structures selon le caractère permanent ou temporaire de leur accueil. Toutefois, les instructions sont adressées à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale afin que, dans un souci de simplicité, l'accueil de quelques handicapés adultes dans un centre de loisirs pour enfants ne conduise pas les organismes de recouvrement à remettre en cause l'application de l'arrêté du 11 octobre 1976.

Pauvreté (lutte et prévention)

26897. - 22 juin 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer quel a été le montant total de la participation de l'Etat dans la lutte contre la pauvreté pour le département de Loir-et-Cher en 1985-1986.

Réponse. - En 1986-1987, au titre du plan d'action contre la pauvreté et la précarité, l'Etat a délégué des crédits d'un montant de 621 660 francs au préfet, commissaire de la République du département de Loir-et-Cher au titre des actions d'urgence. Contrairement aux années précédentes, ce montant n'inclut pratiquement pas d'aide alimentaire ; celle-ci a reposé essentiellement l'hiver dernier sur la mise à disposition gratuite de surplus agricoles de la Communauté économique européenne. Ce dispositif a été géré par six associations dans le Loir-et-Cher. De plus, la subvention nationale aux associations spécialisées dans ce domaine (Fédération nationale des banques alimentaires, Restaurant du cœur) a été sensiblement accrue. Par ailleurs, les associations caritatives locales ont reçu 113 000 francs du ministère des affaires sociales et de l'emploi par l'intermédiaire de leurs fédérations. Enfin, une convention a été signée entre l'Etat et le département pour créer un complément local de ressources (allocation de 2 000 francs mensuelle pour les personnes totalement démunies en contrepartie d'un travail à mi-temps, pendant six mois). Cette opération dépasse la réponse aux besoins immédiats pour favoriser la réinsertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté. La participation de l'Etat pour 1987 s'élève à 480 000 francs. Au total, l'apport de l'Etat pour le plan d'action contre la pauvreté et la précarité dans le Loir-et-Cher se sera donc élevé à 1 214 500 francs. En 1985-1986, il s'était élevé à 1 315 000 francs dont 300 000 francs utilisés pour l'aide alimentaire, ce qui n'avait pas permis de mener les actions d'insertion nécessaires pour les personnes les plus marginalisées.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

29369. - 24 août 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 qui ont modifié les règles établies en matière de cumul des pensions de retraites et des revenus d'activités. Ces dispositions concernaient d'une part l'obligation de cesser toutes activités pour les personnes demandant leur mise à la retraite à partir de soixante ans et d'autre part le paiement d'une contribution alimentant les caisses de l'U.N.E.D.I.C. par les titulaires de pensions « élevées ». Par la suite de nouveaux textes sont venus compléter, préciser et aggraver ces dispositions initiales et le conseil constitutionnel, saisi d'un recours, avait estimé que certaines mesures constituaient une rupture caractérisée du principe de l'égalité de tous devant les charges publiques. A ce jour, seule la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 est venue corriger partiellement les anomalies de l'ordonnance du 30 mars 1982. Si la surtaxation de 10 p. 100 a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 1987, l'interdiction en matière de cumul demeure. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin de supprimer cette interdiction de cumul.

*Retraites : régime général
(politique à l'égard des retraités)*

29417. - 24 août 1987. - **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'intérêt qui s'attacherait au rétablissement des dispositions autorisant le cumul d'une retraite salariale et d'une activité artisanale, notamment lorsque cette dernière permet la création d'emplois. En effet, il ressort de l'examen des flux financiers (sécurité sociale-artisan-chômeur) que le solde des sommes versées est inférieur pour la collectivité nationale dans le cas d'un ayant droit poursuivant une activité créatrice d'emplois (attribution du montant de la retraite sécurité sociale mais suppression de l'indemnisation pour un ou plusieurs chômeurs et versement à la sécurité sociale des cotisations employeur) par rapport au solde des sommes allouées dans le cas d'un retraité interdit de poursuivre une activité (versement du montant de la retraite, versement des allocations aux chômeurs non employés du fait de cette interdiction). Aussi, compte tenu, d'une part, du potentiel de créations d'emplois inhérent à une telle faculté et, d'autre part, de l'allègement de la charge publique qui en résulterait, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de revoir les conditions d'autorisation de cumul d'une retraite et d'une activité artisanale.

Réponse. - L'article 25 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a confirmé la solution administrative suivant laquelle l'assuré qui exerce simultanément des activités salariées et des activités non salariées relevant des régimes d'assurance vieillesse dans lesquels, compte tenu de son âge, il ne peut bénéficier d'une pension liquidée au taux plein ou sans coefficient d'abattement, est autorisé à différer la cessation des activités non salariées jusqu'à l'âge où il sera susceptible de bénéficier d'une telle pension dans les régimes concernés. L'article 34 de la même loi a par ailleurs abrogé la contribution de solidarité instituée par le titre II de l'ordonnance du 30 mars 1982. Enfin, l'article 59 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social interdit les clauses couperets en matière d'âge de la retraite dans les conventions collectives, les accords collectifs de travail ou les contrats de travail. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà dans l'immédiat. La suppression des clauses de non-cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité dans un contexte d'emploi difficile mérite une réflexion approfondie.

Assurance invalidité décès (pensions)

29658. - 31 août 1987. - **M. Pierre Messmer** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la situation d'un retraité militaire qui a exercé durant vingt ans une activité salariée. A la suite d'un accident du travail qui ne lui permet plus d'exercer son emploi, l'intéressé, actuellement en longue maladie, doit bénéficier d'une pension d'invalidité servie par le régime général de la sécurité sociale. Or, le montant de la retraite militaire est pris en compte dans le calcul de la pension d'invalidité, ce qui pénalise l'intéressé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation, qui porte préjudice à de nombreux retraités militaires.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un militaire retraité qui exerce une activité salariée et qui, par suite d'une affectation ne relevant pas de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ouvre droit à une pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale, voit sa pension calculée uniquement sur la base du salaire annuel moyen correspondant à ses dix meilleures années salariées. La pension d'invalidité ainsi obtenue peut alors se cumuler avec une pension de retraite d'un régime spécial. Cependant, en application des articles D 172-8 et D 172-9 du code de la sécurité sociale, le cumul de ces deux avantages ne peut excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la catégorie à laquelle appartenait l'intéressé au moment de l'interruption de travail suivie de l'invalidité ouvrant droit à la pension du régime général. En cas de dépassement, cette dernière est réduite à due concurrence. Il semblerait en effet inéquitable qu'un pensionné d'invalidité bénéficie par totalisation de la pension et d'un autre avantage de ressources supérieures à celles acquises par un travailleur de la même catégorie professionnelle que celle à laquelle il appartenait au moment de la survenance de son état d'invalidité. Il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation actuellement en vigueur.

Retraites complémentaires (calcul des pensions)

30943. - 5 octobre 1987. - **M. André Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de l'avenant A. 100 de l'annexe I à la convention collective nationale du 14 mars 1947, signé par les différents partenaires sociaux le 19 septembre 1983. Cet avenant, qui s'applique au mode de calcul de la retraite complémentaire, permet au conseil d'administration de la caisse de retraite de ne pas prendre en considération pour le calcul de celle-ci, des années de référence lorsque ces dernières « sont sensiblement différentes de celles perçues de manière habituelle ». Cette disposition, qui pénalise les préretraités qui ont obtenu des promotions en fin de carrière, présente d'autre part un caractère rétroactif difficilement acceptable, l'article 2 de cet avenant disposant : « ces mêmes dispositions s'appliqueront également pour la détermination des points à inscrire au titre de l'article 8 bis au vu des documents qui seront remis à cette fin par les ASSEDIC à compter du 1^{er} janvier 1984, quelle que soit la date à partir de laquelle il a été faite application dudit article par celui qui les produit ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème.

Réponse. - L'avenant A. 100 à l'annexe I à la convention collective nationale du 14 mars 1947 a pour objet de réviser le mode de calcul de l'attribution gratuite de points en cas de période de

maladie ou de période de chômage indemnisé, et de cessation anticipée d'activité. En effet, par le jeu de majorations de « circonstance » des salaires pendant la période de référence, le dispositif de validation gratuite pouvait permettre à des cadres, malades, chômeurs, ou en cessation anticipée d'activité de se constituer des avantages de retraite supérieurs à ceux qu'ils auraient pu avoir s'ils avaient continué à travailler. La situation inverse pouvait également se produire. A l'occasion de circonstances particulières (maladie...) la moyenne des points inscrits gratuitement pouvait être anormalement basse. L'avenant A. 100 donne donc pouvoir aux institutions, sous le contrôle de l'A.G.I.R.C., de rectifier par majoration, ou diminution, le nombre de points attribués lorsque les rémunérations prises en compte sont sensiblement différentes de celles perçues habituellement. Il est rappelé que les caisses de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement fixées par les partenaires sociaux, gestionnaires de ces régimes et responsables de leur équilibre financier.

Assurance invalidité décès (pensions)

30988. - 5 octobre 1987. - **M. Jean Sellinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les titulaires d'une pension d'invalidité puissent également bénéficier de la bonification enfant. Il lui demande de faire étudier cette mesure de progrès social et de justice.

Réponse. - La pension d'invalidité est un avantage contributif destiné à compenser pour partie la perte de gain subie par un assuré du fait de son état d'invalidité. Pour cette raison, elle est calculée par rapport au salaire annuel moyen des dix années d'assurance les plus avantageuses pour l'intéressé. Si toutefois le montant de la pension est inférieur au montant du minimum vieillesse, l'intéressé peut demander le bénéfice de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité accordée sous condition de ressources afin de porter sa pension au niveau du minimum précité. Il n'est, en revanche, actuellement pas tenu compte des charges familiales du titulaire de pension. Ce problème n'a toutefois pas échappé au Gouvernement mais les contraintes financières de la sécurité sociale ne permettent pas dans l'immédiat d'envisager une modification de la réglementation.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

31046. - 12 octobre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'actuellement un médecin déconventionné par une caisse de sécurité sociale ne peut faire appel de cette décision. Il pourrait ainsi arriver que certains médecins soient victimes de déconventionnement abusif. Il lui demande s'il ne lui semble pas judicieux d'instituer une juridiction d'appel.

Réponse. - La possibilité pour une caisse de déconventionner un médecin est prévue à l'article L. 162-6 du code de la sécurité sociale : « Les dispositions de cette convention ne sont pas applicables, (...) aux médecins que la caisse primaire d'assurance maladie a décidé de placer hors convention pour violation des engagements prévus par celle-ci ». Le déconventionnement fait suite à une procédure déterminée en accord avec les organisations professionnelles de médecins et définie à l'article 30 de la convention nationale des médecins de 1985. La procédure contradictoire offre au médecin, éventuellement assisté par un confrère, toute garantie pour présenter ses observations. Une mise en garde précède dans tous les cas le déconventionnement. La mise hors convention est un acte administratif unilatéral susceptible d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs conformément à l'article L. 162-34 du code de la sécurité sociale.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31049. - 12 octobre 1987. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires de la carte de combattant, qui souhaitent se constituer une retraite mutualiste. Le Gouvernement a offert la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. Cette participation ne sera plus que de 12,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1988.

Elle lui demande s'il serait possible de reporter cette échéance au 31 décembre 1988, sachant qu'une prolongation d'une année supplémentaire permettrait aux anciens d'Afrique du Nord, dont le dossier de demande de la carte du combattant est encore en instance, de pouvoir se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31052. - 12 octobre 1987. - **M. Maurice Douset** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Cette participation est de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. Passé cette date, elle ne sera plus que de 12,50 p. 100. Il s'en suivra alors une augmentation des cotisations. Or, en raison de délais forts longs pour obtenir la carte du combattant, un certain nombre d'anciens combattants dont les demandes sont en instance risquent de ne pas pouvoir bénéficier de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de reporter au 31 décembre 1988 la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,50 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31255. - 12 octobre 1987. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la prolongation du délai qui permet aux anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, titulaires de la carte du combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Une date limite fixée par le Gouvernement a été arrêtée au 31 décembre 1987, mais il lui demande s'il pense reporter cette date au 31 décembre 1988.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31373. - 12 octobre 1987. - **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** au sujet du délai permettant aux anciens combattants en Afrique du Nord de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui fait remarquer que la date d'expiration de ce délai, si elle était maintenue au 31 décembre 1987, risque de pénaliser de nombreuses personnes en attente d'obtention de la carte de combattant, dont les délais de délivrance sont fort longs. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun de reporter ce délai, ou d'instaurer des mesures particulières en faveur de ceux qui auront au 31 décembre 1987 entamé les procédures d'obtention de ladite carte.

Réponse. - Le report d'une année de la date limite d'adhésion à un groupement mutualiste des anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, en vue de la constitution d'une retraite majorable par l'Etat au taux plein avait été admis à titre exceptionnel pour tenir compte des difficultés rencontrées pour obtenir le titre. L'accélération des procédures de délivrance du titre déjà réalisée permet d'envisager le règlement de tous les dossiers en instance au plus tard dans les premiers mois de 1988, ce qui ne justifie pas un nouveau report exceptionnel d'une année. Toutefois, afin de préserver les droits des intéressés, il a été décidé de leur permettre de souscrire, avant le 1^{er} janvier 1988 et à titre conservatoire, une retraite mutualiste au taux plein de 25 p. 100 sur présentation d'un document délivré par l'Office national des anciens combattants avant le 31 décembre 1987.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

31110. - 12 octobre 1987. - **M. Stéphane Dermaux** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de l'importance, des charges et cotisations que les nouveaux commerçants doivent acquitter dans les deux ou trois premières années d'exploitation, charges qui constituent une menace, pour la viabilité de leur commerce, dans la mesure où ils ne possèdent pas encore la trésorerie nécessaire pour y faire face. Or, au moment où l'on vient de leur consentir

la promesse de pouvoir s'inscrire au registre du commerce dans un délai maximum de cinq jours au lieu de six semaines à deux mois, précédemment, l'on peut observer que ce qui compromet davantage leur avenir dans la profession provient de l'ampleur des règlements auxquels ils sont assujettis. Ne peut-on pas inviter les perceptions et organismes collecteurs à plus de souplesse en ne comptant pas les majorations dès lors que les cotisants proposent un tableau de règlement qu'ils honorent ? Trop d'artisans ou de commerçants, nouvellement installés, cessent leur activité uniquement parce qu'ils sont confrontés à des charges excessives, compte tenu de la faiblesse de leur trésorerie, dans les premières années.

Réponse. - La cotisation d'assurance maladie dont sont redevables les travailleurs indépendants en activité relevant du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles est proportionnelle à leurs revenus professionnels, sous réserve du paiement d'un minimum. Afin de maintenir le niveau de la couverture sociale offerte par le régime d'assurance maladie, un plan de financement a dû être adopté en concertation avec le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Le plan de financement comportait notamment un relèvement progressif de la cotisation minimale, portée au 1^{er} octobre 1985 au niveau correspondant à un revenu égal à 40 p. 100 du plafond de la sécurité sociale. Les assurés qui sont en mesure de justifier d'une situation financière ne leur permettant pas de payer la cotisation minimale ainsi définie ont la possibilité d'en demander la prise en charge à leur caisse mutuelle régionale sur les fonds d'action sanitaire et sociale de celle-ci.

Prestations familiales (montant)

31338. - 12 octobre 1987. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la baisse des allocations perçues par certaines familles, en application de la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille. Cette loi a supprimé pour l'avenir le complément familial d'un montant de 701 francs et l'a remplacé, pour les enfants conçus après le 31 décembre 1984, par l'A.J.E. et, pour les enfants nés après le 1^{er} août 1986, par l'A.P.J.E., toutes deux d'un montant de 773 francs. Les allocations perçues devraient donc rester sensiblement au même niveau. Or, par exemple, une famille ayant deux enfants nés en mai 1985 et décembre 1986 voit se produire une réduction nette du montant des prestations servies à compter du quatrième mois du dernier enfant. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui expliquer pourquoi les mesures nouvelles prises en faveur des familles entraînent, dans certains cas, une réduction du total perçu pour les prestations familiales.

Réponse. - La loi du 4 janvier 1985 qui a substitué l'allocation au jeune enfant à l'ancien complément familial servi pour les enfants de moins de trois ans (servi désormais uniquement au titre des droits acquis) était applicable aux enfants conçus avant le 1^{er} janvier 1985. La loi du 29 décembre 1986, transformant l'allocation au jeune enfant en allocation pour jeune enfant s'applique quant à elle à tous les enfants nés à compter du 1^{er} septembre 1986. Il est nécessaire de souligner à cet égard que le plan famille mobilise, dans son aspect fiscal et prestataire, au total 12,15 milliards de francs dont 4 milliards d'exemption et d'allègements fiscaux qui profiteront aux familles les plus modestes, un milliard de mesures fiscales prenant en compte les charges de toutes les familles nombreuses, près de 6 milliards pour favoriser la venue du troisième enfant et la constitution de familles nombreuses, et enfin, plus d'un milliard pour augmenter les possibilités de garde des enfants. Le Gouvernement entend ainsi montrer sa volonté de prendre en compte les intérêts de l'ensemble des familles. En ce qui concerne le problème des naissances multiples ou rapprochées, plusieurs précisions peuvent être apportées. Certaines possibilités de cumul ont tout d'abord été prévues, s'agissant des naissances multiples. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur sixième mois de vie (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de trois mensualités sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Par ailleurs, les problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances rapprochées trouvent une réponse adaptée dans les dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs de prestations familiales destinés à alléger les tâches ménagères et maternelles. L'action sociale des caisses d'allocations familiales au travers de l'assistance ménagère et maternelle joue par conséquent un rôle très important dans ce domaine. Il faut souligner

enfin que le nouveau dispositif de l'allocation parentale d'éducation dont le montant est porté de 1 518 francs à 2 424 francs et la durée de deux à trois ans assurera aux familles de trois enfants et plus, dont l'un a moins de trois ans, des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations au jeune enfant (ou complément familial jeune enfant.)

Sécurité sociale (prestations en espèces)

31426. - 19 octobre 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable de procéder, afin d'améliorer le sort des plus déshérités, au relèvement du plafond de ressources qui sert de référence pour l'attribution du minimum vieillesse, du Fonds national de solidarité et de l'allocation adulte handicapé.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

31430. - 19 octobre 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de certaines catégories de personnes, handicapées, invalides et personnes âgées, qui connaissent de grandes difficultés d'existence. Le minimum vieillesse ou l'allocation d'adulte handicapé ne représente toujours que 56 p. 100 du S.M.I.C. et la restructuration du plan de la sécurité sociale aggrave encore une situation déjà bien précaire. Faute de ressources suffisantes, nombreuses sont ces personnes qui ne peuvent poursuivre les traitements que nécessite pourtant leur état. Ces catégories défavorisées mériteraient que l'on prenne d'urgence des mesures en leur faveur. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre dans un proche avenir et s'il envisage de relever le plafond de ressources servant de référence pour l'attribution du minimum vieillesse, du Fonds national de solidarité ou de l'allocation adulte handicapé. Il lui rappelle enfin que le groupe des députés communistes a déposé, le 20 juin 1987, une proposition de loi sous le numéro 908 tendant à instituer des mesures urgentes pour améliorer la situation des retraités.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

31446. - 19 octobre 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés actuellement rencontrées par un certain nombre de personnes âgées, handicapés, malades ou invalides. Ceux-ci souhaiteraient voir le plafond de ressources servant de référence pour l'attribution du minimum vieillesse, du Fonds national de solidarité ou de l'allocation adulte handicapé, relevé. Elle aimerait donc connaître les possibilités de réévaluation dudit plafond.

Réponse. - La revalorisation des allocations constituant le minimum vieillesse survenue au 1^{er} janvier et au 1^{er} octobre 1986 et l'effet de report de celles survenues en 1985 ont permis une évolution en moyenne annuelle de ces avantages de 3,2 p. cent. Ce chiffre est à comparer avec les résultats des mesures de redressement économique arrêtées par le Gouvernement qui ont permis de limiter à 2,7 p. cent la progression en moyenne des prix au cours de l'année 1986. Pour 1987, le Parlement a adopté la proposition du Gouvernement de revaloriser ces prestations de 1,8 p. cent au 1^{er} janvier et de 1 p. cent au 1^{er} juillet ce qui représente, compte tenu de l'effet report des mesures intervenues en 1986, une progression moyenne de 2,8 p. cent. Une nouvelle augmentation interviendra au 1^{er} janvier 1988. Les plafonds de ressources suivent la même évolution.

AGRICULTURE

Lait et produits laitiers (quotas de production : Jura)

27254. - 29 juin 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la politique des quotas laitiers dans le Jura pour la campagne 1986-1987. En effet, le G.J.E. lait franc-comtois enregistre un dépassement de 44 700 tonnes, dont 7 500 tonnes pour le Jura. En conséquence, il lui demande, d'une part, s'il entend restituer à la Franche-Comté les 33 775 tonnes que les responsables agricoles comtois estiment dues au titre des calamités 83 ; d'autre part, s'il ne serait pas

plus équitable, tout en gardant les tolérances de 20 000 litres en zone de plaine et 40 000 en zone de montagne, de n'appliquer ces tolérances qu'à partir de 60 000 litres dans le cas d'exploitations ayant d'autres ressources financières propres ou extérieures à l'exploitation ; et à partir de 100 000 litres quand la production laitière représente 70 p. 100 de la production de l'exploitation.

Réponse. - Début juillet 1987, la Commission des communautés économiques européennes a accepté de transférer 140 000 tonnes de quotas « ventes directes » aux laiteries. Cette décision, qui correspond à la satisfaction légitime d'une demande insistante de la France, aura un effet rétroactif sur la campagne 1986-1987. Ainsi, pour la campagne écoulée, les résultats de la collecte, accompagnés des mécanismes de compensation nationale, permettent d'éviter la pénalisation des producteurs des zones de plaine ayant dépassé leurs quantités de référence de moins de 20 000 litres et des producteurs de zones de montagne dont les dépassements sont inférieurs à 40 000 litres. Le gel de 2 p. 100, prévu par la Communauté européenne à compter du début de la campagne 1987-1988, s'applique à ces 140 000 tonnes transférées. De ce fait, la redistribution effective portera sur 137 000 tonnes. Après une large concertation avec les organisations professionnelles agricoles et consultation du conseil de direction de l'office du lait, trois priorités ont été retenues, d'un commun accord, pour la distribution de cette importante référence laitière supplémentaire : les producteurs frappés par les calamités naturelles en 1983, année de référence pour la détermination du niveau des quotas individuels ; les producteurs prioritaires dont les quotas sont fixés à un niveau insuffisant au regard des objectifs économiques de leurs exploitations ; les producteurs situés en zone de montagne. Pour les producteurs touchés par les calamités en 1983, 27 000 tonnes seront attribuées aux laiteries concernées, après analyse approfondie de l'adéquation entre les quantités ainsi allouées et les besoins réels des producteurs. 55 000 tonnes vont être affectées immédiatement aux commissions mixtes départementales, soit des dotations égales, au moins, à double de celles de l'an dernier, au bénéfice des producteurs prioritaires. Enfin, compte tenu des difficultés particulières rencontrées par la zone de montagne face à la maîtrise de la production laitière, les laiteries bénéficieront d'une hausse uniforme de 2 p. 100 de leurs références, pour la partie de celles-ci correspondant aux zones classées en montagne, soit une dotation de 55 000 tonnes. Il m'est apparu équitable de réserver le bénéfice de ces quotas supplémentaires aux producteurs dont la référence est inférieure à 200 000 litres. Il faut avoir conscience que ces allocations en faveur des commissions départementales et des laiteries, difficilement obtenues auprès de la Communauté européenne, présentent un caractère exceptionnel et ne doivent pas, en conséquence, détourner les professionnels laitiers de l'indispensable effort de maîtrise de la production laitière qui les concerne tous ; quelles que soient leur laiterie et leur région. Dans le cadre des nouvelles dispositions arrêtées pour la gestion de la campagne 1987-1988, nous pourrions procéder à une nouvelle répartition en fonction du succès de notre programme de restructuration laitière, mais il est essentiel de rappeler que l'objectif reste le respect des quotas alloués aux laiteries et aux producteurs, compte tenu du niveau de pénalité prévu en cas de dépassement.

Enseignement agricole (écoles vétérinaires)

30211. - 21 septembre 1987. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait suivant : les dispositions de l'arrêté du 17 février 1987 fixant les modalités d'admission des titulaires d'un B.T.S.A. ou d'un D.U.T. en 1^{re} année dans les écoles nationales de vétérinaires sont très contestées par les étudiants des E.N.V. Il lui demande d'apporter certaines précisions à ce texte : 1^o le nombre de ces admissions n'étant pas rigoureusement défini, est-il possible d'instaurer un quota de 2 p. 100 au maximum ; 2^o si le niveau des titulaires d'un B.T.S.A. ou d'un D.U.T. est jugé insuffisant, est-il possible de reporter les places sur le concours général ; 3^o afin de mieux juger le niveau des épreuves et la motivation de ces candidatures, les étudiants des écoles vétérinaires demandent l'instauration d'une commission de contrôle bipartite, professeurs des classes préparatoires et professeurs des E.N.V.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture fait connaître à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 17 février 1987 fixant les modalités d'admission en première année dans les écoles nationales vétérinaires des titulaires d'un brevet de technicien supérieur agricole ou d'un diplôme universitaire de technologie indique le nombre des élèves à admettre. Il a été fixé à seize cette année, mais deux candidats seulement ont été jugés dignes d'être admis par le jury. Par ailleurs, il est précisé dans le même arrêté que, dans le cas où le nombre de places offertes ne serait pas atteint, les places restant disponibles seraient reportées sur

l'option générale du concours. Cette disposition a donc permis cette année le recrutement de quatorze élèves. En outre, le jury des deux concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires comporte à la fois des professeurs des classes préparatoires et des professeurs des écoles nationales vétérinaires, et est placé sous la même présidence.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

31355. - 12 octobre 1987. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs qui ne cessent de se dégrader depuis ces dernières années. Les agriculteurs souhaitent obtenir : 1° La revalorisation de la retraite agricole par la fixation d'un calendrier précis d'alignement des retraites agricoles sur les autres régimes, en particulier sur le régime général avec une étape significative au B.A.P.S.A. pour 1988, et une réalisation complète au B.A.P.S.A. 1989. Cette revalorisation devrait se traduire par un versement de retraites agricoles s'échelonnant suivant les cotisations versées entre le minimum vieillesse et la pension vieillesse maximum de la sécurité sociale ; 2° La mise en place de retraites complémentaires générales à un niveau comparable à celui des autres catégories socioprofessionnelles, avec un rattrapage pour les retraites actuelles qui pourrait se traduire par la revalorisation sérieuse des I.V.D., et par l'attribution de l'allocation du F.N.S., définie à partir d'une situation constatée au moment de la demande ; 3° Des aménagements divers comme la validation des périodes de mobilisation, la retraite à cinquante-cinq ans du conjoint du chef d'exploitation qui prend sa retraite, le cumul dans les mêmes limites que le régime général des droits propres et des droits à réversion de la veuve de retraité agricole pour sa retraite, la limitation à 1 p. 100 du montant de la retraite de la cotisation maladie des retraités soumis à l'impôt sur le revenu, et les mêmes conditions d'accès à l'aide ménagère à domicile des retraités agricoles que celles des autres retraités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, dans le cadre de la préparation de la future loi de finances, les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la retraite des agriculteurs.

Réponse. - 1° Les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles successivement en 1980, 1981 et 1986 ont permis, à durée de cotisations équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants agricoles cotisant dans les deux premières tranches du barème de retraite proportionnelle (à quinze et trente points) avec celles des salariés relevant du régime général de la sécurité sociale et de réduire de près de moitié l'écart subsistant dans les deux tranches supérieures (à quarante-cinq et soixante points). Dans la tranche à quarante-cinq points, cet écart est passé de moins 11 p. 100 à moins 6 p. 100 ; dans la tranche à soixante points il est passé de moins 24 p. 100 à moins 16 p. 100. La parité des retraites est donc réalisée pour 75 p. 100 des agriculteurs sur la base du barème en vigueur depuis 1952. Sur la base du barème en vigueur depuis 1973, l'alignement complet est obtenu à durée de cotisations identique pour les exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle soit 95 p. 100 des effectifs. Il n'est pas apparu prioritaire dans ces conditions de prévoir dans l'immédiat une nouvelle revalorisation exceptionnelle des retraites proportionnelles, étant donné que la poursuite de l'abaissement de l'âge de la retraite exige un besoin de financement de l'ordre de 500 M.F. par an et que les exploitants ayant cotisé dans les tranches à quinze et à trente points bénéficient de retraites d'un niveau comparable, voire supérieur, à celles des salariés du régime général justifiant de revenus d'activités analogues. 2° Le Gouvernement a considéré que ne s'imposait pas actuellement la création d'un régime complémentaire de retraite spécifique, au profit des seuls chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles, de leurs conjoints et des membres de leur famille. En effet, l'objectif du plan d'épargne en vue de la retraite (P.E.R.) institué par la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 et applicable à compter du 1er janvier 1988 est de contribuer à aider les personnes qui le souhaitent, à la constitution de plan d'épargne à long terme leur permettant de bénéficier lors de leur retraite d'un complément de revenus. Cette épargne est basée sur le volontariat et ne comporte aucune contrainte. Les versements effectués chaque année seront déductibles du revenu imposable de l'épargnant dans la limite pour l'année 1988 de 6 000 francs pour une personne seule (célibataire, veuf, divorcé), de 9 000 francs pour une personne seule avec trois enfants à charge, 12 000 francs pour un couple marié et 15 000 francs pour un couple marié avec trois enfants à charge. Les sommes retirées sous forme, soit de capital, soit de rente viagère seront imposables en fonction de la durée de l'épargne et de l'âge atteint par le contribuable au moment du retrait. Le fonctionnement du plan d'épargne en vue de la retraite sera assez souple pour prendre en compte la situation particulière des agriculteurs dont les revenus sont par définition soumis aux

aléas climatiques et économiques. Ceux-ci pourront suspendre leurs versements sans encourir de sanctions, puis les reprendre ultérieurement lorsque leur capacité d'épargne sera reconstituée. 3° La situation financière des différents régimes sociaux et notamment du régime agricole, en dépit des mesures de redressement qui viennent d'être prises par le Gouvernement, ne permet pas d'envisager actuellement la création de nouvelles prestations ou l'élargissement du champ d'application des prestations existantes ; la retraite à cinquante-cinq ans pour les conjoints d'exploitants agricoles, le versement aux retraités de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dès l'entrée en jouissance de leur pension et l'extension au profit des veuves d'agriculteurs des règles applicables aux salariés en matière de cumul entre avantages personnels de retraite et pensions de réversion, constituent des mesures coûteuses dont le financement ne pourrait être assuré que par une augmentation des charges, jugées déjà trop lourdes, qui pèsent sur les exploitations ou la collectivité nationale. Compte tenu de l'effort financier qui est consacré au relèvement du montant des retraites agricoles, il n'est pas possible également d'envisager une revalorisation des I.V.D. S'agissant des périodes de mobilisation ou de captivité accomplies ou subies durant la dernière guerre mondiale, il est rappelé qu'elles sont validées gratuitement pour le calcul de la retraite forfaitaire ; en revanche, elles ne peuvent être prises en compte pour la retraite proportionnelle. En effet, les années écoulées entre septembre 1939 et la fin des hostilités en 1945 ne peuvent être assimilées à des périodes d'assurance compte tenu qu'elles se situent antérieurement à la création du régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture (1er janvier 1952) et qu'elles n'auraient donc pu en tout état de cause donner lieu à versement de cotisations. En ce qui concerne les cotisations d'assurance maladie dues par les retraités, elles sont proportionnelles aux pensions versées, mais leur taux est fixé respectivement à 1 p. 100 du montant des avantages attribués par le régime de base du régime général et à 2 p. 100 pour ceux qui sont servis par les régimes complémentaires alors que, dans le régime agricole, ces cotisations sont calculées sur la base de 3 p. 100 du montant des avantages versés pour la couverture des dépenses légales d'assurance maladie et de 1 p. 100 de la même assiette en ce qui concerne la couverture des frais de gestion des organismes concernés. Toutefois, les conjoints des chefs d'exploitations, considérés comme ayant droit de leur mari, sont exonérés pendant leur activité de la cotisation d'assurance maladie ; ils ne paient pas non plus cette cotisation sur l'avantage de retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que dans le régime général, la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Ces particularités du régime agricole justifient qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions prises, en matière de cotisations d'assurance maladie, par le régime général de sécurité sociale. Il convient, enfin, de souligner qu'une proportion importante de retraités agricoles qui ont cessé toute activité ou exploitent moins de trois hectares et qui sont bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont totalement exonérés de cette cotisation. Afin d'apprécier les disparités réelles existant dans les conditions d'attribution des prestations de l'aide ménagère à domicile aux personnes âgées, une mission d'étude a été confiée conjointement à un représentant de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale de l'agriculture. Les conclusions de cette étude qui viennent d'être remises au ministre de l'agriculture s'orientent vers une décentralisation de l'aide ménagère à domicile qui permettrait à la fois une harmonisation des procédures et une péréquation entre les différentes sources de financement des prestations d'aide ménagère au niveau départemental (aide sociale, régime général de sécurité sociale, régimes agricoles, etc.). Ces propositions devront bien entendu être négociées avec les différents départements ministériels concernés.

Bois et forêts (emploi et activité)

31662. - 19 octobre 1987. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétante dégradation de la filière bois française. En effet, avec 25 p. 100 des forêts européennes, la France subit un déficit bois qui vient juste après les produits pétroliers. A tous les niveaux, produits de l'amont, produits finis, meubles, tous les postes de la filière sont déficitaires : seuls le papier et le carton ont, pour le moment, un déficit réduit. Dans la perspective du reboisement des terres libérées par les agriculteurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour valoriser les ressources forestières françaises.

Réponse. - Le déficit du commerce extérieur de la filière bois accuse pour l'année 1986 un déficit de 15,6 milliards de francs, en hausse de 10,6 p. 100, en francs courants, par rapport à 1985. La tendance s'améliore cependant sur le premier semestre 1987 avec un déficit en croissance de 5,4 p. 100. Dans ce déficit, la

part relative des produits d'exploitation forestière et de scierie, seul secteur relevant directement de la compétence du ministre de l'agriculture, s'améliore régulièrement : 8,7 p. 100 du déficit total en 1986 contre 11,5 p. 100 en 1985. Si l'on exclut les bois tropicaux, seul le poste sciages résineux est déficitaire, alors que l'ensemble des postes bois tempérés sont excédentaires. Cette évolution favorable reste cependant fragile. C'est pourquoi, les efforts de modernisation des entreprises de la première transformation doivent être poursuivis. Le ministère de l'agriculture continuera d'aider financièrement les investissements de ces entreprises. De même, il convient de favoriser le développement des utilisations du bois et le ministère de l'agriculture soutiendra les initiatives prises en ce sens par les professionnels de la filière.

Bois et forêts (politique forestière)

31804. - 26 octobre 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le résultat des campagnes d'observation de l'état sanitaire des forêts. Il apparaît que, toutes essences confondues, le pourcentage de dépérissement place très largement en tête les régions Alsace et Lorraine. Il aimerait connaître, à partir de ce constat, les mesures envisagées pour contrarier une situation aussi préoccupante.

Réponse. - Le réseau d'observation du dépérissement des forêts attribué à la pollution à longue distance, implanté dans les Vosges depuis 1983, fait apparaître les résultats suivants concernant la perte de feuillage en 1986 : le massif vosgien présente, particularité unique, des dommages « significatifs » sur cinq essences : sapin, épicéa, pin sylvestre, hêtre, chêne, avec toutefois une distinction importante entre sapin et épicéa d'une part, essences pour lesquelles on connaît des peuplements nettement déficients, pin sylvestre et hêtre d'autre part, essence pour lesquelles les symptômes restent le plus souvent diffus. La différence de gravité des dommages entre sapin et épicéa est essentiellement liée au fait que l'âge moyen des sapinières est nettement supérieur à celui des pessières. Les dégâts sur résineux sont essentiellement localisés dans les zones d'altitude ; dans le nord des Vosges et de la plaine d'Alsace, le pin sylvestre présente globalement un état peu satisfaisant. Bien que quelques cas de peuplements déficients soient signalés, les symptômes restent, là aussi, souvent diffus. Il faut rappeler ici que l'appréciation de cette essence est particulièrement délicate ; en raison du faible nombre de générations d'aiguilles (environ 3), la chute d'une année d'aiguilles peut conduire à des notes « mauvaises » sans rapport évident avec la perception d'un « dépérissement » ; les feuillus divers (autres que chêne et hêtre) présentent, dans une partie de la plaine d'Alsace, un état déficient. Aucune information précise n'est disponible à ce sujet, mais ces dommages pourraient en partie être liés à l'abaissement de la nappe phréatique (cas de la Hardt) provoqué par les travaux d'aménagement du Rhin. Pour ce qui est des altérations importantes de la valeur du feuillage, les remarques suivantes peuvent être faites : le jaunissement de l'épicéa atteint dans les Vosges, localement, des intensités inconnues ailleurs. Peu étendu en 1983, ce jaunissement s'est nettement amplifié pour atteindre un niveau maximum en 1985, en net décalage par rapport à l'évolution de la défoliation ; il ne touche malgré tout qu'une (faible) partie des épicéas vosgiens ; le jaunissement du sapin est généralement discret dans les Vosges. Il présente parfois un aspect plus intense en diverses zones des Alpes, du Massif central et surtout des Pyrénées. Les connaissances relatives à ce symptôme sont pour l'instant limitées ; il est hasardeux d'analyser les chiffres d'altération de la couleur pour les feuillus. Des colorations automnales précoces sont probables dans certaines régions à l'époque de l'inventaire ; le dépouillement informatique des données issues des observations de l'automne 1987 est en cours. L'année 1987, très favorable aux conditions de végétation, pour les arbres, semble d'ores et déjà confirmer les tendances de 1985 et 1986 à la stabilisation du phénomène, voire à une légère amélioration pour ce qui concerne les résineux. Cela est concordant avec les observations allemandes. Même stabilisé, le phénomène reste préoccupant ; dès l'observation des premiers symptômes dans les Vosges en 1983, un programme de recherche a été initié. Ce programme, dénommé DEFORPA (dépérissement des forêts attribué à la pollution atmosphérique), structuré par un arrêté interministériel de 1985, mobilise des laboratoires d'origines très diverses. Les premiers résultats ont été publiés à l'occasion du symposium international sur les effets de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes terrestres et aquatiques à Grenoble en mai 1987. On constate un net rapprochement des thèses allemandes en direction de la position scientifique rigoureuse et prudente défendue depuis 1983 par les experts français. Le recul de trois ans de recherche permet de souligner l'extraordinaire complexité du phénomène et les interactions multiples en jeu, en même temps que la méconnaissance de la physiologie des ligneux. Le ministère de l'agriculture apporte son concours au ministère de la recherche et de l'ensei-

gnement supérieur dans la négociation franco-allemande qui ébauche le réseau européen de recherche avancée sur la physiologie des ligneux, décidé lors de la conférence internationale SILVA (Paris 1986). Dans l'état actuel des connaissances aucun traitement spécifique ne semble de nature à faire disparaître durablement les manifestations de dépérissement des forêts actuellement visibles. La réduction des émissions polluantes en Europe contribuera très probablement à créer les conditions d'une meilleure santé des forêts.

BUDGET

Télévision (redevance)

29905. - 7 septembre 1987. - **M. Jacques Peyrat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les anomalies qui se perpétuent depuis de nombreuses années concernant la taxe acquittée par les hôtels concernant les postes de télévision. En effet, afin d'améliorer leurs prestations, il est demandé par les syndicats hôteliers à leurs adhérents de mettre à la disposition de leur clientèle un poste de télévision dans chaque chambre. Ce faisant, les hôteliers se trouvent pénalisés par une taxe qui se trouve encore augmentée par le jeu de la réduction de la T.V.A. en 1986. Alors que chaque Français disposant d'un ou de plusieurs postes de télévision n'acquitte qu'une seule taxe, il paraît injuste d'obliger les hôteliers à payer autant de taxes que de postes installés, même en tenant compte des réductions qui interviennent à compter du onzième poste, puis du trente et unième poste. Il apparaît ainsi que sont fortement pénalisés les établissements de petite capacité ayant fait l'effort d'équiper toutes les chambres. L'administration ne trouverait-elle pas normal, surtout après l'annonce faite par le ministre de la culture d'une réduction de la redevance, que les hôteliers n'aient plus à supporter cette taxe afférente à chaque poste de télévision supplémentaire, cette taxe étant extrêmement lourde à supporter dans les finances des petits hôtels dont les prix de vente de nuitées se situent dans une fourchette de 100 à 200 francs.

Télévision (redevance)

31473. - 19 octobre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le système de calcul de la redevance applicable aux appareils de télévision en ce qui concerne les hôtels. Il est, en effet, appliquée une redevance pour chaque appareil, dans la limite de onze, avant qu'intervienne une réduction sur les autres. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de reconsidérer ces dispositions qui entraînent une charge importante aux hôteliers désireux de moderniser leur établissement et d'apporter le confort nécessaire à leurs clients.

Réponse. - Ainsi que l'évoque l'auteur de la question, la détermination, dans un même établissement, dans la limite de dix postes récepteurs de télévision noir et blanc et de dix postes récepteurs de télévision couleur, donne lieu, pour chacun de ces appareils, à la perception de la redevance. Pour chacun des deux groupes d'appareils, il est appliqué un abattement de 25 p. 100 à partir du onzième jusqu'au trentième appareil inclus, 50 p. 100 à partir du trente et unième appareil, conformément à l'article 3 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982. Il n'apparaît pas possible de faire bénéficier les hôtels de la règle d'unicité de compte réservée aux seuls appareils détenus par un foyer à une même adresse, compte tenu du risque de voir se multiplier des demandes reconventionnelles d'autres établissements titulaires d'un compte de redevance multiple et des besoins financiers du service public de l'audiovisuel bénéficiaire de la taxe. La baisse de la redevance sur les téléviseurs et la suppression de la redevance sur les magnétoscopes décidées, pour 1987, par le Gouvernement sont toutefois des mesures de nature à alléger la charge supportée en la matière par la profession hôtelière.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

29935. - 7 septembre 1987. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les difficultés financières rencontrées par les anciens combattants. En effet, ceux-ci ne perçoivent que semestriellement et à

terme échu leur retraite. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de généraliser la mensualisation des retraites afin d'éviter les difficultés financières des retraités. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les retraites du combattant concédées en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont payées semestriellement en vertu de l'article R.241 du code qui prévoit que la retraite du combattant sont payables semestriellement à terme échu, à des dates fixées par référence à la date anniversaire du titulaire. Il est exact que les pensions militaires d'invalidité et les pensions de retraite sont désormais payées selon une périodicité mensuelle. Cependant, la retraite du combattant qui ne constitue pas une pension mais un avantage particulier versé aux anciens combattants est actuellement de 2 019,27 F par an. L'adoption d'une périodicité mensuelle pour le paiement de cet émoulement entraînerait une multiplication par six des opérations de traitement et d'envoi de bulletins de paiement aux titulaires, soit environ quinze millions d'opérations par an, pour des montants mensuels inférieurs à deux cents francs. Le coût élevé de cette opération ne semble pas en rapport avec le faible intérêt qui présenterait pour les intéressés cette modification de la périodicité du paiement.

T.V.A. (déductions)

30971. - 5 octobre 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que la déduction de la T.V.A. grevant les services et les biens autres que les immobilisations s'effectue avec un décalage d'un mois. L'exercice des droits à déduction qui ont pris naissance au titre d'un mois donné ne peut donc s'exercer que le mois suivant. De nos jours, il semblerait que ce décalage d'un mois affecte la trésorerie des entreprises. Le conseil des impôts, dans son rapport publié en 1983, soulignait à cet égard que le « décalage d'un mois a deux conséquences pour les redevables de la T.V.A. : il détériore la structure de leur bilan, soit en réduisant le montant des liquidités dont ils disposent, soit en les obligeant à accroître leur endettement, ce qui affecte leur capacité d'emprunt ; il entraîne un coût financier, en réduisant le montant des produits de placement si l'entreprise dispose de liquidités ou en entraînant des frais financiers supplémentaires dus à un surcroît d'endettement ». au niveau des entreprises textiles, il semblerait que la suppression de ce décalage aurait un coût budgétaire minimum de 1,2 milliard de francs, ce qui représente une charge annuelle de frais financiers supérieure à 120 millions de francs. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des problèmes de trésorerie que peut poser aux entreprises la règle du décalage d'un mois. Mais l'abandon de cette règle aurait un coût budgétaire d'environ 70 milliards de francs qui est totalement disproportionné à l'avantage que pourraient en retirer les entreprises et qui n'est pas compatible avec la politique de redressement économique du pays qui s'appuie sur le rétablissement prioritaire de la situation des finances publiques. Il importe néanmoins de ne pas accroître les inconvénients de ce système. C'est pourquoi le Gouvernement a accepté un amendement au projet de loi de finances autorisant la déduction, sans décalage d'un mois, de la taxe comprise dans les dépenses de télécommunications. Cette mesure, si elle est adoptée par le Parlement, permettra de renforcer l'avantage, estimé à près de 7 milliards de francs, que représente pour les entreprises, l'imposition des télécommunications publiques à la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} novembre 1987.

Tabac (S.E.I.T.A.)

31155. - 12 octobre 1987. - **M. Jacques Barrot** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de son étonnement vis-à-vis des propos tenus dans la presse par le président de la S.E.I.T.A. Celui-ci a pris le contrepied du rapport rédigé par le professeur Hirsch avec des chercheurs français, en accréditant l'idée que les conclusions de ce rapport surestimaient les effets nocifs du tabagisme. Il lui demande si les conclusions que l'on peut tirer de cette interview sont de nature à influencer la politique décidée par le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation. Il souhaiterait savoir en particulier si les positions prises par les responsables de la S.E.I.T.A. expliquent ou justifient la faible augmentation des prix du tabac en France, alors même qu'ils apparaissent nettement inférieurs aux prix pratiqués dans les autres pays de la

communauté. Il l'interroge sur l'opportunité d'harmoniser les prix du tabac avec ceux pratiqués par nos partenaires européens, en vue à la fois d'accroître les ressources mises à la disposition de l'assurance maladie et de permettre à la S.E.I.T.A. de pratiquer une diversification nécessaire. - *Questions transmises à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Il appartient au président de la Société d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (S.E.I.T.A.) de défendre l'entreprise et ses salariés. Les pouvoirs publics ont quant à eux à défendre en priorité la santé des Français. Or, comme l'a déclaré le ministre délégué chargé de la santé et de la famille, les chiffres et les conclusions dont fait état le rapport du professeur Hirsch sont issus des enseignements de l'ensemble des spécialistes du monde entier et ne sont pas contestables. Par ailleurs, il est exact que, depuis une quinzaine d'années, le niveau de prix des tabacs en France a progressé moins rapidement que celui de la plupart des pays européens en raison du poids considérable qu'il représente dans l'indice des prix calculé par l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.). La création du marché unique européen devrait conduire à des réajustements dans la structure de la fiscalité appliquée aux produits du tabac, dont le prix final est par conséquent appelé à augmenter.

Douanes (contentieux)

31485. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'article 215 du code des douanes prévoit que les personnes qui détiennent ou transportent certaines marchandises désignées par arrêté du ministre du budget doivent, à la demande des agents de douane, produire soit des quittances attestant qu'elles ont été régulièrement importées soit des factures d'achat régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier. L'arrêté du 12 décembre 1981 portant application de l'article précité énumère parmi les produits désignés les articles d'horlogerie. Il lui expose à cet égard la situation d'une personne qui a confié une montre ancienne, provenant de la succession de sa mère, à un de ses amis pour expertise. Ce dernier a été arrêté par un barrage douanier et la montre confisquée en application de l'article 215 en cause. Les conditions de cette saisie manifestent l'opposition qui existe entre cet article et l'article 2279 du code civil selon lequel en fait de meubles possession vaut titre. Il y a donc un conflit entre les deux textes en cause et dans un exemple comme celui qu'il vient de lui exposer la législation douanière apparaît comme abusive et même arbitraire. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette affaire et quelles mesures il peut envisager pour éviter des situations qui apparaissent comme parfaitement illogiques.

Réponse. - La contradiction évoquée par l'honorable parlementaire entre les articles 2279 du code civil et 215 du code des douanes n'est pas justifiée. Le domaine d'application et la finalité de ces textes sont en effet totalement différents. L'article 2279 du code civil établit une présomption de propriété au profit du possesseur de bonne foi d'un bien mobilier. Il permet, en cas de conflit portant sur la propriété d'un bien, de déterminer lequel du demandeur ou du défendeur est le véritable propriétaire. Il donne, à cet égard, priorité au possesseur du bien. L'article 215 ne contrevient en aucune manière au précédent, puisque les dispositions de ce texte n'ont pas pour objet de contester la qualité de propriétaire du possesseur d'un bien meuble. Pour des raisons évidentes de lutte contre des courants de fraude fiscale portant sur des catégories de marchandises déterminées, elles ont pour objet la vérification de la régularité de l'origine de la détention d'un bien, la qualité de propriétaire ne garantissant pas en elle-même cette régularité au plan fiscal. Par ailleurs, et en tout état de cause, la règle définie à l'article 2279 du code civil ne peut, aux termes de la jurisprudence, être invoquée par un simple détenteur précaire comme le dépositaire. Or telle est la situation juridique d'un expert qui s'est vu confier un objet aux fins d'évaluation.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : personnel)

31557. - 19 octobre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des fonctionnaires de la direction générale des

impôts. Deux d'entre eux, rattachés au centre des impôts d'Oyonnax dans l'Ain, ont été victimes, le 2 septembre dernier, d'une agression. Ces actes de violence semblent se multiplier, encouragés par le climat de suspicion, voire d'inquisition, qui se développe autour de la fonction publique. En conséquence, il lui demande quelle attitude il compte adopter pour manifester sa volonté de défendre les agents de ses services face aux attaques verbales et physiques dont ils sont l'objet.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : personnel)

31749. - 26 octobre 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur de récents événements dommageables. En effet, deux fonctionnaires de la direction générale des impôts ont été victimes, le 2 septembre dernier, d'une tentative d'homicide volontaire. En conséquence, il lui demande, d'une part, ce qu'il compte faire quant à la protection et à la défense des agents du fisc et, d'autre part, s'il entend mener une campagne de promotion pour l'administration fiscale, pour répondre à certaines campagnes de dénigrement qui touchent les fonctionnaires.

Réponse. - Aux termes de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, « les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales (...). La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ». Conformément à ces dispositions, la direction générale des impôts mène depuis longtemps une politique active de sécurité générale, de défense et de protection des personnes et des biens. A cette fin, elle s'efforce de sensibiliser les responsables des services extérieurs et les agents à ces problèmes, suit tout incident avec la plus extrême vigilance et avec le souci d'apporter le plus rapidement et le plus efficacement possible le soutien moral et matériel auquel ont droit les victimes d'agissements délictueux notamment par la réparation des dommages subis. Elle demande ensuite systématiquement aux juridictions répressives de rechercher et de sanctionner les auteurs de ces agissements. c'est ainsi que 180 plaintes ont été déposées pour la seule année 1986. Dans ce cas les agents bénéficient de l'assistance gratuite d'un avocat de l'administration. Il en est de même également lorsque les fonctionnaires sont l'objet d'injures, de propos diffamatoires ou de dénominations calomnieuses. Au demeurant, on constate que les incidents de service ont diminué de 20 p. 100 entre 1984 et 1986. Une nouvelle fois un hommage particulier est rendu à la compétence, au dévouement et au sens du service public avec lesquels les fonctionnaires de la direction générale des impôts accomplissent leur délicate mission.

Contributions indirectes (boissons et alcools)

31757. - 26 octobre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la fiscalité indirecte de l'alcool dénaturé. Ces alcools rentrent dans la composition des produits cosmétiques et de parfumerie. L'harmonisation de la fiscalité indirecte européenne prévoit la suppression de cette taxe anachronique qui pénalise un important secteur d'exportation des produits français. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de choses qui handicape un secteur traditionnel de la production à vocation exportatrice de la France.

Réponse. - Les alcools utilisés pour la fabrication des produits cosmétiques et de parfumerie sont actuellement soumis en France à un droit indirect appelé droit de fabrication à un tarif atténué représentant environ 10 p. 100 du tarif général du droit de consommation qui frappe les alcools. Cette taxation représente une très faible proportion du prix de vente au détail de ces produits à très haute valeur ajoutée. En tout état de cause, la possibilité donnée aux fabricants d'imputer les quantités d'alcool éthylique contenues dans les produits cosmétiques et de parfumerie exportés sur les quantités d'alcool éthylique contenues dans les produits destinés au marché intérieur et soumises au droit de fabrication permet de ne pas pénaliser la commercialisation de ces produits à l'exportation. Enfin, les propositions de la commission, dans la perspective de l'avènement du marché intérieur européen, n'envisagent que l'exonération de l'alcool dénaturé ; en revanche, elles prévoient de soumettre l'alcool éthylique non dénaturé entrant dans la composition des parfums, des eaux de toilette et des cosmétiques à une accise réduite, dont le tarif est égal au tiers de celui de l'accise applicable aux spiritueux.

Impôts locaux (impôts directs : Vaucluse)

31759. - 26 octobre 1987. - **M. Jacques Bompard** souhaiterait obtenir de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, une statistique sur l'augmentation des taux des quatre taxes directes locales et concernant les communes de plus de 10 000 habitants du département de Vaucluse sur les dix dernières années.

Réponse. - Les taux communaux des quatre taxes directes locales des villes de plus de 10 000 habitants du département de Vaucluse figurent dans le tableaux ci-après pour les années 1977 à 1987. Pour rendre les taux d'imposition homogènes sur la période considérée, ceux des années 1977 à 1980 ont été recalculés en enlevant la part de l'Etat au titre des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs qui s'y trouvaient inclus. La diminution des taux de taxe d'habitation et des taxes foncières que l'on constate en 1980 résulte de l'actualisation des valeurs locatives qui s'est traduite par un relèvement général des bases d'imposition.

Evolution des taux nets de fiscalité directe locale des communes de plus de 10 000 habitants du département de Vaucluse (En pourcentage)

TAXES PAR COMMUNE	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
Apt :											
Taxe d'habitation	15,16	20,93	23,91	16,80	17,10	17,00	17,10	17,10	17,10	17,10	17,10
Foncier bâti	18,70	21,95	23,91	15,90	16,80	16,30	16,80	16,80	16,80	16,80	16,80
Foncier non bâti	77,12	82,42	71,26	33,90	34,93	34,93	34,93	34,93	34,93	34,93	34,93
Taxe professionnelle	20,65	20,74	21,58	24,20	24,94	24,94	24,68	24,68	24,68	24,68	24,68
Avignon :											
Taxe d'habitation	16,84	21,12	25,58	18,10	18,52	18,94	21,61	22,18	21,52	21,52	21,20
Foncier bâti	17,12	20,84	23,12	17,40	20,00	21,54	24,58	25,22	24,61	24,61	24,25
Foncier non bâti	83,07	113,49	130,23	54,10	56,01	60,26	70,86	72,77	65,58	65,58	59,02
Taxe professionnelle	17,21	19,44	21,67	25,60	27,34	28,57	24,68	24,92	24,16	24,16	23,75
Bollène :											
Taxe d'habitation	10,33	11,35	12,47	8,42	8,63	8,93	8,93	8,93	8,93	8,93	9,39
Foncier bâti	13,86	14,70	16,19	11,90	12,79	12,79	12,79	14,18	14,18	14,18	14,53
Foncier non bâti	76,47	79,26	96,74	40,90	42,73	43,58	43,58	45,32	45,32	45,32	48,27
Taxe professionnelle	22,14	20,28	22,70	24,20	25,52	25,87	24,68	24,68	24,68	24,68	25,55
Carpentras :											
Taxe d'habitation	14,33	15,91	18,14	13,20	13,00	12,00	15,16	15,16	15,16	15,16	15,16
Foncier bâti	21,40	24,65	26,70	18,70	18,70	17,79	22,47	22,47	22,47	22,47	22,47
Foncier non bâti	94,88	110,70	125,58	53,20	53,43	50,83	64,20	64,20	64,20	64,20	64,20
Taxe professionnelle	21,67	20,84	24,42	26,80	35,00	23,40	22,78	22,78	22,78	22,78	22,78
Cavaillon :											
Taxe d'habitation	10,23	12,56	15,44	10,80	10,42	10,80	11,16	12,74	12,61	12,88	13,14
Foncier bâti	10,14	12,56	14,70	10,30	10,30	10,68	11,03	12,59	13,04	13,33	13,60

TAXES PAR COMMUNE	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
Foncier non bâti.....	50,88	62,42	72,00	28,80	28,80	29,85	30,84	35,20	35,20	35,98	36,70
Taxe professionnelle.....	11,44	12,28	13,77	15,90	15,58	16,15	16,68	19,04	18,84	19,26	19,65
L'Isle-sur-la-Sorgue :											
Taxe d'habitation.....	8,15	9,18	10,33	7,36	7,58	7,82	8,57	8,74	9,50	10,72	11,29
Foncier bâti.....	15,91	19,53	19,16	13,70	14,12	14,12	15,54	15,78	16,49	17,91	18,85
Foncier non bâti.....	95,81	108,84	105,12	45,70	43,81	40,85	41,64	41,79	41,79	42,20	43,30
Taxe professionnelle.....	15,16	16,00	16,00	18,50	18,74	18,74	20,27	20,59	21,52	22,81	23,95
Orange :											
Taxe d'habitation.....	15,72	20,37	19,63	13,60	13,60	14,71	16,70	17,25	17,25	17,25	17,25
Foncier bâti.....	18,05	18,98	21,30	15,00	17,43	21,06	24,10	24,40	24,40	24,40	24,40
Foncier non bâti.....	81,02	104,19	89,30	35,80	41,61	55,00	60,00	63,00	63,00	63,00	63,00
Taxe professionnelle.....	14,42	15,53	16,09	17,90	19,15	22,08	23,00	23,40	23,40	23,40	23,40
Pertuis :											
Taxe d'habitation.....	11,63	13,12	14,70	11,00	11,32	11,72	12,52	12,52	12,52	14,02	14,02
Foncier bâti.....	18,98	21,86	24,56	18,90	19,46	19,46	29,76	20,76	20,76	22,00	22,00
Foncier non bâti.....	93,02	106,05	106,98	45,50	46,84	51,00	56,00	56,00	56,00	56,00	56,00
Taxe professionnelle.....	21,95	21,40	23,44	28,00	28,82	27,82	24,68	23,84	23,84	23,84	23,64
Le Pontet :											
Taxe d'habitation.....	8,49	10,60	11,44	8,10	8,22	8,95	10,84	11,58	12,98	13,63	13,63
Foncier bâti.....	10,33	12,74	14,79	10,60	11,27	13,07	15,83	16,92	18,98	19,93	19,93
Foncier non bâti.....	50,42	64,56	83,35	34,10	35,61	51,72	62,64	66,95	75,10	78,87	78,87
Taxe professionnelle.....	10,14	11,07	12,00	13,70	14,23	16,50	19,98	21,36	23,96	25,16	25,16
Sorgues :											
Taxe d'habitation.....	14,42	16,93	19,07	14,40	14,40	15,06	15,21	15,77	16,51	16,84	17,26
Foncier bâti.....	15,26	17,77	24,09	18,90	20,68	21,62	21,84	22,65	23,71	24,18	24,78
Foncier non bâti.....	93,02	110,70	117,21	47,30	51,76	53,99	54,53	56,54	59,19	60,37	61,87
Taxe professionnelle.....	13,02	13,21	14,14	17,10	17,96	18,78	18,97	19,67	20,59	21,00	21,52

Tabac (S.E.I.T.A. : Alsace)

32331. - 2 novembre 1987. - Mme Catherine Trautmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, à la suite de l'annonce de quatre-vingts suppressions d'emplois à la S.E.I.T.A., à Strasbourg. Elle s'inquiète que cette suppression d'emplois touche : 1° une entreprise située au cœur de Strasbourg ; 2° que tout plan tabac/santé ait été abandonné ; 3° que le développement de la politique commerciale mise en place sous les gouvernements de gauche ait été stoppé depuis mars 1986. Elle lui demande que ce dossier soit repris par le Gouvernement pour donner à ce secteur économique important toutes ses chances face à l'échéance du marché unique. Afin qu'il y ait une réelle dynamique d'entreprise et donc pour maintenir les emplois, elle lui demande de réinjecter dans cette entreprise une part des taxes parafiscales prélevées sur la vente des tabacs.

Réponse. - La Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes doit faire face, sur un marché global en régression, à un transfert de la demande des produits bruns vers les produits blonds. La conception et le lancement de produits nouveaux ont permis à l'entreprise nationale de progresser ces derniers temps en part de marché sur les segments porteurs de cigarettes et des petits cigares. Cette poussée ne compense pas toutefois entièrement les pertes d'activités dues à la baisse des ventes des produits traditionnels. L'entreprise doit donc, afin de ne pas obérer son redressement, maintenir sa compétitivité par la restructuration de son outil de production. Parmi les diverses mesures programmées dans le plan triennal de la S.E.I.T.A. présent récemment au comité central d'entreprise, il est prévu des retraites anticipées et des mesures de reconversion dans les deux usines de la branche cigares de Morlaix et Strasbourg. Ces opérations conduites avec le souci permanent de limiter au maximum les licenciements économiques constituent la condition nécessaire à la survie des deux sites industriels. Par ailleurs, en poursuivant ses recherches tabac/santé, la S.E.I.T.A. continue à faire évoluer la palette des produits offerts à la clientèle par l'aménagement des mélanges, l'amélioration des autres composants des produits. C'est à ce titre qu'elle a lancé sur le marché la cigarette la plus légère d'Europe. La part de marché des produits légers a pu ainsi augmenter à un rythme rapide et atteindre près de 20 p. 100 soit l'un des niveaux les plus élevés en Europe. S'agissant de l'augmentation des prix, le rattrapage tarifaire entrepris depuis 1986 continuera dans les limites compatibles avec l'objectif de rétablissement des équilibres économiques et de préparation du grand marché européen.

Impôts et taxes (taxes sur les salaires)

32429. - 9 novembre 1987. - M. Pierre Bleuler attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la charge considérable que représente la taxe sur les salaires pour les associations d'aide à domicile qui emploient un personnel nombreux. Certes, la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 a relevé de 4 500 à 6 000 francs le seuil d'exonération pour l'application de cette taxe, mais cette mesure, si elle va dans le bon sens, est insuffisante lorsque le personnel nombreux entraîne une imposition lourde. En conséquence, il lui demande : 1° s'il envisage de relever le seuil d'exonération ; 2° s'il envisage d'exonérer totalement de cette taxe les associations d'aide à domicile et quelle alternative il pourrait alors proposer.

Réponse. - A l'exception de l'Etat - sous certaines réserves -, des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Une exonération ou une modification des règles d'assiette et de liquidation de cet impôt ne pourrait être limitée aux seules associations d'aide à domicile. Le coût d'une telle mesure serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

32641. - 9 novembre 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation de la perception du Val-d'Ajol (Vosges), dont les jours d'ouverture au public depuis le 1^{er} juillet dernier sont réduits. Il lui demande s'il est vrai que l'éventualité d'une fermeture définitive est envisagée. Il lui indique par ailleurs que cette fermeture aurait des conséquences néfastes sur l'activité économique du Val-d'Ajol, déjà très éprouvée par un certain nombre de fermetures d'entreprises.

Réponse. - La petite perception du Val-d'Ajol (Vosges) est gérée, depuis plusieurs années déjà, par le comptable du poste voisin de Plombières-les-Bains situé à 9 kilomètres seulement. Mais, il n'a jamais été envisagé de fermer définitivement les locaux de ce poste comptable. Le trésorier-payeur général des Vosges a pour souci prioritaire de prendre en compte les besoins du public et les souhaits des élus, bien entendu dans le cadre des moyens qui lui sont alloués. Or, du fait de la modification des

techniques et du comportement des usagers, la nature même des opérations effectuées aux guichets a évolué très sensiblement. C'est ainsi que le paiement des dépenses publiques et le recouvrement des recettes publiques (impôts, amendes, etc.) ne nécessitent plus la venue systématique des usagers aux guichets : l'utilisation des prélèvements sur comptes, des virements ou de la remise d'effets bancaires ou postaux a entraîné une modification en profondeur des flux constatés aux guichets des perceptions et surtout une rénovation importante des méthodes de travail. Il est donc indispensable de prendre en compte ces mutations afin d'adapter le service aux réalités locales. À cet effet, des comptages de fréquentation des guichets ont été entrepris afin d'analyser dans le détail le comportement des divers publics. Cette évolution a amené le trésorier-payeur général des Vosges à réajuster les plages d'ouverture des locaux du Val-d'Ajol. La quotité et la distribution de ces plages pourront bien entendu être réexaminées dans quelques semaines, en liaison avec les élus locaux. En particulier, lors d'échéances importantes (paiement des impôts locaux notamment), le dispositif prévu pourrait être renforcé temporairement. La présence des services extérieurs du Trésor au Val-d'Ajol est donc ainsi préservée.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Sécurité sociale (régime de rattachement)

29003. - 3 août 1987. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le problème de certains créateurs d'entreprises (S.A.R.L.). Il s'agit, en effet, de la situation des gérants minoritaires de S.A.R.L., déclarés en attente de salaire, à l'égard des caisses d'assurance vieillesse, qui considèrent ceux-ci comme non salariés, et donc relevant du statut de commerçant. A ce titre les gérants non salariés sont donc dans l'obligation de verser une cotisation vieillesse, représentant 812 francs par an. Aussi lui demande-t-il si, dans le cadre de l'effort qui est entrepris aujourd'hui par le Gouvernement pour favoriser et faciliter les créations d'entreprises, il ne serait pas possible de permettre au créateur d'entreprise de choisir entre le statut de commerçant et celui de salarié, lorsqu'il a par ailleurs un statut de gérant.

Réponse. - Les gérants de S.A.R.L. minoritaires ou égalitaires ou appartenant à un collège de gérance minoritaire ou égalitaire sont affiliés obligatoirement au régime général de la sécurité sociale, comme le prévoit l'article L. 311-3 paragraphe 11 du code de la sécurité sociale. Cependant, un arrêt du 24 juin 1966 de la Cour de cassation - chambres réunies - pose le principe que les gérants, mêmes minoritaires, ne sont pas assujettis au régime général dès lors qu'ils ne sont pas rémunérés. Dans ces conditions il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les gérants minoritaires non rémunérés relèvent des organismes sociaux des travailleurs indépendants par référence notamment aux articles L. 241-6 et R. 241-2 (employeurs et travailleurs indépendants) du code de la sécurité sociale. En l'absence de décision de l'assemblée générale des associations concernant la rémunération des gérants minoritaires, ceux-ci semblent devoir être considérés comme non rémunérés et les organismes sociaux des travailleurs indépendants apparaissent fondés à demander leur affiliation. En ce qui concerne par ailleurs la situation des gérants minoritaires rémunérés, il arrive fréquemment que ceux-ci, notamment au début de l'activité de l'entreprise, laissent à la disposition de la société des rémunérations qu'ils renoncent temporairement à percevoir. Ces sommes sont habituellement enregistrées de manière distincte sur un compte courant et figurent au passif de la société. Le versement de cotisations au régime général est dû dès lors que les rémunérations sont mises à la disposition des bénéficiaires, même si ceux-ci s'abstiennent de les percevoir ou s'ils y renoncent définitivement (Cass. soc. du 10-07-69 et du 23-06-71) et même si ces sommes n'ont pas été passées en comptabilité (Cass. du 23-06-71). Etant donné que ces rémunérations doivent donner lieu au versement de cotisations au régime général, les organismes d'assurance vieillesse des non-salariés non agricoles ne devraient pas, dans ce cas, considérer les gérants comme non rémunérés et prononcer leur affiliation. Il convient enfin de rappeler que lorsqu'il s'agit d'une S.A.R.L. de famille ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, les gérants qui ne relevaient pas des régimes de salariés avant l'option sont affiliés, qu'ils soient minoritaires ou majoritaires, au régime des non-salariés. La réglementation actuellement en vigueur semble apporter une solution

satisfaisante aux problèmes que pose la détermination du régime de protection sociale des gérants de S.A.R.L. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi, également saisi des difficultés d'application de ces règles signalées par l'honorable parlementaire, étudie, en liaison avec les organismes concernés, les solutions pouvant y être apportées.

Etrangers (commerce et artisanat)

29351. - 24 août 1987. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'accès aux professions commerciales et artisanales pour les ressortissants étrangers. Actuellement, les textes en vigueur permettent l'exercice de ces professions aux étrangers titulaires soit d'une carte de résident soit d'une carte de commerçant étranger accompagnée d'un titre de séjour temporaire. Devant la facilité d'accès à ces professions, les commerçants et artisans nationaux s'interrogent sur les conséquences néfastes que peut avoir une telle législation sur l'activité commerciale et souhaiteraient connaître les modifications que le Gouvernement entend apporter aux textes en vigueur pour que l'exercice du commerce et de l'artisanat soit réservé aux seules personnes résidant durablement sur le territoire national. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.*

Réponse. - Les conditions d'exercice par les ressortissants étrangers d'une activité commerciale ou artisanale sont définies par le décret-loi du 12 novembre 1938 modifié relatif à la carte d'identité de commerçant pour les étrangers, et qui a fait récemment l'objet d'une circulaire explicative en date du 24 octobre 1985. Il ressort de cette législation que de nombreux ressortissants sont dispensés de l'obligation de posséder une carte de commerçant en vertu de conventions internationales (Monaco, Andorre, Algérie, pays de la C.E.E.). Par ailleurs pour les ressortissants d'autres pays tels que Gabon, Mali, Sénégal, etc. les conditions d'obtention de la carte sont assouplies en application d'accords internationaux. Enfin, l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, précise que par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} du décret-loi du 12 novembre 1938, les étrangers exerçant une profession commerciale, industrielle ou artisanale, titulaires d'une carte de résident, sont dispensés de la carte d'identité de commerçant. En dehors de ces dérogations, la délivrance de la carte de commerçant étranger relève de la compétence des autorités préfectorales qui s'appuient sur l'avis des chambres consulaires, procèdent à un examen de la situation personnelle de l'intéressé, de son degré d'assimilation, notamment en fonction de son âge, de la durée du séjour, de ses attaches françaises, de ses garanties morales et professionnelles, et tiennent compte de l'intérêt économique et de l'utilité locale ou régionale de l'installation envisagée. Les préfets ne délivrent la carte de commerçant étranger aux ressortissants soumis à cette obligation qu'après un examen approfondi de chaque demande. Aussi, il ne paraît pas nécessaire d'envisager une modification de la réglementation en vigueur en cette matière.

Taxis (politique et réglementation)

29736. - 7 septembre 1987. - M. Emmanuel Aubert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les problèmes soulevés lors du 9^e congrès de la Fédération française des taxis de province, qui s'est tenu au mois de mai dernier à Aix-les-Bains. Les intéressés demandent notamment : que la fixation des tarifs qui leur seront applicables en 1988 tienne compte du retard pris pour l'application des tarifs de 1987 ; qu'il soit tenu compte de la charge extrêmement lourde que représentent les primes d'assurance automobile en ce qui concerne les taxis, le pourcentage d'augmentation des primes étant toujours supérieur à celui des taxis ; que les passages douaniers soient facilités et les problèmes fiscaux améliorés entre la France et la Suisse et que les gouvernements des deux pays entérinent la convention franco-suisse de réciprocité de prise en charge signée par la F.F.T.P. et l'A.S.T.A.G. ; que la profession de taxi soit revalorisée par la création d'un C.A.P. obligatoire donnant accès à la profession, diplôme portant sur la réglementation, les tarifs et la topographie départementale ou locale ; que soit relevé le plafond de 150 000 F, seuil au-delà duquel il y a changement de régime d'imposition, forfait ou bénéfice réel simplifié ; que soit pris en compte le caractère spécifique de l'activité de taxi des départements de montagne et de stations. Il lui demande quelles dispositions il envisage de mettre en œuvre avec les différents départe-

ments ministériels intéressés par ces problèmes afin que les taxis de province puissent exercer leur activité dans de meilleures conditions.

Réponse. - Le rôle de service d'intérêt public que joue le taxi, justifie toute l'attention que lui portent les pouvoirs publics. C'est ainsi que le Premier ministre vient d'annoncer une série de mesures pour améliorer la situation des chauffeurs de taxi. Afin de permettre aux artisans relevant du régime du forfait d'opter pour un régime réel d'imposition et d'adhérer à un centre de gestion agréé, le projet de loi de finances pour 1988 prévoit une réduction d'impôt de 4 000 francs pour frais de comptabilité alors qu'elle est actuellement de 2 000 francs ; il prévoit également le passage du montant déductible de la T.V.A. sur le gazole de 50 à 60 p. 100, dans la limite de 5 000 litres, à partir du 1^{er} janvier 1988, et dans la perspective d'une déduction totale à la fin de 1992. S'agissant des prix, une concertation entre le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation et les représentants de la profession permettra de déterminer avant la fin de l'année le montant de l'augmentation des tarifs des courses de réévaluation déterminées en vertu d'un décret n° 87-238 du 6 avril 1987 pris après avis du conseil de la concurrence ; les préfets, commissaires de la République, ont compétence pour fixer par arrêté, les tarifs applicables pour l'année dans leurs départements respectifs. Pour ce qui est de la norme applicable en 1987, l'augmentation des tarifs s'est élevée de 90 centimes à 1,14 francs par course, ce qui porte à 3,8 p. 100 en moyenne le taux de revalorisation en 1987. Par ailleurs, les problèmes rencontrés par les taxis frontaliers, notamment ceux amenés à circuler entre la France et la Suisse, semblent en voie d'être réglés. Ainsi, les taxis français, comme les taxis suisses exerçant en dehors du canton de Genève où il existe une réglementation particulière, sont autorisés à venir charger des clients à l'aéroport de Genève dans la mesure où ils ont été réservés à l'avance. En ce qui concerne la fiscalité, le ministre du commerce, de l'artisanat et des services n'a pas connaissance de problèmes particuliers rencontrés par des taxis français entrant en Suisse pour charger des clients ; l'honorable parlementaire peut être assuré que les dispositions de la convention franco-suisse de réciprocité de prise en charge signé le 13 septembre 1985 par la Fédération française des taxis de province (F.F.T.P.) et l'Association suisse de taxis de Genève (A.S.T.A.G.) sont respectées tant par les taxis français que par les taxis suisses. L'exigence d'un diplôme obligatoire pour exercer la profession de chauffeur de taxi rejoint le problème de la qualification dans l'artisanat. C'est pour cette raison que le Conseil économique et social a été consulté sur cette question. A partir de cet avis, le ministère du commerce, de l'artisanat et des services a étudié les modalités juridiques d'une réforme de la réglementation actuelle, en étroite concertation avec les représentants des chambres de métiers et des organisations professionnelles. C'est ainsi qu'un décret relatif au secteur des métiers et de la qualification des artisans est actuellement en préparation ; il réservera une place particulière aux professionnels qualifiés. Dans la même optique, une amélioration du stage d'initiation à la gestion, préalable à l'immatriculation au répertoire des métiers, est à l'étude, et le perfectionnement des connaissances de base et des stages de formation continue sera encouragé.

Ventes et échanges (réglementation)

30007. - 14 septembre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le développement du paracommercialisme dont le point d'orgue est atteint en période estivale. Sur les plages, sur les routes, dans les établissements publics, nombre de vendeurs à la sauvette se livrent à leurs activités parfois très lucratives au détriment des commerçants qui sont respectueux de la réglementation et se trouvent face à une concurrence déloyale. Démunis de toute autorisation légale ou administrative, ces vendeurs, qu'il s'agisse de produits alimentaires comme fruits ou légumes ou des objets de pacotille, échappent à la fiscalité, ce qui est préjudiciable à une saine concurrence ainsi qu'à l'Etat. En conséquence, il demande quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre fin à cette pratique qui irrite à juste titre nombre de concitoyens, compte tenu qu'elle tend vers un développement qui, si les choses devaient en rester en l'état, deviendrait de plus en plus difficilement maîtrisable.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et des services partage l'avis de l'honorable parlementaire selon lequel les ventes à la sauvette, qui constituent à l'égard des commerçants régulièrement installés une concurrence particulièrement déloyale, ne sauraient être tolérées. C'est pourquoi dans le but de lutter plus efficacement contre ces activités illicites, plusieurs actions ont été entreprises. En premier lieu, l'article 37 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et à

la concurrence sanctionne d'une amende de 2 500 francs à 5 000 francs toute occupation irrégulière du domaine public de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics. Or ce type de vente s'effectue généralement sur les routes, rues, places ou plages appartenant au domaine public. Une autorisation du maire ou du préfet est alors indispensable. En second lieu, une circulaire relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales en date du 12 août 1987 vient d'être adressée aux préfets. Cette circulaire publiée au *Journal officiel* du 23 août 1987 a pour objectif de mieux informer les autorités locales des diverses pratiques commerciales, de rappeler la législation et la réglementation applicables notamment aux ventes effectuées dans les lieux publics et enfin de les inviter à faire procéder aux contrôles appropriés et à engager, le cas échéant, des poursuites pénales à l'égard des contrevenants. Enfin, depuis plusieurs années, est organisée à l'initiative de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes une opération vacances destinée à rappeler aux préfets la nécessité d'intensifier les contrôles en période estivale. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à enrayer le développement des pratiques paracommerciales et à rétablir entre les partenaires commerciaux les conditions d'une concurrence saine et loyale.

Coiffure (réglementation)

30089. - 14 septembre 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'interdiction faite aux coiffeurs professionnels uniquement détenteurs du certificat d'aptitude professionnelle d'utiliser certains produits pour teintures, permanentes et autres travaux, alors que ces produits provenant des laboratoires Kisby, Garnier et L'Oréal sont en vente libre dans les grandes surfaces. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier la réglementation afin de permettre l'utilisation de ces produits par tous les coiffeurs titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle.

Réponse. - Les dispositions du code de la santé publique relatives aux produits capillaires, d'hygiène corporelle et de beauté renfermant des substances vénéneuses font une distinction entre les produits utilisés par les professionnels titulaires de la carte de qualification professionnelle, c'est-à-dire du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise de coiffure, et ceux destinés à la vente au public. Ainsi, l'article R. 52-13 du code précité prévoit que seuls sont autorisés à utiliser pour friser, défriser ou onduler les cheveux ou à détenir en vue d'un tel usage les produits renfermant de l'acide thioglycolique ou ses sels les coiffeurs titulaires de la carte de qualification professionnelle, qui ne peut être délivrée qu'aux coiffeurs diplômés, c'est-à-dire titulaires du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise de coiffure. Par ailleurs, d'autres produits, moins toxiques, ceux visés à l'article R. 52-17, peuvent être utilisés par des coiffeurs qui ne justifient pas de la carte de qualification professionnelle. Mais il y a lieu de remarquer que ces produits, dont la composition et donc les propriétés sont différentes de celles des produits énumérés à l'article R. 52-13, font l'objet d'une réglementation stricte. En effet, et ainsi que le prévoit l'article R. 52-17, des arrêtés fixent la liste des substances vénéneuses pouvant entrer dans la composition des produits cosmétiques ainsi que les avertissements devant figurer sur leurs récipients, emballages ou notices et déterminent le taux de concentration maximum de certaines substances autorisées dans les produits finis. Compte tenu de ces dispositions, il n'est pas envisagé de modifier l'article R. 52-13 précité dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Ventes et échanges (réglementation)

30113. - 14 septembre 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les difficultés constatées en matière de ventes au déballeage. La réglementation actuelle semble, en effet, inappropriée pour lutter contre les abus dénoncés par les organisations syndicales de commerçants et par de nombreuses unions commerciales. Ce type de vente ne revêt pas dans les faits le caractère occasionnel ou exceptionnel qu'il devrait avoir. Certaines sociétés pratiquent la vente au déballeage sur une grande échelle, parfois dans plusieurs villes le même jour. Ces ventes sont de surcroît pratiquées le dimanche, alors que les possibilités d'ouverture le dimanche pour le commerce sont par ailleurs limitées, et font l'objet de ce fait de peu de contrôles de la part des services administratifs compétents. Les organisations syndicales de commerçants émettent dans

ce domaine des suggestions qui méritent intérêt : autorisation des ventes au déballage limitée dans la commune ou dans le département où l'entreprise en cause est imposée à la taxe professionnelle, et dans les cas où elles sont dûment justifiées (difficultés financières, dépôt de bilan, changement d'activité, etc.) ; contrôle renforcé des directions départementales de la concurrence et de la consommation. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en cette matière.

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention des pouvoirs publics. A cet égard, une circulaire commune du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la concurrence et de la consommation et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, en date du 12 août 1987 (J.O. du 23 août 1987), relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales, a rappelé aux préfets, commissaires de la République, ainsi qu'aux services départementaux de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les principes de la réglementation en vigueur en matière de vente au déballage. Elle leur prescrit de veiller notamment à la bonne information des maires, compétentes pour accorder ou refuser l'autorisation d'effectuer une vente au déballage, et, le cas échéant, de prêter leur concours aux magistrats municipaux qui en feraient la demande, en raison des difficultés rencontrées pour traiter et apprécier le bien-fondé des demandes qui leur sont présentées. Ces mesures devraient conduire à une meilleure application de la législation et de la réglementation en vigueur, en elles-mêmes satisfaisantes. Les propositions tendant à imposer une limite géographique aux opérations de vente au déballage qui se déroulent par définition en dehors des locaux de l'entreprise, sont de nature à porter atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie et ne peuvent être retenues. La mention du caractère occasionnel ou exceptionnel de ces ventes, figurant dans le décret du 26 novembre 1962 sur les ventes au déballage permet en tout état de cause à chaque maire, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, de limiter pour sa commune le nombre d'autorisations données à une même entreprise. Quant à l'éventualité de limiter le recours aux ventes au déballage à quelques cas déterminés, elle aurait également pour effet de porter atteinte à la liberté du commerce et de provoquer la disparition de ce type d'opérations. Si des maires ou des organisations de commerçants relevaient des abus en ce domaine, il leur reviendrait d'en faire part au préfet, éventuellement au délégué régional pour le commerce et l'artisanat, ou au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes qui ne manqueraient pas de mettre en œuvre au besoin les enquêtes et les sanctions appropriées.

Commerce et artisanat (durée du travail)

30202. - 21 septembre 1987. - **M. Alain Grolotteray** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les règles d'ouverture et de fermeture des commerces le dimanche. Puisque nombre d'entre eux obtiennent des dérogations pour ouvrir ce jour-là, il lui demande pourquoi il n'autorise pas tous les commerces à ouvrir le dimanche s'ils le souhaitent, ce qui irait dans le sens d'une plus grande liberté : chaque commerçant pouvant choisir, en accord avec ses employés, son jour de congé hebdomadaire.

Réponse. - Les règles d'ouverture des commerces, dans lesquels est employé à titre permanent du personnel salarié, découlent directement de l'application des dispositions du code du travail dont les articles L. 221-4 et L. 221-5 consacrent le principe du repos dominical des salariés. Ce principe ne s'applique donc pas aux commerçants qui exploitent eux-mêmes leur fonds de commerce. Il comporte par ailleurs deux types de dérogation, l'un de plein droit, prévu par les articles L. 221-9 et L. 221-16 dudit code en fonction de la nature de l'activité commerciale exercée, l'autre par décision expresse du préfet ou du maire, conformément aux dispositions des articles L. 221-6 et L. 221-19 de ce même code. Les autorités locales, seules compétentes, sont régulièrement invitées à procéder à un examen attentif des circonstances particulières de nature à justifier une dérogation éventuelle avant de prendre une décision. En outre, l'article L. 221-17 du code du travail permet au préfet, lorsqu'un accord est intervenu entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs d'une profession et d'une région déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné au personnel salarié, de prescrire, sur la demande des syndicats intéressés, la fermeture au public de tous les établissements de la profession ou de la région pendant toute la durée de ce repos. Lorsqu'un arrêté préfectoral est

intervenue, aucune dérogation particulière aux prescriptions générales de cet arrêté ne peut être accordée. Cependant, pour faire face à de nouvelles réalités économiques ou sociales, les syndicats d'employeurs et de travailleurs d'une profession et d'une région déterminées peuvent, en cas d'accord entre eux, solliciter du préfet la prise d'un nouvel arrêté portant abrogation ou modification de l'arrêté précédent. Ainsi que l'a officiellement annoncé le Premier ministre, il n'est pas envisagé actuellement de modifier la législation ou d'élargir les cas de dérogation à la règle du repos hebdomadaire des salariés le dimanche. Au surplus, les possibilités de dérogation paraissent suffisantes pour garantir la souplesse nécessaire quant à l'exercice de l'activité commerciale.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : montants des pensions)

30728. - 5 octobre 1987. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation très pénible des petits commerçants, notamment dans le département du Cher, au moment où ils prennent leur retraite. En effet, très souvent ceux-ci, et spécialement en milieu rural, ne trouvent pas d'acquéreur pour reprendre leur fonds de commerce et par ce fait ne disposent d'aucune ressource d'appoint pour compléter leur pension de retraite très faible. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour venir en aide à cette catégorie de retraités.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, un nombre important de petits commerçants éprouvent des difficultés à prendre leur retraite dans de bonnes conditions en raison de la dépréciation de leur fonds de commerce et de la difficulté de trouver un acquéreur solvable, notamment en milieu rural. L'article 106 de la loi de finances pour 1982 instituant le régime de l'indemnité de départ vise à remédier à cette situation. Il permet, en effet, dans des conditions déterminées par le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 et l'arrêté du 23 avril 1982, de verser aux commerçants âgés de soixante ans au moins ou reconnus inaptes et disposant de ressources inférieures à des plafonds délimités une aide tendant à compenser, au moins pour partie, le capital qu'ils auraient dû retirer de la vente de leur fonds de commerce. Très attaché au maintien de ce régime d'aide, le ministre du commerce, de l'artisanat et des services élabore actuellement un projet de décret destiné à relever les plafonds de ressources annuelles à ne pas dépasser pour avoir vocation à l'indemnité de départ. Ils seront respectivement fixés à 45 500 francs pour un demandeur isolé et à 81 000 francs pour un ménage (au lieu de 42 000 francs et 75 000 francs actuellement).

Ministères et secrétariats d'Etat (commerce : budget)

30891. - 5 octobre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les répercussions qu'aura pour ces secteurs de l'économie la diminution de 4 p. 100 du budget de leur ministère de tutelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider ces domaines créateurs d'emplois.

Réponse. - La diminution de 4,01 p. 100 du projet de budget pour 1988 du ministère du commerce, de l'artisanat et des services par rapport au budget de 1987 ne traduit pas une baisse effective des crédits destinés aux actions de ce ministère. Elle résulte essentiellement d'un ajustement des crédits prévus au chapitre 44-98 réservé aux bonifications d'intérêt en faveur des entreprises artisanales. Cette réduction enregistre la baisse des taux d'intérêt des prêts pour le financement des activités du secteur. Les crédits du budget du ministère du commerce, de l'artisanat et des services proprement dit, qui doivent permettre le développement des domaines créateurs d'emplois, ont, pour leur part, bénéficié d'une augmentation de 1,5 p. 100, ce qui devrait être de nature à répondre aux attentes de l'honorable parlementaire.

Coiffure (réglementation)

30946. - 5 octobre 1987. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur un aspect de la

réglementation de l'accès à la profession de coiffeur. En effet, il résulte de la circulaire n° 1137 du 4 janvier 1984 que les règles à observer pour l'exploitation des salons de coiffure sont différentes selon que le propriétaire du salon est une personne physique titulaire d'un des diplômes prévus par la loi du 24 mai 1946 ou une personne morale. Dans la première hypothèse, une même personne physique peut être propriétaire de plusieurs salons, quelle que soit leur distance : dans la seconde hypothèse, un gérant technique doit être placé dans chaque salon, les termes « gestion » et « gérance technique » utilisés par la loi impliquant en effet une surveillance quasi permanente du salon. Il résulte de cette situation que les propriétaires qualifiés de plusieurs salons de coiffure qui souhaitent constituer une société sont pénalisés du fait qu'ils se trouvent dans l'obligation de placer un gérant technique dans chaque salon. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème et s'il ne lui paraît pas souhaitable de revoir cette réglementation.

Réponse. - La circulaire n° 1137 du 4 janvier 1984 à laquelle l'honorable parlementaire se réfère est intervenue pour tenir compte de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 32-814 en date du 18 février 1983 dans l'affaire Colette Imbert. En vertu de cet arrêt, un propriétaire exploitant d'un salon de coiffure, titulaire du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise, peut ouvrir plusieurs salons et les gérer personnellement, sans être obligatoirement présent ni tenu de rechercher le concours d'un gérant technique pour chaque salon considéré. Mais cette jurisprudence ne visait que le cas d'exploitation de plusieurs salons de coiffure par un seul propriétaire, personne physique, titulaire de l'un des diplômes exigés par la loi du 23 mai 1946 pour exploiter un salon de coiffure. Or, une personne morale ne pouvant être titulaire d'un diplôme, il n'était pas possible d'étendre les effets de l'arrêt Imbert aux salons de coiffure exploités en société. Aussi, la circulaire du 4 janvier 1984 a rappelé l'obligation faite aux sociétés de s'assurer la présence d'un gérant technique dûment diplômé pour l'exploitation de chaque salon de coiffure. Le président directeur général ou un gérant de la société ou encore un simple associé peut, s'il remplit personnellement les conditions de qualification professionnelle requises, cumuler sa fonction de sociétaire avec celle de gérant technique.

Baux (baux commerciaux)

30979. - 5 octobre 1987. - **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement de la concertation engagée entre le Gouvernement et les organisations professionnelles intéressées en vue d'abroger le décret du 3 juillet 1972, devenu l'article 23-6 du décret n° 53-960 du 30 décembre 1953 qui régit les rapports entre les bailleurs et les locataires des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal et en vue de rétablir la liberté contractuelle en ce domaine sous le contrôle du juge. Cette concertation avait été annoncée par le Gouvernement en décembre 1986 lors de la discussion au Parlement du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1987.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et des services informe l'honorable parlementaire que, conformément aux engagements qu'il avait pris en décembre 1986 devant le Parlement lors de la discussion du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1987, une large consultation a été engagée avec les représentants des organisations représentatives des bailleurs et des locataires, afin de simplifier les règles relatives à la fixation du loyer de renouvellement des baux commerciaux définies actuellement par l'article 23-6 du décret modifié n° 53-960 du 30 septembre 1953. En conséquence, un projet de loi mettant en place un nouveau dispositif sera soumis au vote du Parlement avant la fin de cette session.

Coiffure (commerce)

31129. - 12 octobre 1987. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'interdiction faite aux coiffeurs professionnels, uniquement détenteurs de certificat d'aptitude professionnelle, d'utiliser certains produits (notamment pour les permanentes, les colorations, etc.) des laboratoires Kisby, Garnier et L'Oréal alors qu'ils sont en vente libre dans les grandes surfaces. Il lui demande, en conséquence, d'envisager de modifier la réglementation afin de permettre l'utilisation de ces produits par tous les coiffeurs titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle.

Réponse. - Les dispositions du code de la santé publique relatives aux produits capillaires, d'hygiène corporelle et de beauté renfermant des substances vénéneuses font une distinction entre les produits utilisés par les professionnels titulaires de la carte de qualification professionnelle, c'est-à-dire du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise de coiffure, et ceux destinés à la vente au public. D'une part, l'article R.52-13 du code précité prévoit que seuls sont autorisés à utiliser pour friser, défriser ou onduler les cheveux ou à détenir en vue d'un tel usage les produits renfermant de l'acide thioglycolique ou ses sels, les coiffeurs titulaires de la carte de qualification professionnelle, qui ne peut être délivrée qu'aux coiffeurs diplômés, c'est-à-dire titulaires du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise de coiffure. Par ailleurs, d'autres produits moins toxiques, ceux visés à l'article R.52-17, peuvent être utilisés par des coiffeurs qui ne justifient pas de la carte de qualification professionnelle. Mais il y a lieu de remarquer que ces produits, dont la composition et donc les propriétés sont différentes de celles des produits énumérés à l'article R.52-13, font l'objet d'une réglementation stricte. En effet, et ainsi que le prévoit l'article R.52-17, des arrêtés fixent la liste des substances vénéneuses pouvant entrer dans la composition des produits cosmétiques ainsi que les avertissements devant figurer sur leurs récipients, emballages ou notices et déterminent le taux de concentration maximum de certaines substances autorisées dans les produits finis. Compte tenu de ces dispositions, il n'est pas envisagé de modifier l'article R.52-13 précité dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Entreprises (entreprises (sous-traitants))

31218. - 12 octobre 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les problèmes liés à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance qui a permis de clarifier, pour les marchés publics, les droits et les devoirs des trois partenaires du marché : maître d'ouvrage, entrepreneur principal et sous-traitants. Si ces dispositions pour les marchés publics ont été correctement appliquées, il n'en a pas été de même pour les marchés privés. Dans ce cas, les sous-traitants ont eu souvent du mal à se faire accepter par les maîtres d'ouvrage, et l'entrepreneur principal a utilisé la totalité de son marché pour céder ou nanter les créances sans garantir le sous-traitant par une caution solidaire et personnelle. Il est donc anormal que le sous-traitant exécute son travail sans que l'entrepreneur principal lui ait donné la caution ou la délégation de paiement prévue par la loi pour le protéger. Une proposition de loi sur la sous-traitance a été déposée par le groupe socialiste le 21 décembre 1983. Cette proposition de loi a été reprise en partie par un amendement à la loi du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment (article 13). Sans reprendre toute la proposition de loi, son objectif a été de responsabiliser davantage les maîtres d'ouvrage privés. Si ceux-ci ne paient pas directement les sous-traitants, ils doivent exiger de l'entrepreneur principal qu'il justifie avoir obtenu la caution bancaire au profit des sous-traitants. Cet amendement a précisé également qu'un décret en Conseil d'Etat (non encore publié à ce jour) définira les conditions dans lesquelles les sous-traitants se présenteront aux maîtres d'ouvrage privés et seront acceptés par eux. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux maîtres d'ouvrage occasionnels, c'est-à-dire aux particuliers construisant eux-mêmes ; ne sont pas assorties de sanctions pénales. En effet, la chancellerie a demandé d'éviter les sanctions pénales dans les textes législatifs. Dans la pratique, on peut observer qu'elles ne changent rien, ni à l'application de la loi, ni aux décisions des juges. De plus, elles ne correspondent pas à la réalité au bout d'un certain temps et on ne peut les changer que par des modifications législatives. Par ailleurs, il a été constaté la non-application de cet amendement et la situation des entreprises sous-traitantes continue à se dégrader en toute impunité. La logique serait de faire respecter le texte voté, donc de s'en donner les moyens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des sous-traitants.

Réponse. - La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 prévoit en effet au profit des sous-traitants le paiement direct en marchés publics ainsi que la possibilité d'une action directe auprès du maître de l'ouvrage privé, en cas de défaillance du titulaire du contrat, lorsque, sur proposition du titulaire, le maître de l'ouvrage les a acceptés et a agréé les conditions de paiement des contrats de sous-traitance. L'acceptation préalable des sous-traitants est également nécessaire pour que ceux-ci puissent béné-

ficier des autres garanties de paiement prévues par la loi sous la forme de caution et de la délégation de paiement. Cette loi à laquelle les partenaires de la construction sont attachés a été complétée par deux dispositions : la loi bancaire du 24 janvier 1984 permet à l'entrepreneur général de nantir l'intégralité de sa créance à condition de fournir à ses sous-traitants une caution bancaire ; la loi du 6 janvier 1986 indique que le maître de l'ouvrage doit assurer qu'un sous-traitant présent sur un chantier est bien protégé soit par une délégation de paiement soit par une caution bancaire, malgré la mise en place de ce dispositif, il apparaît que les difficultés subsistent, notamment dans le secteur de maisons individuelles, du fait que le maître de l'ouvrage est assuré par des particuliers auxquels il est difficile d'imposer des contraintes qui dépassent leur rôle. Le Gouvernement estime que les conditions ne sont pas réunies pour envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à introduire des sanctions pénales mais il poursuit la réflexion avec les professionnels pour envisager toute mesure nouvelle qui permettrait une protection plus complète des sous-traitants dans le cadre général défini par la loi de 1975 sur la sous-traitance et par des dispositions des articles L.231-1 et suivant du code de la construction et de l'habitation applicables à la construction de maisons individuelles.

Sécurité sociale (cotisations)

31360. - 12 octobre 1987. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la demande de nombreux artisans, commerçants et travailleurs indépendants qui souhaitent la mensualisation de leurs cotisations sociales, maladie et retraite. Actuellement, ces travailleurs régissent leurs cotisations sociales six mois à l'avance, alors que les autres catégories de salariés les paient, eux, mensuellement à terme échu. Dans un souci d'équité, il lui demande s'il envisage de prendre rapidement des mesures pour répondre favorablement à la demande des travailleurs indépendants.

Réponse. - Les cotisations d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des artisans et commerçants sont calculées, comme pour les salariés, en proportion du revenu de l'activité professionnelle. Ce revenu, s'agissant de travailleurs non salariés, est déterminé annuellement. Cependant, la périodicité du versement a été adaptée dans chaque régime aux contraintes qui lui sont propres, ainsi qu'à l'intérêt des assurés qui peuvent apprécier leurs représentants élus gestionnaires de ces régimes. C'est ainsi que les cotisations d'assurance maladie sont normalement appelées en deux échéances semestrielles ; les assurés qui justifient de difficultés de trésorerie peuvent cependant demander à effectuer un versement trimestriel des cotisations. Etant donné que le droit aux prestations est subordonné, dans le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants, au règlement des cotisations, la mensualisation du versement limiterait la durée d'ouverture des droits à un mois alors qu'actuellement, les assurés à jour de cotisations voient leurs droits ouverts pour six mois. En outre, une telle réforme entraînerait la multiplication des opérations de recouvrement et des contrôles administratifs relatifs à l'ouverture des droits. Pour ces raisons, il n'est pas apparu souhaitable aux gestionnaires du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants de mettre en place un système de versement mensuel des cotisations analogue à celui proposé par les régimes d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants. En ce qui concerne en effet les cotisations d'assurance vieillesse et d'invalidité-décès, le montant des versements semestriels habituels peut également être réduit en versements trimestriels à la demande des assurés eux-mêmes. De plus, la faculté de leur proposer d'opter pour un versement mensuel des cotisations par prélèvements automatiques sur un compte courant relève de l'initiative des conseils d'administration des régimes de retraite et d'invalidité-décès gérés par des représentants élus des professionnels. C'est ainsi que conformément au souhait exprimé par le conseil d'administration de l'organisation autonome d'allocations vieillesse des artisans, la mensualisation du versement des cotisations est offerte au choix des assurés depuis le 1^{er} janvier 1986. L'option pour la mensualisation qui doit être exercée pour une année au moins peut d'ailleurs être effectuée au 1^{er} juillet de chaque année, comme l'a prévu l'arrêté du 19 mai 1987. Pour sa part, le conseil d'administration de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des industriels et commerçants a souhaité lors de sa réunion du 19 mars 1987, que puisse être proposé un système analogue à ses assujettis. Les textes nécessaires à l'entrée en vigueur de cet assouplissement des modalités de versement des cotisations sont actuellement en cours d'élaboration en vue de pouvoir utilement prendre effet au 1^{er} janvier 1988.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

31365. - 12 octobre 1987. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le souhait exprimé par de nombreux commerçants, artisans et travailleurs indépendants de bénéficier de la possibilité de mensualiser leurs cotisations sociales maladie, dans le souci d'améliorer leur trésorerie ; un grand nombre de travailleurs indépendants régissent en effet leurs cotisations sociales un semestre à l'avance. Il lui demande d'indiquer s'il entend répondre favorablement à cette demande.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

31641. - 19 octobre 1987. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la possibilité de mensualiser les cotisations sociales maladie des travailleurs indépendants. Ceux-ci régissent actuellement leurs cotisations sociales six mois à l'avance alors que les autres catégories sociales, en particulier les salariés, paient à terme échu et par mois. Il lui demande de bien vouloir étudier cette question et lui communiquer sa position et ses intentions.

Réponse. - Les cotisations d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des artisans et commerçants sont calculées, comme pour les salariés, en proportion du revenu de l'activité professionnelle. Ce revenu, s'agissant de travailleurs non salariés, est déterminé annuellement. Cependant, la périodicité du versement a été adaptée dans chaque régime aux contraintes qui lui sont propres, ainsi qu'à l'intérêt des assurés qui peuvent apprécier leurs représentants élus gestionnaires de ces régimes. C'est ainsi que les cotisations d'assurance maladie sont normalement appelées en deux échéances semestrielles ; les assurés qui justifient de difficultés de trésorerie peuvent cependant demander à effectuer un versement trimestriel des cotisations. Etant donné que le droit aux prestations est subordonné, dans le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants, au règlement des cotisations, la mensualisation du versement limiterait la durée d'ouverture des droits à un mois alors qu'actuellement les assurés à jour de cotisations voient leurs droits ouverts pour six mois. En outre, une telle réforme entraînerait la multiplication des opérations de recouvrement et des contrôles administratifs relatifs à l'ouverture des droits. Pour ces raisons, il n'est pas apparu souhaitable aux gestionnaires du régime d'assurance maladie des travailleurs du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants de mettre en place un système de versement mensuel des cotisations analogue à celui proposé par les régimes d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants.

Assurance invalidité-décès (pensions)

31456. - 19 octobre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les droits à pension d'invalidité pour les commerçants indépendants. A cotisations égales par rapport aux salariés, les intéressés ne sont couverts qu'en cas d'invalidité totale et définitive, à l'exclusion de toute invalidité partielle. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas plus juste et équitable que le régime d'assurance maladie des commerçants couvre ce risque au même titre que le régime général.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales relèvent, depuis le 1^{er} janvier 1975, du régime obligatoire d'assurance invalidité-décès institué à l'initiative des représentants élus des professionnels, gestionnaires de l'Organisation autonome d'allocations de vieillesse des industriels et commerçants (décret n° 75-19 du 8 janvier 1975). Ainsi que le prévoit l'article D. 635-41 du code de la sécurité sociale, ce régime prévoit des prestations en faveur des assurés atteints d'une invalidité totale et définitive ainsi qu'en cas de décès. Il est financé par une cotisation annuelle fixée par décret, sur proposition du conseil d'administration de la caisse de compensation de l'Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (ORGANIC), comme le précise l'article D. 635-43 du code de la sécurité sociale. Le montant de cette cotisation forfaitaire est fixé, pour l'année 1987, à 502 F, dont 430 F au titre de l'assurance invalidité et 72 F au titre de l'assurance décès (décret n° 87-47 du 30 janvier 1987). Tant par son mode de financement que par les prestations qu'il prévoit, ce régime apparaît nettement distinct du

régime d'assurance invalidité-décès des travailleurs salariés, régime financé par des cotisations établies en pourcentage du salaire total, et comportant des prestations en cas d'invalidité réduisant d'au moins deux tiers la capacité de gain (articles L. 241-1 et R. 341-2 du code de la sécurité sociale). Les gestionnaires du régime d'assurance invalidité des industriels et commerçants demeurent soucieux de promouvoir l'amélioration des prestations servies aux assurés atteints d'invalidité, dans le respect de l'équilibre financier de ce régime autonome et des capacités contributives des entreprises industrielles et commerciales. C'est ainsi que, conformément à l'orientation proposée par le conseil d'administration de l'ORGANIC, l'arrêté du 24 août 1987 a introduit, à compter du 1^{er} janvier 1988, parmi les prestations du régime d'assurance invalidité, le service de la majoration pour assistance constante d'une tierce personne, d'un montant équivalent à celle existant dans le régime d'assurance invalidité des salariés et des artisans. Le financement de cette importante amélioration pour les industriels et commerçants atteints d'invalidité doit être assuré par le relèvement correspondant de la cotisation, à compter du 1^{er} janvier 1988, ainsi que le prévoit un décret actuellement en cours d'élaboration. Enfin, l'assemblée générale des délégués des caisses de base de l'Organisation autonome d'allocations de vieillesse des industriels et commerçants, réunie les 27 et 28 septembre 1987, a chargé le conseil d'administration de l'ORGANIC d'étudier l'incidence financière de diverses propositions tendant à la création d'une pension d'invalidité à l'exercice de la profession.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

32352. - 2 novembre 1987. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les regrets exprimés par les artisans sous-traitants de voir écartée l'introduction de sanctions pénales à l'égard des donneurs d'ordre malhonnêtes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la teneur des mesures nouvelles qu'il envisage de prendre pour permettre, dans le cadre général défini par la loi du 31 décembre 1975 et par les dispositions des articles L. 231-1 et suivants du code de la construction et de l'habitat, une protection plus complète des sous-traitants.

Réponse. - La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 prévoit en effet au profit des sous-traitants le paiement direct en marchés publics ainsi que la possibilité d'une action directe auprès du maître de l'ouvrage privé, en cas de défaillance du titulaire du contrat, lorsque sur proposition du titulaire, le maître de l'ouvrage les a acceptés et a agréé les conditions de paiement des contrats de sous-traitance. L'acceptation préalable des sous-traitants est également nécessaire pour que ceux-ci puissent bénéficier des autres garanties de paiement prévues par la loi sous la forme de caution et de la délégation de paiement. Cette loi à laquelle les partenaires de la construction sont attachés a été complétée par deux dispositions : la loi bancaire du 24 janvier 1984 permet à l'entrepreneur général de nantir l'intégralité de sa créance à condition de fournir à ses sous-traitants une caution bancaire ; la loi du 6 janvier 1985 indique que le maître de l'ouvrage doit s'assurer qu'un sous-traitant présent sur un chantier est bien protégé soit par une délégation de paiement soit par une caution bancaire. Malgré la mise en place de ce dispositif il apparaît que les difficultés subsistent, notamment dans le secteur des maisons individuelles, du fait que le maître de l'ouvrage est assuré par des particuliers auxquels il est difficile d'imposer des contraintes qui dépassent leur rôle. Le Gouvernement estime que les conditions ne sont pas réunies pour envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à introduire des sanctions pénales mais il poursuit la réflexion avec les professionnels pour envisager toute mesure nouvelle qui permettrait une protection plus complète des sous-traitants dans le cadre général défini par la loi de 1975 sur la sous-traitance et par des dispositions des articles L. 231-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation applicables à la construction de maisons individuelles.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Industrie aéronautique (commerce extérieur)

19343. - 2 mars 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, s'il est exact que la compagnie scandinave S.A.S. ainsi qu'Italia

et d'autres compagnies auraient renoncé au M.D. 11 en faveur de l'Airbus A 340. Il lui demande comment se présente actuellement le carnet de commandes du A 340 et comment il compte favoriser le développement de ce carnet de commandes.

Réponse. - Le carnet de commandes de l'A 340 comporte désormais 58 commandes fermes, et 31 options, émanant principalement de Lufthansa (15 + 15), Air France (7 + 4), Northwest (20). Avec plus de 7 compagnies déjà clientes, les objectifs posés par le Gouvernement ont été largement atteints et ont conduit au lancement officiel du programme en juin 1987. Alitalia a annoncé en avril son intention d'acheter 6 M.D. 11 et de prendre 4 options. S.A.S. après un premier mouvement positif en faveur du M.D. 11 a finalement décidé de reporter son choix sur l'A 340 ou le B 767, choix qui ne sera effectué que dans quelques années. L'A 340 est un appareil dont les mérites sont incontestables. C'est tout d'abord le seul avion du marché, avec le M.D. 11, répondant aux besoins moyenne capacité (230 passagers), très long courrier (14 000 kilomètres). Mais il est de conception plus moderne que son concurrent. C'est enfin le complément naturel de la gamme Airbus, en termes de rayon d'action, et l'importance des commandes recueillies lors du lancement, ainsi que les campagnes de vente en cours montrent assez tout l'intérêt du marché pour ce produit.

Textile et habillement (commerce extérieur)

30270. - 21 septembre 1987. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur la difficulté d'importer le fil ou la tresse servant à la fabrication de filets de pêche en polyéthylène. Ces deux matières premières (n 5904-17 OOS et n 5904-19 OOT dans la nomenclature générale des produits) sont soumises à des quotas, alors que le produit fini, le filet de pêche (n 5904-18 OOH), peut être importé librement sans autorisation. Il y a là une anomalie qui pénalise les entreprises françaises fabriquant les filets de pêche. Il lui demande s'il pense prendre les mesures nécessaires pour libérer l'importation des matières premières servant à la fabrication des filets de pêche, afin de ne pas décourager l'industrie hauturière française.

Réponse. - Le commerce des produits textiles est régi au plan communautaire par des accords bilatéraux dans le cadre de l'accord multifibre, par des règlements pour les pays à commerce d'Etat et par des arrangements d'autolimitation avec les pays méditerranéens. Ces dispositions ont été négociées avec la participation active des pouvoirs publics français qui ont consulté les industriels français tout au long des négociations. C'est dans ce cadre que doit être examinée la question posée par l'honorable parlementaire. Les fils et les tresses relevant des codes n° 5904-17 et 5904-19 de la nomenclature Nimex, appartiennent à la catégorie 90 des produits du textile et de l'habillement. Ces produits ne sont pas à proprement parler des matières premières et concernent des intérêts producteurs français et européens, ce qui légitime les surveillances mises en place pour les importations originaires de certains pays tiers (Bulgarie, Hongrie, Philippines, Pologne). Cependant, ces surveillances ne peuvent être considérées comme obstacle à l'importation. Seule la Tchécoslovaquie est soumise à un quota sur cette catégorie. A l'inverse, les filets de pêche en produits synthétiques (codifiés sous les n° Nimex 59-05-31, 39, 51 et 59, et non 59-04-18, appartenant à la catégorie 97) ne peuvent pas être importés totalement librement. En effet, deux des fournisseurs importants de produits textiles de la communauté - la Corée du Sud et Macao - sont soumis à un quota pour cette catégorie. En outre, c'est à la demande expresse de la France qu'un sous-quota spécifique (catégorie 97 A) a été fixé pour les filets de pêche fins lors des dernières négociations avec les Coréens et les Taïwanais afin de protéger l'industrie française de ce secteur.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Fruits et légumes (maraîchers : Haut-Rhin)

15559. - 22 décembre 1986. - M. Jean Grimont interroge M. le ministre de l'agriculture au sujet de la réponse qu'il a faite à une question posée par un parlementaire du Haut-Rhin, le 16 juin 1986, qui avait trait à la demande d'indemnisation des pertes causées aux maraîchers et agriculteurs du département, suite à l'accident de Tchernobyl. Cette réponse, parue au *Journal officiel* du 3 novembre 1986, n'est en effet pas satisfaisante. S'il est vrai que les conséquences de Tchernobyl ne peuvent être

prises en compte dans le cadre de la procédure calamité agricole, il ne faut pas oublier l'incident qu'a eu, en l'occurrence, l'arrêté préfectoral interdisant la vente des épinards. Cet arrêté, contesté par les responsables agricoles, n'est incontestablement pas étranger aux pertes encourues pour l'ensemble des produits laitiers, légumes et plantes médicinales. Les déclarations de pertes faites à ce moment auprès des services compétents sont chiffrées à près de quatre millions de francs. Il y a donc bien lieu, comme le requiert la chambre d'agriculture du Haut-Rhin, de donner suite, dans les meilleurs délais, aux demandes d'indemnisation. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence.*

*Risques technologiques
(indemnisation des victimes : Haut-Rhin)*

16846. - 19 janvier 1987. - M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 3571 du 16 juin 1986 de M. Jean Ueberschlag qui attirait son attention sur les conséquences de l'accident de Tchernobyl pour le monde agricole. Cette réponse n'est en fait pas acceptable pour le monde agricole, et les entreprises et les producteurs concernés du Haut-Rhin ont, à la demande de la chambre d'agriculture déposé auprès de la direction départementale de l'agriculture, leurs déclarations de pertes. Le total déclaré est à l'heure actuelle d'environ 4 millions de francs. S'il est incontestable qu'il ne s'agit pas juridiquement d'une calamité agricole, il convient toutefois de rappeler que les pouvoirs publics français ont interdit la vente d'épinards. Cette mesure réglementaire avait provoqué des pertes pour l'ensemble des produits laitiers, des légumes et des plantes médicinales. Dès lors, la responsabilité des pouvoirs publics français est engagée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir revenir sur sa réponse publiée au *Journal officiel*, n° 43, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 et de lui indiquer dans quelles mesures une réparation, fût-elle internationale, pourrait intervenir et dans quelles proportions. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence.*

Fruits et légumes (maraîchers : Haut-Rhin)

21735. - 30 mars 1987. - M. Jean Grimont rappelle à M. le ministre de l'agriculture la question écrite n° 15559 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence.*

Risques technologiques (risque nucléaire : Haut-Rhin)

25735. - 1^{er} juin 1987. - M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16846 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987 relative à la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 3571 du 16 juin 1986 à M. Jean Ueberschlag qui attirait son attention sur les conséquences de l'accident de Tchernobyl pour le monde agricole. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence.*

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en suspendant pour une période de 10 jours, par arrêté n° 86-102 du 15 mai 1986, la commercialisation des épinards, le préfet du Haut-Rhin n'a fait qu'agir dans le cadre légal de ses compétences et des missions qui lui sont assignées, dont la première est d'assurer la sécurité des personnes. La perspective d'incidences économiques telles qu'une éventuelle mévente ultérieure des épinards en particulier et des fruits et légumes en général ne peut justifier la mise sur le marché de denrées susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité des consommateurs. Les résultats d'analyses effectuées sur des échantillons d'épinards du Haut-Rhin établissent le bien-fondé d'une telle mesure puisqu'ils ont fait apparaître une activité pouvant atteindre 2400 à 2600 Bq kg, très supérieure à celle jugée tolérable (350 Bq kg au 6 mai 1986) par la Commission des communautés européennes dans sa recommandation n° 86-156 C.E.E. du 6 mai 1986. Quant aux pertes qui auraient eu lieu, selon l'honorable parlementaire, pour les produits laitiers, les légumes autres que les épinards et les plantes

médicinales, elles sont sans rapport avec l'arrêté préfectoral. Bien au contraire, le contrôle strict exercé par les pouvoirs publics ne pouvait qu'être de nature à rassurer les consommateurs d'autres produits. Enfin, l'honorable parlementaire n'ignore pas que l'inaction des pouvoirs publics sur le cas limité mais connu d'un produit cultivé au voisinage de la R.F.A. (dont certains Länder ont pris des mesures particulièrement drastiques) n'aurait pas manqué de nuire - probablement de façon durable - aux exportations agro-alimentaires françaises vers nos principaux clients de la C.E.E.

*Commerce et artisanat
(politique et réglementation : Bouches-du-Rhône)*

21011. - 23 mars 1987. - M. Maurice Togo appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur la concurrence déloyale que doivent subir de nombreux commerçants marseillais. Il est en effet de notoriété publique qu'une pratique s'est instaurée par laquelle des étrangers n'ayant pas la qualité de commerçant forment des sociétés de fait et exercent des activités commerciales sous le couvert de prête-noms. Ces commerçants clandestins ne sont pas enregistrés au registre du commerce, ne figurent sur aucun rôle de contribution directe ou indirecte et échappent ainsi à toute contrainte fiscale et parafiscale. Outre le préjudice que subit l'Etat français d'un manque à gagner sur la perception d'impôts directs, taxes professionnelles, taxes sociales et autres... les commerçants marseillais se trouvent ainsi soumis à une concurrence déloyale du fait de la pratique par ces personnes de leurs activités commerciales dans les conditions précitées qui leur permettent de vendre à des prix inférieurs à ceux du marché. Enfin, pour échapper à tout contrôle administratif éventuel, lesdits prête-noms disparaissent après moins d'un an et sont remplacés par d'autres qui choisissent une autre raison sociale. Par ailleurs, cette situation inadmissible est encore aggravée par le fait que ces commerçants ne respectent pas les arrêtés préfectoraux, notamment en ce qui concerne les jours de fermeture hebdomadaire obligatoires. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage d'adopter afin de remédier à cet état de fait.

Réponse. - La répression du travail clandestin est une des formes importantes de la lutte contre la fraude fiscale et contre la concurrence déloyale dans l'industrie et le commerce. La détection des activités professionnelles ou commerciales non déclarées constitue à cet égard une préoccupation permanente des administrations concernées et, notamment des administrations financières. Ainsi dans le cadre des travaux d'assiette et de contrôle de l'impôt, les services de la direction générale des impôts recherchent les contribuables défaillants et en particulier ceux qui se livrent à une activité clandestine. Par ailleurs, des programmes d'actions coordonnées associant les diverses administrations chargées du contrôle sont examinés au sein des commissions départementales de lutte contre le travail clandestin. L'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre institués par le décret n° 86-610 du 14 mars 1986 et présidés par les préfets, commissaires de la République. La volonté des pouvoirs publics de combattre plus efficacement les faits qui peuvent être qualifiés de travail clandestin s'est récemment traduite par un renforcement du dispositif prévu par les articles L. 324-9, L. 324-10, L. 324-11 du code du travail. En effet, l'article 32 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a modifié les textes concernés en étendant notamment les cas d'incrimination aux activités occasionnelles afin de faciliter la recherche des infractions par les administrations compétentes. Il appartient également aux commerçants qui auraient connaissance de faits délictueux, commis par des personnes non habilitées à exercer une activité commerciale, de les faire constater par les services compétents qui saisiront la justice. Enfin, les préfets ont été priés de renforcer les contrôles des pratiques paracommerciales dans le cadre de la circulaire du 12 août 1987. Ces contrôles porteront notamment sur le respect des textes relatifs à la protection des consommateurs et sur les conditions d'occupation du domaine public, et s'efforceront d'obtenir la disparition de pratiques qui sont contraires aux règles d'une saine concurrence.

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

30640. - 28 septembre 1987. - M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur certaines

sociétés de vente par correspondance qui proposent à d'éventuels clients de participer gratuitement à des jeux et font miroiter de riches récompenses. Des numéros dits de chance sont ainsi attribués à des personnes qui sont ensuite informées que ceux-ci correspondent aux premiers prix. Plusieurs mois après ce tirage, ces gagnants sont toujours dans l'attente de leurs gains. Quelle n'est pas la désillusion de certains d'entre eux qui ont commis l'imprudence d'entreprendre des achats prématurément à la délivrance des sommes prétendument gagnées et qui ne seront pas réglées. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour limiter ce genre de pratique frauduleuse ; quelles dispositions il entend mettre en place dans le contrôle des procédés de vente des sociétés de vente par correspondance.

Réponse. - Les loteries sont actuellement interdites par la loi du 21 mai 1836 à moins que la participation à ces opérations ne soit gratuite, ce qui exclut toute obligation d'achat de marchandise de la part du consommateur. La protection du consommateur contre d'éventuels abus de présentation est assurée par l'application de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 qui réprime les opérations publicitaires comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur. Le contrôle du respect de ces textes de lois fait partie des missions permanentes de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Toutefois, l'interprétation de l'article 44 de la loi de 1973 a donné lieu à des décisions contradictoires de la part des juridictions d'instance et de grande instance. Dans un jugement en date du 16 janvier 1987, la cour d'appel de Colmar a réformé le jugement du tribunal de grande instance de Strasbourg du 21 novembre 1985 et a indiqué que la loi de 1973 n'était applicable qu'aux ventes et prestations à titre onéreux et ne recouvrait donc pas les loteries qui demeurent gratuites. Cette interprétation de la cour d'appel de Colmar n'a cependant pas été retenue par le jugement du tribunal de grande instance de Lille en date du 2 octobre 1987, qui a estimé, conformément à la position de l'administration, que l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 s'appliquait aux documents publicitaires des loteries avec préjudice. Si la Cour de cassation confirmait la jurisprudence de la cour d'appel de Colmar, le Gouvernement envisagerait alors les dispositions nécessaires pour mettre fin à ces pratiques de vente déloyales.

Consommation (structures administratives)

31031. - 12 octobre 1987. - **M. Philippe Auberger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur les règles de publicité des délibérations de la commission de la sécurité des consommateurs, régie par la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 et par le décret n° 84-270 du 11 avril 1984. Il ressort de ces textes que la communication immédiate des avis motivés de la commission est limitée à certains ministres, à l'auteur de la saisine et aux professionnels. Les consommateurs et les associations qui les représentent doivent donc attendre le rapport annuel de la commission pour connaître les marques et les produits dangereux. Une récente affaire malheureuse - l'affaire des poussettes Monneret - a montré l'insuffisance et la lenteur de l'information des consommateurs. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas, lorsqu'un bien mis sur le marché présente un risque particulièrement grave pour la santé et pour la sécurité, d'envisager une publicité plus importante des avis de la commission.

Réponse. - L'article 17 de la loi du 21 juillet 1983 prévoit que les avis rendus par la commission de la sécurité des consommateurs doivent être annexés au rapport annuel, publié au *Journal officiel*. Toutefois, aux termes du décret du 11 avril 1984 relatif à la commission de la sécurité des consommateurs, les avis sont immédiatement communiqués à l'auteur de la saisine ainsi qu'aux professionnels intéressés par le produit ou le service concerné et qui peuvent ainsi immédiatement mettre en œuvre des mesures tenant compte de l'avis de la commission. D'autre part les pouvoirs publics et la commission elle-même peuvent, s'ils l'estiment souhaitable au regard de la gravité d'une situation, porter à la connaissance du public, notamment par la voie de communiqués de presse, les informations nécessaires à sa mise en garde (article 14 de la loi du 21 juillet 1983). Un communiqué du 23 novembre 1987 a ainsi attiré l'attention de nos concitoyens sur de graves accidents provoqués par des portes de garages basculantes. Les mécanismes prévus par la loi de 1983 répondent donc bien aux besoins : soit le problème est urgent et les pouvoirs publics ou la commission peuvent alors engager immédiatement les actions d'information nécessaires ; soit il n'y a pas d'urgence et la publication en annexe au rapport annuel ne présente aucun

inconvenient. Cette distinction permet au demeurant d'éviter une banalisation excessive de l'information diffusée par la commission.

Politiques communautaires (législation communautaire et législations nationales)

31464. - 19 octobre 1987. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur les difficultés que rencontrent les consommateurs pour défendre leurs droits. Ils ignorent souvent les procédures, les frais de justice sont élevés, les délais de jugement souvent longs. Elle demande quelle est la position du Gouvernement français et des instances européennes sur la reconnaissance du droit des associations de consommateurs à intenter des poursuites dans l'intérêt général, droit appelé couramment en droit anglo-saxon « class action ».

Réponse. - Un projet de loi relatif à l'action dans l'intérêt collectif des consommateurs vient d'être déposé devant le Parlement. Il a pour objet d'une part, de faciliter l'accès des consommateurs à la justice et d'autre part, d'améliorer les conditions de réparation des préjudices qui leur sont causés. L'adoption de ce texte permettrait aux organisations de consommateurs agréées d'exercer l'action civile prévue par l'article 46 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, en cas de préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs, que le professionnel ait ou non commis une infraction pénale. En effet, un arrêt de la Cour de cassation du 16 janvier 1985 jugeant que l'action civile des consommateurs ne peut s'exercer qu'à la suite d'une infraction pénale, a dans la pratique, restreint considérablement leurs possibilités d'intervention. Depuis que l'ordonnance n° 861243 du 1^{er} décembre 1986 a dépenalisé certains comportements économiques critiquables, il était nécessaire de redonner aux consommateurs tous leurs moyens d'action. Pour permettre aux consommateurs d'obtenir réparation, ce projet donne au juge le pouvoir, non seulement d'accorder des dommages intérêts, mais également d'ordonner aux entreprises défaillantes de se conformer aux textes en vigueur. Enfin, il contient des dispositions attribuant au ministère public la faculté de demander aux juridictions civiles ou répressives d'ordonner ces mêmes mesures lorsqu'il a à connaître de faits portant atteinte à l'intérêt collectif des consommateurs. Avec ce projet de texte, la France se trouve être dans la ligne des grandes orientations définies au niveau européen en matière de protection des consommateurs. En effet, le Parlement européen a adopté, lors de sa séance du 13 mars 1987, une résolution sur l'accès des consommateurs à la justice, invitant la Commission à proposer une directive d'harmonisation des Etats membres concernant la protection des intérêts collectifs des consommateurs. Le Conseil des communautés européennes, à son tour, a établi un projet de résolution dans lequel il se déclare favorable à la définition d'un programme d'action destiné à mieux prendre en compte les intérêts des consommateurs dans le domaine de la justice. Tout en réaffirmant les principes visant à améliorer l'accès à la justice des consommateurs, il reconnaît la nécessité de leur en fournir les moyens les plus appropriés, notamment au travers des organisations de consommateurs qui doivent être considérées comme des agents directs dans ce domaine. C'est dans ce contexte d'harmonisation, à l'échelle européenne des législations permettant l'accès du consommateur à la justice, qu'est étudiée la possibilité d'introduire dans le droit national une « action de groupe » correspondant à ce que le droit anglo-saxon désigne sous l'appellation de « class action ». Lors de la dernière réunion du Conseil des ministres à Luxembourg, le Gouvernement français sur ce point précis, a demandé à la Commission d'engager la procédure habituelle en vue d'une directive.

Télévision (programmes)

32164. - 2 novembre 1987. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur les inquiétudes que manifeste le centre technique régional de la consommation d'Ile-de-France (U.R.O.C.) quant à la poursuite de la diffusion d'émissions télévisées destinées à informer les consommateurs de notre région. Il lui rappelle que ces émissions, produites à l'initiative des quinze organisations de consommateurs regroupées dans l'U.R.O.C., passent à l'antenne en fin de journal régional sur F.R. 3 ou Antenne 2, c'est-à-dire à une heure de grande écoute. Un sondage effectué auprès des téléspectateurs montre que ces émissions sont bien perçues et sont jugées utiles.

Il insiste en conséquence pour que ces émissions ne soient ni réduites ni déplacées vers des créneaux horaires de moins grande écoute. Il insiste également pour que des moyens supplémentaires soient accordés en vue d'améliorer la qualité des émissions. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire à cet effet.

Réponse. - Les Centres techniques régionaux de la consommation (C.T.R.C.) jouent un rôle très positif en matière d'information des consommateurs. Le cahier des charges de la société de diffusion F.R. 3 a prévu le principe de diffusion d'émissions qu'ils réalisent. Ce principe constitue une obligation de service public pour cette chaîne. En ce qui concerne les modalités pratiques de réalisation de ces émissions, un marché annuel, renouvelé en 1987, entre F.R. 3 et le ministre chargé de la consommation, prévoit actuellement la diffusion annuelle de trente-sept émissions de 1 minute et 30 secondes à deux reprises. Les calendriers et horaires de diffusion sont, quant à eux, déterminés d'un commun accord entre les C.T.R.C. et les bureaux régionaux d'information de F.R. 3. Ils sont variables selon les régions mais ne peuvent, en principe, être modifiés sans accord préalable entre les parties. Le département a, pour sa part, indiqué au président de la chaîne son attachement à ce que ces émissions continuent à bénéficier de la plus large audience possible par une diffusion à une heure de grande écoute.

CULTURE ET COMMUNICATION

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : audiovisuel)

22455. - 16 mars 1987. - M. André Thien Ah Khoo attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la décision n° 87-9 du 23 janvier 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés définissant les modalités de programmation des émissions d'expression directe des formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement et des organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelon national. Il lui demande quelles sont les mesures prises pour que les populations des départements français d'outre-mer puissent suivre, comme leurs compatriotes de métropole, ces émissions dites d'expression directe.

Réponse. - La décision n° 87-9 du 23 janvier 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés a été prise en application de l'article 55 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, selon lequel un temps d'émission est accordé aux formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement ainsi qu'aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale, selon les modalités définies par cette autorité administrative indépendante. Cette décision est applicable aux sociétés nationales de programme Antenne 2, France Régions 3 et Radio France qui diffusent leurs émissions sur le territoire métropolitain. Un projet de décision relatif aux émissions d'expression directe dans les départements et territoires d'outre-mer fait actuellement l'objet d'une étude menée par la Commission nationale de la communication et des libertés. Il est encore trop tôt pour préciser la date à laquelle cette décision sera publiée.

Télévision (chaînes privées)

22287. - 6 avril 1987. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le vide juridique, l'absence de réglementation applicable aux télévisions cryptées. L'exploitation de chaque catégorie de services de communication doit être fixée par des décrets. Le fait que les décrets concernant les chaînes cryptées n'aient pas été publiés empêche la C.N.C.L. de prendre en compte leur candidature, y compris pour l'attribution des canaux du satellite T.D.F. 1, ce qui crée des inégalités entre les projets proposés et peut gêner le développement de la chaîne cryptée française dans le cadre de la création d'une chaîne thématique européenne. Il lui demande les raisons de ce retard et dans quel délai il compte rendre publics les décrets concernés.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de la nécessité d'élaborer des textes relatifs à la publicité et au régime des œuvres cinématographiques pour les télévisions cryptées. Toutefois, les problèmes complexes liés au financement de services par satellite et aux difficultés de l'industrie cinématographique française nécessitent une réflexion et une concertation approfondies avant l'élaboration de textes réglementaires. Il est à noter, cependant, que le décret relatif aux services de radiodiffu-

sion sonore et de télévision distribués par câble a été publié au *Journal officiel* du 30 septembre 1987 ; ce décret précise le régime spécifique aux services cryptés distribués par câble.

Télévision (publicité)

23062. - 20 avril 1987. - M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que par les décrets n° 86-84 du 18 janvier 1986 et n° 86-234 du 21 février 1986 portant approbation des traités de concession et des cahiers des charges de la V^e et de la VI^e chaîne, le précédent gouvernement avait autorisé la diffusion de messages publicitaires concernant les boissons alcoolisées de moins de 9 degrés. Le décret n° 87-37 du 26 janvier 1987 a renouvelé cette autorisation et sera étendu à l'ensemble des chaînes privées dont T.F. 1, à l'exclusion des seules chaînes publiques, Antenne 2 et F.R. 3. Cette publicité télévisée, principalement celle de la bière, atteindra un public jeune pour lequel elle constitue un danger réel. Ces dispositions vont manifestement à l'encontre de la lutte menée par les pouvoirs publics en matière d'alcoolisme. Cette situation a provoqué la démission du professeur Claude Got, président du haut comité d'étude et d'information de l'alcoolisme. Interrogé à ce sujet au cours d'une émission d'Antenne 2, « L'heure de vérité » du mercredi 25 mars 1987, le Premier ministre avait rappelé dans quelles conditions l'actuel gouvernement avait étendu la publicité pour les boissons alcooliques de moins de 9 degrés d'alcool de la V^e et de la VI^e chaîne à T.F. 1. Il précisait que cette publicité est interdite et le restera en ce qui concerne les chaînes publiques de télévision. Il concluait son propos en ajoutant qu'il n'était pas particulièrement favorable à ce type de publicité en raison des méfaits de l'alcool et qu'il pensait, puisqu'il s'agit d'une loi, qu'il convenait d'ouvrir au Parlement un débat afin que celui-ci puisse trancher. Il lui demande si sa position rejoint celle de M. le Premier ministre et s'il envisage de déposer un projet de loi correspondant aux déclarations de celui-ci.

Réponse. - Le Gouvernement a présenté devant les assemblées parlementaires un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, dont certaines dispositions concernant les conditions applicables à la publicité en faveur des boissons alcooliques de plus de un degré. Adopté par le Parlement, ce projet est devenu la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987. Selon les nouvelles dispositions de ce texte qui rendent caduques celles du décret n° 87-37 du 26 janvier 1987, la publicité en faveur de boissons alcooliques de plus de un degré d'alcool est désormais interdite sur les antennes des sociétés de télévision publiques et privées. Par ailleurs, des règles contraignantes fixent les conditions dans lesquelles les autres médias peuvent recourir à ce type de publicité. Ainsi, les messages doivent être accompagnés d'un conseil de consommation modérée. Afin de mieux protéger le jeune public susceptible d'être davantage influencé par le contenu des publicités, la loi du 30 juillet 1987 interdit aux messages publicitaires d'inciter les mineurs à boire de l'alcool. Ces messages ne peuvent évoquer la sexualité, le sport, le travail, les machines et véhicules à moteur, ni présenter les boissons alcooliques comme dotées ou dénuées d'efforts physiologiques ou psychologiques. Ils ne peuvent avoir recours à des personnalités connues pour une activité n'ayant pas de rapport avec la production ou la distribution de produits alcooliques. Enfin, il faut rappeler que, dans le même état d'esprit, aucune publicité en faveur de boissons alcooliques de plus de un degré n'est autorisée dans les publications destinées à la jeunesse. De même est prohibé tout message publicitaire dans les lieux qu'elle fréquente plus particulièrement : stades, piscines, terrains de sport, salles où se déroulent des manifestations sportives, ainsi que dans les locaux occupés par des associations de jeunesse ou d'éducation populaire.

Télévision (redevance)

24151. - 4 mai 1987. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la taxe d'exploitation d'un poste de télévision qui s'applique aux hôteliers et restaurateurs. En effet, cette taxe d'exploitation, d'un montant de 2 164 francs, équivaut à la redevance normale multipliée par quatre. Cette taxe est donc particulièrement dissuasive et empêche les hôteliers et restaurateurs de villes de petite ou moyenne importance d'apporter un « plus » à leur clientèle en créant une ambiance agréable et familiale. Il lui demande avec insistance de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais afin de modifier cette situation et les résultats de l'intervention qu'il ne manquera pas de faire auprès du centre national de la redevance audiovisuelle.

Réponse. - Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 a fixé, pour les hôteliers, des règles d'assujettissement à la redevance différentes selon la localisation des postes récepteurs de télévision. Ainsi, dans la mesure où les hôtels sont titulaires d'une licence de 2^e, 3^e ou 4^e catégorie, un téléviseur installé dans la salle de bar ou de restaurant, ou encore dans le salon, est soumis à une redevance dont le montant est égal à quatre fois le taux de base, conformément aux articles 1^{er} et 8 du décret précité. En revanche, les appareils installés dans les chambres des hôtels sont soumis à la redevance au taux de base avec, le cas échéant, application d'un taux dégressif à partir du onzième appareil de même nature détenu. Les besoins financiers des organismes du service public de l'audiovisuel, au profit duquel est perçue la taxe, ne permettent pas d'envisager une modification du régime de taxation des hôteliers restaurateurs. Il est toutefois précisé que la baisse de 6,5 p. 100 du taux de base de la redevance télévision et la suppression de la redevance magnétoscope décidées, pour 1987, par le Gouvernement, ont été des mesures de nature à alléger sensiblement la charge supportée en la matière par les professionnels de l'hôtellerie.

Télévision (programmes : Bretagne)

25119. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Yves Cozon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir de la troisième chaîne de télévision F.R. 3. La mission de service public permet à F.R. 3 de proposer aux auditeurs des émissions régionales de qualité et, notamment pour la Bretagne, des émissions en langue bretonne, réalité de l'identité régionale. En conséquence, il lui demande quels sont les projets de son ministère quant à l'avenir de F.R. 3 et en particulier quant au maintien des émissions en langue bretonne à des heures d'écoute normales.

Réponse. - L'avenir de la société France régions 3 a fait l'objet d'un rapport remis fin 1986 par M. Jean-Philippe Lecat au ministre de la culture et de la communication. Des études ont été engagées depuis lors afin de définir les orientations de cette société nationale de programme à moyen et long terme. Le nouveau cahier des missions et des charges dont la publication est intervenue récemment confirme la vocation nationale et régionale de cet organisme. En ce qui concerne les émissions en langue régionale bretonne, le cahier des missions et des charges prévoit que la société conçoit et programme des émissions sur la vie régionale en favorisant notamment l'expression et l'information des communautés culturelles, sociales et professionnelles et des familles spirituelles et philosophiques. Elle doit pour ce faire contribuer à l'expression des principales langues régionales parlées sur le territoire métropolitain, parmi lesquelles la langue bretonne occupe bien entendu une place importante. Ainsi, en 1986, la société a assuré 49 heures 30 d'émission hebdomadaire dans cette langue. Les émissions continueront à être diffusées le samedi en fin d'après-midi et le dimanche en fin de matinée.

Télévision (programmes)

28584. - 27 juillet 1987. - **M. François Porteu de la Morandière** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences de la diffusion d'un téléfilm intitulé « le Mobile du président », le vendredi 9 juillet à 20 h 30 sur F.R. 3, dans lequel est justifiée la conduite en état d'ivresse délictueuse de deux camionneurs. De plus, les seules personnes tournées en dérision dans ce film, à une heure de grande audience, sont les gendarmes, qui se voient sanctionnés par leurs supérieurs pour avoir empêché les deux héros de poursuivre leur route et effectuer leur livraison. Est-il normal, alors que les pouvoirs publics sensibilisent l'opinion contre les abus d'alcool et que la législation sanctionnant les conducteurs en état d'ébriété se voit renforcée, que F.R. 3, chaîne de service public, diffuse une telle apologie de l'alcoolisme au volant.

Réponse. - La société France Régions 3 n'a pas entendu faire l'apologie de la conduite en état d'ivresse en faisant diffuser l'épisode évoqué de la série « Deux de conduite ». Bien au contraire, cette série est une comédie et n'a d'autre ambition que d'amuser le public en dépeignant des situations sur un mode dérisoire et burlesque qui leur enlève toute crédibilité. Du reste, aucune observation n'a été formulée par la gendarmerie nationale, qui a bien voulu prêter son concours à la réalisation de cette série. En revanche, la Société nationale de programme est associée très étroitement à la lutte contre les dangers de la conduite sous l'empire de l'alcool. En effet, son cahier des missions et des charges lui fait obligation de programmer et de faire diffuser gratuitement, et à une heure de grande écoute, des mes-

sages réalisés par la délégation à la sécurité routière, dont l'un des thèmes principaux est la prévention de la conduite en état d'ivresse.

Radio (radios privées : Nord - Pas-de-Calais)

29527. - 24 août 1987. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les modalités d'examen d'attribution des fréquences par la Commission nationale de la communication et des libertés aux radios libres. Toutes les radios locales devaient transmettre, avant le 4 août 1987 dans le Nord - Pas-de-Calais, un dossier de demande à la C.N.C.L. Ce dossier est complexe. Il comporte quinze exemplaires, il n'a pu être retiré en préfecture qu'au début du mois de juillet, et devrait être remis complet au cours de ce mois. La brièveté de cette procédure et les conditions de son déroulement peuvent susciter des craintes dans les choix qui seront prochainement faits, d'autant plus que, pour la région parisienne, la priorité vient d'être donnée aux radios commerciales, à celles qui ont des moyens financiers alors que les radios locales réellement associatives voient leur avenir compromis, bon nombre d'entre elles étant frappées d'interdiction d'émettre pour le futur. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour garantir l'expression locale libre et il préconise que soit notamment garantie la transparence dans la délivrance des autorisations, la diversité pour que les radios commerciales ne soient pas privilégiées systématiquement, la remise en place du fonds aux radios qui était un facteur d'égalité des chances.

Réponse. - Les aspects de la procédure d'appel de candidature pour les radios locales privées de la région Nord - Pas-de-Calais relèvent de la seule responsabilité de la Commission nationale de la communication et des libertés. Créée par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, cette autorité administrative indépendante a pour charge notamment d'autoriser les services de communication audiovisuelle diffusés. Le Gouvernement n'a donc pas compétence pour intervenir en ce domaine. Il est rappelé par ailleurs que la loi du 30 septembre 1986 pose, dans son article 80, le principe d'une aide financière aux radios locales privées sans ressources publicitaires. Le décret du 9 octobre 1987, pris pour l'application de cette disposition, a été publié au *Journal officiel* le 10 octobre 1987.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture : personnel)

29732. - 31 août 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il estime convenable le traitement indiciaire et de déroulement de carrière des conservateurs de musées classés. Il lui demande, en particulier, si compte tenu de l'importance et de la durée de leur formation et l'étendue de leurs responsabilités, lesdits conservateurs ne pourraient se voir proposer un plan de carrière différent, susceptible, par ailleurs, d'attirer davantage encore, d'étudiants d'excellente qualité.

Réponse. - La réforme du statut du corps de la conservation des musées nationaux, mise en place par le décret du 30 décembre 1986, a permis une amélioration notable de la carrière des conservateurs responsables des musées classés, qui relèvent du corps d'Etat. La classe exceptionnelle à l'intérieur des grades de conservateurs en chef et de conservateurs de première classe a été supprimée et remplacée par un échelon supplémentaire ; par ailleurs, quinze emplois de conservateurs de deuxième classe ont été transformés en emplois de conservateurs de première classe. Ces mesures facilitent le déroulement de la carrière jusqu'au grade de conservateur en chef. Le relèvement de l'indice brut de début de carrière, qui passe de 379 à 416 et se répercute de manière dégressive sur les quatre échelons suivants du grade de conservateur de deuxième classe, permet de revaloriser la rémunération des intéressés. Enfin, un régime de bonification indiciaire destiné à reconnaître les responsabilités des conservateurs chargés des fonctions de chef d'établissement et à compenser les sujétions et les charges administratives inhérentes à ces fonctions a été institué. Cette bonification représente pour les conservateurs responsables d'un musée classé un avantage de 100 points d'indice majoré. Ces mesures, adoptées, en période de pause catégorielle, reflètent l'intérêt accordé aux membres des corps de conservation, dont la carrière se trouve améliorée de façon sensible.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

30421. - 28 septembre 1987. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le monopole de fait dont profite la S.A.C.E.M. En effet, il semblerait que la S.A.C.E.M. use de sa position dominante de façon abusive, et ce en divers points : elle empêche une libre concurrence avec d'autres entreprises ; elle décide seule et de façon discrétionnaire du prix de la communication au public des œuvres composant son répertoire ; elle impose des taux de redevance qui, comparés à ceux pratiqués dans les autres pays de la Communauté, apparaissent comme inéquitable ; elle impose des contrats forfaitaires englobant toutes les œuvres, ne tenant ainsi nullement compte du répertoire effectivement diffusé... En conséquence, il lui demande son avis sur cette situation et souhaiterait savoir si des projets de réforme sont à l'étude.

Réponse. - Les critiques formulées par certains usagers du répertoire de la S.A.C.E.M. ont été examinées à de nombreuses reprises par les juridictions françaises au regard tant du droit français que du droit communautaire de la concurrence. Dans une décision rendue le 25 mars dernier, le conseil de la concurrence a déclaré irrecevable la requête présentée sur ces thèmes par le bureau européen des médias de l'industrie musicale. Pour ce qui concerne le maintien d'une libre concurrence entre entreprises, il est nécessaire de souligner la spécificité de ce secteur d'activité, où seules la gestion collective des droits et la conclusion d'accords entre sociétés d'auteurs permettent aux utilisateurs d'accéder, avec des formalités réduites, à l'ensemble du répertoire musical mondial. En l'absence d'un tel système, une autorisation individuelle de chaque auteur serait nécessaire avant toute diffusion publique. De plus, le mode de fixation du prix de la communication au public des œuvres figurant au répertoire correspond aux dispositions législatives de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, selon laquelle le contrat général de représentation est « le contrat par lequel un organisme professionnel d'auteurs confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter pendant la durée du contrat les œuvres actuelles ou futures constituant le répertoire dudit organisme aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit ». Ces contrats généraux se réfèrent aujourd'hui, dans la plupart des cas, à des protocoles d'accord conclus entre la S.A.C.E.M. et les syndicats professionnels des différentes branches d'activité intéressées par l'utilisation des œuvres musicales (discothèques, comités des fêtes) et qui permettent à chacune des parties de bénéficier d'avantages financiers ou de gestion non négligeables. Par ailleurs, les différences de taux de redevance existant entre les différents pays de la Communauté, dont ont été saisies de nombreuses juridictions, n'ont pas été jugées « comme entravant le fonctionnement normal du marché » (Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, 18 mars 1986). Enfin, la commission de la concurrence s'était prononcée le 13 mars 1984 dans le même sens à propos du caractère forfaitaire des contrats proposés par la S.A.C.E.M. Le nombre de décisions rendues et l'identité des solutions adoptées conduisent à considérer que, en l'état actuel de notre droit, la S.A.C.E.M. n'a jusqu'à présent pas commis d'abus de position dominante.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : audiovisuel)

30655. - 5 octobre 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les atteintes au pluralisme et à la liberté d'expression qui prolifèrent en Nouvelle-Calédonie sur les antennes de R.F.O., ainsi la règle de la répartition équitable entre Gouvernement, opposition et majorité est bafouée. Il lui signale enfin les multiples agressions dont sont victimes les journalistes en poste dans l'île. Il s'étonne qu'à ce jour il ne soit pas intervenu afin que le droit d'informer et le pluralisme soient rétablis.

Réponse. - Comme le prévoient les dispositions de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il appartient à la Commission nationale de la communication et des libertés de fixer les règles de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales que les sociétés nationales de programme telles que Radio France Outre-Mer sont tenues de produire et de programmer. A cette fin, la commission a fixé l'ensemble de ces règles dans une décision en date du 13 juillet 1987 et a envoyé quelques-uns de ses membres en Nouvelle-Calédonie pour en contrôler l'application. Dans le cadre des émissions politiques consacrées à la campagne électorale, il convient de souligner que le principe d'équité a été respecté. En effet, la Commission nationale de la communication et des libertés a arrêté le nombre et la durée des émissions de la

campagne et a tiré au sort les dates et ordre de passage de ces dernières selon une grille établie sur la base de la liste officielle des partis et groupements habilités à mener campagne, et en présence des mandataires de ces organismes. En ce qui concerne les temps de parole accordés aux représentants des organisations politiques en dehors des émissions de la campagne électorale, une recommandation a été adressée au président de Radio France Outre-Mer afin de préciser les dispositions qu'il convenait d'appliquer pour assurer le respect du pluralisme de l'information, notamment dans les journaux télévisés. Ainsi, vingt-huit minutes et quinze secondes ont été accordées dans les différents journaux nationaux et locaux de la société aux partisans du maintien de la Nouvelle-Calédonie dans la République entre le 3 août et le 11 septembre 1987. Pour cette même période, trente-trois minutes ont été accordées aux partis locaux favorables aux thèses indépendantistes. D'autres recommandations ont été faites par la Commission nationale de la communication et des libertés et adressées aux sociétés de télévision publiques et privées à vocation nationale, ainsi qu'aux exploitants des services locaux de communication audiovisuelle, pour leur demander d'organiser un égal accès aux antennes des partisans du maintien de la Nouvelle-Calédonie dans la République française et des partisans de l'indépendance. En ce qui concerne les difficultés que les journalistes envoyés sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ont pu rencontrer, il faut souligner que des mesures particulières de protection ont été prises pour leur garantir le libre exercice de leur profession, comme peuvent en témoigner les nombreux reportages d'actualité programmés et diffusés à l'occasion du référendum sur le territoire.

Télévision (FR 3)

30870. - 5 octobre 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les décisions que s'approprierait à prendre la direction générale de FR 3, visant à démanteler plusieurs de ses directions régionales, et notamment celle de Limoges, dont le rattachement - soit à Bordeaux-Aquitaine, soit à Toulouse-Midi-Pyrénées - serait envisagé. Un tel choix, s'il devenait effectif, constituerait un affaiblissement considérable du dispositif audiovisuel interrégional Limousin-Poitou-Charentes et témoignerait d'une grande incohérence dans la gestion des moyens humains et techniques de cette station, qui doit inaugurer, le 13 octobre prochain, ses nouvelles installations pour lesquelles le conseil régional limousin - à la demande de la direction générale de FR 3 - est intervenu financièrement. En conséquence, il lui demande d'intervenir, dans les plus brefs délais, la direction générale de FR 3 à reconsidérer ses positions vis-à-vis de cette station régionale en lui redonnant toutes ses chances de développement.

Réponse. - L'avenir de la société France Régions 3 a fait l'objet d'un rapport remis fin 1986 par M. Jean-Philippe Lecat au ministre de la culture et de la communication. Des études ont été engagées depuis lors, afin de définir les orientations de cette société nationale de programme à moyen et long terme. Le nouveau cahier des missions et des charges dont la publication est intervenue récemment confirme la vocation nationale et régionale de cet organisme. Dans ce cadre, il n'existe aucun projet de démantèlement ou de suppression de la station régionale France Régions 3 Limoges.

Patrimoine (monuments historiques : Cher)

31503. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la restauration et la mise en valeur de la cathédrale de Bourges. A cet effet, il félicite le Gouvernement pour l'augmentation de la dotation réservée à la cathédrale de Bourges en 1987. Mais, compte tenu de l'importance et de l'urgence des travaux restant à effectuer sur cet édifice, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre expressément.

Réponse. - La place éminente que la cathédrale de Bourges occupe dans le patrimoine architectural français justifie qu'elle bénéficie d'une attention particulière du ministère de la culture et de la communication, au moment où s'engage la mise en œuvre de la loi de programme sur le patrimoine monumental. Durant les prochains exercices sont notamment programmés l'achèvement du très lourd chantier de restauration de la tour Nord, la poursuite de la restauration des vitraux et la remise en état des installations techniques (électricité en particulier). Il est également envisagé, à l'occasion de la loi de programme, de régler le problème du musée de l'Œuvre, qui n'a pu jusqu'ici, faute de moyens, trouver de solution.

DÉFENSE

Chimie (Société nationale des poudres et explosifs : Finistère)

31879. - 26 octobre 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'attention de l'emploi à la Société nationale des poudres et explosifs de Pont-de-Buis. Les employés de cette société ont récemment exprimés publiquement leurs inquiétudes quant aux réductions d'emploi qu'entraînerait le projet de restructuration de leur entreprise. Compte tenu des difficultés d'emploi dans ce canton de la Bretagne centrale, zone économique défavorisée, il lui demande quelles sont les assurances que peut apporter son ministère pour le maintien de l'emploi à la S.N.P.E. de Pont-de-Buis.

Chimie (Société nationale des poudres et explosifs : Finistère)

32018. - 26 octobre 1987. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de l'établissement de Pont-de-Buis de la Société nationale des poudres et explosifs. Il lui rappelle que, voilà un an, cet établissement a vu disparaître trente-neuf emplois dans le cadre général d'une opération de réduction d'effectif appliqué à l'ensemble de la société. A l'époque, le plan social reposant sur des départs anticipés a permis d'éviter des licenciements. Malgré ces mesures prises pour adapter la capacité de la poudrerie à ses perspectives réelles d'avenir, l'établissement de Pont-de-Buis a, en février, mai et août 1987, connu des mesures de chômage partiel ; d'autres mesures interviendraient en novembre et décembre. Compte tenu de ce qui précède et de ce qu'ils savent d'autres secteurs d'activité de la région qui, après de longues périodes de chômage partiel, ont fini par disparaître, les personnels de la S.N.P.E. de Pont-de-Buis expriment une légitime inquiétude. Il paraît en conséquence souhaitable que celle-ci soit dissipée et que soient levées les interrogations se faisant jour sur l'avenir du site.

Réponse. - Pour faire face à un ralentissement global de ses activités depuis 1985, la société nationale des poudres et explosifs (S.N.P.E.) a dû procéder à une réduction des effectifs de plusieurs de ses établissements dont celui de Pont-de-Buis concerné par une quarantaine de départs anticipés. Malgré l'effort d'adaptation du potentiel de cet établissement, la dégradation, plus forte que prévue dans les premiers mois de 1987 des ventes de poudres militaires à l'exportation et de poudres de chasse, a motivé le recours à des mesures de chômage partiel dans la période février-août 1987. Des commandes récentes de poudres militaires pour les armées françaises et une inflexion du marché de la chasse devraient stabiliser la charge de la poudrerie au cours des prochains mois. A plus long terme, les efforts industriels et commerciaux que la S.N.P.E. entend poursuivre, notamment dans les secteurs de diversification de l'établissement (pyrotechnie et plastique), devraient contribuer à équilibrer l'exploitation, mais à un niveau qui sera probablement inférieur à celui de la première moitié des années 80.

Service national (dispense)

33202. - 23 novembre 1987. - **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre de la défense** que la situation de jeunes chefs d'entreprises artisanales ou agricoles est parfois préoccupante au moment où ils doivent accomplir leur service national, et notamment lorsqu'ils sont seuls pour en assurer l'existence. D'une part les intéressés ne possèdent pas les deux années au moins d'exercice en tant que responsables, d'autre part ils n'ont ni le personnel, ni les moyens financiers pour assurer leur remplacement. Dans ces conditions, liées en partie à la situation économique générale, ne devrait-on pas envisager une adaptation du code du service national.

Réponse. - L'alinéa 4 de l'article L.32 du code du service national dispose que : « peuvent également être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale, à caractère agricole, commercial ou artisanal, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé ». De plus, l'alinéa 5 du même article précise : « peuvent, en outre, demander à être dispensés des obligations du service national actif, les jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise ». Ces dispositions visent essentiellement, d'une part, à préserver l'emploi des salariés et la condition d'être chef d'entreprise depuis deux ans au moins, est exigée

pour que soit apportée la preuve de la sincérité du demandeur et de la stabilité de l'entreprise et, d'autre part, à accorder aux dispensés un caractère exceptionnel permettant de conserver le principe d'égalité de tous les jeunes gens devant le service national. En outre, les articles R. 68-3 et R. 68-6 disposent : que le futur appelé doit être le seul membre de la famille en mesure d'assurer le fonctionnement de l'entreprise familiale à la suite du décès ou de l'incapacité de l'un de ses parents ou beaux-parents ; que la bonne marche de l'exploitation ne doit pas pouvoir être assurée par le remplacement du jeune homme, les ressources de cette exploitation n'étant pas suffisantes pour permettre l'embauche d'une personne compétente. Il est à souligner que la loi permet, aux jeunes gens de choisir la date de leur appel sous les drapeaux. Ils peuvent ainsi demander à être appelés entre dix-huit et vingt-deux ans, à l'âge le plus propice à la mise en œuvre de leurs projets professionnels, de façon à être dégagés de leurs obligations militaires avant de se lancer dans la vie active. Au demeurant, les situations individuelles difficiles sont toujours examinées avec le plus grand soin par les commissions régionales et, lorsque les circonstances l'exigent, les armées s'efforcent d'apporter aux agriculteurs, comme aux autres catégories de la population, l'aide dont ils ont besoin.

DROITS DE L'HOMME

*Droits de l'homme et libertés publiques
(Déclaration de 1789)*

17451. - 2 février 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, sur le prochain anniversaire du bicentenaire de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 27 août 1789. A cette occasion, il lui demande s'il entend proposer une réforme de cette déclaration, afin de lui ajouter des droits nouveaux comme le droit de l'homme à un environnement propre, le droit à l'intégrité physique, psychique, génétique.

Réponse. - Pays des toutes premières déclarations des Droits de l'homme, la France a toujours activement participé à la réflexion sur ces questions et a notamment joué un rôle essentiel dans l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme, votée en 1948 par l'assemblée générale de l'O.N.U., et dans la rédaction des deux pactes internationaux de 1966 relatifs, l'un aux droits civils et politiques, l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels. Signées et ratifiées par notre pays, ces deux conventions sont aujourd'hui applicables dans notre ordre juridique interne. D'autre part, le préambule de la Constitution de 1946, rappelé par celui de la Constitution de 1958, complète et étend la liste des droits que notre pays considère, au même titre que ceux qu'énumère la Déclaration de 1789, comme fondamentaux. Ainsi, s'il n'a pas été jugé utile de « réformer » un texte dont l'importance historique et la valeur symbolique sont proclamées par tous, la réflexion sur l'application et le sens, dans la France d'aujourd'hui, des principes affirmés par la Déclaration du 26 août 1789 ne s'est jamais interrompue. La célébration du bi-centenaire de la Révolution française sera tout naturellement l'occasion de développer débats et échanges d'idées sur les conceptions modernes des « Droits de l'homme » et l'actualité de la Déclaration de 1789.

Filiation (réglementation)

19963. - 9 mars 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, qu'en cas de filiation naturelle, légalement établie à l'égard du père, ce dernier a, en cas de séparation, les mêmes devoirs qu'un père marié légalement : pension alimentaire, entretien de l'enfant s'il poursuit des études supérieures et que l'enfant naturel a des droits sur sa succession. Il lui demande si le projet de loi portant réforme de la loi de 1975 sur le divorce et la garde des enfants accordera au père naturel, au moins s'il a reconnu volontairement l'enfant : dans un premier temps un droit de visite comme en cas de divorce ; dans un second temps, un droit d'hébergement durant les vacances scolaires quand l'enfant est en âge de scolarisation, un droit de regard sur l'éducation des enfants.

Réponse. - Soucieux de permettre à tous les enfants d'établir et de maintenir des liens affectifs étroits avec chacun de leurs deux parents, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme, a tenu à insérer dans le projet de loi sur l'enquête de l'autorité parentale des dispositions concernant les enfants naturels. Ainsi, en substituant à l'actuelle saisine du juge

d'instance une déclaration conjointe devant le juge des tutelles, la loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 sur l'exercice de l'autorité parentale simplifiée significativement la procédure qui permet aux père et mère d'un enfant naturel d'exercer en commun l'autorité parentale sur celui-ci. Cet exercice en commun de l'autorité parentale ne cesse pas d'office en cas de séparation des parents, mais seulement si le juge des affaires matrimoniales - saisi à tout moment par le père ou la mère - décide de modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale. Il lui est alors toujours possible d'accorder un droit de visite et de surveillance au parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale.

Politique étrangère (Cuba)

27491. - 29 juin 1987. - M. Jacques Bompard alerte M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme, sur les événements qui ont suivi l'interview de Fidel Castro dans l'*Humanité* du 25 mai 1987. Dans cet article, M. Fidel Castro disait : « Nous sommes disposés à laisser partir ceux qui le souhaitent si la France leur accorde leur visa. » Des dizaines de Cubains l'ont cru et ont été pris devant l'ambassade de France, bastonnés et arrêtés. Ils ont rejoint les 15 000 malheureux prisonniers du goulag cubain. Le P.C.F. a donc joué les rabatteurs pour les goulag de Castro. Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'un journal français ne serve pas la pire des dictatures de ce siècle.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le respect des droits de l'homme dans le monde est une préoccupation constante du Gouvernement qui intervient, selon son appréciation des caractéristiques de chaque situation, selon les modalités qu'il juge être les plus appropriées et les plus efficaces. Quant aux circonstances évoquées par l'honorable parlementaire, le Gouvernement indique que les organes de presse français s'expriment dans le cadre des libertés que leur garantissent les lois de la République et que les informations ou propos qu'ils rapportent ne sauraient évidemment engager les autorités françaises.

Politique extérieure (République centrafricaine)

28508. - 20 juillet 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme, sur l'agression qu'aurait subie le vice-consul de France à Bangui du fait de cinq policiers centrafricains dans le commissariat du 1^{er} arrondissement de Bangui. Alors qu'il était en visite officielle dans ce commissariat pour s'entretenir avec une jeune Française de dix-neuf ans arbitrairement détenue et en passe d'être violée, le représentant de la France a été agressé par les policiers. Il a dû son salut à la fuite. Trois semaines d'arrêt de travail soldent cet « incident ». La presse nationale française ne semble pas s'être émue de cette atteinte à l'honneur de la France et aux droits de l'homme. Il lui demande ce qu'il compte faire et s'il considère cet acte comme une agression raciste.

Réponse. - Un représentant de notre consulat général à Bangui a effectivement été victime de voies de fait, le 28 juin dernier, de la part de policiers centrafricains. Il y a, toutefois, lieu de préciser que, le même jour, le ministre de l'intérieur et le directeur de la police locale ont présenté leurs excuses à notre consul général et leurs regrets à l'intéressé auquel ils ont personnellement rendu visite. Le ministre centrafricain des affaires étrangères devait, peu après, faire part de « sa consternation face à de tels actes » et indiquer qu'une enquête serait menée à bien pour déterminer les responsabilités. La sécurité de nos ressortissants en Centrafrique constitue une préoccupation essentielle de nos représentations diplomatique et consulaire sur place, qui ont établi les dispositions à prendre en cas de nécessité. Les dirigeants centrafricains ont, pour leur part, assuré, à plusieurs reprises, notre ambassadeur à Bangui de leur volonté de garantir dans les meilleures conditions la sécurité de nos ressortissants.

ÉDUCATION NATIONALE

Langues et cultures régionales (occitan)

3702. - 16 juin 1986. - M. Jean Rigal demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour promouvoir la culture et les langues occitanes en liaison avec ses collègues du Gouvernement. Il s'agit

en effet d'engager des mesures urgentes couvertes budgétairement pour : offrir la possibilité de suivre un enseignement de l'occitan tout au long de la scolarité ; organiser efficacement la formation des enseignants ; poursuivre la nomination de conseillers pédagogiques (un minimum par département avec pour objectif à terme un par circonscription académique) ; introduire dans le cahier des charges médias publiques le droit à l'expressinn quotidienne de l'occitan (informations), à sa sociabilisation à travers des émissions populaires et au développement d'une création de qualité dans cette langue régionale. Toute nouvelle loi sur l'audiovisuel doit garantir ces droits et en prévoir les moyens.

Réponse. - La politique mise en place, depuis plusieurs années pour développer l'enseignement des langues et cultures régionales repose sur un ensemble de mesures qui concerne tout le système éducatif de la maternelle à l'université (circulaire n° 82-261 du 21 juin 1982, B.O. n° 26 du 1^{er} juillet 1982). Cet enseignement dispose de cadres horaires, de programmes, de sanctions, de programmes de recherche pédagogique. Il reste basé sur le volontariat des élèves et des enseignants. A l'école maternelle, les activités de langage et d'éveil sont des occasions privilégiées pour l'organisation d'activités spécifiques se référant au fonds culturel régional. A l'école primaire, l'enseignement des langues et cultures régionales peut se développer ou dans le cadre de certaines activités d'éveil, qui peuvent être conduites en langue régionale, ou dans le cadre d'un enseignement spécifique de culture et langue régionales, modulable de une à trois heures par semaine. Au collège, il est institué une heure d'enseignement facultatif de culture et langue régionales de la sixième à la troisième ; outre cet enseignement facultatif, une option de « culture et langue régionales » de trois heures est proposée aux élèves de quatrième et troisième, option obligatoire ou facultative au même titre que les autres. Au lycée, au niveau des classes de seconde, première et terminale, un enseignement de langues et cultures régionales de trois heures hebdomadaires peut être mis en place au titre d'option complémentaire pour les élèves des classes conduisant à l'ensemble des séries du baccalauréat du second degré, du baccalauréat de technicien et du brevet de technicien ; cet enseignement peut faire l'objet d'une épreuve facultative à l'examen final. D'autre part, un enseignement de trois heures hebdomadaires de langues et cultures régionales peut également être organisé au titre d'option obligatoire (LV II ou LV III) pour les élèves des classes conduisant aux séries A 1, A 2, A 3, B du baccalauréat du second degré. Cet enseignement peut faire l'objet d'une épreuve orale obligatoire au titre de la langue II pour les candidats des séries A 1, A 3, B. Les écoles normales concernées proposent un enseignement de la langue régionale initiation et/ou approfondissement ; une unité de formation optionnelle de culture régionale est mise en place. En ce qui concerne le concours de recrutement des élèves instituteurs, l'arrêté du 7 mai 1986 précise les langues prévues pour l'épreuve écrite facultative proposée au concours. Chaque recteur arrête la liste parmi les langues et dialectes suivants : allemand, basque, breton, catalan, corse, créole, flamand, gallo, langue d'oc, normand, picard, poitevin, en fonction de l'importance de leur usage dans l'académie ainsi que des besoins actuels et futurs liés à l'accueil des enfants et à leur enseignement. Pour l'année 1987-1988, les moyens tant en nombre d'heures qu'en postes d'enseignants ont été reconduits. Des réajustements pourront être effectués en cours d'année scolaire à la demande des recteurs d'académie selon le nombre d'élèves désireux de suivre ce type d'enseignement. A l'école maternelle et primaire : 92 et demi postes de conseillers pédagogiques et d'instituteurs animateurs prévus pour l'enseignement des langues et cultures régionales sont répartis dans la France entière, dont 25 et demi pour l'enseignement des langues occitanes. Pour les collèges et les lycées, les moyens spécifiques alloués par l'administration centrale aux rectorats sont calculés en heures à taux spécifiques et en heures supplémentaires ; pour les académies concernées par l'enseignement de l'occitan, 276 heures supplémentaires et 6 450 heures à taux spécifiques sont attribuées.

Enseignement (politique de l'éducation)

30005. - 14 septembre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement, sur le pourcentage trop élevé d'élèves qui entrent dans le secondaire et qui ne savent correctement ni lire, ni compter. Ce taux, estimé à 20 p. 100, dénote une inadéquation de l'enseignement primaire. Ces retards hypothéquent l'avenir scolaire de ces enfants et des exigences d'enseignement doivent être redéfinies dans le primaire. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de redresser cette situation intolérable. - Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.

Réponse. - Il semble que le pourcentage évoqué dans la question se réfère à un sondage publié en 1986 ; sans nier le caractère médiatique important de ce chiffre, il faut observer que l'estimation à laquelle il est fait allusion demeure cependant fragile dans la mesure où il n'est possible d'apprécier exactement l'ampleur d'un phénomène que si une définition précise en a été établie préalablement à l'aide de critères quantifiables. La réduction des difficultés scolaires rencontrées par les élèves à l'école élémentaire nécessite en effet une meilleure efficacité du système qui a la mission de dispenser à tous les enfants un enseignement adapté et de qualité. Des mesures ont été prises pour l'amélioration du recrutement et de la formation des instituteurs. D'autres mesures concernent ensuite le développement continu de la préscolarisation et l'importance accordée aux apprentissages de base dans les programmes et instructions pour l'école élémentaire. En outre, durant l'année scolaire 1987-1988, diverses actions seront mises en place : d'une part, l'organisation d'un concours pour les élèves du CM 1 - CM 2 des écoles élémentaires destinés à stimuler le goût, la connaissance et la pratique du français ; d'autre part, la mise à jour des directives relatives à l'enseignement de l'orthographe à l'école et au collège. Enfin 30 MF ont été inscrits au budget pour des actions spécifiques de soutien et de rattrapage en français, et plus particulièrement en lecture, pour les élèves en difficulté.

Enseignement privé (personnel)

30193. - 21 septembre 1987. - **M. René Benoît** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'en 1987 plus de la moitié des professeurs du secondaire et du technique de l'enseignement privé sont encore rémunérés sur une échelle d'auxiliaire. Depuis plusieurs années, ces enseignants attendent l'inspection spéciale permettant l'accès à l'échelle d'adjoint d'enseignement chargé d'enseignement (A.E.C.E.). Ce retard, qui pénalise gravement la carrière d'un grand nombre de professeurs, est particulièrement important dans l'académie de Rennes. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour non seulement résorber ce lourd passif, mais aussi pour faire face aux nouvelles candidatures qui s'accroissent chaque année.

Réponse. - Le problème de l'inspection des maîtres des établissements d'enseignement privés est effectivement un problème important et difficile à résoudre. C'est notamment avec cette préoccupation que les moyens de l'inspection ont été renforcés par la création de 15 postes d'inspecteurs pédagogiques régionaux à la rentrée scolaire de 1987. Lors de la mise en place de ces emplois supplémentaires, l'attention des recteurs, plus particulièrement concernés, a été attirée sur la nécessité d'améliorer les conditions d'inspection des maîtres des établissements d'enseignement privés.

Apprentissage (politique et réglementation)

30450. - 28 septembre 1987. - Lors de la discussion du projet de loi sur l'apprentissage, à la suite d'amendements déposés par **M. Charles Revet**, monsieur le ministre des affaires sociales a fait savoir que dans le cadre du programme d'accompagnement de la réforme de l'apprentissage figurait dès 1987-1988 la rénovation des classes préparatoires à l'apprentissage (C.P.A.) et des classes préprofessionnelles de niveau (C.P.P.N.). Cette réforme est nécessaire pour faire face à la situation actuelle de nombreux jeunes en état d'échec scolaire qui sortent encore aujourd'hui de l'école sans formation professionnelle. **M. Charles Revet** demande donc à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions vont être prises dans ce domaine. Il souhaiterait tout particulièrement savoir si la possibilité de formation en alternance sera offerte à tous les élèves des classes préparatoires à l'apprentissage et des classes préprofessionnelles de niveau ou si, au contraire, elle sera limitée. En cas de limitation, il voudrait savoir qui déterminera quels seront les élèves qui suivront ou non une telle formation.

Réponse. - Les formations préprofessionnelles constituent, au collège, une voie différente de réussite pour les élèves qui, soit en raison d'un niveau insuffisant d'acquisitions scolaires, soit en raison d'un manque d'intérêt pour l'enseignement général ou technologique, ont des difficultés à tirer profit d'une scolarisation dans les autres classes de quatrième. Afin de permettre à un plus grand nombre d'élèves d'accéder par une voie préprofessionnelle, à la poursuite d'une formation ultérieure, soit en

lycée professionnel, soit en apprentissage, l'accent sera mis, en 1988, sur quelques actions prioritaires : 1^o la poursuite de la rénovation des classes préprofessionnelles de niveau (C.P.P.N.). L'action menée actuellement dans 650 établissements pour faire de la C.P.P.N. une structure d'orientation positive sera poursuivie et développée en fonction de trois objectifs principaux : la consolidation des connaissances de base et l'acquisition de connaissances nouvelles en référence aux savoirs et aux savoir-faire exigés pour la première année de préparation aux diplômes du lycée professionnel ; la préparation, par chaque élève, d'un projet personnel en vue d'une insertion socioprofessionnelle positive à terme ; la découverte de l'environnement économique, des secteurs professionnels et du monde du travail. Grâce aux stages en entreprise, d'une fréquence régulière et d'une durée allongée, les élèves connaissent, de façon plus concrète, le milieu économique ; ils se trouvent dans des situations de travail vraies et diversifiées et mènent une investigation approfondie de plusieurs familles de métiers ; 2^o L'implantation progressive des classes préparatoires à l'apprentissage (C.P.A.) dans les lycées professionnels et les centres de formation d'apprentis (C.F.A.). La réflexion menée sur l'enseignement en C.P.A. fait apparaître que ces classes atteignent un maximum d'efficacité lorsqu'elles se situent dans un environnement technologique introduisant les élèves concernés dans une véritable filière professionnelle. Il est donc souhaitable que l'implantation des C.P.A. soit progressive, et avec l'accord des collectivités locales compétentes, réalisée dans les lycées professionnels et les C.F.A. Par ailleurs, des modalités de collaboration entre collèges, lycées professionnels et C.F.A. seront établies afin que les élèves des C.P.A. de collège puissent bénéficier des prestations des lycées professionnels et des C.F.A. selon des dispositions à régler par convention entre ces établissements. Elles porteront, en particulier, sur des facilités pour trouver des entreprises d'accueil pour les élèves concernés ; 3^o La transformation des C.P.P.N. et C.P.A. de lycée professionnel en 4^e et 3^e préprofessionnelles. Une expérimentation a été mise en œuvre à la rentrée 1987 dans trois académies (Grenoble, Lille, Strasbourg) qui répond au double objectif d'assurer une meilleure réussite aux élèves et d'élever le niveau de leur qualification. Il s'agit, à travers la transformation des C.P.P.N. et C.P.A. de lycée professionnel, d'améliorer de façon significative, la poursuite d'une formation pour les élèves de 4^e préprofessionnelle, et de faire admettre deux tiers au moins des élèves issus de 3^e préprofessionnelle dans un cycle de préparation au B.E.P. ou au C.A.P. deux ans en lycée professionnel ou en apprentissage. Pour atteindre les objectifs assignés à cette action, il est convenu, dans le protocole d'expérimentation, d'agir sur quelques éléments pédagogiques essentiels : organisation des enseignements et modulation de l'alternance conçues en fonction de la poursuite ultérieure d'études et responsabilisation progressive des élèves par rapport à leur projet et à leur devenir professionnels.

Éducation physique et sportive (personnel)

31317. - 12 octobre 87. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de rémunération des personnels chargés de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. En effet, un professeur adjoint d'éducation physique et sportive au 4^e échelon, après trois années de formation au C.R.E.P.S. et cinq ans de service dans l'éducation nationale, ne perçoit qu'une rémunération correspondant à l'indice 314. De telles conditions de rémunération pénalisent les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive qui, après une scolarité très sélective en C.R.E.P.S., ont su faire la preuve de leurs compétences dans l'enseignement des disciplines sportives. En outre, compte tenu de l'arrêt de leur recrutement, il serait souhaitable que les professeurs adjoints d'E.P.S. puissent voir s'ouvrir de réelles possibilités de promotion dans les corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En conséquence, il lui demande si, dans un souci d'harmonisation des différentes catégories de personnel chargées de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, il ne serait pas souhaitable de procéder à la revalorisation de la carrière des professeurs adjoints en éducation physique et sportive.

Réponse. - Les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, régis par les décrets n° 61-926 du 17 août 1961 et n° 75-36 du 21 janvier 1975, peuvent accéder au corps des professeurs d'éducation physique et sportive régi par le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié, au titre du tour extérieur. En effet, en application de l'article 5-2 du décret précité du 4 août 1980, les professeurs adjoints d'E.P.S. peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude en vue de leur nomination dans le corps des professeurs d'E.P.S., dès lors qu'ils sont âgés de quarante ans au moins et qu'ils justifient de quinze années de services effectifs

d'enseignement dont dix en qualité de titulaire. Cette condition d'ancienneté de services est réduite à dix ans dont cinq en qualité de titulaire, pour les professeurs adjoints d'E.P.S. possédant soit le diplôme de l'Institut national du sport et de l'éducation physique et sportive ou de l'École normale supérieure d'éducation physique et sportive, soit la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives, soit le brevet supérieur d'Etat d'éducation physique et sportive. Il faut enfin signaler que les corps de professeurs adjoints d'E.P.S. sont progressivement appelés à disparaître. En effet, le décret n° 84-860 du 20 septembre 1984 a prévu pendant une période de cinq ans à compter de la rentrée scolaire 1984 et pour un nombre d'agents égal, chaque année, au cinquième de l'effectif total des professeurs adjoints d'E.P.S., des modalités exceptionnelles d'accès au corps des chargés d'enseignement d'E.P.S. (C.E. d'E.P.S.) par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, pour les professeurs adjoints d'E.P.S. remplissant certaines conditions notamment d'ancienneté (deux années de services effectifs). Ces mesures exceptionnelles permettront donc à terme, à la quasi totalité des professeurs adjoints d'E.P.S. appartenant actuellement à un corps classé dans la catégorie B (indice brut de début de carrière des professeurs adjoints d'E.P.S. : 267, indice de fin de carrière : 533) d'accéder (à un corps classé dans la catégorie A (indice brut de début de carrière des C.E. d'E.P.S. : 306, indice de fin de carrière : 593).

Education physique et sportive (personnel)

31525. - 19 octobre 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui s'étonnent que l'alignement indiciaire de leur profession sur celui des chargés d'enseignement de l'éducation nationale ne soit pas encore prévu dans le cadre du projet de loi de finances 1988. Il lui demande de bien vouloir lui en communiquer les raisons.

Education physique et sportive (personnel)

31575. - 19 octobre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que leur indice soit aligné sur les autres charges d'enseignement de l'éducation nationale.

Education physique et sportive (personnel)

31620. - 19 octobre 1987. - **M. Job Durupt** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'aligner l'échelle indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur celle des chargés d'enseignement de l'éducation nationale. En effet, l'anomalie de cette situation doit être corrigée rapidement afin d'éviter la pérennisation d'une situation injuste et discriminatoire.

Education physique et sportive (personnel)

31991. - 26 octobre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, qui ne bénéficient toujours pas de l'alignement indiciaire sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Il lui demande quelle est la position actuelle du Gouvernement sur ce dossier.

Education physique et sportive (personnel)

32138. - 2 novembre 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir le renseigner sur les perspectives qui s'offrent à l'éventuel alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur la situation faite aux autres chargés d'enseignement de l'éducation nationale.

Education physique et sportive (personnel)

32201. - 2 novembre 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des enseignants d'éducation physique et sportive. L'accord passé le 6 juin 1968 entre le ministre de la jeunesse et des sports et le syndicat national des enseignants d'éducation physique et sportive prévoyait, en effet, l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Cet alignement indiciaire n'étant pas encore entré dans les faits, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il devienne effectif à compter de 1988.

Education physique et sportive (personnel)

32219. - 2 novembre 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive. Les chargés d'enseignement E.P.S. s'étonnent que l'alignement indiciaire sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale n'ait toujours pas été décidé et qu'il ne figure pas dans le projet de loi de finances pour 1988. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui en communiquer les raisons, et de lui faire part des mesures qu'il compte mettre en œuvre pour qu'il soit mis un terme à une situation injuste et discriminatoire.

Education physique et sportive (personnel)

32251. - 2 novembre 1987. - **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de l'accord conclu le 6 juin 1968 entre le ministère de la jeunesse et des sports et les S.N.E.E.P.S. (Syndicat national des enseignants d'éducation physique et sportive). Cet accord comportait sept points qui tous ont été tenus, sauf un : l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Il lui rappelle qu'il s'était engagé le 21 août 1986 à prendre une mesure de justice dans le cadre budgétaire, reconnaissant l'aspect discriminatoire, vexatoire et ancien de cette situation. Depuis lors, les négociations responsables menées entre le S.N.E.E.P.S., le cabinet et les services du ministère de l'éducation nationale ont défini une solution positive et sans problème. Il lui demande, en conséquence, comment et quand il entend concrétiser le dispositif ainsi négocié.

Education physique et sportive (personnel)

32254. - 2 novembre 1987. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'accord signé au mois de juin 1968, entre le ministère de la jeunesse et des sports et le syndicat national de l'enseignement de l'éducation physique et sportive (S.N.E.E.P.S.). Cet accord comportait plusieurs points qui tous ont été tenus, sauf un. Il prévoyait l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Depuis quelques mois, des négociations menées entre le S.N.E.E.P.S. et les services du ministère de l'éducation nationale ont défini une solution positive. Il lui demande quelles mesures il envisage pour traduire, au plus vite dans les faits, le résultat de ces négociations.

Education physique et sportive (personnel)

32280. - 2 novembre 1987. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive à propos de l'alignement de leur grille indiciaire sur celle des chargés de l'enseignement de l'éducation nationale. Considérant que cette mesure d'alignement indiciaire faisait partie des sept points de l'accord conclu le 6 juin 1968 entre le syndicat national des enseignants d'éducation physique et sportive et le ministre de la jeunesse et des sports, et au vu de l'aspect discriminatoire que revêtent les anciennes réglementations, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les engagements gouvernementaux.

Education physique et sportive (personnel)

32312. - 2 novembre 1987. - **M. Henri Prêt** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle suite il compte réserver à l'accord intervenu le 6 juin 1968 entre le ministère de la jeunesse et des sports et le syndicat national des enseignants d'E.P.S., prévoyant l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'E.P.S. sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Il rappelle également que le 21 août 1986 **M. le ministre de l'éducation nationale** avait déclaré qu'une mesure de justice interviendrait dans le cadre du budget 1988.

Education physique et sportive (personnel)

32354. - 2 novembre 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de procéder prochainement à l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale.

Education physique et sportive (personnel)

32552. - 9 novembre 1987. - **Mme Catherine Lalumière** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour procéder à l'alignement d'échelle indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive avec celle des chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Le budget 1988 ne prévoit en effet rien pour remédier à cette situation injuste et discriminatoire.

Education physique et sportive (personnel)

32555. - 9 novembre 1987. - **M. Jack Lang** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, compte tenu de la non-inscription, au budget de 1988, de l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande comment il pourra honorer son engagement, pris le 21 août 1986, avec les responsables du syndicat national des enseignants d'éducation physique et sportive, pour que soit effectif cet alignement indiciaire dès 1988.

Education physique et sportive (personnel)

32590. - 9 novembre 1987. - **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'engagement qu'il a pris le 21 août 1986 concernant l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. L'harmonisation de l'alignement indiciaire de cette catégorie d'enseignants sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale avait été prévue par un accord entre **M. Nungesser**, ministre de la jeunesse et des sports, et le syndicat national des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive en juin 1968. Il lui demande de bien vouloir prévoir cette mesure dans la loi de finances 1988 en acceptant un amendement qui pourrait intervenir lors du débat de la loi de finances devant le Sénat ou devant l'Assemblée nationale.

Education physique et sportive (personnel)

32803. - 16 novembre 1987. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le différend qui oppose son ministère au syndicat national des enseignants d'éducation physique et sportive. Il semble qu'un accord ait été conclu en 1968 entre le ministère de la jeunesse et des sports et ce syndicat ; il a été respecté hormis un point : l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement de l'éducation nationale. D'après les renseignements obtenus, il aurait été envisagé en août 1986 d'inscrire au budget de 1988 des mesures en vue de régler ce problème. Or le projet de budget discuté par l'Assemblée nationale ne concrétise pas cet engagement. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin à ce litige.

Education physique et sportive (personnel)

32827. - 16 novembre 1987. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur deux points précis touchant les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive : 1° Qu'en est-il de l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Cet engagement gouvernemental avait été pris, suite à un accord entre le ministre de la jeunesse et des sports et le S.N.E.E.P.S. (Syndicat national des enseignants d'éducation physique et sportive), le 6 juin 1968 ; 2° Qu'en est-il également de l'intégration des professeurs adjoints d'éducation physique retraités dans le cadre des chargés d'enseignement d'éducation physique, le plan d'intégration se terminant en 1988.

Education physique et sportive (personnel)

32859. - 16 novembre 1987. - **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est sa position en ce qui concerne l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Il lui fait observer que la mesure en cause aurait un caractère particulièrement équitable s'agissant des chargés d'enseignement d'E.P.S.

Education physique et sportive (personnel)

33034. - 16 novembre 1987. - **M. Louis Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le non-respect de l'engagement gouvernemental, du 21 août 1986, visant à l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. L'aspect injuste et discriminatoire de cette différence de traitement entre ces deux types d'enseignants aux fonctions similaires a été maintes fois souligné. Aujourd'hui, les chargés d'enseignement en E.P.S. comprennent difficilement les attermoissements du Gouvernement, et attendent de vous que dans le cadre du budget 1988 cet alignement soit proposé. Je vous demande donc si vous escomptez mettre vos actes de l'automne 87 en accord avec vos discours de l'été 86.

Education physique et sportive (personnel)

33041. - 16 novembre 1987. - **M. Roland Hugnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Malgré les engagements pris de longue date, ceux-ci ne bénéficient toujours pas de la parité indiciaire avec les autres chargés d'enseignement de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette discrimination.

Education physique et sportive (personnel)

33043. - 16 novembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Le 6 juin 1968, était conclu un important accord entre le ministre de la jeunesse et des sports et le syndicat national des enseignants d'éducation physique et sportive (S.N.E.E.P.S.). Cet accord comportait sept engagements qui tous ont été tenus sauf un : l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Face au refus d'inscrire cette mesure au budget 1988, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais sera mis un terme à cette situation inacceptable.

Education physique et sportive (personnel)

33105. - 16 novembre 1987. - **M. Robert Borrel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir se pencher sur un accord conclu en 1968 entre le ministre de la jeunesse et des sports d'alors, **M. Nungesser**, et le syndicat national

des enseignants d'éducation physique et sportive. Cet accord comportait sept points dont l'un n'a jamais été réalisé. Il s'agit de l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Il lui rappelle qu'il a pris l'engagement, le 21 août 1986, de remédier à cette injustice dans le cadre du budget 1988. Or, après des négociations positives entre son cabinet et le S.N.E.E.P.S., cette mesure n'a pas été inscrite au budget 1988. Il souhaiterait obtenir des éclaircissements sur ce point et avoir connaissance de ses intentions propres à régler ce différend qui entretient une mesure discriminatoire à l'égard de certains chargés d'enseignement.

Education physique et sportive (personnel)

33298. - 23 novembre 1987. - **M. Jann-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation rencontrée par les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. En effet, voici près de vingt ans qu'ils attendent leur alignement indiciaire sur celui des chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Il lui demande si, dans le cadre du budget 1988, des mesures respectant cet engagement sont susceptibles d'être prises.

Education physique et sportive (personnel)

33300. - 23 novembre 1987. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique dont la rémunération est inférieure à celle des chargés d'enseignement des autres disciplines. Il rappelle les discussions engagées avec les représentants de cette catégorie d'enseignants et les perspectives d'alignement indiciaire qui auraient été faites en 1986 par **M. le ministre** lui-même. En conséquence et compte tenu du fait que les crédits correspondants n'ont pas été prévus au projet de budget 1988, il demande que ce dossier soit reçu avec une attention toute particulière.

Education physique et sportive (personnel)

33307. - 23 novembre 1987. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. En effet, en juin 1968, était conclu un important accord entre le ministre de la jeunesse et des sports et le syndicat national de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Cet accord comportait plusieurs points dont un n'a pas été tenu, à savoir l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir inscrire cette mesure au budget 1988 afin qu'il soit mis un terme à cette situation inacceptable.

Education physique et sportive (personnel)

33308. - 23 novembre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui attendent depuis le 6 juin 1968 leur alignement indiciaire sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Le 21 août 1986 promesse leur a été faite qu'une mesure de justice dans le cadre du budget 1988 serait prise. Or il semblerait que dans le projet de loi de finance discuté actuellement à l'Assemblée nationale, rien ne soit prévu au titre de cette mesure. Il lui demande de reconnaître l'aspect injuste discriminatoire et vexatoire de cette situation et lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin de régulariser définitivement la situation de ces enseignants qui ont fait, en la circonstance, preuve de beaucoup de patience. Une mesure dans le cadre du budget 1988 est indispensable.

Education physique et sportive (personnel)

33343. - 23 novembre 1987. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ne sont pas alignés du point de vue indiciaire sur les chargés

d'enseignement de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entre dans ses intentions de prendre une mesure afin de faire cesser cette situation qui peut paraître comme discriminatoire pour cette catégorie de personnel.

Education physique et sportive (personnel)

33594. - 30 novembre 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui réclament depuis de nombreuses années leur alignement indiciaire sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis un terme à cette situation injuste et discriminatoire.

Education physique et sportive (personnel)

33646. - 30 novembre 1987. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'injustice dont les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont victimes depuis vingt ans, injustice qu'il a lui-même reconnue en août 1986. Il lui demande à quelle date il envisage de mettre en œuvre l'alignement indiciaire avec les autres chargés d'enseignement de l'éducation nationale pour cette catégorie de personnel.

Education physique et sportive (personnel)

33652. - 30 novembre 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux enseignants d'éducation physique et sportive de la Haute-Savoie lui ont fait part de leurs inquiétudes. Il faut rappeler que l'accord conclu le 6 juin 1968 entre le ministre de la jeunesse et des sports et le Syndicat national des enseignants d'éducation physique et sportive (S.N.E.E.P.S.) prévoyait l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. A la suite des négociations menées entre le S.N.E.E.P.S. et les services ministériels, il apparaissait que cette question allait enfin recevoir une solution positive. Or il semble que le Gouvernement refuse d'inscrire les crédits nécessaires au projet de budget de 1988. Il souhaite connaître, en conséquence, les intentions réelles du Gouvernement et les dispositions qu'il entend prendre en ce domaine.

Réponse. - Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont un corps en voie d'extinction dont l'échelle indiciaire culmine à l'indice majoré 491, celle des autres chargés d'enseignement est dotée de l'indice terminal 522. L'écart est donc de 31 points au 11^e échelon. La demande d'alignement indiciaire est une revendication ancienne qui a déjà été en partie satisfaite. En effet, dès 1971, une indemnité spéciale dont le taux était équivalent à la différence indiciaire constatée, a été attribuée aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ayant atteint le 11^e échelon de leur corps. Le taux actuel de cette indemnité, qui est régie par le décret n° 75-112 du 9 novembre 1975, est de 5 761,50 francs. L'effectif du corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, qui comprenait 70 personnes en 1984, s'élève, à la suite du plan exceptionnel d'intégration des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive mis en place par le décret n° 84-860 du 20 septembre 1984, à près de 8 000 personnes. Ce plan d'intégration, qui s'achèvera en 1988, aura conféré aux professeurs adjoints d'éducation physique et sportive qui ont bénéficié du dispositif mis en place, un avantage indiciaire se traduisant par un gain de quarante-quatre points d'indice en fin de carrière. Il est apparu raisonnable d'attendre la fin de ce plan d'intégration avant d'envisager une nouvelle mesure en faveur de ces personnels de l'éducation physique et sportive qui viennent d'acquiescer cette bonification non négligeable.

Enseignement privé (fonctionnement)

31790. - 26 octobre 1987. - **M. Gauthier Audinat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème d'attribution des emplois d'enseignants aux établissements privés. Ces établissements devant assurer le suivi d'études pour

les sections déjà ouvertes et faire face aux créations et aux modifications technologiques ou sociologiques nécessaires, il s'avère nécessaire, compte tenu des insuffisances d'attribution des dernières années, que soit dégagé un nombre de postes conséquent pour la rentrée 1988. Il lui demande son avis sur le sujet précité et les dispositions qu'il compte prendre.

Réponse. - Selon les dispositions de l'article 119-I de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée est déterminé chaque année dans la loi de finances en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement public et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement public du fait des conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières. Ces dispositions ont été appliquées pour le calcul du nombre d'équivalents-emplois en vue de la mise sous contrat de nouvelles classes au titre des rentrées scolaires de 1985, 1986 et 1987 ainsi que pour la préparation du projet du budget pour 1988. Pour 1987, 670 contrats ont été ouverts dont 250 pour la rénovation des collèges et 100 pour les classes post-scolaires et le projet de loi de finances pour 1988 prévoit la création de 800 contrats supplémentaires dans les établissements d'enseignement privés. Ce chiffre représente 26 p. 100 des emplois créés dans les établissements publics.

Enseignement privé (financement)

32152. - 2 novembre 1987. - **M. Paul-Louis Tenailon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard que subit cette année le versement du dernier tiers du forfait d'externat 1986-1987 qui, légalement, devait intervenir dans le courant du mois de juin et qui n'a toujours pas été perçu par les établissements d'enseignement catholique. Certains, les plus petits en particulier, devront faire face à des découverts en banque et en payer les intérêts. Parallèlement, les salaires des employés et les notes des fournisseurs risquent de subir des retards préjudiciables. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures à ce sujet.

Réponse. - La délégation des crédits correspondant au dernier tiers du forfait d'externat de l'année scolaire 1986-1987 n'a pu en effet être effectuée, pour quelques départements, dans les délais qui auraient permis leur mise en paiement à l'échéance prescrite, soit le 15 juillet, la dotation initiale du chapitre d'imputation ayant été insuffisante pour faire face au supplément de dépenses résultant d'un accroissement des effectifs d'élèves. L'insuffisance des crédits a nécessité la mise en œuvre d'une procédure budgétaire tendant à compléter la dotation du chapitre. Cette procédure ayant abouti après accord du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, les crédits ouverts ont aussitôt été engagés pour être délégués aux services académiques qui ont procédé à leur mandatement aux établissements d'enseignement privés. Les dispositions nécessaires seront prises pour que ces retards ne se renouvelent pas.

Enseignement (médecine scolaire)

32153. - 2 novembre 1987. - Créé en 1945 pour soigner la tuberculose, les maladies infectieuses et les séquelles de la guerre, le corps des médecins scolaires a aujourd'hui d'autres soucis. Tuberculose et malnutrition liés à la pauvreté réapparaissent chez les petits ; le nombre d'enfants battus est en recrudescence ; les médecins constatent aussi des troubles du comportement. Un médecin scolaire pour 10 000 élèves, ce taux digne d'un pays sous-développé, c'est celui de la France. Avec une telle pénurie, les contrôles dans les écoles sont forcément rares. C'est le cas dans le département de la Seine-Saint-Denis, où la santé scolaire est devenu le service des urgences. Aujourd'hui, en raison du manque de médecins, une seule visite obligatoire durant la scolarité, celle en maternelle, est assurée. Tant pis pour les élèves qui n'ont pas la santé, ceux qui voient mal, ceux qui s'angoissent, ceux qui ne fréquentent que le médecin de l'école. Tant pis pour la réussite scolaire. C'est pourquoi il faut que la santé scolaire soit l'un des thèmes du plan pour l'éducation. La préparation du prochain budget de l'Etat doit être, aussi, l'occasion de prendre les mesures de salut public qui s'imposent. En conséquence,

M. François Asensi demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui dire s'il est envisagé un grand plan national de dotation financière pour permettre au service de la santé scolaire d'assurer pleinement sa vocation première.

Réponse. - La mission du service de santé scolaire n'est pas d'effectuer des examens de dépistage systématiques de tous les enfants scolarisés ni de se substituer aux médecins traitants. Les médecins scolaires s'attachent en revanche, dans le cadre des examens approfondis auxquels ils procèdent, que ce soit lors du bilan à l'entrée de l'école élémentaire, seul examen auquel tous les enfants sont, aux termes de la loi, obligatoirement soumis au cours de leur sixième année, lors de l'orientation vers tel ou tel enseignement ou bien lors des examens pratiqués à la demande des familles ou de l'équipe éducative, à inciter les élèves qui en ont besoin à recourir aux médecins traitants de leur choix pour les soins qui leur sont nécessaires. Placée au sein même de l'institution, la médecine scolaire a en effet pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'une politique de prévention des troubles (somatiques, médico-psychologiques ou psycho-affectifs) et d'assurer le suivi des élèves qui éprouvent des difficultés spécifiques en vue de leur apporter, en collaboration avec l'équipe pédagogique, l'aide et le soutien adaptés à leurs besoins et de faciliter leur bonne insertion scolaire. Il convient de préciser que, compte tenu de la répartition des compétences gouvernementales arrêtées lors du transfert du service de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale, celui-ci n'a pas la maîtrise des moyens en médecins et secrétaires de santé scolaire qui demeurent gérés par le ministère des affaires sociales et de l'emploi. C'est donc à ce département ministériel qu'il appartient de fixer, en fonction de ses objectifs de santé, le nombre de médecins scolaires qu'il est en mesure de recruter pour donner suite aux demandes du ministère de l'éducation nationale. S'agissant des moyens en infirmières, si le ministère de l'éducation nationale n'a procédé à aucune suppression d'emploi, il n'a pas pu pour autant mettre à la disposition des académies des emplois supplémentaires dans le contexte budgétaire actuel de maîtrise des dépenses publiques. Il appartient donc aux recteurs, à la faveur de vacances d'emploi, de rééquilibrer les dotations entre les départements de leur académie pour permettre de prendre en compte dans des conditions satisfaisantes les besoins prioritaires définis au plan local. Toutefois, dans le cadre d'un ensemble de mesures gouvernementales tendant à renforcer et intensifier les actions engagées contre les troubles de l'adolescence et notamment la toxicomanie, le ministère a décidé de faire appel à de nouveaux médecins vacataires ainsi qu'à des médecins appelés du contingent pour renforcer la surveillance médicale des élèves de collèges. Recrutés sur des crédits spécifiques mis à la disposition de l'éducation nationale au titre de l'année 1987, ces médecins viennent seconder, dans sept académies reconnues prioritaires et dans des zones à risques situées en dehors de ces académies, les équipes de santé scolaire. A ce titre, le département de la Seine-Saint-Denis a été affectataire de 10 171 heures de vacations et d'un médecin appelé du contingent.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

32402. - 9 novembre 1987. - **M. Marc Reymann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** un éclaircissement quant aux modalités de mise à disposition des locaux des C.E.S. à partir du 1^{er} janvier 1986, et suite à la loi de décentralisation. La loi de décentralisation impose la mise à disposition gratuite des C.E.S. au profit des départements. Mais, dans le cas de figure d'un C.E.S. installé dans un bâtiment ancien dont une commune est propriétaire et dont les bâtiments ont été mis à disposition par convention au syndicat intercommunal compétent en matière scolaire, qui paie un loyer à la commune, le syndicat intercommunal doit-il continuer à verser le loyer à la collectivité propriétaire, à l'instar de la prise en charge des annuités d'emprunt pour des travaux qu'il a réalisés. Ce qui revient à répondre à la question : est-ce que la convention de location entre la commune propriétaire et le syndicat intercommunal compétent en matière scolaire est abrogée ou mise en cause ou non par les textes de décentralisation. Les nouveaux textes (loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, art. 23, et loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, art. 14-1) ne donnent pas une réponse à cette question autrement que par analogie éventuelle avec le choix fait en matière de charges d'emprunts qui restent à la charge de la collectivité locale compétente en matière scolaire.

Réponse. - Aux termes de l'article 14-1 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée, la mise à la disposition du département des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice des compétences transférées s'effectue à titre gratuit. Le département est substitué à la collectivité propriétaire dans ses droits et obliga-

tions et doit notamment assumer l'ensemble des obligations liées à la qualité de propriétaire, à l'exception du remboursement des emprunts contractés avant le 1^{er} janvier 1986, au titre des biens mis à disposition. Cette exception tient au fait que la mise à disposition n'est pas un transfert de propriété et qu'il est normal que le propriétaire rembourse la dette qui lui a permis de le devenir. Aucune comparaison ne peut être établie entre cette disposition et la convention dont fait état M. le député du Bas-Rhin ; et le loyer que percevait la commune a perdu tout fondement.

ENVIRONNEMENT

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

16955. - 26 janvier 1987. - M. Pierre Welsenhorn attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la pollution du fossé rhénan et la nécessité que soient publiées les mesures prises en matière de pollution de l'air, de l'eau et des sols. Le fossé rhénan, où la pollution stagne en moyenne pendant quatre-vingts jours par an, en période d'inversion, est particulièrement sensible à la pollution atmosphérique. Le dépérissement forestier qui s'aggrave, comme en témoignent les atteintes aux feuillus, en particulier dans les forêts de plaine, est le témoin d'une pollution chronique très préoccupante. Il préconise que les mesures prises dans les grandes villes et centres industriels soient communiquées aux municipalités, aux associations et au public par la presse. Les teneurs en dioxyde de soufre, oxydes d'azote et ozone devraient être publiées régulièrement dans la presse régionale, avec indication des seuils de toxicité de l'Organisation mondiale de la santé.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

25736. - 1^{er} juin 1987. - M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16955 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987 relative à la pollution du fossé rhénan et à la nécessité que soient publiées les mesures prises en matière de pollution de l'air, de l'eau et des sols. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La pollution du fossé rhénan est effectivement un problème préoccupant. L'Alsace est en effet la première région française où l'on ait remarqué, dès 1983, les premiers symptômes du phénomène de dépérissement des forêts. Pour ce qui est de la pollution atmosphérique, la ville de Strasbourg présente les niveaux de pollution acide les plus élevés en France en moyenne annuelle (66/ug/Nm³). Les émissions locales de polluants en sont bien entendu responsables, mais aussi la nature du climat et la topographie qui contribuent à concentrer la pollution dans la vallée du Rhin et donc à Strasbourg. Un réseau de mesure de la pollution atmosphérique géré par l'association A.S.P.A. (Association de surveillance de la pollution atmosphérique en Alsace, qui regroupe des industriels, des collectivités et l'Etat) surveille en permanence les niveaux de pollution aussi bien dans les zones à forte concentration urbaine et industrielle que dans des sites plus éloignés : environ dix stations sont implantées dans le Haut-Rhin depuis 1985, dont une en site rural à Aubure. Un effort particulier est fait pour informer le public et les collectivités des résultats de mesure, ainsi que du respect des directives européennes sur la qualité de l'air (en particulier pour le dioxyde de soufre, les poussières et le plomb). Ces données sont accessibles notamment par Minitel (36-15 - serveur Gretel - code DRIR) et pourront être consultées dans un proche avenir dans le cadre de la future banque nationale des données de la pollution de l'air. Enfin le ministère chargé de l'environnement publie chaque année un rapport d'application des directives européennes sur la qualité de l'air. Ce rapport est disponible à la direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, 14, boulevard du Général-Leclerc, 92524 Neuilly-sur-Seine.

Risques technologiques (pollution et nuisances : Aube)

22321. - 20 avril 1987. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les éventuels rejets d'effluents radioactifs liquides et gazeux, à partir de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine. Il souhaite savoir si des mesures de radioactivité de l'atmosphère et de l'eau de la Seine, dans le sud-est de la région Ile-de-France, banlieue parisienne comprise, ont été faites avant la mise en service des réacteurs. Il souhaite connaître les sites intéressés par les prélèvements et la fréquence des mesures.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, confirme à l'honorable parlementaire que le fonctionnement des installations nucléaires implique des rejets d'effluents radioactifs liquides et gazeux soumis à autorisation. Au cas particulier de la centrale de Nogent-sur-Seine, ces rejets ont fait l'objet de deux arrêtés interministériels (industrie, santé, environnement), en date du 25 août 1987, à l'issue d'une procédure administrative comportant une enquête publique qui s'est déroulée du 16 mars au 16 avril 1987. Ces arrêtés prévoient un contrôle systématique des effluents. Dans les dossiers qui avaient été présentés par l'E.D.F. dans le cadre de cette procédure, figure un état de référence radio-écologique réalisé de septembre 1981 à août 1982. Les milieux qui ont été étudiés sont les suivants : le milieu terrestre : les mesures ont porté sur les eaux de pluie, de boisson et d'irrigation, les productions végétales, les sols et le lait. L'échantillonnage du milieu terrestre a été réalisé dans l'environnement proche du site, à des périodicités : mensuelle pour les eaux de pluie et les poussières atmosphériques ; bimestrielle pour les eaux de boisson et l'herbe ; annuelle pour les légumes, fourrages et fruits ainsi que pour les sols. Le milieu aquatique : les études du milieu fluvial ont concerné la Seine et les bras morts, noues, étangs et ruisseaux entre Marigny-sur-Seine et Saint-Sauveur-lès-Bray, soit un bief d'environ 45 kilomètres. L'atmosphère : les mesures du rayonnement gamma ambiant ont été réalisées dans un rayon de 20 kilomètres autour de la centrale. Les données recueillies en 1981-1982 ont été actualisées en 1986-1987 pour prendre en compte les retombées de l'accident de Tchernobyl. Par ailleurs, le service central de protection contre les rayonnements ionisants effectue des contrôles systématiques dans cette région, notamment : des prélèvements mensuels d'eau de Seine à Pont-sur-Seine depuis 1981, des prélèvements continus d'eau et de boues de décantation en aval immédiat de la centrale, depuis 1985, à partir d'une station automatique : des prélèvements atmosphériques à compter d'août 1987. Les contrôles de l'air au sol sont quotidiens et ceux de l'eau de pluie sur le site sont hebdomadaires.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

30087. - 14 septembre 1987. - M. Guy Lengagne rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, que, lors d'une récente conférence de presse, il a défini des objectifs selon lesquels il ne devait plus y avoir en 1990 de plages interdites à la baignade du fait d'une qualité bactériologique douteuse. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre et avec quels partenaires il compte arriver à un tel résultat.

Réponse. - La qualité des eaux de baignade constitue une préoccupation majeure des communes littorales. Le maintien ou l'amélioration de cette qualité passe avant tout par un bon assainissement des communes et l'élimination de tous les rejets directs en mer. Si, dans ce domaine en particulier, ce sont les communes qui prennent les décisions de programmation et mettent en place les moyens correspondants, il appartient à l'Etat de fixer les objectifs à atteindre et il s'agit là d'une priorité du ministère de l'environnement. L'objectif donné à la politique d'assainissement du littoral est à court terme : en 1990, il ne doit plus y avoir de plages dont les eaux soient impropres à la baignade du fait d'une qualité bactériologique douteuse. Le nombre de plages de ce type, 23 en 1986, soit moins de 1,5 p. 100, est faible. Il était de 65 il y a dix ans. L'objectif d'une disparition totale en 1990 n'est donc pas irréaliste. Il est cependant ambitieux dans la mesure où ce qui reste à faire correspond à des points noirs pour lesquels les causes de pollution apparaissent complexes et mal connues, et où a été constatée une stagnation entre 1985 et 1986. 1986 a été une année de redémarrage de l'effort de lutte contre la pollution

domestique. Le montant des travaux engagés dans ce domaine par les communes littorales a été de 525 MF en 1986 contre 367 en 1985. L'aide des agences à ces travaux a pu passer de 132 MF en 1985 à 176 MF en 1986. Les moyens mis en œuvre pour atteindre l'objectif fixé sont de plusieurs ordres : réalisation chaque année conjointement avec le ministère chargé de la santé d'un inventaire de la qualité des eaux de baignade en mer et diffusion large des résultats de cet inventaire en France et à l'étranger ; obligation pour les maires d'afficher les résultats de la qualité des eaux de baignade de leurs communes, en application de la « loi Littoral » du 3 janvier 1986 ; participation du ministère chargé de l'environnement à l'opération « Pavillons bleus » organisée par la Fondation pour l'éducation à l'environnement en Europe. Ces trois actions d'information et de sensibilisation incitent fortement les maires à mettre en œuvre des programmes d'études et de travaux dans le domaine de l'assainissement. Aides financières des agences de bassin dans le cadre de leur politique contractuelle mise en œuvre avec les « contrats d'agglomération » (contrats pluriannuels signés entre les agences de bassin et les collectivités locales portant sur les études et travaux en assainissement). Ces aides portent, d'une part, sur la réalisation et le fonctionnement des stations d'épuration et, d'autre part, sur la réalisation de travaux sur les réseaux d'assainissement. L'augmentation des moyens financiers des agences de bassin obtenue à l'occasion de leur V^e programme d'intervention (1987-1991), soit 2 p. 100 par an en francs constants à comparer au programme précédent (1981-1986) où le taux n'était que de 0,15 p. 100, devrait permettre d'accélérer les réalisations dans ce domaine et notamment sur les points « noirs » du littoral. Il faut également signaler que des opérations-pilotes sont actuellement menées par les agences de bassin et les ministères concernés en faveur de la mise en place d'installations d'assainissement autonomes fiables et de services d'exploitation de telles installations dans des zones à habitat dispersé. Les retombées de ces opérations seront, bien entendu, applicables en zones littorales. Aide technique de l'administration de l'Etat en particulier celle des cellules départementales de lutte contre la pollution marine, échelon original de l'administration, mis en place en 1972 et spécialement consacré à ces problèmes. Poursuite du contrat de Plan signé entre l'Etat et la région Provence - Alpes - Côte d'Azur qui va permettre la mise en place d'un assainissement complet des grandes villes du littoral de cette région : la pollution rejetée devrait diminuer de 75 p. 100 entre 1980 et 1990. Par ailleurs, il a été récemment demandé aux commissaires de la République des départements littoraux où sont situées des communes possédant des eaux impropres à la baignade, de faire le point sur les causes de ces pollutions, sur les moyens à mettre en œuvre pour y remédier ainsi que sur les projets d'assainissement en cours ou projetés des communes concernées.

Circulation routière (accidents)

32372. - 2 novembre 1987. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'indemnisation des victimes d'accidents de la route parfois très graves, voire mortels, provoqués par des gros gibiers. Dans ce cas-là, aucune indemnisation n'est prévue pour les victimes ne bénéficiant pas d'assurances tous risques, ni pour les personnes transportées, tandis que, lorsque des ravages sont provoqués par des sangliers dans les cultures, les agriculteurs sont indemnisés. Il lui demande s'il n'y a pas disparité de traitement entre deux catégories de victimes et s'il ne pourrait pas être envisagé d'inclure dans les contrats d'assurance une clause particulière pour ce type d'accidents de plus en plus fréquents sur les autoroutes qui traversent des régions giboyeuses.

Réponse. - Le principe de l'indemnisation des dommages causés aux récoltes par le grand gibier a été posé comme contrepartie de la suppression du droit d'affût des agriculteurs, suppression édictée par la loi afin de permettre la gestion rationnelle des grands animaux par l'instauration du plan de chasse. L'indemnisation des dégâts aux cultures ne peut donc être considérée comme une reconnaissance de la responsabilité des chasseurs dans ces dégâts. Par ailleurs, le gibier a le caractère de *res nullius* ; les accidents de la circulation qu'il cause ne peuvent donc être imputés à personne sauf s'il était possible d'apporter la preuve de la faute des propriétaires riverains qui auraient laissé proliférer le gibier, ou celle des chasseurs qui en auraient provoqué la fuite vers la route sans prendre les précautions indispensables. Une réflexion est cependant en cours sur l'éventualité de mutualiser ce genre de risque, par exemple sous la forme d'un fonds de garantie automobile, étant entendu que le cas de colli-

sion avec des animaux autres, que du gibier pouvant être chassé ou avec des objets (par exemple, chute de rocher) devrait être également examiné.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Circulation routière (réglementation et sécurité)

4288. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le rapport de la commission d'enquête dirigé par M. Vaquier à la suite de l'accident de Beaune du 31 juillet 1982. Il lui demande combien, parmi les soixante-six propositions du rapport, sont entrées en application.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

9944. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 4288, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, relative au rapport de la commission d'enquête dirigée par M. Vaquier. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

17157. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 4288 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, renouvelée sous le n° 9944 au *Journal officiel* du 6 octobre 1986, relative au rapport de la commission d'enquête dirigée par M. Vaquier. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

24567. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 4288, parue au *Journal officiel* du 23 juin 1986, rappelée sous le n° 9944 parue au *Journal officiel* du 6 octobre 1986 et sous le n° 17157, parue au *Journal officiel* du 26 janvier 1987, relative au rapport de la commission d'enquête dirigée par M. Vaquier. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Suite à l'accident de Beaune survenu dans la nuit du 30 au 31 juillet 1982 sur l'autoroute A 6, le ministre des transports a constitué une commission d'enquête présidée par M. Vaquier, conseiller maître à la Cour des comptes, président du conseil supérieur des transports. Cette instance a remis les conclusions de ses travaux en septembre 1982 pour lesquelles figurent soixante et une propositions visant à améliorer la sécurité routière. Infrastructures. - N° 1 D.R. : en ce qui concerne le réseau d'appel d'urgence, la signalisation et le jalonnement des bornes ont été revus et ont fait l'objet en décembre 1985 d'une fiche technique du Setra. N° 3 D.R. : une amélioration de la signalisation, ainsi qu'un renforcement de l'information des usagers, notamment en ce qui concerne le trafic, ont été réalisés dès 1983. La signalisation des points singuliers est une partie importante de la réglementation. Elle a fait l'objet de plusieurs fascicules d'application en ce qui concerne la signalisation temporaire liée à des chantiers fixes ou mobiles, ou à des dangers temporaires. Surveillance et maîtrise de la circulation, organisation des secours, circulation. - N° 9 D.S.C.R. : par un décret du 6 septembre 1983, il est désormais interdit aux véhicules dont le P.T.A.C. excède 3,5 tonnes et aux ensembles de véhicules dont la longueur est supérieure à 7 mètres d'emprunter, sur autoroutes, d'autres voies que les deux situées le plus près du bord droit de la chaussée. Véhicules. - N° 12 D.S.C.R. : la limitation, par construction, de la vitesse des véhicules lourds a été rendue obligatoire par les arrêtés des 26 août 1983 et 15 septembre 1984. Ceux-ci sont applicables à tous les véhicules de plus de dix tonnes mis pour la première fois en circulation. N° 13 D.S.C.R. : le renforcement des normes d'efficacité du freinage des véhicules lourds et d'adoption de systèmes antiblocage de freins ont fait l'objet, de la part de la France, de propositions dans le cadre européen. Les modifications nécessaires des textes réglementaires

de la Communauté européenne sont en cours d'examen. N° 14 D.S.C.R. : la réduction de l'agressivité frontale des véhicules lourds est en cours d'étude, dans le cadre du programme de recherches sur les véhicules lourds du futur. Ce projet a été mis à l'ordre du jour des travaux de la Communauté européenne. N° 15 D.S.C.R. : la définition de nouvelles normes pour la tenue au feu des matériaux composant l'intérieur des autocars a fait l'objet d'une modification de l'arrêté du 2 juillet 1982 par l'arrêté du 12 mai 1986. N° 16 D.S.C.R. : le renforcement de la protection des réservoirs d'essence des véhicules légers est en cours d'étude. N° 17, 18, 19, D.S.C.R. : ces trois propositions, relatives à l'aménagement des autocars, ont fait l'objet d'une modification de l'arrêté du 2 juillet 1982 par l'arrêté du 12 mai 1986. N° 20 D.T.T. : la suppression des strapontins, proposée immédiatement après l'accident de Beaune n'a pas été maintenue en raison de son incidence économique trop importante pour les collectivités locales. N° 21 D.T.T. : l'amélioration de la protection des portes des autocars contre les chocs et les déformations est en cours d'examen dans le cadre des travaux de la Communauté européenne sur la résistance des structures d'autocars. N° 22 D.T.T. : dès le 6 août 1982, le ministre des transports a imposé, pour les autocars entreprenant un voyage, que des explications soient données par les conducteurs aux voyageurs, accompagnateurs et/ou aux plus grands parmi les adolescents pour les transports d'enfants, sur les emplacements et la manière d'utiliser tous les dispositifs de sécurité existants sur le véhicule, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. N° 23 D.T.T. : par un arrêté du 27 juillet 1983, la fréquence des visites techniques imposées aux véhicules lourds a été doublée, dès lors que ces véhicules ont fait l'objet de trois contre-visites. N° 25 D.S.C.R. : la réduction des projections d'eau, par les véhicules lourds au moyen de bavettes ou d'autres dispositifs, fait actuellement l'objet d'étude dans le cadre de la Communauté économique européenne. N° 26 D.S.C.R. - D.T.T. : une amélioration très sensible va être apportée à la formation des conducteurs de véhicules lourds par la mise en œuvre de la réforme des permis de conduire du groupe lourd, actuellement en cours d'étude. N° 28 D.S.C.R. - D.T.T. : le principe d'une visite médicale annuelle pour les titulaires d'un permis lourd, permettant un contrôle plus strict de l'aptitude physique du conducteur est l'objet d'une étude approfondie entre les différents services concernés. N° 29 D.S.C.R. - D.T.T. : un accord en date du 24 septembre 1980 a été conclu entre les partenaires sociaux des entreprises de transport de marchandises et de voyageurs et des activités auxiliaires du transport relevant des trois conventions collectives suivantes : transports routiers et activités auxiliaires de transport ; tramways trolleybus et autobus ; personnel des voies ferrées d'intérêt local. Cet accord prévoit une garantie spécifique pour les conducteurs âgés d'au moins cinquante ans et ayant une activité de conduite de plus de quinze ans qui perdent, pour raisons médicales, leur emploi de conduite. Pour la mise en œuvre de ce régime, un organisme a été constitué : l'institution de prévoyance d'inaptitude à la conduite (Ipriac) qui a été agréée par l'arrêté du ministre des affaires sociales et de l'emploi du 29 décembre 1982. Il a été rendu obligatoire, à compter du 1^{er} juillet 1984, pour tous les employeurs et tous les salariés relevant des conventions collectives précitées. Il est étendu, à compter du 1^{er} janvier 1987, aux salariés relevant de la convention collective nationale des entreprises de nettoyage, d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères. Il a été considéré que ce régime conventionnel de prévoyance pouvait constituer la base minimale à partir de laquelle il était possible, à la diligence des partenaires sociaux, de bâtir le régime particulier de protection prévu par l'article 12 de la loi d'orientation. N° 33 D.T.T. : il n'est pas possible de soumettre l'exécution d'une tâche à un C.H.S.C.T. d'une entreprise tierce. Qualification des conducteurs de véhicules légers. - N° 34 D.S.C.R. : une réforme de la formation des conducteurs de véhicules légers a été décidée par le comité interministériel de la sécurité routière du 9 avril 1984. Les objectifs de cette réforme consistent à assurer une continuité et une progressivité de l'acquisition des connaissances et de l'expérience pratique. N° 36 D.S.C.R. : les tests envisagés ne peuvent pour l'instant systématiquement trouver place dans les épreuves de l'examen du permis de conduire. C'est le cas notamment de la conduite de nuit. En revanche, la politique de rationalisation de l'implantation des centres d'examen qui a été décidée permettra de ne maintenir en fonctionnement que des centres sélectifs, les circuits d'examen autorisant alors systématiquement une phase de conduite sur autoroute ou voie rapide et offrant un trafic significatif avec poids lourds. N° 39 D.S.C.R. : les modalités d'établissement d'un éventuel permis de conduire « à points » sont à l'étude, dans la perspective d'une modulation des sanctions en relation avec la gravité et la répétition des infractions. Contrôles et sanctions. - N° 40 D.S.C.R. - D.T.T. : cette proposition est déjà en application. En effet la circulaire n° 86-66 du 29 septembre 1986 vient de rappeler la nécessité de coordonner les contrôles et de rechercher une complémentarité entre les deux modalités de contrôle (sur route et en entreprise). L'exploitation des bulletins de contrôle, qui doivent être remis systématique-

ment aux conducteurs des véhicules contrôlés depuis l'intervention de la circulaire en date du 15 janvier 1985, permet d'orienter le contrôle vers les entreprises à l'encontre desquelles des infractions graves et répétées sont constatées sur route. - N° 41 D.S.C.R. - D.T.T. : l'effectif des inspecteurs et des contrôleurs du travail transport avait déjà été accru de vingt-neuf postes. Il s'élève aujourd'hui à 108, chiffre auquel il convient d'ajouter les 322 contrôleurs et adjoints de contrôle des transports terrestres. Le ministre chargé des transports a décidé d'équiper ses services extérieurs en appareils de lecture de disques de chronotachygraphe plus performants et adaptés au nouveau règlement européen entré en vigueur fin 1986. Les premiers matériels devraient être commandés et mis en place en 1987. - N° 42 D.T.T. : l'utilisation des enregistrements comme moyen de preuve d'infractions était déjà effective pour les infractions aux temps de conduite et de repos des conducteurs routiers. Elle l'est devenue pour les excès de vitesse depuis la modification de l'article 522 du code de procédure pénale par la loi du 10 juin 1983. - N° 44 D.S.C.R. : le taux des amendes prévues pour les infractions à la réglementation sociale européenne a été récemment doublé afin de rendre les sanctions plus dissuasives. Le montant est actuellement compris entre 1300 francs et 2500 francs par infraction. - N° 45 D.S.C.R. : depuis le 1^{er} octobre 1986, la procédure de l'amende forfaitaire prévue par l'article 529 nouveau du code de procédure pénale s'applique à toutes les infractions au code de la route des quatre premières classes punies seulement d'une peine d'amende (loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985, décrets n° 86-1043 et 86-1044 du 18 septembre 1986). Depuis octobre 1986, un nombre important d'infractions qui relevaient auparavant de la procédure des amendes pénales judiciaires relèvent maintenant de la procédure des amendes fixes forfaitaires, payables lors de leur constatation. - N° 46 D.T.T. : les éléments de réponse à la question n° 41 peuvent être repris sur le point évoqué. - N° 47 D.T.T. : depuis plusieurs années, le nombre de contrôles à effectuer en entreprise fait l'objet d'un plan indiquant le nombre de disques à prélever par région, les catégories d'entreprises... - N° 48 D.T.T. : il a été tenu compte lors de l'attribution de licences de zone longue en 1983 du comportement des entreprises à l'égard de la réglementation sociale européenne. Il en sera de même cette année pour l'attribution des autorisations de transport et de locations successives. - N° 49 D.T.T. : le Gouvernement français a proposé une modification du règlement relatif à l'appareil de contrôle visant à numérotter les disques pour éviter les fraudes. La commission des Communautés européennes l'a reprise dans sa proposition de révision du règlement. Cependant certains Etats-membres n'étant pas convaincus de l'utilité de cette mesure, celle-ci n'a pas été adoptée lors de la dernière révision dudit règlement. - N° 50 D.T.T. : des études et des expérimentations sont actuellement menées par les différents industriels afin de mettre au point un appareil de contrôle intégralement électronique. Les difficultés relatives à la fidélité et à l'inaltérabilité des enregistrements ayant été maîtrisées, ces recherches portent désormais essentiellement sur l'inviolabilité du système et devraient trouver un terme dans un avenir relativement proche. Des travaux et des négociations pourraient intervenir dès 1987 au niveau de la C.E.E., pour mettre au point les adaptations réglementaires nécessaires au développement et à la mise sur le marché de ce nouveau type d'appareil. Des constructeurs de chronotachygraphes travaillent actuellement sur la mise au point d'un nouveau type d'appareil de contrôle beaucoup plus fiable et évitant les possibilités de fraudes. Cet appareil, dont la conception s'inspire de la « boîte noire » installée sur les avions est en cours d'expérimentation sur un certain nombre de véhicules lourds. - N° 51 M.J. : la modification de l'article 522 du code de procédure pénale a été réalisée par la loi du 10 juin 1983. Les circulaires du 18 juillet 1983 et du 29 septembre 1986 ont précisé que la constatation sur route d'infractions graves et répétées mettant en cause la sécurité routière peuvent conduire à un contrôle en entreprise. - N° 52 M.J. : depuis l'intervention de l'avis du Conseil d'Etat du 26 janvier 1982 et de la circulaire subséquente du 12 août 1982 du ministère de la justice, il est procédé à des consignations quasi systématiques lorsque des infractions sont relevées à l'encontre des véhicules étrangers. Ainsi, en 1986, 75 p. 100 des infractions relevées ont donné lieu à consignation, soit 3 180 au total. - N° 54 D.S.C.R. : l'immobilisation des véhicules est très généralement pratiquée mais conçue plus comme une mesure destinée à assurer la sécurité routière que comme une sanction. En effet, cette mesure ne s'applique que lorsque l'infraction est en cours. Organisation des transports d'enfants à longue distance. - N° 55 D.S.C.R. : depuis 1983, des arrêtés ont édicté, pour chaque année, des interdictions de transport par route de groupes d'enfants de moins de seize ans, pendant les périodes de fort trafic routier (retour des vacanciers de juillet, départ de ceux d'août). - N° 56 D.T.T. : dès le mois d'août 1982, la S.N.C.F. a développé un système de trains spécialisés pour le transport d'enfants assurant notamment la prise en charge de bout en bout des déplacements, y compris des dessertes d'approche et terminales, la généralisation de la réduction de

50 p. 100 prévue par le tarif centres de vacances, le transport des bagages à main des groupes d'enfants, l'accompagnement par un responsable S.N.C.F. - N° 57 D.T.T. : dans le cadre des transports occasionnels d'enfants vers les centres de vacances, un contrat type définissant les responsabilités particulières au transporteur et de l'organisateur a été mis au point par les ministères du temps libre et de la jeunesse et des sports. - N° 59 D.T.T. : en ce qui concerne les transports occasionnels, l'établissement d'un billet collectif constitue un document similaire à une liste d'embarquement. - N° 61 D.T.T. : dès 1983, il a été imposé, pour les transports de groupes d'enfants par autocars, que les accompagnateurs soient placés dans le véhicule à proximité des portes, notamment des portes arrière dont le système de verrouillage n'est pas accessible depuis le poste de conduite.

Chimie (entreprises : Gironde)

18457. - 16 février 1987. - M. Michel Peyret interroge M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de la S.A.R.L. Société d'exploitation de l'entreprise générale de peinture industrielle et commerciale (Société d'exploitation de l'E.G.P.I.C.), 92, cours de l'Argonne, à Bordeaux, pour qui, sur dépôt de bilan, le tribunal de commerce a décidé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire du régime général et sur les conditions du licenciement consécutif de cinquante-huit salariés. Les difficultés de cette société seraient dues à la fin des travaux à la centrale nucléaire de Braud-et-Saint-Louis, à la baisse d'activité de l'entreprise Ponticelli et à la cessation d'activités de l'entreprise Desse pour lesquelles la société travaillait. En fait, la société subit les retombées de la politique mise en œuvre par les gouvernements successifs et qui se traduit en Gironde par la mise à mal du potentiel industriel local alors que son maintien et son développement seraient nécessaires pour satisfaire les besoins locaux et nationaux. Mais les cinquante-huit licenciés déplorent les conditions du déroulement de la procédure de licenciement et de fonctionnement du comité d'entreprise, se sont formés en comité de défense de l'emploi et sont intervenus auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi s'agissant du règlement des préavis et indemnités de licenciements, pour demander la négociation d'un « plan social » comprenant : une convention F.N.E. pour les personnes de plus de cinquante-cinq ans ; une convention permettant la compensation de salaire en cas de reclassement déqualifiant ; une convention permettant la réinsertion au pays des travailleurs immigrés volontaires. Ils réclament également une investigation pour vérifier si les dispositions légales ont été respectées concernant les travailleurs handicapés licenciés. Aussi lui demande-t-il : 1° quelles instructions il compte donner pour que ces demandes puissent se concrétiser ; 2° plus fondamentalement, quelles mesures il compte prendre pour amener les grandes sociétés industrielles, privées ou nationalisées, à investir dans la région pour exploiter les atouts locaux et satisfaire les besoins locaux et nationaux, relancer ainsi l'économie et donner du travail à nombre de sociétés, telle celle aujourd'hui en cause. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur la situation de l'entreprise E.G.P.I.C., localisée à Bordeaux, et sur les conditions du licenciement de 58 salariés qui a suivi le dépôt de bilan. Rendu malheureusement indispensable par les difficultés financières de l'entreprise qui accusait un passif de 70 MF, ce licenciement a été conduit, comme l'honorable parlementaire l'a sans doute noté, dans un respect scrupuleux des dispositions de la convention collective du bâtiment. Il devrait également permettre, dans le cadre du plan de reprise soumis à l'examen du tribunal de commerce, de sauvegarder 159 emplois que la relance de ce secteur d'activité, perceptible dans l'ensemble du pays, devrait contribuer à conforter. S'agissant des mesures destinées à faciliter l'exploitation des atouts locaux, le Gouvernement ne peut que souligner l'importance que revêt la décision prise à l'occasion du comité interministériel d'aménagement du territoire du 13 avril dernier, de réaliser une liaison autoroutière Bordeaux-Brive-Clermont-Ferrand-Lyon qui mettra en communication la façade atlantique avec l'Europe centrale et l'Italie. Cette décision illustre bien le souci du Gouvernement d'offrir aux entreprises l'environnement adapté dont elles ont besoin et qui est, à ses yeux, la condition première de leur dynamisme.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

21489. - 30 mars 1987. - M. Jacques Barrot attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés que rencontrent souvent les familles et spécialement les familles nombreuses pour se loger et disposer d'un logement d'une surface suffisante, correspondant à leurs besoins. De nombreuses enquêtes émanant d'organismes officiels conduent que des surfaces habitables insuffisantes figurent parmi les facteurs limitatifs de la natalité et que le manque d'espace est notamment un handicap à la venue du troisième enfant. En outre, l'exiguïté des logements empêche nombre de familles d'accueillir à leur domicile des parents âgés ou handicapés, accentuant ainsi l'isolement de ces derniers. Une politique volontariste de relance de l'industrie du bâtiment, de surcroît génératrice d'emplois, s'impose donc si on veut répondre sincèrement à ce désir légitime de nombre de ménages de disposer « d'une pièce en plus ». De nombreuses solutions telles que le renforcement de la politique d'aide personnalisée au logement, le développement du secteur conventionné, les incitations fiscales mais aussi l'encouragement à l'effort des futurs bénéficiaires peuvent être valablement envisagées. Quelles sont, à cet égard, les mesures qu'a déjà prises ou qu'entend rapidement prendre le Gouvernement. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - Le caractère familialiste des dispositions relatives aux aides à la pierre, aux aides à la personne et aux avantages fiscaux, est très accentué : les revenus pris en compte pour l'ouverture du droit à un prêt aidé sont proportionnels au nombre d'enfants à charge (le plafond de ressources d'une famille de trois enfants est de 60 p. 100 supérieur à celui d'un couple sans enfant). Les jeunes ménages bénéficient d'une majoration exceptionnelle de 20 p. 100 de ce plafond par rapport aux autres ménages. Il convient de rappeler que les revenus sont ceux déclarés après abattement à l'administration fiscale, et qu'ils ne tiennent en conséquence pas compte des allocations familiales. Cette disposition a donc pour effet, à revenus égaux, de favoriser les familles nombreuses. Le montant maximum des prêts varie également en fonction du nombre d'enfants : un ménage de trois enfants a droit à un prêt deux fois supérieur à un couple sans enfant. Bien plus, si l'un des trois enfants à moins de quatre ans, ce prêt maximum est encore majoré de 25 p. 100. Là aussi, les jeunes ménages bénéficient d'une majoration exceptionnelle par rapport aux autres ménages (+ 57 p. 100). Enfin, en ce qui concerne le secteur réglementé de l'épargne logement, il convient de rappeler qu'il est possible à un emprunteur titulaire d'un plan ou d'un compte épargne logement d'utiliser les intérêts acquis par un membre de sa famille afin d'accroître les droits qu'il s'est lui-même constitués. Cette mesure prend toute son ampleur, par exemple, pour une famille de deux enfants qui peut ouvrir quatre plans (ou comptes) : un pour chacun des parents et un par enfant, même mineur. D'autre part, un souscripteur de plan épargne logement peut obtenir, lorsqu'il demande son prêt, une majoration de prime, calculée en fonction du nombre d'enfants à charge. L'aide personnalisée au logement (A.P.L.), par son mode de calcul faisant notamment entrer la composition de la famille, revêt un caractère familial évident : à revenus et remboursements égaux, une famille de trois enfants aura une A.P.L. environ 2,5 fois supérieure à celle d'une famille avec un enfant. Cette aide s'adapte par ailleurs immédiatement à toute modification de la famille (naissance, personne à charge supplémentaire, etc.). Les dispositions fiscales pour l'achat de la résidence principale sont elles aussi progressives en fonction du nombre d'enfants à charge : par rapport à un couple marié sans enfant, la déduction pour un couple avec enfant est majorée de 6,7 p. 100, avec deux enfants de 15 p. 100, avec trois enfants de 25 p. 100. La combinaison des trois types d'aides de l'Etat (aides à la pierre, aides à la personne, avantages fiscaux) renforce encore le caractère nettement familialiste de chaque type d'aide pris séparément.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

26060. - 8 juin 1987. - M. Jacques Fleury attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'inquiétante poursuite de la concentration démographique dans les grands pôles urbains, tandis qu'un mouvement de désertification se fait particulièrement sensible sur une zone géographique reliant la frontière belge à la chaîne des Pyrénées, et regroupant vingt-quatre départements sur 28 p. 100 de l'Hexagone. Une telle

évolution continue de l'accompagner d'un transfert des aides publiques sur les grandes agglomérations, notamment en matière d'infrastructures ; c'est ainsi que la subvention de l'Etat à la R.A.T.P. s'élève à 4,5 milliards de francs, alors que le budget des routes pour l'ensemble du pays n'est que de 7,3 milliards de francs, et que les communes rurales qui gèrent 90 p. 100 du territoire national ne bénéficient que de 30 p. 100 des aides publiques. Faute d'une relance de la politique de développement et de l'aménagement de l'espace national, le maintien de certaines activités - notamment agricoles - pourtant vitales à la vie économique et sociale, sera assurément compromis. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser quelles mesures sont actuellement envisagées par le Gouvernement en vue de la mise à parité des milieux rural et urbain.

Réponse. - En milieu rural, des zones géographiques importantes ont atteint des seuils de dépeuplement qui aggravent les conditions de vie des populations restant sur place, a fortiori l'installation de nouveaux ménages, et rendent problématique la gestion de l'espace naturel, comme d'ailleurs celle du patrimoine bâti. C'est la raison d'être des politiques d'aménagement rural menées par l'Etat. Le comité interministériel de développement et d'aménagement rural du 27 novembre 1986 a notamment pris un certain nombre de dispositions pour faire face aux évolutions prévisibles. Quatre programmes prioritaires d'intérêt national ont été mis en œuvre dès 1987, représentant un engagement financier de l'Etat de 643 MF auxquels il convient d'ajouter 180 MF en provenance des budgets des régions, au titre des contrats de plan. Ces programmes visent à faciliter l'installation de jeunes actifs et la reprise des entreprises et des exploitations. D'ores et déjà, une dizaine d'opérations expérimentales couvrant les différents secteurs d'activités sont lancées avec le concours de l'Agence nationale pour la création d'entreprises (A.N.C.E.) ; ces programmes visent aussi à assurer la gestion des espaces naturels, agricoles et forestiers et à prévenir l'extension des friches ; à valoriser les potentialités touristiques en développant considérablement la commercialisation des produits touristiques ; à développer dans ces zones, les moyens de communication les plus modernes. Outre l'installation de centres multi-médias, un programme est déjà expérimenté dans plusieurs bourgs-centres visant à offrir aux entreprises et aux particuliers un niveau et une qualité de services, sur le plan technique, identiques à ceux développés dans les villes. Le comité interministériel d'aménagement du territoire du 13 avril 1987 est venu renforcer ces politiques spécifiques par la mise en œuvre d'un ambitieux programme de désenclavement routier. Enfin, les réformes envisagées pour améliorer la décentralisation et la fiscalité viendront parachever ce dispositif de développement économique des zones rurales en difficulté.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

27417. - 29 juin 1987. - M. Michel Haunouin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les visites de contrôle auxquelles sont soumis les véhicules industriels. Un certain nombre de transporteurs-routiers lui ont fait part de leurs inquiétudes quant aux difficultés qu'ils rencontraient pour effectuer ces visites de contrôles. Les véhicules industriels sont soumis à une visite de contrôle annuelle. Celle-ci est effectuée par la direction régionale de l'industrie et de la recherche (D.R.I.R.). Les autocars, quant à eux, sont soumis à deux visites annuelles. Lorsque le propriétaire d'un véhicule industriel souhaite faire contrôler son véhicule, il prend rendez-vous avec le D.R.I.R. Or, pour le département de l'Isère, par exemple, la D.R.I.R. dispose de sept ingénieurs qui ne font que peu de visites de contrôle ou sont chargés de beaucoup d'autres activités (environnement, sous-sol, sécurité dans les usines, pollution, eau, etc.), cinq techniciens, qui sont, eux aussi, dans la même situation et trois experts, qui font à eux trois environ 15 000 contrôles par an. Avec cet effectif de personnel relativement réduit pour un parc automobile de 20 000 véhicules environ, les propriétaires de véhicules industriels obtiennent rarement un rendez-vous dans les délais. De ce fait, les véhicules industriels non contrôlés n'ont plus une autorisation de circuler régulière. Ils prennent de gros risques en cas d'accident. Toutefois, ils ne peuvent pas faire autrement, l'immobilisation d'un véhicule pour une entreprise étant beaucoup trop onéreuse. Plus grave encore, des autocars roulent sans avoir passé régulièrement ce contrôle. Il s'ensuit un risque important pour les passagers et une responsabilité considérable pour le propriétaire de l'autocar en cas d'accident. Du reste, les associations de parents d'élèves commencent à s'inquiéter du problème. Il lui demande donc son avis sur ce sujet ainsi que les mesures concrètes qu'il envisage de prendre.

Réponse. - Il est exact que le fonctionnement normal des visites techniques de véhicules effectuées par la direction régionale de l'industrie et de la recherche Rhône-Alpes a temporairement été perturbé dans le département de l'Isère par le départ en retraite d'un de ses experts, ce qui a conduit à différer dans certains cas le passage en visite technique. Le ministre de l'industrie, des P.T.T. et du tourisme a fait procéder à un examen approfondi de cette question. Il apparaît de cette enquête que ses services ont veillé à ce que la situation ne soit pas préjudiciable aux propriétaires de poids lourds et de véhicules de transport en commun de personnes. Ainaï, les véhicules dont la mise en circulation était conditionnée par une visite, ainsi que les véhicules refusés une première fois à la visite technique, ont été admis en priorité et dans les délais habituels. De plus, les propriétaires dont les véhicules n'ont pu être présentés avant l'expiration de la date de validité de la visite précédente ont pu obtenir une convocation écrite de la direction régionale de l'industrie et de la recherche permettant la circulation jusqu'à la date de convocation. L'arrivée récente d'un nouvel expert a permis de retrouver une situation normale.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : logement)

27581. - 6 juillet 1987. - M. Michel Debré demande M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports si les mesures en faveur de la résorption des locaux insalubres, prévues à l'annexe 1 de la loi programme relative au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, doivent entrer prochainement en vigueur.

Réponse. - L'annexe 1 de la loi de programme du 31 décembre 1986 relative au développement des départements d'outre-mer de Saint-Pierre et Miquelon et de Mayotte prévoit : « L'action en matière de logement portera sur la résorption de l'habitat insalubre, l'amélioration des logements existants et la construction de logements neufs. En raison de l'ampleur des besoins exprimés par les populations, un programme global sera engagé devant conduire au doublement de l'effort consenti actuellement par le budget de l'Etat. Ce programme devra concerner, en priorité, la fraction la plus désertée de la population. En outre, le quart en moyenne sur la période 1987-1991 des actions engagées au titre de la résorption de l'habitat insalubre par le comité interministériel des villes sera réservé aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ». Ces mesures sont entrées en vigueur le 3 janvier 1987 et ont été appliquées pour la programmation des crédits réservés, en 1987, à la construction et à l'amélioration des logements sociaux ainsi que pour les prises de décisions du comité de gestion du comité interministériel pour les villes concernant les opérations de résorption de l'habitat dans les départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte.

Urbanisme (réglementation)

29379. - 24 août 1987. - Compte tenu des interprétations divergentes des textes en vigueur dans ce domaine, M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui préciser s'il est possible d'implanter un golf sur un terrain classé « N.C. » par le P.O.S. en conformité avec le S.D.A.V.

Réponse. - L'activité liée au fonctionnement ou à l'entretien d'un golf ne peut être assimilée à une activité agricole : elle n'en est une ni par nature, puisqu'elle n'entre pas dans le cycle de production animale ou végétale, ni par détermination de la loi, n'étant pas exercée au profit des agriculteurs. Il n'y a pas pour autant incompatibilité de principe entre l'agriculture et le golf. Cette activité peut en effet constituer un facteur de rénovation et d'animation rurales et contribuer à fixer et créer des emplois. Un golf peut donc être accueilli non seulement dans les zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (NA) à vocation d'accueil d'équipements de loisirs et de tourisme d'un plan d'occupation des sols (P.O.S.), mais également dans des zones naturelles protégées dites NC ou ND, lorsque la réalisation d'un tel équipement est compatible avec les objectifs de protection assignés à ces zones. A cet égard, il convient notamment de s'assurer que le règlement du P.O.S. ne rend pas impossible la réalisation des travaux et des aménagements nécessaires à la réalisation du golf tels que défrichements, vallonnements artificiels, ou n'interdit pas la création d'aires de jeux ou de sports ouverts au public. Par contre, il ne peut être question de réaliser en zone NC ou ND les équipements d'accueil liés à l'exploitation d'un golf tels que « club-house », restaurant, parc de stationnement, à moins qu'il ne s'agisse d'installations de taille très modeste, compatibles avec

le caractère de la zone et rendues possibles par le règlement. Quant à la réalisation de programmes immobiliers accompagnant la réalisation du golf, elle ne saurait être envisagée que dans le cadre de zones urbaines ou d'urbanisation future bien localisées, compte tenu du parti d'aménagement adopté par la commune lors de l'élaboration ou du réexamen de son P.O.S. Cette faculté de réaliser des parcours de golf dans des zones NC ou ND sous les réserves précédentes implique toutefois que l'alternative entre le maintien de l'espace dans son usage initial et la création du golf fasse apparaître un avantage incontestable à ce dernier, compte tenu notamment de ses conséquences sur l'activité et les structures agricoles locales. Aussi, pour concilier golf et agriculture et instaurer entre eux une compatibilité au bénéfice de l'économie rurale, sera-t-il parfois nécessaire de rechercher des solutions adaptées aux particularités locales, au besoin par la mise en œuvre des outils offerts par la loi n° 85-1496 du 31 décembre 1985, relative à l'aménagement foncier rural, tel le remembrement-aménagement, ainsi que certaines communes ont déjà entrepris de le faire.

Logement (A.P.L.)

30084. - 14 septembre 1987. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les difficultés de mise en œuvre des nouveaux barèmes de l'aide personnalisée au logement. Il lui demande, en particulier, de bien vouloir lui indiquer les modalités de calcul utilisées par les services gestionnaires en vue de déterminer le revenu imposable. En effet, la différence observée entre le chiffre retenu pour le calcul de l'A.P.L. et le montant du revenu imposable déterminé par les services fiscaux constitue une source de contentieux qu'il conviendrait de tarir par une information plus ample des bénéficiaires.

Logement (A.P.L.)

30102. - 14 septembre 1987. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les modalités de calcul de l'aide personnalisée au logement. La réponse à la question écrite n° 15881, publiée au *Journal Officiel* de l'Assemblée nationale, le 4 mai 1987, précise que les ressources prises en compte pour le calcul de l'A.P.L. s'entendent du revenu net imposable perçu pendant l'année de référence. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la somme portée à la rubrique 34 de l'avis d'imposition est considérée comme revenu net et s'il ne devrait pas être automatiquement pris en compte par les caisses d'allocations familiales en cas de demande de révision du montant de l'A.P.L.

Réponse. - En règle générale, les ressources qui sont prises en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) sont constituées par le revenu net imposable du bénéficiaire, du conjoint et de toutes personnes vivant habituellement au foyer, au titre de l'année civile précédant la période de versement de l'A.P.L. Il n'est pas tenu compte des déductions opérées au titre des reports de déficit constatés au cours d'une année antérieure ni de la déduction des frais de garde au-delà d'un montant de 5 000 francs. Toutefois, lorsque le bénéficiaire ou son conjoint n'ont pas de ressources imposables l'année de référence et que l'un ou l'autre perçoit une rémunération mensuelle lors de l'ouverture du droit ou au début de la période de paiement, la caisse d'allocations familiales fait une évaluation forfaitaire sur la base de onze fois la ou les rémunérations considérées. Enfin, dans un certain nombre de cas, chômage ou admission à une pension de retraite par exemple, les ressources des bénéficiaires prises en compte pour le calcul de l'A.P.L. font l'objet d'un abattement afin de tenir compte de la chute de ressources occasionnée par le changement de situation. Ces aménagements visent à rapprocher le revenu pris en compte pour le calcul de l'aide, du revenu réel des allocataires. Ces derniers peuvent demander toutes informations sur le calcul de l'A.P.L. qui leur est accordée aux organismes liquidateurs des prestations.

Logement (A.P.L.)

30744. - 5 octobre 1987. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences, pour les étudiants, de l'article 4 du décret n° 87-669 du

14 août 1987 modifiant et complétant de code de la construction et de l'habitation, qui définit les ressources prises en considération pour le calcul de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). En effet, en cas d'absence de revenu d'activité professionnelle ou en cas de ressources inférieures à un certain montant, les ressources du bénéficiaire sont réputées égales à un revenu forfaitaire de 24 000 francs annuel. Il semble résulter de ces dispositions qu'un étudiant n'ayant pas eu de revenu cette année bénéficierait d'une A.P.L. d'un montant inférieur à celle qu'il avait perçue l'année précédente, année au cours de laquelle il avait exercé une activité salariée durant les mois d'été. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet et lui faire connaître les raisons de cette modification du mode de calcul des ressources prises en compte pour l'attribution de l'A.P.L.

Réponse. - La situation des étudiants au regard de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) posait un problème dans la mesure où ceux-ci jouissaient d'une situation anormalement avantageuse, liée principalement au mode de calcul de cette aide. En effet, les ressources prises en compte pour le calcul de l'A.P.L. s'entendent du revenu net imposable perçu pendant l'année de référence (année précédant le début de la période de paiement : 1^{er} juillet au 30 juin). Or, dans la majorité, les étudiants ont des revenus imposables très faibles (travail salarié pendant les vacances ou travail à temps partiel pendant l'année universitaire) ou nuls, leurs ressources provenant de libéralités de leurs parents ou de bourses. Ils bénéficient donc d'une aide couvrant quasiment l'intégralité de leur dépense de logement. Les étudiants bénéficiaires de l'A.P.L. se trouvaient ainsi favorisés par rapport à ceux logés en résidence universitaire sur critères sociaux, alors que, dans bon nombre de cas, ils n'y avaient pas été admis, compte tenu des ressources de leur famille. Le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (C.N.O.U.S.), établissement public dont la vocation est d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants, était favorable à une moralisation de cette situation. Le décret n° 86-982 du 22 août 1986 a prévu de prendre en compte, afin de déterminer la base des revenus servant au calcul de l'A.P.L., soit les ressources réelles et actuelles des étudiants exerçant une activité professionnelle, soit, dans les cas d'étudiants sans activité ou à ressources très faibles, un minimum forfaitaire fixé par arrêté. Le montant de ce minimum forfaitaire a été fixé à 23 500 francs pour l'exercice 1^{er} juillet 1986/30 juin 1987 et à 24 000 francs pour l'exercice 1^{er} juillet 1987/30 juin 1988, ce qui représente 75 p. 100 du revenu net imposable d'un salarié percevant le S.M.I.C. respectivement en 1985 et 1986. Cette disposition permet une plus grande égalité de traitement entre les étudiants logés dans le parc conventionné et ceux logés en résidence universitaire ; les étudiants qui bénéficient d'une A.P.L. calculée sur la base du minimum forfaitaire supportent une dépense de logement comparable à celle acquittée par ceux logés en résidence universitaire sans aide à la personne. Il convient de préciser que l'article 4 du décret n° 87-669 du 14 août 1987 n'a fait qu'apporter des précisions à la réglementation mise, en fait, en place au 1^{er} juillet 1986. Dans le cas d'un étudiant n'ayant pas eu de ressources cette année et qui aurait l'année précédente exercé une activité salariée durant les mois d'été, il convient de préciser que si l'A.P.L. est calculée au 1^{er} juillet 1987 sur la base du montant forfaitaire de 24 000 francs, au 1^{er} juillet 1986 elle aurait été également calculée sur la base d'un montant forfaitaire (23 500 francs) pour des revenus d'activité inférieurs à ce montant.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

31009. - 5 octobre 1987. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'obligation qui est faite aux médecins dans l'exercice de leur profession de porter la ceinture de sécurité, notamment quand ils interviennent pendant les services de garde. En effet, lors d'un appel sur les lieux d'un accident ou d'une urgence, les pompiers, les ambulanciers, les gendarmes sont dispensés du port de la ceinture alors que les médecins y sont contraints. Il lui demande en conséquence si cette mesure ne pourrait pas être étendue aux médecins dans l'exercice de leur métier, puisque, par ailleurs, les ambulanciers et chauffeurs de taxi échappent à cette obligation.

Réponse. - L'efficacité de la ceinture de sécurité n'est plus à démontrer. En effet, toutes les études réalisées sur le sujet montrent que le non-port de la ceinture est un facteur d'aggravation des accidents dans plus de 20 p. 100 des cas ; *a contrario*, le port de la ceinture permet de diviser par 2,5 le nombre des conduc-

teurs tués. C'est ainsi que l'on estime que 1 000 à 1 500 vies humaines pourraient être épargnées si le taux de port atteignait 95 p. 100 en toutes circonstances, principalement en ville où les gains sont les plus importants. Il s'agit d'un dispositif dont la plupart des médecins sont amenés à constater les effets bénéfiques lorsqu'ils interviennent à la suite d'un accident. Il convient donc que plus que tous autres ils montrent l'exemple et par leur attitude affirment leur adhésion totale au bien-fondé du port de la ceinture. C'est pourquoi il n'est en aucune façon question d'exempter les médecins du port obligatoire de la ceinture de sécurité.

Pollution et nuisances (bruit)

31094. - 12 octobre 1987. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les problèmes de nuisances phoniques auxquels sont confrontés certains secteurs situés le long des infrastructures routières anciennes. Une consultation des directions départementales de l'équipement a été lancée en 1986 pour recenser les points sensibles. Il souhaiterait savoir si, à la suite de cette consultation, un programme a été arrêté et désirerait connaître les crédits prévus pour cette opération, en particulier pour le département du Haut-Rhin.

Réponse. - Le recensement effectué en 1986 dans le Haut-Rhin, dans la perspective de la réduction du nombre des points noirs dus au bruit, s'est achevé en décembre 1986. Ce recensement a permis de mettre en évidence six zones qui répondent aux critères d'antériorité des bâtiments par rapport à la construction ou l'aménagement de la voie et de niveau de nuisances (bruit supérieur à 70/dB(A)). Deux de ces zones sont situées à Mulhouse, en bordure de la R.N. 66 pour l'une et de l'autoroute A. 36 pour l'autre ; les quatre restantes se trouvent à Colmar en bordure de la R.N. 422 (immeubles de l'O.P.H.L.M., bâtiments de la société coopérative de Colmar) et de la R.N. 415 (également O.P.H.L.M. et société coopérative de Colmar). Ces opérations ont fait l'objet de dossiers de prise en considération qui ont été soumis au comité interministériel de coordination du programme de rattrapage des points noirs dus au bruit. Ce dernier a, dans sa séance du 7 octobre 1987, émis un avis de principe favorable sur ces opérations. Aussi, des crédits d'étude seront-ils affectés dès 1988 pour permettre la mise au point technique des dossiers ; des instructions sont données en ce sens aux services du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Logement (A.P.L.)

31329. - 12 octobre 1987. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le cas des jeunes et des étudiants qui ne peuvent bénéficier de l'A.P.L. qu'en cas d'occupation de logements conventionnés. La plupart des logements de ce type, sauf O.P.A.H., sont le plus souvent financés par l'épargne logement. Dans ce cas, l'étudiant ou le jeune ne peut prétendre à l'A.P.L. Il se crée donc pour les étudiants non boursiers, donc non susceptibles d'être logés en cité, une situation totalement injuste que l'on retrouve aussi pour l'ensemble des jeunes de moins de vingt ans. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de corriger cette situation, les études ou les stages et premiers emplois devenant inaccessibles aux enfants de parents à salaires moyens.

Réponse. - Le bénéfice de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est effectivement réservé aux locataires d'un logement ayant fait l'objet d'une convention passée entre le bailleur et l'Etat. La situation des étudiants est, à cet égard, identique à celle des autres locataires. Cela étant, lorsqu'ils occupent des logements n'ayant pas été conventionnés, les étudiants mariés depuis moins de cinq ans ou ayant des enfants à charge peuvent bénéficier de l'allocation de logement familiale (A.L.F.) et les étudiants de moins de vingt-cinq ans qui exercent une activité salariée peuvent bénéficier de l'allocation de logement sociale (A.L.S.). Par ailleurs, les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.) peuvent désormais louer des logements H.L.M. pour les sous-louer à des étudiants. Enfin, parmi les mesures arrêtées par le Gouvernement lors de l'actualisation du barème de l'A.P.L. au 1^{er} juillet 1987, figure le bouclage des aides à la personne dans le parc locatif social : toute personne ayant des ressources faibles pourra prétendre à une aide à la personne d'un montant équivalent à l'allocation de logement. Cette mesure s'appliquera dans les immeubles pour lesquels une

convention sera passée avec l'Etat, à compter du 1^{er} janvier 1988 et sera étendue en quatre ans à la totalité du parc locatif social. Elle pourra concerner notamment des étudiants.

Politiques communautaires (circulation routière)

31423. - 19 octobre 1987. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui préciser si, dans la perspective de 1992, il est envisagé d'uniformiser au sein de la C.E.E. le mode d'éclairage des véhicules.

Réponse. - Les normes relatives à l'éclairage des véhicules routiers ont été harmonisées, au sein de la Communauté économique européenne, par une directive de 1976 qui permet, aujourd'hui, aux Etats membres d'adopter la couleur jaune ou blanche pour les phares de leurs véhicules nationaux. Le choix de la lumière jaune pour l'éclairage des automobiles a été fait en France sur la base d'études techniques établissant, d'une part, que le jaune était meilleur pour l'œil à intensité lumineuse égale, d'autre part que le jaune ne donne pas lieu au phénomène gênant de diffraction par temps de pluie ou de brouillard. Cette dernière caractéristique a d'ailleurs conduit à un emploi quasi général de la lumière jaune aussi bien pour les feux de brouillard des voitures que pour l'éclairage des routes et des aéroports. L'ensemble des travaux menés dans le cadre de l'amélioration de la sécurité des différentes catégories d'usagers de la route n'a pas conduit à modifier ce choix. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation française en dehors du cadre prévu par la directive européenne de 1976 qui prévoit que, à la fin du processus d'harmonisation des réglementations européennes de la construction des véhicules, les deux couleurs blanche et jaune devront être acceptées par tous les Etats membres de la Communauté.

Logement (H.L.M.)

31752. - 26 octobre 1987. - M. Albert Brochard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les difficultés rencontrées par les récents accédants à la propriété (1981-1985) en raison de la désinflation qui les place souvent dans une situation financière difficile, voire insoluble. Se référant à l'annonce qu'il avait faite en septembre-octobre 1986, lors de la présentation du précédent budget, de possibilités qui seraient offertes aux sociétés H.L.M. de reprendre certains logements d'accédants à la propriété en les maintenant dans les lieux en qualité de locataires, il lui demande de lui préciser l'état actuel d'application effective de ces dispositions qui devaient faire l'objet de prêts aux organismes H.L.M. et le nombre de prêts consentis au titre des années 1986 et 1987 pour l'application effective de ces nouvelles dispositions.

Réponse. - La circulaire n° 87-61 du 10 juillet 1987 du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports permet le rachat, par un organisme d'H.L.M., du logement d'un accédant à la propriété titulaire d'un prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) dont les revenus ne permettent plus d'assurer de manière régulière le paiement de ses échéances de remboursement. Cette opération est facilitée par l'octroi d'un prêt de la Caisse des dépôts et consignations à taux privilégié permettant non seulement à l'organisme acquéreur du logement de proposer à son occupant, ancien accédant devenu locataire, un loyer modéré mais aussi à l'Etat de maintenir le droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) désormais calculée selon le barème locatif. Comme cette procédure assure à un emprunteur, dont la situation sociale le justifie, le maintien dans son habitation moyennant des charges de logement réduites, il était dès lors normal que ce type d'opération fût réservé aux familles de conditions modestes, pour lesquelles les voix classiques de redressement de leur situation financière (plan d'apurement des arriérés, réaménagement de prêt) se sont révélées inefficaces, et dont le P.A.P. a été souscrit au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984. La mise en vigueur récente de ces dispositions ne permet pas encore de tirer un premier bilan de l'application de ce régime, même s'il apparaît que d'ores et déjà il suscite beaucoup d'intérêt dans plusieurs départements.

Logement (aides et prêts)

31998. - 26 octobre 1987. - **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation critique des accédants à la propriété victimes de difficultés économiques. Il lui rappelle que les ménages aux ressources initiales amputées ne peuvent respecter leurs engagements à l'égard des organismes financiers. Tout retard est d'autant plus difficile à rattraper que des intérêts élevés alourdissent la dette. Il s'ensuit souvent l'expropriation par une mise en vente aux enchères qui couvre très partiellement le retard des prêts sollicités et impose des remboursements à des ménages qui ne possèdent plus de bien. Or le Faditel, organisme géré par la caisse d'allocations familiales remplit cette mission fort utile de prêter de l'argent aux ménages en difficulté passagère sur le plan financier dans le but d'éponger tout ou partie des dettes de loyer. En conséquence, il lui demande selon quelles modalités cette aide en faveur des locataires pourrait être étendue aux accédants à la propriété.

Réponse. - Afin d'intervenir en faveur des emprunteurs immobiliers des années 1981-1984 qui connaissent actuellement des difficultés pour rembourser leurs prêts, l'Etat a adopté différentes mesures d'ordre financier, fiscal et social. L'apport de l'Etat portant en priorité sur les ménages les plus modestes, certaines dispositions ne concernent que les emprunteurs titulaires de prêts à caractère social et souscrits aux périodes de forts taux d'intérêt et de progressivité. 1° Les prêts conventionnés. - Ces prêts peuvent toujours être renégociés par accord entre le ménage et le banquier. Cependant, le droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) n'est maintenu que dans certains cas : les prêts souscrits avant 1984 peuvent, s'ils sont assortis d'annuités progressives, voir leur durée rallongée jusqu'à vingt-cinq ans (arrêté du 5 mars 1986) ; parmi ces mêmes prêts, ceux signés avant le 31 décembre 1983 peuvent être refinancés par un autre prêt conventionné aux conditions actuelles si les emprunteurs touchent une A.P.L. (décret du 30 décembre 1986). De leur côté, les banques se sont engagées à modifier les charges supportées par les emprunteurs bénéficiaires de l'A.P.L. et ayant souscrit leur prêt entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1983 de telle manière que l'effort financier de ces ménages soit ramené à un niveau inférieur à 37 p. 100 de leurs revenus. 2° Les prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.). - L'Etat a toujours veillé à ce que les caractéristiques de ces prêts restent à un niveau modéré. C'est pourquoi il est constaté que ce sont souvent les prêts complémentaires qui sont à l'origine des difficultés. C'est pourquoi il a été décidé que ces derniers prêts, souscrits avant 1986, peuvent être réaménagés et rallongés afin d'en diminuer le montant des mensualités. Pour les prêts P.A.P. signés entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984, leurs titulaires dont le taux d'effort net d'A.P.L. atteint au moins 37 p. 100 des revenus hors prestations familiales bénéficient, depuis le 1^{er} juillet 1987 : d'un supplément d'A.P.L. (décret du 7 août 1987) ; de la possibilité de demander une baisse de la progressivité de leurs annuités de 4 à 2,75 p. 100 en contrepartie d'un court rallongement du prêt (un à quatre ans) (décret du 4 août 1987). Par ailleurs, le bénéfice de l'A.P.L. est maintenu pour les emprunteurs qui refinancent partiellement leur P.A.P. à l'aide d'un prêt du secteur libre. Toutefois, le taux du prêt substitutif devra être inférieur au taux plafond des prêts conventionnés pour entrer lui-même dans le calcul de l'A.P.L. 3° Les mesures communes : a) 0,77 p. 100 employeur : les prêts de la participation des employeurs à l'effort de construction (0,77 p. 100) peuvent être utilisés pour refinancer partiellement un prêt conventionné, un prêt complémentaire à P.A.P. ou un P.A.P. si le bénéficiaire touche une A.P.L. et si le prêt a été souscrit avant le 31 décembre 1983 ; b) Mesures fiscales : 1. La réduction d'impôt attachée aux intérêts versés est maintenue en cas de refinancement d'un prêt immobilier. Le montant du prêt substitutif ne doit cependant pas dépasser le capital restant dû au titre du prêt initial (sauf pour les prêts conventionnés). 2. L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont est assorti un P.A.P. - construction neuve est maintenue en cas de refinancement, partiel ou total. 3. Enfin, pour les P.A.P. souscrits entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984 auprès d'un organisme d'H.L.M., l'exonération de T.V.A. sur vente est conservée lors d'un refinancement. 4° Mesures d'accompagnement. - Afin que les refinancements de prêts n'entraînent pas de lourds frais d'hypothèques, la procédure de quittance subrogative, exonérée de taxe de publicité foncière, permet de limiter sensiblement le coût de ces opérations. Par ailleurs, dans un souci de meilleure information des emprunteurs, un responsable chargé du problème des emprunteurs en difficulté a été désigné au sein de chaque direction départementale de l'équipement. 5° Dispositions exceptionnelles. - Dans les rares cas d'échec des différentes mesures et afin d'éviter une saisie et une vente judiciaire du logement, un emprunteur P.A.P. dont la situation sociale justifie un maintien dans les lieux peut désormais bénéficier d'un statut de locataire,

son logement et son prêt étant pris en gestion par un organisme d'H.L.M. (circulaire n° 87-61 du 10 juillet 1987). Les titulaires de P.A.P. du Crédit foncier et du Comptoir des entrepreneurs peuvent, dans les situations particulièrement délicates, notamment dues au chômage, bénéficier d'un gel provisoire des arriérés impayés décidé en commission d'examen des cas sociaux et destiné à faciliter la reprise régulière des versements. Enfin, en cas de difficultés financières imprévues, notamment dues à une perte d'emploi, il est possible à un juge d'ordonner provisoirement une suspension des obligations de remboursement d'un emprunteur immobilier. Bien qu'il soit prématuré de vouloir dresser un bilan du dispositif ainsi mis en place, on a constaté que plus de 100 000 prêts conventionnés avaient été renégociés et que déjà plusieurs milliers de P.A.P. avaient bénéficié d'une baisse de leur progressivité. Pour améliorer encore davantage le dispositif mis en place au profit des accédants en difficulté, il est envisagé que l'Etat puisse compléter l'effort financier des collectivités territoriales qui auront décidé de se doter d'un fonds local d'aide aux accédants en difficulté destiné à accorder des prêts sans intérêt couvrant tout ou partie des impayés constitués par les emprunteurs.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

32028. - 26 octobre 1987. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conclusions tirées des statistiques établies sur les causes d'accident de la circulation routière. Les résultats du programme R.E.A.G.I.R. font ressortir que plusieurs centaines de vies humaines sont perdues dans les accidents où l'état du véhicule a joué un rôle déterminant ou aggravant. Il lui demande, au vu de ce constat, s'il ne lui semble pas nécessaire d'améliorer et d'intensifier le système de contrôle obligatoire périodique des véhicules avec obligation de réparer, comme cela existe dans plusieurs pays de la C.E.E.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

32224. - 2 novembre 1987. - **M. Roland Curraz** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** ce qu'il compte faire afin d'améliorer le système actuel de contrôle technique des automobiles. Rendu obligatoire le 1^{er} janvier 1986 pour toute vente d'occasion, ce contrôle a montré l'état de délabrement d'une grande partie du parc automobile (62 p. 100 des véhicules présentent un défaut, dont la moitié nécessite une réparation immédiate, selon un rapport de l'association française des automobilistes). Par ailleurs, une directive communautaire en préparation prévoirait un contrôle systématique de tous les véhicules, comme cela se pratique en R.F.A. ou en Grande-Bretagne. Le Gouvernement envisage-t-il de continuer l'effort, commencé en 1985, afin de faire disparaître des routes les deux millions de véhicules véritablement dangereux actuellement dénombrés ? Ainsi, il pourrait y avoir une obligation de faire réparer les véhicules après un contrôle.

Réponse. - Les décisions prises en 1985 dans le domaine du contrôle technique des véhicules en service ont constitué un premier pas, puisque désormais tout véhicule de plus de cinq ans d'âge fait l'objet, lors de sa vente, d'une obligation de contrôle dont les résultats doivent être portés à la connaissance de l'acheteur. Toutefois, ce système n'est pas totalement satisfaisant, car il ne concerne qu'une part minoritaire du parc et n'entraîne pas nécessairement la réparation des véhicules défectueux. C'est pour cette raison que le comité interministériel de la sécurité routière réuni le 11 février 1987 a demandé aux ministères concernés d'élaborer dans un délai d'un an un projet d'extension du contrôle technique sur la base d'un contrôle périodique assorti d'une obligation de réparer les principaux organes de sécurité. Les organismes de contrôle seront indépendants de ceux chargés de la réparation. En outre, la France participe activement à l'élaboration d'une directive européenne sur le contrôle technique périodique dont l'approbation rendra obligatoire l'instauration de ce contrôle dans les douze Etats membres. Ces décisions vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Logement (prêts)

32073. - 26 octobre 1987. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation financière alarmante de nombreuses familles qui se sont endettées pour acheter leur logement. En effet, aujourd'hui, plus de 50 p. 100 des accédants à la propriété depuis les années 1980 dépassent largement les 37 p. 100 d'endettement admis par l'administration. Sans vouloir énumérer les différentes causes de cet état de fait, il insiste sur la nécessité de prévenir les multiples faillites en préparation et qui risquent de créer autant de cas de détresse familiale. Il demande donc si, dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de prendre certaines mesures propres à éviter ces nombreuses faillites, que ce soit par un réaménagement de la dette ou un prolongement dans le temps des annuités sans intérêts supplémentaires, et cela en accord avec le secteur bancaire.

Réponse. - Afin d'intervenir en faveur des emprunteurs immobiliers des années 1981-1984 qui connaissent actuellement des difficultés pour rembourser leurs prêts, l'Etat a adopté différentes mesures d'ordre financier, fiscal et social. L'apport de l'Etat portant en priorité sur les ménages les plus modestes, certaines dispositions ne concernent que les emprunteurs titulaires de prêts à caractère social et souscrits aux périodes de forts taux d'intérêt et de progressivité. 1° Les prêts conventionnés. - Ces prêts peuvent toujours être renégociés par accord entre le ménage et le banquier. Cependant, le droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) n'est maintenu que dans certains cas : les prêts souscrits avant 1984 peuvent, s'ils sont assortis d'annuités progressives, voir leur durée rallongée jusqu'à vingt-cinq ans (arrêté du 5 mars 1986) ; parmi ces mêmes prêts, ceux signés avant le 31 décembre 1983 peuvent être refinancés par un autre prêt conventionné aux conditions actuelles si les emprunteurs touchent une A.P.L. (décret du 30 décembre 1986). De leur côté, les banques se sont engagées à modifier les charges supportées par les emprunteurs bénéficiaires de l'A.P.L. et ayant souscrit leur prêt entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1983 de telle manière que l'effort financier de ces ménages soit ramené à un niveau inférieur à 37 p. 100 de leurs revenus. 2° Les prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.). - L'Etat a toujours veillé à ce que les caractéristiques de ces prêts restent à un niveau modéré. C'est pourquoi il est constaté que ce sont souvent les prêts complémentaires qui sont à l'origine des difficultés. C'est pourquoi il a été décidé que ces derniers prêts, souscrits avant 1986, peuvent être réaménagés et rallongés afin d'en diminuer le montant des mensualités. Pour les prêts P.A.P. signés entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984, leurs titulaires dont le taux d'effort net d'A.P.L. atteint au moins 37 p. 100 des revenus hors prestations familiales bénéficient, depuis le 1^{er} juillet 1987 : d'un supplément d'A.P.L. (décret du 7 août 1987) ; de la possibilité de demander une baisse de la progressivité de leurs annuités de 4 à 2,75 p. 100 en contrepartie d'un court rallongement du prêt (un à quatre ans) (décret du 4 août 1987). Par ailleurs, le bénéfice de l'A.P.L. est maintenu pour les emprunteurs qui refinancent partiellement leur P.A.P. à l'aide d'un prêt du secteur libre. Toutefois, le taux du prêt substitutif devra être inférieur au taux plafond des prêts conventionnés pour entrer lui-même dans le calcul de l'A.P.L. 3° Les mesures communes : a) 0,77 p. 100 employeur : les prêts de la participation des employeurs à l'effort de construction (0,77 p. 100) peuvent être utilisés pour refinancer partiellement un prêt conventionné, un prêt complémentaire à P.A.P. ou un P.A.P. si le bénéficiaire touche une A.P.L. et si le prêt a été souscrit avant le 31 décembre 1983 ; b) Mesures fiscales : 1. La réduction d'impôt attachée aux intérêts versés est maintenue en cas de refinancement d'un prêt immobilier. Le montant du prêt substitutif ne doit cependant pas dépasser le capital restant dû au titre du prêt initial (sauf pour les prêts conventionnés). 2. L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont est assorti un P.A.P. - construction neuve est maintenue en cas de refinancement, partiel ou total. 3. Enfin, pour les P.A.P. souscrits entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984 auprès d'un organisme d'H.L.M., l'exonération de T.V.A. sur vente est conservée lors d'un refinancement. 4° Mesures d'accompagnement. - Afin que les refinancements de prêts n'entraînent pas de lourds frais d'hypothèques, la procédure de quittance subrogative, exonérée de taxe de publicité foncière, permet de limiter sensiblement le coût de ces opérations. Par ailleurs, dans un souci de meilleure information des emprunteurs, un responsable chargé du problème des emprunteurs en difficulté a été désigné au sein de chaque direction départementale de l'équipement. 5° Dispositions exceptionnelles. - Dans les rares cas d'échec des différentes mesures et afin d'éviter une saisie et une vente judiciaire du logement, un emprunteur P.A.P. dont la situation sociale justifie un maintien dans les lieux peut désormais bénéficier d'un statut de locataire, son logement et son prêt étant pris en gestion par un organisme d'H.L.M. (circulaire n° 87-61 du 10 juillet 1987). Les titulaires de

P.A.P. du Crédit foncier et du Comptoir des entrepreneurs peuvent, dans les situations particulièrement délicates, notamment dues au chômage, bénéficier d'un gel provisoire des arriérés impayés décidé en commission d'examen des cas sociaux et destiné à faciliter la reprise régulière des versements. Enfin, en cas de difficultés financières imprévues, notamment dues à une perte d'emploi, il est possible à un juge d'ordonner provisoirement une suspension des obligations de remboursement d'un emprunteur immobilier. Bien qu'il soit prématuré de vouloir dresser un bilan du dispositif ainsi mis en place, on a constaté que plus de 100 000 prêts conventionnés avaient été renégociés et que déjà plusieurs milliers de P.A.P. avaient bénéficié d'une baisse de leur progressivité.

Voirie (autoroutes et routes)

32096. - 2 novembre 1987. - M. Gérard César attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le projet de révision du schéma directeur routier national établi par le comité interministériel d'aménagement du territoire du 13 avril 1987 concernant la liaison Bordeaux-Montpon-Périgueux-Clermont-Ferrand. Dans la première partie Bordeaux-Arveyres : achèvement le plus rapidement possible de la voie express à deux fois deux voies. Pour la section Arveyres-Montpon, prévue par autoroute à péage, il lui fait part de la surprise et même de l'indignation des maires et de tous les élus responsables des syndicats viticoles qui ont appris ce tracé par la presse au vu d'un document établi sur la faisabilité de la solution envisagée, sans qu'aucune concertation préalable ne soit intervenue. Il faut ajouter que ce tracé traverse le territoire des appellations prestigieuses de Saint-Emilion, de l'A.O.C. « Bordeaux », de communes remembrées. De plus, deux ponts seront à construire sur la Dordogne. Aussi il lui demande de bien vouloir examiner à nouveau ce tracé dans le cadre du nouveau schéma directeur national.

Réponse. - Le comité interministériel d'aménagement du territoire du 13 avril dernier a retenu pour l'aménagement de l'axe Bordeaux-Clermont-Ferrand-Lyon un parti d'aménagement autoroutier entre Clermont-Ferrand et Périgueux et un aménagement à deux fois deux voies de Périgueux à Bordeaux. Le projet de nouveau schéma directeur routier national a été soumis pour avis aux régions concernées, conformément à la loi d'orientation des transports intérieurs. Dans le souci d'accélérer la réalisation de cet axe, la région Aquitaine a souhaité mettre à l'étude l'aménagement sous forme d'autoroute concédée de la section Libourne-Montpon. L'étude sommaire correspondante a été menée, à la demande de la région et pour son compte, par le centre d'études techniques de l'équipement de Bordeaux. Sur cette base, le conseil régional d'Aquitaine, dans sa délibération du 28 septembre, a formulé l'avis que la section Libourne-Montpon pourrait être réalisée sous forme d'autoroute concédée. Le Gouvernement prendra avant la fin de cette année une décision de principe sur cette question et l'ensemble du nouveau schéma directeur. En tout état de cause, les tracés précis feront ultérieurement l'objet d'une concertation locale avant toute décision.

Espace

(Centre de rectification des images spatiales : Gironde)

32165. - 2 novembre 1987. - M. Michel Peyret interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports au sujet d'avis défavorables à des demandes d'habilitation au secret défense formulées par deux ouvriers et un fonctionnaire du Centre de rectification des images spatiales (18, avenue Edouard-Belin, à Toulouse), service commun au Centre national d'études spatiales et à l'Institut géographique national. Les accords C.N.E.S.-I.G.N. stipulent en effet que les agents employés par l'I.G.N. ou C.R.I.S. doivent être habilités au secret défense. Alors que les trois agents étaient en poste depuis deux ans, ils ont été privés de leur emploi. L'un d'entre eux a pu être affecté dans une autre unité de l'I.G.N. mais va perdre 1 400 francs par mois de prime pendant un an. Les deux autres sont dans une situation plus précaire puisque l'un est reclassé seulement pour un an avec perte de pouvoir d'achat tandis que l'autre va certainement être obligé de retourner à Paris. Par ailleurs, d'autres agents, au moins cinq, attendent le résultat de l'enquête d'habilitation tandis que la direction de l'I.G.N. a prévenu que si d'autres agents faisaient l'objet d'avis similaires leur maintien dans cette région, hors du C.R.I.S., serait problématique. Elle tente en conséquence de

mettre en place des procédures d'habilitation « rapides ». D'autres services du ministère pouvant être regroupés à Toulouse, la question se pose de savoir s'ils y seront eux aussi soumis. Les personnels du C.N.E.S. manifestent également leur inquiétude devant ce processus d'extension de l'habilitation qui ne pourrait ainsi être que l'expression d'une militarisation accrue de la recherche. Mais, par-delà les conséquences sur la vie matérielle des agents concernés et par-delà ce processus, le refus de l'habilitation pose d'autres questions. En effet, la direction de l'I.G.N. et le ministre ont refusé de communiquer - comme cela se pratique dans les arsenaux - les motifs ayant justifié ces refus d'habilitation sous prétexte que « les avis de sécurité sur lesquels sont fondés les refus d'habilitation au secret défense ont un caractère strictement confidentiel qui interdit d'en faire état, sous quelque forme que ce soit, vis-à-vis de l'intéressé et de toute personne n'ayant pas à en connaître ». Que devient alors le droit pour tout fonctionnaire d'avoir accès à son dossier ? En fait, ce qui tend ainsi à se développer est la pratique de l'arbitraire le plus complet, qui peut prendre la forme de l'« interdit professionnel » quand on sait que ces trois agents sont adhérents à la C.G.T. et l'un d'entre eux membre du P.C.F., conseiller municipal, alors que le statut général de la fonction publique stipule, dans son article 6 du titre 1^{er}, qu'« aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe ou de leur appartenance ethnique ». Enfin, ces refus d'habilitation apparaissent d'autant moins justifiés que l'on est en droit de s'interroger sur la nécessité d'un tel niveau de secret relativement aux postes inoccupés par ces agents et que les produits du programme civil Spot sur lesquels ils travaillent sont, d'une part commercialisés et, d'autre part, utilisés par les services de défense de différents Etats. Dans ces conditions, il est permis d'avoir des doutes sur la validité de telles mesures dans la lutte contre l'espionnage. Pour toutes ces raisons, il lui demande ce qu'il compte décider : 1^o pour que les droits de l'homme soient en l'occurrence respectés dans l'acception donnée par le statut général de la fonction publique ; 2^o pour que les agents concernés retrouvent rapidement leur situation ; 3^o pour limiter au minimum absolument nécessaire les mesures d'habilitation au secret défense.

Réponse. - Le décret n° 81-514 du 12 mai 1981 fixe les règles d'organisation de la protection des secrets et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'Etat. Les modalités d'application de ce texte ont été précisées par une instruction générale du Premier ministre du 12 mars 1982. Il dispose notamment que nul n'est qualifié pour connaître des informations protégées s'il n'a reçu une autorisation préalable, cette dernière étant délivrée à la suite d'une procédure d'habilitation. La convention signée entre le centre national d'études spatiales et l'institut géographique national stipule que les agents de ce dernier établissement travaillant au centre de rectification des images spatiales doivent être titulaires d'une habilitation du niveau « secret-défense ». En 1985, pour des raisons d'urgence, des agents de l'I.G.N. ont été affectés au C.R.I.S. avant que cette obligation ait pu être remplie et, malheureusement pour trois d'entre eux, la procédure d'habilitation précitée, menée à la diligence des services spécialisés, n'a pas abouti à des conclusions favorables. Ces agents ne répondant plus aux exigences de la convention, leur maintien au C.R.I.S. n'était dès lors plus possible. L'application qui est faite de la réglementation relative à la protection des informations classifiées apparaît, dans les trois cas, correcte. Au demeurant, elle exclut expressément la communication à qui que ce soit des conclusions des services spécialisés, communication qui pourrait porter atteinte à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique. Une telle position est en conformité avec la législation relative à l'accès aux documents administratifs et à la motivation des actes administratifs : article 6 de la loi du 17 juillet 1978, article 4 de la loi du 11 juillet 1979 et article 26 de la loi du 17 janvier 1986. De telles mesures de protection et de prévention - tant à l'égard des personnes que des informations - n'affectent en rien l'honorabilité des agents et ne remettent en aucune façon en cause leur appartenance au service de l'Etat. Le directeur général de l'I.G.N. est chargé de donner aux intéressés une affectation dans un autre service en tenant compte de leurs souhaits au mieux des possibilités et y est déjà parvenu pour deux d'entre eux, sans changement de résidence. Des solutions sont actuellement à l'étude pour le troisième. Il lui est demandé en outre de veiller à ce qu'il soit fait, quelles que soient les circonstances, une stricte application des règles de protection avant toute nomination au C.R.I.S. afin d'éviter à l'avenir le retour de telles situations. Enfin, pour ce qui est des services relevant du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, aucune extension du domaine soumis aux mesures de protection fixées par le décret précité du 12 mai 1981 n'est actuellement envisagée.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

32732. - 9 novembre 1987. - **M. Robert Spleler** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité de renforcer l'équipement intérieur des voitures françaises, dans le souci d'une meilleure sécurité. Il s'avère que chaque année de nombreuses personnes sont tuées ou grièvement blessées par le choc dit « le coup de lapin », engendré par l'absence d'appuis-tête dans certains véhicules. Il lui demande s'il ne pense pas que l'obligation d'équiper les voitures françaises d'appuis-tête sauverait un nombre important de vies.

Réponse. - Une proposition identique à celle de l'honorable parlementaire a fait l'objet, le 26 octobre 1987, d'une consultation de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale. Cette proposition avait moins pour but d'améliorer la protection des passagers en cas de choc arrière que d'accroître le taux de port des ceintures de sécurité, compte tenu de l'idée très largement répandue, selon laquelle l'appui-tête est un complément indispensable de la ceinture en cas de choc frontal. Cette commission a fait observer qu'il existe une directive européenne qui permet l'homologation des appuis-tête mais n'impose pas la présence de ceux-ci, et que ces derniers sont proposés comme élément de confort en option sur tous les véhicules. De plus, pour ce qui concerne le choc arrière, l'analyse des accidents ne permet pas de façon définitive de se prononcer sur l'efficacité des appuis-tête. C'est pourquoi la commission centrale des automobiles et de la circulation générale a souhaité qu'une étude d'ensemble du problème soit effectuée avant d'envisager cette obligation.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

32057. - 26 octobre 1987. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les représentants de la fonction publique qui ont fait savoir qu'ils souhaiteraient très vivement que des contacts soient pris entre le représentant du Gouvernement et eux-mêmes afin que s'instaurent des négociations portant en particulier sur les problèmes de traitements. Il lui demande quelles sont ses intentions s'agissant de l'ouverture de négociations salariales avec les représentants de la fonction publique.

Réponse. - Les conditions d'évolution des rémunérations des fonctionnaires au cours de l'année 1987 ont fait l'objet de réunions multilatérales de négociation, successivement tenues les 22 et 28 janvier et le 2 février 1987, entre l'ensemble des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan. A l'issue de cette concertation, le Gouvernement a arrêté un dispositif salarial comprenant une revalorisation globale de 1,7 p. 100 des traitements des fonctionnaires fractionnée en trois hausses de la valeur afférente à l'indice de base. Deux mesures générales de 0,6 p. 100 et 0,5 p. 100 sont intervenues aux échéances prévues (1^{er} mars et 1^{er} août 1987 respectivement) et une troisième augmentation de 0,6 p. 100 était programmée pour le 1^{er} novembre. Afin de tenir compte de l'évolution de la situation économique du pays et des finances publiques, et après que le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, eut consulté chacune des fédérations syndicales de fonctionnaires à l'occasion de rencontres bilatérales organisées du 23 octobre au 2 novembre 1987, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre une mesure salariale complémentaire rétroactive sous forme d'un relèvement de 1 p. 100 des traitements et des pensions pour compter du 1^{er} mai 1987. Cette augmentation se substitue à la majoration de 0,6 p. 100 initialement prévue pour le 1^{er} novembre. Elle entraîne une progression supplémentaire de 0,5 p. 100 de la masse des traitements et pensions perçus par les agents de l'Etat en 1987. D'autre part, des mesures spécifiques ont été prises au profit des agents de l'Etat de catégories C et D sous forme de revalorisations indiciaires et d'un élargissement des possibilités de promotion « chevronnement ». Ces mesures bénéficient à 337 000 agents, leur accordant un gain de 1 000 francs par an, soit environ 1 p. 100 de leur rémunération annuelle. De plus, des mesures interviendront prochainement au

profit des agents de l'Etat de catégorie B, à la suite des travaux du groupe de travail paritaire administrations-syndicats constitué à cet effet. Ces mesures bénéficieront à quelque 145 000 agents leur procurant un gain de rémunération supplémentaire de l'ordre de 1,5 p. 100. Enfin, à la suite d'une concertation menée avec les organisations syndicales, ont été arrêtées des mesures permettant d'accélérer les rythmes de promotion interne. Trois décrets seront publiés prochainement. Compte tenu des hausses générales, des mesures prises ou prévues pour les catégories C et D, des mesures prises au profit de plusieurs corps de fonctionnaires à intervalles réguliers, les rémunérations des fonctionnaires de l'Etat augmenteront en moyenne de 3,5 p. 100 en 1987. Cette situation est à tous égards comparable à ce qui est pratiqué dans les entreprises. Le pouvoir d'achat moyen en masse est ainsi maintenu dans le respect des engagements pris par le Gouvernement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

32389. - 2 novembre 1987. - M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la situation des veuves de militaires, qui n'ont le plus souvent pour seule ressource que la pension de réversion de leur époux décédé. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer ce qui est prévu pour améliorer leur niveau de vie, compte tenu de la situation spécifique de ces veuves qui n'ont pu généralement exercer une carrière professionnelle et se constituer ainsi des droits propres à pension de retraite du fait de la carrière de leur mari. Il aimerait également savoir si une revalorisation de leur pension de réversion peut être envisagée assez rapidement.

Réponse. - Le Gouvernement accorde une attention particulière à l'évolution du pouvoir d'achat des pensionnés de l'Etat et met tout en œuvre, dans le cadre des contraintes financières qui s'imposent à lui, pour assurer une protection durable du niveau de vie de ces pensionnés et de leurs ayants cause. Pour l'année 1987, les retraités auront bénéficié de l'ensemble des mesures générales prises en faveur des agents de l'Etat, y compris la mesure complémentaire de 1 p. 100 qui vient d'être arrêtée. Il est, en outre, rappelé qu'en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, les titulaires d'une pension de l'Etat bénéficient d'une part importante des mesures indiciaires particulières prises en faveur de certaines catégories de fonctionnaires. Par ailleurs, les mesures concernant certains personnels de l'administration pénitentiaire, de la police et de la gendarmerie, prévoyant l'intégration progressive de leur prime de sujétions spéciales dans l'assiette servant au calcul des pensions bénéficient aux retraités et contribuent ainsi au maintien de leur pouvoir d'achat. Le Gouvernement a, en outre, décidé d'achever le processus de mensualisation du paiement des pensions de l'Etat entamé en 1975, ce qui représente une effort particulièrement important pour l'année 1987 compte tenu du coût de trésorerie élevé qui en résulte. Ainsi 650 000 pensionnés auront bénéficié de la mesure au cours de cette année, soit deux fois plus qu'au cours des cinq années précédentes. Il n'est pas actuellement envisagé d'accroître le taux des pensions de réversion fixé par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Une telle mesure provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques, qui conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le régime de réversion est dans l'ensemble plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge de la veuve qui peut en outre cumuler, sans limitation, une pension de réversion avec ses propres ressources ; enfin, le taux actuel de la réversion s'applique à une pension liquidée sur la base de 75 p. 100 du traitement des six derniers mois d'activité de l'agent (après trente-sept annuités et demi de service) alors que la réversion du régime général s'applique à une pension liquidée sur la base de 50 p. 100 du salaire des dix meilleures années et ce dans la limite d'un plafond. En revanche, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que les pensions de réversion d'un faible montant versées au titre du code des pensions civiles et militaires ne peuvent être inférieures à la somme formée par le cumul de l'allocation au vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité quelle que soit la date de leur liquidation. Il convient enfin de rappeler que des mesures ont été prises dans les dernières années pour augmenter la pension de réversion dont peuvent bénéficier les conjoints et orphelins des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie tués au cours d'une opération de police ainsi que les ayants cause de fonctionnaires militaires de carrière tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite servant sous contrat au-delà de la durée légale, tués postérieurement au

1^{er} août 1982 dans un attentat ou au cours d'une opération militaire alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

32404. - 9 novembre 1987. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, ce qu'il compte faire pour améliorer le service public. Dans la fonction publique, trop de responsables pensent encore que leur autorité repose sur le secret alors que la rétention de l'information n'est le plus souvent d'aucune utilité pour l'efficacité du service qu'ils dirigent. Même si certaines informations stratégiques doivent rester confidentielles, la véritable base du pouvoir n'est-elle pas l'information transmise, l'information diffusée qui permet de mobiliser les énergies et laisse s'épanouir les potentialités des fonctionnaires ? Il souhaite savoir s'il a l'intention de créer des « cercles de qualité » pour développer l'esprit d'initiative et d'innovation des agents publics.

Réponse. - L'amélioration du service public est une des préoccupations constantes du Gouvernement. Pour y parvenir, trois objectifs généraux ont été fixés pour l'ensemble des administrations : améliorer la productivité de l'administration, mener une politique résolue de la qualité et, enfin, nourrir en permanence le dialogue social. Parmi les moyens qui permettent d'atteindre ces objectifs figure la communication interne et externe. Aucune organisation ne peut continuer à se développer sans que les agents qui contribuent à ce développement ne soient étroitement associés et ne soient informés largement sur les objectifs, les stratégies et les missions de la structure à laquelle ils appartiennent. Les actions de communication que tous les responsables entreprennent tant vis-à-vis des agents que vis-à-vis des usagers sont vivement encouragées par le ministère de la fonction publique qui contribue pour sa part à favoriser tout ce qui peut conduire à une mobilisation accrue des fonctionnaires de l'Etat pour améliorer le service public. En ce qui concerne plus particulièrement la méthodologie des cercles de qualité que mentionne l'honorable parlementaire, le ministre de la fonction publique s'est efforcé d'en assurer le développement notamment en assurant des formations appropriées. C'est ainsi qu'en liaison avec le ministère de l'intérieur, a été mis en place un plan de formation destiné à cent sous-préfets qui seront chargés sur tout le territoire national d'assurer la promotion des cercles de qualité. Des stages interministériels ont été par ailleurs organisés pour la formation de facilitateurs et d'animateurs. Enfin, le ministère de la fonction publique a entrepris de nombreuses actions de sensibilisation des responsables majeurs et de l'encadrement sur les thèmes de l'innovation et de la qualité et du management des ressources humaines dans l'administration. C'est ainsi qu'ont été organisés des séminaires destinés aux directeurs, chefs de service et sous-directeurs. Des rencontres régionales réunissant à chaque fois six cents à huit cents cadres de l'administration ont été organisées pour sensibiliser les responsables de services sur l'importance de ces questions et l'efficacité des méthodes employées avec succès depuis longtemps dans le secteur productif et, de plus en plus maintenant, dans les services administratifs. Enfin, sera créé un observatoire de la qualité et de l'innovation chargé de coordonner les expériences et d'assurer la plus large diffusion des informations en ce domaine sur ces sujets. L'honorable parlementaire peut ainsi constater que l'action entreprise par le ministère de la fonction publique correspond à son attente.

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation progressive d'activité)*

32467. - 9 novembre 1987. - M. Jean Brocard expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, que l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 a institué pour les fonctionnaires âgés de plus de cinquante ans la cessation progressive d'activité ; cette disposition a été renouvelée d'année en année, le dernier renouvellement ayant fait l'objet de l'article 35 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, et ceci jusqu'au 31 décembre 1987. Les avantages de cette disposition sont particulièrement appréciés par les agents de la fonction publique, et il serait regrettable de se trouver face à une non-prorogation : c'est pourquoi il est demandé si, d'ici à la fin de la présente session parlementaire, un texte législatif prévoyant pour 1988 le maintien des dispositions de l'article 35 de la loi précitée.

Réponse. - Le régime de la cessation progressive d'activité prévu par le titre II de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 permet, dès l'âge de cinquante-cinq ans, aux fonctionnaires de l'Etat d'exercer leurs fonctions à mi-temps tout en percevant, en plus de leur traitement lié au régime de travail à temps partiel, une indemnité exceptionnelle égale à 30 p. 100 du traitement indiciaire à temps plein. La durée d'application de ce dispositif a été prorogée à plusieurs reprises et en dernier lieu jusqu'au 31 décembre 1987 par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social. Le Gouvernement procède actuellement à un examen approfondi de cette modalité particulière de travail à temps partiel. Ce n'est que lorsque les conclusions de cette étude auront été tirées qu'il lui sera possible d'indiquer à l'honorable parlementaire s'il proposera au Parlement de proroger une nouvelle fois la durée d'application de la cessation progressive d'activité.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions : Essonne)*

32626. - 9 novembre 1987. - **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des retraités de la fonction publique de l'Essonne. Depuis 1974, a été mise en œuvre la mensualisation des retraités des fonctionnaires (art. 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974). Fin 1986, 27 p. 100 des retraités percevaient encore leur pension trimestriellement. L'Essonne n'a toujours pas été concernée par l'application de cette mesure. Cela est regrettable car, d'une part, elle toucherait quelque 24 000 personnes et, d'autre part, la mensualisation des dépenses d'énergie, de loyer, etc., est devenue la règle. La comptabilité des retraités de la fonction publique avec cette situation est désormais indispensable. Enfin, ces dates d'effet de la mesure et de la liste des départements ne sont toujours pas diffusées. En conséquence, il lui demande si, après treize ans, les retraités de la fonction publique de l'Essonne vont pouvoir enfin bénéficier de l'application de la loi.

Réponse. - Le Gouvernement a procédé en 1987 à l'achèvement en trois étapes du processus de mensualisation du paiement des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat. Ainsi, en janvier 1987, les 88 000 retraités résidant dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ont bénéficié de la mensualisation du paiement de leur pension. Les 226 000 retraités dépendant des centres de paiement de Limoges, de Montpellier et de la trésorerie générale pour l'étranger ont été à leur tour concernés par la mesure en octobre 1987. Enfin, la troisième et ultime étape sera franchie en décembre au profit des 340 000 retraités dépendant des centres de Paris et de Créteil, c'est-à-dire l'ensemble des départements de la région Ile-de-France, et du centre de Marseille. 654 000 retraités auront été ainsi mensualisés en 1987, soit deux fois plus qu'entre 1981 et 1986. Il s'agit d'un effort considérable puisque le coût pour l'Etat en 1987 se sera élevé à 3,2 milliards de francs. Cette décision donne ainsi pleinement satisfaction à l'attente, exprimée par l'honorable parlementaire, des retraités de l'Etat qui résident dans le département de l'Essonne.

Fonctionnaires (recrutement)

33224. - 23 novembre 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les conditions d'application de l'article 5 de la loi de finances pour 1987 relatif au paiement d'un droit d'inscription pour les candidats aux concours de la fonction publique. Il lui demande si les personnes occupant des emplois précaires, tels que P.I.L. et T.U.C. ou les contractuels de la fonction publique des catégories B, C et D ne pourraient pas, à l'instar des demandeurs d'emploi, être exemptés des droits d'inscription à ces concours.

Réponse. - Au cours des débats qui ont précédé l'adoption de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) portant création d'un droit d'inscription aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat, le Parlement a longuement examiné le bien-fondé et le champ d'application de la mesure qui lui avait été proposée. Ayant estimé devoir exonérer de ce droit les chômeurs indemnisés, c'est-à-dire les personnes ayant perdu leur emploi, il n'a pas souhaité étendre

cette exonération à d'autres catégories de personnes. Il n'est pas envisagé de modifier une disposition que le Parlement a récemment adoptée.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

*Equipements industriels et machines-outils
(entreprises : Nord)*

13232. - 1^{er} décembre 1986. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'attitude de la Compagnie industrielle dont le siège est à Paris, 97, rue de Lille, principal actionnaire de la société Arras-Maxei, dont l'activité se situe dans le domaine de la machine-outil et du bohinage électronique. Cette compagnie, dont les activités essentielles sont maintenant l'assurance et l'immobilier, montre clairement sa volonté de ne pas poursuivre son activité dans le domaine industriel. Après avoir cédé à bas prix les autres unités qu'elle possède dans le Pas-de-Calais, elle se contente maintenant de licencier par vagues successives le personnel d'Arras-Maxei sans aucune stratégie industrielle et sans aucune ébauche de plan de redressement. La Compagnie industrielle, par le biais de certaines de ses filiales, et notamment la S.E.C.A.P., est titulaire de marchés avec l'Etat. Il semble nécessaire qu'une contrepartie soit mise à la poursuite de ces marchés qui pourrait être notamment le maintien de ses engagements dans un domaine dont la réduction d'activité menace directement la balance commerciale de la France. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage pour que la Compagnie industrielle se comporte correctement face à ses responsabilités.

Réponse. - La société Arras-Maxei, dont l'actionnaire principal est la Compagnie industrielle qui détient 97,5 p. 100 de son capital, a pour activités la fabrication et la conception, de machines pour l'industrie électrique (machines pour la fabrication de moteurs et de transformateurs), la production de matériel d'éclairage de sécurité (lampes électriques portatives et de sûreté à flamme pour les mines), et la sous-traitance en mécanique et chaudronnerie. Cette entreprise est confrontée à des difficultés dans chacun des domaines de son activité. La production de biens d'équipement (55 p. 100 du chiffre d'affaires, dont les deux tiers à l'exportation) connaît les difficultés inhérentes au secteur de la machine-outil : frais fixes importants (bureau d'études, réseau commercial), prix de revient élevé du fait de la fabrication en petites séries, surcapacités chez les clients européens, manque de solvabilité des pays étrangers susceptibles de s'équiper, fluctuations du dollar. La production de matériel d'éclairage de sécurité est confrontée à la réduction de la demande des Charbonnages de France du fait de la réduction de l'activité charbonnière. Enfin, l'activité de la sous-traitance en mécanique et chaudronnerie (20 à 25 p. 100 du chiffre d'affaires) est relativement stagnante. A la suite de pertes enregistrées au cours des dix dernières années, la société Arras-Maxei a dû procéder à des réductions d'effectifs, ceux-ci passant de 180 personnes en janvier 1986 à 106 personnes en septembre 1987 ; un plan social a été mis en place à cette occasion, et il y a eu intervention du Fonds national de l'emploi. Malgré les efforts de l'actionnaire principal qui a apporté de l'argent en compte courant et a abandonné une créance, une amélioration des fonds propres et du fonds de roulement apparaît encore nécessaire. Une condition nécessaire au maintien de l'activité est le retour à l'équilibre du compte d'exploitation, ce qui, d'après des renseignements communiqués par la direction de l'entreprise, pourrait être atteint cette année. Il appartiendra alors à la société Arras-Maxei de régler son problème de fonds propres.

Entreprises (politique et réglementation)

19913. - 9 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** quelles sont les conclusions de la mission d'étude qu'il a confiée à **M. Claude-Noël Martin** sur la compétitivité à l'instar du rapport Young aux Etats-Unis.

Réponse. - Le rapport de **M. Claude-Noël Martin** est conçu comme une œuvre collective faisant appel aux contributions et suggestions du plus grand nombre possible de chefs d'entreprise et d'experts. A partir de thèmes regroupant les facteurs clés de la

compétitivité (environnement financier et fiscal des entreprises, services publics, formation et éducation, management), M. Claude-Noël Martin anime des séances de réflexion tant à Paris qu'en province à travers les unions et fédérations patronales. Le résultat de ces consultations sera prêt et présenté au début de l'année 1988.

Impôts et taxes (politique fiscale)

22710. - 13 avril 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes que pose actuellement la procédure de reprise des entreprises par les salariés lorsque parmi les repreneurs se trouvent des héritiers. Il lui demande où en sont les études qui devraient permettre d'aménager les textes actuels, afin de lever définitivement dans ce cas les obstacles que peut encore opposer l'administration à l'octroi d'avantages fiscaux.

Réponse. - La loi n° 87-416 juin 1987 (J.O. du 18 juin 1987) sur l'épargne, modifiant la procédure de reprise d'entreprise par les salariés (R.E.S.) instituée par la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique, n'exclut plus l'héritier, salarié de l'entreprise, du dispositif du R.E.S. Cependant, pour en bénéficier, le repreneur ayant qualité d'héritier ne peut détenir à lui seul plus de 50 p. 100 des droits de vote, directement ou indirectement. En effet, sont exclues du dispositif les opérations de R.E.S. auxquelles prend part l'héritier d'un associé majoritaire ou les opérations de rachat permettant à un salarié de la société « cible » d'y devenir associé majoritaire. Un décret d'application précisera la notion de détention indirecte et consacrera ainsi la possibilité pour un héritier de bénéficier des avantages fiscaux du R.E.S.

Risques technologiques (risque nucléaire)

23991. - 4 mai 1987. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine (Aube), dont le démarrage de la première tranche est prévu pour septembre. Il rappelle que cette centrale est située à 80 kilomètres en amont de Paris et qu'il n'existe aucun précédent au monde d'une centrale nucléaire implantée à proximité d'une agglomération de dix millions d'habitants. Il souligne que cette centrale est construite sur les sources mêmes d'approvisionnement en eau de la région parisienne, ce qui pourrait poser d'importants problèmes en cas d'accident, comme l'observent les études de l'Agence de bassin Seine-Normandie, rendues publiques le 17 avril 1987 par le ministre délégué chargé de l'environnement. Il lui demande si le démarrage de la centrale dès 1987 ne lui semble pas singulièrement prématuré, alors que les équipements devant assurer en toutes circonstances l'approvisionnement en eau de Paris (barrage-réservoir Aube et interconnexion Marne - Seine) ne seront prêts qu'en 1989. Par ailleurs, il souligne qu'en cas d'accident sérieux et de relâchement de gaz radioactif survenant en temps de pluie (182 jours par an à Nogent) les poussières toxiques seraient rabattues au sol et entraînées vers la Seine et la Marne. Les eaux de surface alimentant la région parisienne pourraient alors se trouver contaminées, l'eau superficielle constituant un vecteur de transfert privilégié de la radioactivité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de prolonger et d'étendre l'enquête d'utilité publique, l'étude d'impact faite sur un périmètre réduit n'ayant guère pris en compte des risques d'accidents qui pourraient affecter toute l'agglomération parisienne. Il lui demande aussi s'il ne lui paraît pas indispensable qu'aux risques exceptionnels pris à Nogent-sur-Seine correspondent des précautions elles-mêmes exceptionnelles, mises en œuvre simultanément, ce qui ne pourrait être le cas si la centrale entrait en service dès 1987 et ce qui suppose donc que son démarrage soit différé.

Réponse. - Les travaux d'aménagement de la centrale de Nogent-sur-Seine dont la tranche 1 a été engagée en 1981 et la tranche 2 en 1982 se sont poursuivis. La divergence de la tranche 1 est intervenue le 12 septembre 1987 et cette tranche a, depuis, été couplée au réseau. Comme pour l'ensemble des installations nucléaires, toutes les autorisations délivrées l'ont été après que toutes les études et analyses eurent abouti à des conclusions favorables. A ce titre, les aspects relatifs à l'alimentation en eau de la région parisienne ont été pris en compte. L'éventualité d'une pollution accidentelle susceptible de porter atteinte à l'alimentation en eau potable a été étudiée par l'Institut de protec-

tion et de sûreté nucléaire, appui technique des autorités de sûreté nucléaire. Dans le cas d'un accident grave hautement hypothétique, deux types de pollution sont à considérer : les conséquences des transferts de produits radioactifs par le sous-sol vers la nappe et les conséquences de retombées atmosphériques sur les cours d'eau. Dans le premier cas, compte tenu des caractéristiques du site de Nogent, les études montrent qu'il faudrait plusieurs mois avant que la pollution n'atteigne le premier exutoire sur le fleuve, délai qui permettrait de prendre des mesures appropriées. Dans le deuxième cas, les études réalisées avec des hypothèses pessimistes montrent que les doses reçues par le public resteraient inférieures aux limites annuelles considérées comme acceptables par les différentes organisations internationales compétentes. Ces résultats ont été pris en compte dans l'élaboration au niveau interministériel des plans particuliers d'intervention (P.P.I.) définissant les mesures à prendre par les pouvoirs publics en situation accidentelle. Compte tenu du décalage de la réalisation des tranches 1 et 2, le fonctionnement simultané des deux tranches ne devrait pas intervenir avant l'hiver 1988-1989. Dans cette perspective, et compte tenu de la mise en service du barrage Aube prévue en 1989, les risques liés à un étiage sévère pendant les étés 1988 et 1989 apparaissent extrêmement faibles. Néanmoins, ce risque a été pris en compte dans la convention signée entre Electricité de France et l'Agence financière de bassin, afin qu'en cas de retard éventuel dans la réalisation du barrage Aube la gestion des autres ouvrages hydrauliques facilite le fonctionnement de la centrale. En tout état de cause, si, malgré ces mesures, la quantité d'eau disponible pour le refroidissement était insuffisante, la centrale serait arrêtée en attendant le rétablissement d'un débit suffisant dans la Seine. C'est pourquoi différer le démarrage de la tranche 1 n'a pas paru être de nature à contribuer sensiblement à l'amélioration à terme de la sûreté. Ce démarrage est intervenu le 12 septembre 1987 après autorisation par les services compétents du ministère et après réalisation de toutes les vérifications techniques nécessaires pour s'assurer du bon fonctionnement de la centrale.

Energie (énergies nouvelles)

28524. - 20 juillet 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'échéance de 1989 et l'interdiction par la législation européenne de l'usage du plomb dans l'essence. L'usage de l'éthanol permettrait de relever de quelques points l'indice d'octane dans le carburant, compensant en partie la perte liée à la suppression du plomb. Il lui demande quels sont, face à cet avantage, les inconvénients liés à l'usage de l'éthanol (augmentation des quantités de carburant consommé...).

Réponse. - La question de l'incorporation d'éthanol dans les futurs carburants sans plomb suppose une analyse à la fois technique et économique. A partir de 1989, la substitution progressive en Europe des carburants sans plomb aux carburants plombés devrait effectivement donner une impulsion aux carburants de substitution (alcools et éthers) : ces produits peuvent en effet contribuer à apporter une réponse au problème de la récupération des points d'octane perdus du fait de la suppression des additifs au plomb. En France, il faudra à terme récupérer 5 points d'octane après la disparition ou plomb dans l'essence : les composés oxygénés permettent, suivant leur nature, de gagner de 0,5 à 1,5 point. Pour répondre à ce problème de relèvement d'indice d'octane, quatre grands types de composés oxygénés sont en concurrence aussi bien entre eux qu'avec des solutions de « type pétrolier » (raffinage plus poussé des essences) : le méthanol, l'éthanol, le T.B.A. (alcool tertio-butyle) et le M.T.B.E. (méthyltertio-butyle-éther). Il appartiendra aux industriels de choisir la où les solutions qui sont les plus adaptées tant sur le plan technique que le plan économique, compte tenu des caractéristiques de l'outil de raffinage. Le méthanol, le T.B.A. et le M.T.B.E. sont déjà utilisés en Europe. L'incorporation de composés oxygénés dans les carburants ne pose pas de problème technique majeur dès lors que les teneurs de produits incorporés restent faibles. A cet égard, la réglementation française relative à l'incorporation de certains composés oxygénés dans le supercarburant (arrêté du 4 octobre 1983), qui autorisait précédemment l'incorporation d'éthanol à hauteur de 5 p. 100 en volume, moyennant l'adjonction obligatoire de 2 p. 100 en volume d'un cosolvant (alcool tertio-butyle : T.B.A. ; et mélange acétono-butyle : A.B.E.), vient d'être modifiée par arrêté du 16 septembre 1987. Ce nouvel arrêté, pris en application de la directive communautaire du 5 décembre 1985 concernant l'utilisation de composants de carburants de substitution, autorise désormais l'incorporation d'éthanol dans les carburants, de façon indifférente, avec ou sans cosolvant, à hauteur de 5 p. 100 en volume. Il a également été prévu, dans un souci d'information des consomma-

teurs, de signaler par affichage les pompes distribuant des carburants contenant de l'éthanol ou du méthanol. Par ailleurs, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et le ministre de l'agriculture sont convenus de lancer sans tarder, en concertation avec les professionnels concernés, une campagne d'essais complets afin d'étudier en profondeur les effets de l'incorporation d'éthanol pur ainsi que d'un mélange éthanol-méthanol dans les futurs carburants sans plomb. Cette campagne est destinée à faire apparaître, dans les conditions réelles d'utilisation et selon les circonstances les plus variées, le comportement des carburants contenant de l'éthanol et des véhicules qui les utilisent. Concernant l'équivalence d'usage pour le consommateur, l'incorporation de méthanol ou d'éthanol (et à un degré moindre d'autres composés oxygénés) dans les carburants entraîne pour les véhicules mis en circulation depuis 1980 (environ 70 p. 100 du parc actuel) réglés en mélange pauvre un accroissement de la consommation spécifique des moteurs en raison de leur pouvoir calorifique volumique plus faible que celui des hydrocarbures. Ainsi, d'après l'Institut français du pétrole, cette surconsommation est de l'ordre de 1,7 p. 100 pour un mélange à 5 p. 100 d'éthanol. Il s'agit certes d'un phénomène vraisemblablement non perceptible par le consommateur individuel mais cependant réel et qui, au niveau national, se traduira par une augmentation de la consommation globale de carburants. Par ailleurs, l'adjonction de composés oxygénés en général, plus spécialement de méthanol ou d'éthanol, a pour effet d'accroître la tension de vapeur des carburants et par conséquent de réduire, afin de continuer à satisfaire les spécifications, les possibilités d'incorporer du butane (lui-même bon vecteur d'octane) à l'essence, d'où un problème de débouché pour un produit déjà excédentaire et par conséquent mal valorisable en tant que tel. En matière de protection de l'environnement, l'incorporation d'éthanol dans les carburants, comme d'ailleurs tous les alcools, permet certes une réduction des émissions de monoxyde de carbone et dans une moindre mesure de celles des oxydes d'azote et des hydrocarbures imbrûlés avec les véhicules anciens du parc, mais entraîne en revanche une émission accrue de polluants spécifiques tels que les aldéhydes, produits irritants dont les effets sur la santé sont encore mal connus. Enfin, les carburants contenant des alcools, notamment méthanol et éthanol, présentent une mauvaise stabilité à l'eau qui oblige à prendre certaines précautions d'emploi : cela représente, aussi bien pour le distributeur que l'utilisateur, une contrainte supplémentaire qui ne peut être ignorée. Cela étant, l'obstacle majeur au développement de l'éthanol d'origine agricole est son prix de revient élevé qui se situe autour de 3,5 francs par litre. Dans les conditions actuelles, avec un prix de reprise du supercarburant voisin de 0,90 franc par litre, le bioéthanol pourrait se valoriser en raffinerie autour de 0,80 franc par litre, soit près de quatre fois moins que son prix de revient. L'écart de prix à combler entre le prix de revient de l'éthanol et sa valeur d'usage est donc de l'ordre de 1,30 franc par litre, après déduction de l'aide fiscale de 1,40 franc par litre apportée par l'alignement de la fiscalité de l'éthanol sur celle du gazole, annoncé cet été par le Premier ministre. C'est auprès de la Communauté européenne que devront être recherchés les mécanismes à mettre en place pour combler cet écart. A plus long terme, il va de soi que toute initiative permettant de réduire le coût de revient de l'éthanol agricole ne peut que consolider ses débouchés et doit donc être encouragée. Ainsi, des efforts de recherche devraient être poursuivis pour la sélection et le développement de plantes alcooligènes à haut rendement pour la production d'éthanol carburant. Enfin, parallèlement à l'utilisation carburant, il serait sans doute souhaitable de rechercher d'autres débouchés industriels pour l'éthanol ex-biomasse. La substitution à l'éthanol pétrochimique, dont le prix est actuellement de l'ordre de 2,50 francs par litre, est une voie qui mérite d'être explorée. Dans ce cas, la valorisation de l'éthanol serait en effet environ trois fois supérieure à ce qu'elle serait dans la filière carburant.

Entreprises (création)

30041. - 14 septembre 1987. - M. Maurice Toga appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les difficultés rencontrées par les créateurs d'entreprises. En effet, des aides de l'Etat ne sont accordées aux créateurs d'entreprises que s'ils possèdent la qualité de chômeur. En revanche, les salariés désireux de créer leur propre entreprise, alors même qu'ils sont dans l'obligation d'abandonner leur emploi et prêts à en créer d'autres, ne peuvent bénéficier d'aucune aide. Cette situation est paradoxale à un moment où notre Gouvernement appelle à la création, au développement et à la compétitivité des entreprises, et s'efforce à remédier au grave problème du chômage. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir prendre ces réflexions en considération afin d'étudier les mesures susceptibles d'être adoptées en ce domaine.

Réponse. - S'il est vrai que les chômeurs créateurs d'entreprises bénéficient d'aides spécifiques de l'Etat, en raison de la situation particulière et précaire dans laquelle ils se trouvent, il n'en demeure pas moins qu'il existe pour l'ensemble des salariés certaines dispositions leur permettant de faire aboutir leur projet dans les meilleures conditions possibles. La loi n° 84-4 du 3 janvier 1984 permet aux salariés, sous certaines conditions, d'obtenir un congé pour création d'entreprise. Le salarié n'est pas rémunéré durant une période d'un an, renouvelable une fois, mais il conserve sa couverture sociale jusqu'à la mise en activité de l'entreprise créée. A l'expiration du congé, il retrouvera son emploi ou un emploi similaire avec une rémunération équivalente. Il s'est par ailleurs développé, au cours de ces dernières années, au niveau des grandes et moyennes entreprises, une politique d'essaimage visant à favoriser l'installation des salariés d'une entreprise avec l'appui de leur employeur dans la société qu'ils vont créer. Cet appui peut revêtir les formes suivantes : le salarié peut bénéficier d'un travail à temps partiel lui permettant de préparer son projet sans perte de salaire ; l'employeur peut financer des stages de formation ; il peut apporter son appui en matière juridique, fiscale ou sociale ainsi que sous forme de commandes (sous-traitance) ; il peut également apporter des concours financiers sous forme de don, de prêt d'honneur à des conditions privilégiées. A ce jour, plus d'une centaine d'entreprises, et non des moindres, pratiquent cette démarche. Enfin, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, avec l'aide de nombreuses associations et de l'Agence nationale pour la création d'entreprises, a lancé une opération d'ampleur nationale, baptisée « Opération chances », qui mobilise les énergies entrepreneuriales. Cette manifestation d'envergure exceptionnelle va mettre en relation les partenaires socio-économiques et leur donner des moyens, une logistique, du personnel, des documents et des techniques indispensables au conseil, à l'information et à la formation. Plus généralement, le Gouvernement s'est attaché, par l'amélioration de l'environnement de l'entreprise, à créer un climat favorable à l'initiative personnelle par l'allègement des contraintes, l'extension des libertés et la réduction des impôts. Il reste que le succès d'une création d'entreprise résulte plus de la motivation et de l'implication du créateur que de systèmes d'aides.

Energie (énergies nouvelles)

30186. - 21 septembre 1987. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme de lui fournir des précisions sur la réalisation du projet bioéthanol. En promettant d'autoriser cette année le mélange essence-éthanol, c'est-à-dire une essence sans plomb, il a soulevé un vif intérêt chez les agriculteurs, notamment ceux du Pas-de-Calais, convaincus depuis longtemps des avantages du bioéthanol. Ils y voient bien entendu un débouché nouveau avec, d'une part, une création de 5 000 emplois directs et 3 000 emplois induits et, d'autre part, une indépendance nationale des approvisionnements énergétiques renforcée. Néanmoins, pour se préparer à la mise sur le marché de l'essence sans plomb prévue par le conseil des ministres de l'environnement de la C.E.E. pour le 1^{er} octobre 1989, il est indispensable d'engager dès maintenant les premiers essais. En effet, la France a pris en matière de production un sérieux retard sur ses partenaires européens, l'Italie notamment. Pourtant, aujourd'hui, la technique de fabrication est parfaitement au point. C'est pourquoi il lui propose d'installer, en collaboration avec le ministre de l'agriculture, une unité expérimentale dans le Pas-de-Calais, où la production de betteraves occupe une place importante. Il lui demande d'étudier cette possibilité avec attention.

Réponse. - La fabrication d'éthanol carburant est évidemment un moyen envisageable pour réduire la dépendance énergétique du pays. Toutefois, dans le bilan énergétique global, il convient de retirer à l'énergie fournie par la combustion du bioéthanol l'énergie nécessaire à sa production (engrais, carburants des machines agricoles, énergie utilisée pour sa fabrication en distillerie, etc.), soit, suivant la filière, de 50 à 90 p. 100 de l'énergie finale récupérée. A ce titre, le recours à l'éthanol carburant pourrait participer de façon mesurée à l'effet de maîtrise de consommation de carburants pétroliers, principal domaine dans lequel la dépendance vis-à-vis des hydrocarbures demeure forte. Plus généralement, la question de l'incorporation d'éthanol dans les carburants sans plomb mérite une analyse à la fois technique et économique. A partir de 1989, la substitution progressive en Europe des carburants sans plomb aux carburants plombés devrait effectivement donner une impulsion aux carburants de substitution (alcools et éthers) : ces produits peuvent en effet contribuer à apporter une réponse au problème de la récupération des points

d'octane perdus du fait de la suppression des additifs au plomb. En France, il faudra à terme récupérer 5 points d'octane après la disparition du plomb dans l'essence : les composés oxygénés permettant, suivant leur nature, de gagner de 0,5 à 1,5 point. Pour répondre à ce problème de relèvement d'indice d'octane, quatre grands types de composés oxygénés sont en concurrence aussi bien entre eux qu'avec des solutions de « type pétrolier » (raffinage plus poussé des essences) : le méthanol, l'éthanol, le T.B.A. (alcool tertiobutylque) et le M.T.B.E. (méthyltertiobutyléther). Il appartiendra à chaque compagnie de raffinage, compte tenu des contraintes spécifiques de chaque raffinerie, d'apprécier le moyen le plus efficace pour obtenir de l'octane ; modifier les conditions de traitement en raffinerie et/ou recourir à des composés oxygénés et pour ces derniers, choisir parmi ceux-ci, aussi bien d'origine pétrochimique qu'agricole, ceux qui satisferont le mieux les besoins de chaque raffinerie. A ce titre, le méthanol, le T.B.A. et le M.T.B.E. sont déjà utilisés en Europe. L'intérêt premier de la fabrication d'éthanol carburant est donc l'obtention d'une meilleure valorisation de notre production agricole. Cela a d'ailleurs incité le Gouvernement à accorder à l'éthanol une fiscalité alignée sur celle du gazole, ce qui apporte à ce produit une aide équivalente à 1,40 francs par litre. Toutefois, il ne faut pas oublier que l'éthanol présente un certain nombre d'inconvénients : En effet, si au plan technique l'incorporation en faible proportion d'éthanol dans les carburants ne pose pas de problèmes insurmontables, elle nécessite cependant quelques précautions d'emploi particulières pour les professionnels compte tenu des risques de migration de l'éthanol dans l'eau lorsque les carburants sont contaminés par une petite quantité d'eau (démixtion). En outre, l'incorporation d'alcools légers (méthanol et éthanol) dans les carburants peut potentiellement poser des problèmes de fonctionnement à certains véhicules. Par ailleurs, en raison du moindre pouvoir calorifique des composés oxygénés et de l'éthanol en particulier, l'utilisation d'un mélange hydrocarbures-éthanol à 5 p. 100 se traduit pour le consommateur par une augmentation de la consommation volumique d'environ 1,7 p. 100 soit une dépense supplémentaire de deux milliards de francs pour les automobiles si l'ensemble du supercarburant consommé contenait 5 p. 100 d'éthanol. Le problème de l'éthanol est aussi et surtout un problème financier : en effet, les études récentes, émanant notamment des milieux agro-alimentaires, évaluent à 3,50 francs le prix de revient moyen du litre d'éthanol ex-biomasse, à partir des prix actuels élevés des produits agricoles et d'une hypothèse qui reste à démontrer sur la bonne valorisation des coproduits protéiniques. Dans les conditions actuelles (pétrole à 18-20 dollars le baril), avec un prix de reprise du supercarburant voisin de 0,90 francs par litre, le bioéthanol pourrait se valoriser en raffinerie autour de 0,80 francs par litre, soit près de quatre fois moins que son prix de revient : l'introduction de bioéthanol dans les carburants reste donc un moyen coûteux pour réduire notre dépendance énergétique. La décision prise par le Premier ministre d'accorder une fiscalité réduite à l'éthanol permettra de ramener l'écart de prix entre un litre de supercarburant et un litre d'éthanol de 2,70 francs par litre à 1,30 francs par litre. En l'absence d'une baisse de prix des céréales et des betteraves, un financement complémentaire est cependant encore nécessaire et la France a demandé à la Commission des communautés européennes que les restitutions communautaires utilisées pour les exportations soient étendues à la production d'éthanol. Il apparaît toutefois prématuré, dans l'attente de décisions communautaires, de chercher à réaliser une unité de fabrication d'éthanol dans le Pas-de-Calais. En effet, les distilleries françaises actuellement en activité disposent déjà de capacités de production d'éthanol importantes (supérieures à deux millions d'hectolitres par an) qui pourraient, moyennant quelques investissements, être mises en œuvre dans un délai relativement court. Ce n'est que lorsque les capacités de production existantes seront saturées que de nouvelles réalisations pourront, le cas échéant, être envisagées.

Recherche (C.E.A.)

30610. - 28 septembre 1987. - M. Michel Pezet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation du commissariat à l'énergie atomique. En effet, tout le monde s'accorde aujourd'hui à reconnaître que celui-ci a accompli avec succès les tâches et les missions que lui avaient été confiées. Le développement du programme électro-nucléaire national dont le C.E.A. assure le support technologique, a permis d'économiser pour l'année 1986, 40 milliards de francs grâce aux centrales nucléaires E.D.F. Sans elles, il aurait fallu importer 60 millions de tonnes de pétrole ou 100 millions de tonnes de charbon supplémentaires. De plus, la production d'électricité vendue hors nos frontières, a rapporté plus de 5 milliards, contribution non négligeable au rééquilibrage de la

balance commerciale française. Avec son secteur militaire et ses filiales, le groupe C.E.A. constitue aujourd'hui l'un des pôles majeurs de la recherche scientifique du pays. Dans le domaine de la fusion thermonucléaire, il s'apprête aujourd'hui à franchir une nouvelle étape avec la mise en service de Torre Supra à Cadarache. Dans le rapport d'activité du C.E.A. pour 1986, l'administrateur général, M. Capron énumère à nouveau les missions de l'établissement : fournir à la nation les armes dont elle lui a confié la réalisation ; assurer le support technologique du programme électro-nucléaire national ; préparer la relève des technologies actuelles en développant les nouveaux concepts et en amenant à la compétitivité économique la filière rapide ; approfondir les actions engagées dans le domaine de la sûreté ; contribuer à l'essor de la recherche fondamentale française ; valoriser dans l'industrie nationale les connaissances et les techniques avancées mises au point pour le nucléaire. Malheureusement, depuis un an les décisions prises ne reflètent pas ces déclarations de principe : réduction des effectifs ; blocage des embauches ; réduction des budgets. Il est clair que l'amaigrissement des activités qu'entraînent ces réductions de budgets met en péril la capacité des équipes à assurer le renouvellement du parc de centrales et à préparer les technologies du nucléaire de demain. Aucune dynamique de valorisation industrielle des connaissances et techniques ne semble vouloir être créée. Qu'en est-il du rôle régional des centres d'études nucléaires qui restent, comme je le constate pour Cadarache, particulièrement faibles ? Alors que le maintien et le développement du C.E.A. paraît indispensable à la poursuite de la politique énergétique de la France, qu'envisage le Gouvernement pour l'avenir du C.E.A. ? Dans les domaines d'excellence où il œuvre efficacement (électro-nucléaire, cycle du combustible, fusion, biotechnologie, etc.) quelles mesures compte-t-il prendre pour faire essaimer avec profit vers le tissu industriel régional et national, les techniques développées. Opèrera-t-on pour une politique de restriction budgétaire qui engendrerait, en dépit des déclarations de principe, le déclin du C.E.A. ?

Réponse. - Le commissariat à l'énergie atomique est implanté de manière significative dans plusieurs régions. Des liens anciens ont été tissés avec l'environnement local de ses divers établissements de recherche, et cela avant même que ne soit confiée au C.E.A. la mission explicite de contribuer au développement technologique dans les régions, en liaison avec les autorités régionales, par le décret du 24 août 1982. Ainsi, l'établissement public de recherche a une responsabilité particulière pour remplir la mission définie par les pouvoirs publics. C'est avec les directeurs de centre, interlocuteurs privilégiés des responsables locaux, que toute action régionale est coordonnée et menée. Cette action, qui se confond de plus en plus avec le transfert de technologie vers les P.M.I. - P.M.E., s'insère dans la stratégie globale du C.E.A., en intègre les aspects scientifiques, techniques, industriels, commerciaux, sociaux, etc. Les liaisons institutionnelles avec les conseils régionaux, les administrations décentralisées, les chambres régionales de commerce et d'industrie sont le moyen de promouvoir des relations nouvelles, de favoriser les projets innovants et de s'associer à l'effort national de modernisation du tissu industriel. Deux contrats de plan C.E.A. - régions ont été négociés (C.E.A. - Aquitaine par l'intermédiaire du centre du C.E.S.T.A. et C.E.A. - Provence-Alpes-Côte d'Azur par l'intermédiaire du centre de Cadarache). Ces contrats de plan comportent des produits directs (financements région) et engagent le C.E.A. jusque fin 1988. L'effort de maîtrise des dépenses publiques auquel est associé le C.E.A. conduit à une sélectivité accrue des projets de recherche et de développement en s'attachant pour leur valorisation à la réelle motivation des partenaires. L'impact de l'action régionale du C.E.A. se mesure donc en termes d'emploi, de volume financier, de création d'activités, de transferts de technologies vers les P.M.I. - P.M.E. notamment. Depuis sa création, le commissariat à l'énergie atomique a su relever les grands défis que l'Etat lui avait lancés aussi bien dans le domaine nucléaire militaire que civil. Son aptitude à construire et à exploiter de grands équipements de recherche, ses compétences dans l'utilisation des techniques avancées et le caractère pluridisciplinaire de ses centres de recherche lui ont acquis une renommée incontestable au sein de la communauté scientifique nationale et internationale. Aujourd'hui, compte tenu de l'effort de rigueur budgétaire demandé par le Gouvernement à l'ensemble des organismes publics, le C.E.A. doit se concentrer sur les sujets où ses compétences particulières et la qualité de ses équipes lui permettent d'apporter une contribution significative à l'effort national. Ainsi, la vocation prioritaire de l'établissement reste le nucléaire, dans le domaine de la sûreté, des travaux permettant de tirer le meilleur parti du parc de centrales, des recherches pour les technologies de l'avenir, et enfin du cycle du combustible. S'agissant de la recherche fondamentale, le commissariat s'attache à valoriser ses compétences et les grands équipements scientifiques dont il dispose dans le cadre de coopérations nationales et internationales. Par ailleurs, il importe que le C.E.A. concoure à la modernisation du tissu industriel là où il a des compétences reconnues et en s'entourant pour les développer

de partenaires industriels motivés. L'intérêt national est de pouvoir compter sur la compétence et la vitalité des hommes et des femmes du C.E.A. Les choix budgétaires de 1988 sont conformes à cet intérêt en permettant à l'établissement d'assurer ses véritables missions. Un effort soutenu en faveur de la sûreté sera poursuivi. Au sein des programmes de développement technologique électronique, une attention toute particulière sera accordée au procédé d'enrichissement par laser, au soutien au démarrage des installations de La Hague dont le C.E.A. est le bailleur de procédé. Une dotation de 250 millions de francs sera apportée par E.D.F. au financement des programmes pour les réacteurs à eau pressurisée et les réacteurs rapides dont les orientations seront réexaminées par les établissements. En recherche fondamentale, on peut citer l'engagement de l'E.S.R.F. à Grenoble et le démarrage de Tore Supra. En valorisation industrielle on peut noter, par exemple, l'électronique.

INTÉRIEUR

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

11931. - 10 novembre 1986. - **M. Jean Roatta** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'est pas envisageable de prescrire (ou de recommander) aux communes des mesures destinées à faciliter la circulation des personnes handicapées (non ou mal-voyants, personnes circulant sur fauteuils roulants). Ces mesures portent sur l'aménagement des passages pour piétons : 1° installation d'une signalisation sonore accordant le passage aux piétons conjointement à la matérialisation optique existante ; 2° aménagement des « bateaux » facilitant l'accès à la chaussée. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - La loi n° 75-353 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés précise les responsabilités des différentes personnes publiques en la matière et notamment que l'Etat et les collectivités locales associent leurs interventions en vue d'assurer aux personnes handicapées toute l'autonomie dont elles sont capables. Le comité national consultatif des personnes handicapées est le lieu de concertation en la matière et les ministres y sont représentés chacun en ce qui le concerne. L'Etat ne peut donc qu'encourager et recommander l'adoption de dispositions telles que celles exposées par l'honorable parlementaire. S'agissant des signaux sonores, il existe actuellement de très nombreuses installations de ce type déjà implantées par certaines municipalités. L'Etat, quant à lui, mène des études sur ce type d'équipement, l'AFNOR ayant de son côté testé une norme dite « d'insertion des personnes handicapées, répétition des feux de circulation ». L'ensemble de ces travaux menés récemment devrait permettre de dégager des caractéristiques techniques et des conditions d'emploi rigoureuses pour ces signaux sonores, car si l'utilisation de ces systèmes peut représenter une aide appréciable pour les malvoyants, elle ne doit pas engendrer en retour des situations dangereuses ni se traduire par des nuisances sonores à l'encontre des riverains. En tout état de cause, il appartient aux maires de juger de l'opportunité de l'adoption d'un tel système sonore et de son implantation matérielle. Il en est de même pour l'aménagement des « bateaux » tel qu'il en existe à Paris, facilitant l'accès de la chaussée aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

Police (fonctionnement)

27306. - 29 juin 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du personnel administratif de la police nationale. En effet, la modernisation des services administratifs de la police nationale est une condition primordiale de son efficacité. Des actions avaient été engagées pour renforcer l'informatisation des services, améliorer la formation des personnels et rénover les structures, notamment dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police. Or il apparaît que la mise en œuvre de ces actions a pris beaucoup de retard et que les conditions de travail des personnels administratifs de la police nationale se sont dégradées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face à cette situation.

Réponse. - Les services actifs de la police nationale et les secrétariats généraux pour l'administration de la police (S.G.A.P.) disposent de personnels administratifs dont les effectifs théo-

riques ont été déterminés en fonction, d'une part, de l'importance de la population et, d'autre part, du taux de criminalité et de délinquance observé dans les différents secteurs géographiques desservis. La modernisation de la police, en ce qui concerne tant les missions opérationnelles que les tâches administratives dans les services actifs, a été poursuivie conformément à la loi du 7 août 1985 : il convient de rappeler que celle-ci n'avait pas prévu de crédits spécifiques au titre de la modernisation du fonctionnement des S.G.A.P. dont elle a pourtant accru la charge de travail en matière d'opérations immobilières notamment. L'introduction de l'informatique, en cours de développement ou d'étude, dans l'exécution de certaines tâches telles que la gestion des crédits déconcentrés, des régies d'avances ou de recettes, du parc automobile et des autres matériels de la police ou de l'organisation des concours de recrutement, va dans le sens d'une amélioration des conditions de travail et d'emploi des agents des S.G.A.P., au même titre que la réalisation en voie d'achèvement de l'interface avec la comptabilité publique qui permet aux bureaux des finances de prendre en compte en temps réel l'évolution de la situation administrative des personnels gérés lorsqu'elle a une incidence sur la paie. Pour assurer la mise en œuvre de ces actions, des équipements micro ou mini-informatiques destinés à certaines applications sont mis à la disposition des S.G.A.P. où sont, par ailleurs, installés des postes de travail connectés à des centres informatiques interdépartementaux pour les applications nécessitant des ressources importantes. Les actions déjà engagées n'excluent pas une poursuite de la réflexion orientée vers l'élaboration de projets de réformes atoutaires adaptés à la spécificité des tâches assurées par les personnels administratifs de la police nationale ainsi qu'aux contraintes qu'elles comportent. D'ores et déjà, l'apprentissage de l'informatique fait partie du programme de formation des secrétaires administratifs de police prévu par un arrêté du 6 novembre 1986 et mis en application depuis le 7 septembre 1987 dans le centre de formation initiale des personnels administratifs de police créé dernièrement au sein de l'école supérieure des inspecteurs de la police nationale. Dans le cadre de la formation continue, des stages de gestion des crédits déconcentrés seront organisés à l'intention de quelque six cents fonctionnaires de décembre 1987 à mars 1988.

Bois et forêts (incendies)

28985. - 3 août 1987. - **M. Bruno Mégret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité d'alimenter, par des points d'eau privés, les secours lors des incendies de forêt sur le territoire national. Les piscines privées pourraient être aménagées, afin que les secours puissent les utiliser comme points d'eau. Afin d'inciter les particuliers à effectuer ces aménagements, les installations équipées pourraient être exonérées de l'imposition foncière. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre de telles dispositions.

Réponse. - La politique du Gouvernement en matière de prévention des incendies de forêts, particulièrement en zone méditerranéenne ainsi que sa volonté déterminée de lutter le plus efficacement possible contre ce fléau ont été très récemment réaffirmées et précisées dans le cadre des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi relative à l'organisation de la sécurité civile, à la prévention des risques majeurs et à la protection de la forêt. L'important effort financier consenti par l'Etat dès cette année a été rappelé à cette occasion. En effet, ce nouveau dispositif a été mis en œuvre de façon coordonnée entre l'Etat et les départements concernés, des crédits nouveaux d'un montant de 100 millions de francs ayant été mis à la disposition du conservatoire de la forêt méditerranéenne par l'Etat. Ces crédits nouveaux, s'ajoutant à la dotation habituelle, traduiront pour l'année 1987 une augmentation de 50 p. 100 des crédits consacrés par l'Etat à la prévention des feux de forêts. Ce dispositif a été complété par la création d'un conseil d'orientation de la forêt méditerranéenne. Ce nouvel organisme, associant les élus et notamment l'Entente interdépartementale, les socio-professionnels et les administrations, a reçu pour mission d'étudier et d'émettre des avis sur toute mesure nouvelle susceptible d'améliorer la politique de prévention des feux de forêts. Cet effort financier de l'Etat sera reconduit dans les années à venir dans la mesure où une nouvelle taxe sur les briquets et les allumettes a été affectée à ce type d'action. Compte tenu de la mise en place récente de ce nouveau dispositif, il n'apparaît pas souhaitable d'envisager un système complémentaire d'exonération fiscale au profit des particuliers possédant ou construisant une piscine. Cependant, il apparaît intéressant que les propriétaires disposant de piscines puissent les équiper de motopompes afin d'améliorer la protection de leurs habitations. Bien qu'étant au premier chef bénéficiaires de cette mesure, des solutions sont

actuellement recherchées pour les inciter à réaliser un tel investissement qui, en tout état de cause, reste mince par rapport aux coûts des infrastructures concernées.

*Commerce et artisanat
(politique et réglementation : Paris)*

30167. - 21 septembre 1987. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de l'esplanade du Trocadéro à Paris. Les promeneurs parisiens et les touristes français ou étrangers rencontrent les plus grandes difficultés pour circuler au milieu d'une foule de vendeurs d'objets hétéroclites, de nationalités diverses, attirant de la voix et du geste les éventuels acheteurs. Il est même constaté la vente de produits alimentaires en dépit de la plus élémentaire hygiène. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour mettre un terme à de tels faits et redonner à ce site parisien tout le prestige qui devrait être le sien.

Réponse. - Une ordonnance préfectorale du 1^{er} avril 1957 soumet l'installation de tout commerce non sédentaire sur la voie publique au régime de l'autorisation. Ces autorisations, précédemment accordées par le préfet de police, sont désormais délivrées par le maire de Paris conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1986. Les services de police compétents en la matière procèdent à l'interpellation des marchands ambulants en situation irrégulière. Des procès-verbaux sont systématiquement dressés à l'encontre des contrevenants. Les consignes strictes données aux services de police pour faire appliquer sur l'esplanade du Trocadéro la réglementation en vigueur ont permis, pour la seule période du 1^{er} au 18 octobre 1987, l'établissement de dix-sept procès-verbaux de saisie des marchandises mises en vente et de vingt-six procès-verbaux pour vente illicite.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

31600. - 19 octobre 1987. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des retraités et des veuves de la police nationale. En effet, il apparaît clairement que le blocage des traitements et pensions intervenu en 1986, la prise en compte du G.V.T. et du glissement catégoriel dans le calcul des pensions ont entraîné une baisse sensible de leur pouvoir d'achat. De plus, de nombreux problèmes catégoriels subsistent (en particulier, application à tous les retraités de la loi du 30 décembre 1974, bénéfique pour tous les anciens de la loi du 8 août 1957, etc.) en dépit des progrès réalisés sous la précédente législature. Il lui demande donc s'il entend, et dans quels délais, porter à 60 p. 100 le taux de la pension de réversion, avec un plancher minimum de la pension équivalant à l'indice 196, et plus globalement quels moyens il entend mettre en place pour maintenir le pouvoir d'achat des retraités et des veuves de la police nationale.

Réponse. - La plupart des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire sont communs à l'ensemble des retraités de la fonction publique et, à ce titre, sont principalement de la compétence du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget. En ce qui concerne le pouvoir d'achat des retraités de l'Etat, les pensions qui leur sont servies sont, conformément aux règles posées par le code des pensions civiles et militaires de retraite, indexées sur le traitement de base de la fonction publique. Le niveau des retraites perçues progresse donc automatiquement au même rythme que les rémunérations des agents en activité. Les retraités ont bénéficié, en outre, de mesures qui leur sont propres. Au nombre de celles-ci figure l'intégration, dans le traitement de base servant à calculer le montant des pensions, de points d'indemnité de résidence. Cette intégration, effectuée progressivement, a pour effet de majorer le montant des pensions versées aux retraités qui ne bénéficient pas de l'indemnité de résidence, tout en restant sans incidence sur les rémunérations d'activité. Doivent également être rappelées, l'intégration dans le traitement soumis à retenue pour pension de l'indemnité mensuelle spéciale et la répercussion, sur les retraites, de mesures de remise en ordre du bas de grille indiciaire. Par ailleurs, les retraités n'ont pas été concernés par l'augmentation des prélèvements sociaux (contribution de solidarité instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, relèvement de la retenue pour pension, dont le taux a été élevé de 6 à 7 p. 100 au 1^{er} jan-

vier 1984). Pour ce qui est plus particulièrement des personnels retraités des services actifs de police, il y a lieu de préciser que la prise en compte progressive, dans la pension, de l'indemnité de sujétions spéciales de police prévue à l'article 95 de la loi n° 82-1126 du 26 décembre 1982, permet une amélioration spécifique sensible de leur rémunération. Quant à la pension de réversion versée aux veuves des retraités de police et applicable à l'ensemble des retraités relevant du code des pensions civiles et militaires, il y a lieu d'observer que celle-ci recouvre une diversité de situations découlant de la durée de service des fonctionnaires décédés. Cette pension ne peut donc être, selon toute évidence, uniformisée à un plancher minimal sans entraîner une refonte complète du code des pensions civiles et militaires. Par ailleurs, le taux de la pension de réversion porté à 60 p. 100 et a fortiori au montant équivalent à la valeur de l'indice 196 provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des agents de l'Etat, qui est dans l'ensemble plus favorable que celui de la sécurité sociale. En effet, la réversion des pensions de l'Etat, n'est assujettie à aucune condition d'âge pour la veuve qui peut, en outre, cumuler avec ses propres ressources, une pension de réversion liquidée sur la base de 75 p. 100 du traitement des six derniers mois d'activité de l'agent alors que la réversion du régime général des salariés s'applique à une pension liquidée sur la base de 50 p. 100 du salaire des dix meilleures années et ce dans la limite d'un plafond. Enfin, il convient de préciser qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant versées au titre du code des pensions civiles et militaires, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne pouvaient être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité quelle que soit la date de leur liquidation. Il y a lieu, d'autre part, de noter que les veuves et les orphelins de fonctionnaires de police tués dans l'exercice de leurs fonctions, reçoivent le montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier. En d'autres termes, ces ayants-droit perçoivent désormais une pension de réversion égale à 100 p. 100 du traitement de base de l'agent décédé.

Communes (conseillers municipaux)

31853. - 26 octobre 1987. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, quels sont les droits d'un conseiller municipal pour obtenir que la mairie lui communique les documents administratifs en sa possession, qui sont des éléments déterminants pour une prise de décision soumise au conseil municipal. Elle demande si les principes généraux de notre droit n'exigent pas que soit mise à la disposition des conseillers toute information leur permettant d'exercer leur mandat. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - La jurisprudence administrative, depuis l'arrêt de principe du Conseil d'Etat du 9 novembre 1973 (commune de Pointe-à-Pitre, Lebon p. 61) reconnaît aux adjoints et conseillers municipaux, en qualité de membres de l'assemblée municipale appelée à délibérer sur les affaires de la commune, le droit d'être informés de tout ce qui touche à ces affaires. Il appartient au juge administratif, éventuellement saisi d'un recours, d'apprécier si l'information donnée par le maire aux conseillers municipaux sur les affaires qui leur sont soumises est suffisante pour qu'ils puissent valablement délibérer. En tout état de cause, la communication des renseignements nécessaires aux conseillers doit être assurée par le maire. Le Conseil d'Etat a en effet précisé dans son arrêt susvisé que les membres du conseil municipal « n'ont pas, hormis le cas où ils seraient l'objet... d'un arrêté du maire leur déléguant sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses pouvoirs, le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux qui sont énumérés à l'article L.121-19 du code des communes ». Par ailleurs, il faut rappeler que la communication des documents administratifs par les services de la mairie aux conseillers municipaux doit être effectuée dans les conditions posées par la loi du 17 juillet 1978 qui a institué la liberté d'accès aux documents administratifs. Il convient de souligner à cet égard que cette loi ne donne pas aux élus communaux des droits à l'information différents de ceux dont jouissent toutes les autres personnes en vertu de ces dispositions.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(intérieur : personnel)*

31931. - 26 octobre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les règles en vigueur concernant l'obligation de réserve des préfets, commissaires de la République, pendant les campagnes électorales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur la présence du préfet, commissaire de la République du département de la Vendée, à la tribune d'une réunion publique, le 28 septembre dernier à Rocheservière, aux côtés d'un membre du Gouvernement et du candidat R.P.R. pour l'élection cantonale partielle du canton de Rocheservière qui s'est déroulée le 4 octobre dernier.

Réponse. - Lors des manifestations évoquées par l'honorable parlementaire, le préfet de la Vendée se trouvait, le 28 septembre 1987, dans la commune de Rocheservière pour accompagner un membre du Gouvernement qui présidait une réunion consacrée à des problèmes relevant de la compétence de son département ministériel. Le programme de cette visite officielle en Vendée avait été communiqué à tous les parlementaires du département et n'avait donné lieu à aucune observation de leur part. La présence du préfet à la tribune, lors de cette réunion, aux côtés du ministre, n'avait donc rien d'anormal. Par contre, le déplacement du ministre comportant ensuite une réunion publique à Saint-Sulpice-le-Verdon, commune dont le maire était, en effet, candidat à une élection cantonale partielle, le représentant de l'Etat s'est, bien entendu, abstenu d'y participer. Dans ces conditions, le préfet de la Vendée n'a en rien manqué à l'obligation de réserve qui s'attache à sa fonction, notamment à l'égard de manifestations pouvant revêtir un caractère électoral.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(attributions juridictionnelles)*

31961. - 26 octobre 1987. - M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le projet de décret tendant à priver les ministres du pouvoir de représenter l'Etat devant les tribunaux administratifs, dans les recours contentieux relatifs à l'action du préfet dans le département. Ce texte priverait les requérants, dans des domaines sensibles comme celui notamment de la protection de l'environnement ou de la sécurité aérienne et maritime, de « deuxième lecture » d'une affaire par le ministre à l'occasion d'un recours contentieux. Par ailleurs, le projet de décret entraînerait désormais une incompétence des ministres pour défendre leurs propres décisions, notamment en matière de recours hiérarchique. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de poursuivre l'adoption d'un texte qui, sous une apparence technique, aboutirait à dispenser les ministres, notamment en matière de sécurité nucléaire ou industrielle, d'avoir à justifier leurs décisions devant les tribunaux administratifs, en confiant la défense de l'Etat exclusivement aux préfets.

Réponse. - Le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1988, certaines dispositions du code des tribunaux administratifs, et notamment l'article 83, institue une nouvelle répartition des attributions concernant l'autorité compétente pour représenter l'Etat en défense devant les juridictions administratives. Cette réforme est née du souci qu'a le Gouvernement de rendre l'administration plus proche des citoyens. Son principe directeur est que le préfet, commissaire de la République, et, à Paris, le préfet de police pour les actes qui relèvent de sa compétence, représentent l'Etat en défense dans tout litige né de l'activité des services dont le ressort n'excède pas le cadre régional et départemental. Il va de soi que les contentieux relatifs aux décisions et activités relevant de la compétence du ministre restent traités au niveau central, cette règle s'appliquant par exemple aux contentieux nés de l'activité de services d'administration centrale implantés hors de la région parisienne. Par ailleurs, le Premier ministre, dans sa circulaire d'application du 23 septembre 1987, a rappelé plusieurs règles qui permettent aux ministres d'être informés et d'intervenir dans les affaires les plus importantes, sans que cela puisse déboucher sur une quelconque recentralisation du traitement des affaires contentieuses : la représentation de l'Etat par le préfet ne porte nullement atteinte au pouvoir de donner des instructions que détient chaque ministre ; pour les difficultés nées de contentieux très spécialisés, les ministres sont invités à donner, en tant que de besoin, des instructions aux préfets visant à organiser, dans ces matières, des circuits spéciaux de courrier ; exceptionnellement,

pour des contentieux rares et de haute technicité ou encore susceptibles d'engager lourdement la responsabilité pécuniaire de l'Etat, les ministres peuvent prescrire que l'instruction en demeure centralisée, le préfet devant alors saisir l'administration centrale concernée pour recueillir sa position ; il appartient en tout état de cause au préfet d'informer l'autorité ministérielle du dépôt des requêtes sur lesquelles il apparaîtra indispensable de connaître son avis ou de recevoir ses instructions. Les modalités de mise en œuvre de cette réforme dont la date d'entrée en application est fixée au 1^{er} janvier 1988, devraient donc permettre de maintenir, quand cela est nécessaire, un véritable droit de regard du ministre sur les recours les plus importants sans que cela nuise au souci de déconcentrer le contentieux d'un grand nombre de litiges pour lesquels un traitement centralisé ne se justifie pas.

Police (fonctionnement : Essonne)

32020. - 26 octobre 1987. - M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation particulièrement préoccupante pour la sécurité des populations (100 000 habitants) de l'agglomération d'Evry-Corbeil, la police nationale n'étant pas - par manque d'effectifs présents - en mesure d'assumer toutes ses responsabilités. Depuis plus d'un an, les policiers ayant obtenu une mutation, ou se trouvant en stage de formation, ou en arrêt de travail, ne sont pas remplacés ; il en résulte un manque d'effectifs de 30 p. 100. Une unique voiture assure les rondes de nuit. La préfecture mobilisant aux postes fixes un effectif important, les agents disponibles pour les appels d'urgence ou les rondes improvisées sont en nombre notablement insuffisant (quatre agents le plus souvent). Le Gouvernement invite les communes à prendre en charge un maximum de charges administratives, afin de libérer de ces fonctions, les agents de la police nationale, dont le rôle est d'assurer en priorité, sinon exclusivement la protection des personnes et des biens ; or il faut bien constater, ainsi que nous venons de le démontrer qu'il n'en est rien, malgré les importants efforts financiers demandés aux communes. Pour ne citer que la ville d'Evry, l'achat d'un ordinateur pour l'hôtel de police, la constitution des dossiers des cartes d'identité et des passeports ont été financés sur la recette des impôts locaux. De plus, la police municipale a pris en charge les problèmes de stationnement, de sécurité à la sortie des enfants des écoles et supplée efficacement la police nationale dans diverses tâches. En matière d'effectifs, il y a aujourd'hui pour la zone Evry-Corbeil moins de policiers qu'il y a dix ans, alors que la population dépasse 100 000 habitants contre 70 000 en 1977. Il lui demande qu'il soit pourvu dans les meilleurs délais aux nominations nécessaires, à l'hôtel de police d'Evry (environ 40 postes vacants). Cela permettra le doublement des effectifs affectés aux lieux sensibles (parkings, centres commerciaux, etc.), les gardes municipaux n'ayant pas qualité, pour assurer toute tâche de sécurité et de répression relevant de la police nationale.

Réponse. - Le tableau ci-joint, qui, tous services confondus (D.D.P.U. - S.D.M. - S.I. - E.M./C.I. - EVRY-CORBEIL) fait apparaître l'évolution des effectifs de police urbaine depuis dix ans dans la circonscription d'Evry-Corbeil, montre qu'avec un excédent de 59 fonctionnaires, soit une progression de 20,42 p. 100 par rapport au 1^{er} janvier 1977, ces effectifs ont suivi en pourcentage, une croissance très proche de celle de la population plus 22,17 p. 100. Pour 1987, des renforts ont dû être attribués par anticipation à certains services particulièrement défavorisés. Leur mise en place, lors du mouvement général du 1^{er} octobre 1987, n'a pu intervenir qu'au détriment d'autres services de la grande couronne. Cependant pour résorber une partie des déficits et mettre en place les renforts prévus, notamment pour l'Essonne plus 10 p. 100 à Arpajon et plus 10 p. 100 à Montgeron, 58 gardiens de la paix stagiaires ont été affectés dans ce département, dont 6 à Evry-Corbeil. La possibilité de poursuivre cet effort sera étudiée avec une particulière attention dans les limites des postes offerts aux polices urbaines lors de la sortie d'école de décembre prochain et des recrutements prévus pour 1988. Pour le matériel, avec 32 véhicules, la dotation en véhicules banalisés et sérigraphiés de tous types est supérieure au quota national : 15 véhicules banalisés pour un parc théorique de 10 ; 1 voiture Renault 9, 1 véhicule de surveillance et 1 moto ont été affectés en renforcement en 1987 dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie ; 17 véhicules sérigraphiés pour un parc théorique de 13 ; 2 véhicules supplémentaires (1 Peugeot 309 et 1 Renault 5 Five) ont été proposés au programme de renforcement 1988.

Evolution des effectifs de polices urbaines à Evry-Corbeil

Effectifs	1-1-1977	1-1-1981	1-1-1985	1-1-1987	5-11-1987	Bilan	Pourcentage
Civils	33	38	41	40	40	+ 7	+ 21,21
Tenue	245	270	314	312	285	+ 40	+ 16,33
Administratifs	11	21	22	22	23	+ 12	+ 109,09
Total	289	329	377	374	348	+ 59	+ 20,42
Population	86 622	94 373	102 481	102 491	105 822	+ 19 200	+ 22,17

Jeux et paris (jeux de loto : Landes)

32021. - 26 octobre 1987. - M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'application du décret n° 87-265 du 13 avril 1987 relatif à la limitation sévère de la valeur des lots offerts à l'occasion des « lotos traditionnels », très répandus dans le département des Landes. Organisées pendant les deux mois d'hiver selon un usage constant, ces manifestations populaires apportaient un appoint de ressources appréciable aux associations et participaient à l'animation de la vie locale. La limitation de la valeur des lots, prévue au titre III « Dispositions diverses » de la loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre « la criminalité et la délinquance », dont le montant maximal est fixé en Conseil d'Etat à 500 francs et consiste en produits alimentaires, provoque un mécontentement général. Alors que l'on assiste à la multiplication des lotos à l'échelon national et à l'autorisation des « machines à sou », les dernières restrictions touchant des pratiques locales et pénalisant les nombreuses associations landaises, fortement implantées grâce à l'efficacité de leur action et à la diversité des activités qu'elles proposent dans les secteurs sociaux, culturels, sportifs, sont très mal ressenties. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les instructions qu'il compte donner pour que l'application du texte soit adaptée aux usages locaux.

Réponse. - Le nouveau régime juridique des lotos traditionnels, qui résulte de l'article 15 de la loi du 9 septembre 1986 et du décret du 13 avril 1987, a rendu légale une pratique jusqu'alors illicite et qui avait, en outre, donné lieu à des abus. Il vise à ramener les lotos traditionnels à leur vocation initiale, qui est d'amuser les joueurs, tout en leur permettant de gagner de petits lots et non de procurer des fonds substantiels aux organisateurs, au détriment, souvent, du commerce local. L'essentiel de cette réforme résulte de la loi du 9 septembre 1986, dont l'article 15 a, d'ailleurs, pour origine un amendement parlementaire. Le décret n'avait pour objet que de fixer le montant maximum des lots susceptibles d'être gagnés, dont la loi avait précisé qu'ils devaient consister uniquement en produits d'alimentation ; compte tenu de la nature de ces lots et de l'esprit de la loi, la somme de 500 francs a paru constituer un plafond suffisant. Le caractère pénal de ces dispositions exclut la délivrance d'une quelconque dérogation et toute instruction donnée à l'échelon local pour tolérer une pratique plus libérale me semblerait aller à l'encontre de la volonté du législateur. Il convient de noter que le financement d'opérations humanitaires par loterie est prévu à l'article 5 de la loi du 21 mai 1836, dont le bénéfice a été étendu par la loi du 9 septembre 1986 au financement d'activités sportives à but non lucratif ; il est soumis à l'autorisation et au contrôle de l'autorité préfectorale.

Collectivités locales (personnel)

32107. - 2 novembre 1987. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation des carrières des inspecteurs de salubrité et sur l'absence d'obligation pour l'Etat ou les départements d'assurer le remplacement des personnels des directions des affaires sanitaires et sociales. Elle demande si cet état de fait est imposé par les contraintes budgétaires ou par une démarche plus générale tendant à remplacer le rôle des inspections administratives par une ouverture élargie aux plaintes des personnes lésées et des associations les représentant. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Réponse. - La situation des inspecteurs de salubrité n'a pas été modifiée par la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. En effet, la loi du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales perpétue les dispositions

de l'article L. 772 du code de la santé publique concernant les compétences des services d'hygiène communales qui perçoivent, au titre des prestations que ces services rendent à l'Etat, la dotation générale de décentralisation. Ainsi, la situation des inspecteurs de salubrité demeure inchangée. L'honorable parlementaire s'interroge d'autre part sur l'absence d'obligation par l'Etat et les départements d'assurer le remplacement des personnels des directions des affaires sanitaires et sociales. La loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge de l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité a été rendue applicable à compter du 1^{er} janvier 1987 aux services extérieurs du ministère des affaires sociales et de l'emploi par le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986. La prise en charge des dépenses de personnel s'effectue au fur et à mesure qu'il fait droit aux demandes d'option ou que sont constatées les vacances des emplois. Cette prise en charge donne lieu à compensation financière par l'intermédiaire de la dotation générale de décentralisation.

Police (fonctionnement)

32298. - 2 novembre 1987. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'appréciation qui est portée par l'ensemble des policiers sur la coordination de l'action entre services de police. Il lui fait observer que plus de la moitié des policiers ayant répondu à une enquête effectuée ces derniers mois par une organisation syndicale estime qu'il existe un véritable cloisonnement entre les services de police. En particulier, c'est dans les services chargés de la grande criminalité et de la lutte antiterroriste (police judiciaire et renseignements généraux) que cette absence de coordination est jugée la plus importante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui entrave gravement l'efficacité de l'action de la police nationale.

Réponse. - La lutte contre la grande criminalité, dont le terrorisme, nécessite une mobilisation de tous les services. Aussi, il existe au sein de la direction générale de la police nationale plusieurs directions et services ayant des vocations différentes, mais qui doivent concourir à cette lutte. Ils sont placés sous l'autorité du directeur général de la police nationale qui coordonne leur action. Les chefs de service concernés sont fréquemment réunis, soit de façon périodique, soit dans le cadre d'affaires ponctuelles mettant en œuvre plusieurs unités de police. En matière de lutte contre le terrorisme, il n'existe pas de service unique chargé de la répression du terrorisme ; le principe de base en cette matière reste la séparation de la recherche du renseignement et de l'action répressive. Deux directions de la police nationale se partagent la recherche du renseignement : la direction centrale des renseignements généraux est compétente pour le terrorisme interne et ses prolongements éventuels sur le plan international ; la direction de la surveillance du territoire est compétente pour le terrorisme international, lorsqu'il s'agit d'un terrorisme supporté par un Etat étranger. L'action répressive est assurée essentiellement par la direction centrale de la police judiciaire qui est saisie des enquêtes relatives aux actions terroristes. Les autres formations de la police nationale, notamment le service central de la police de l'air et des frontières et la direction centrale des polices urbaines, d'une part, ainsi que la gendarmerie nationale, d'autre part, contribuent de façon sensible à la recherche du renseignement et à l'action répressive. Cette organisation policière complexe et les difficultés de concentration des efforts qui en découlent ont fait apparaître la nécessité de coordonner l'action de tous les services amenés à lutter contre le terrorisme. C'est dans ces conditions qu'a été créée de manière permanente, sous l'autorité directe du directeur général de la police nationale, l'unité de coordination de la lutte anti-terroriste (U.C.L.A.T.). L'U.C.L.A.T. placée sous l'autorité d'un contrôleur général de la police nationale, réunit : les hauts fonctionnaires chargés, au sein de chacune

des directions concernées, de la lutte anti-terroriste (police judiciaire, renseignements généraux, surveillance du territoire, police de l'air et des frontières, polices urbaines) ; un représentant de la gendarmerie nationale et de la direction générale de la sécurité extérieure (D.G.S.E.). L'U.C.L.A.T. dispose également pour des missions spécifiques de surveillance et de filature sur toute l'étendue du territoire national, d'une section spécialisée de l'unité de recherche, d'assistance, d'intervention et de dissuasion (R.A.I.D.). La coordination interministérielle est assurée par le Comité interministériel de liaison anti-terroriste (C.I.L.A.T.) qui réunit, sous la présidence effective du ministre délégué chargé de la sécurité, des représentants du Premier ministre, des ministres de la justice, des affaires étrangères, de la défense, des départements et territoires d'outre-mer, le directeur général de la sécurité extérieure, le directeur général de la police nationale, le préfet de police, les directeurs centraux et chefs de services de la police nationale, le chef de l'U.C.L.A.T. Le chef de l'U.C.L.A.T. assure la préparation des réunions hebdomadaires du C.I.L.A.T. Enfin, le Premier ministre a créé le Conseil de sécurité intérieure qu'il préside et auquel participent personnellement le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre délégué chargé de la sécurité et le ministre de la défense.

Police (armements et équipements)

32300. - 2 novembre 1987. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'état du parc immobilier de la police nationale. Il lui fait observer que près de 60 p. 100 du domaine immobilier a plus de vingt ans d'âge, est

vétuste et en mauvais état. La loi de modernisation du 7 août 1985 avait défini un schéma directeur et prévu les moyens budgétaires exceptionnels puisqu'ils étaient prévus dans le cadre d'un plan pluriannuel décennal. Ainsi, pour l'année 1986, ces moyens nouveaux se sont traduits par une augmentation des crédits immobiliers de 150 p. 100 qui auraient dû permettre d'améliorer les conditions de travail des policiers. Or, les opérations nouvelles engagées en 1986, loin de se multiplier, ont été réduites à 23 au lieu de 73 prévues pour les polices urbaines ; et pour les C.R.S. elles ont été de 4 au lieu des 12 prévues. En conséquence, il lui demande pour quelles raisons les crédits alloués à ce programme n'ont pas été utilisés comme prévu et s'il entend poursuivre l'effort de modernisation entrepris en 1985 dans ce domaine.

Réponse. - L'effort de rénovation et de construction du patrimoine immobilier de la police nationale engagé depuis plusieurs années a été considérablement amplifié à partir de 1986 grâce à l'abondement substantiel des dotations budgétaires intervenu et à intervenir pendant cinq ans dans le cadre des dispositions de la loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale. S'agissant des crédits d'investissement accordés au titre de la loi de finances initiale pour 1986, ceux-ci se sont élevés à 527 MF en autorisation de programme représentant effectivement un taux d'accroissement de 150 p. 100 par rapport à 1985 (211 MF). L'ensemble de ces crédits a été utilisé pour le financement de 167 opérations dont 124 nouvelles.

VENTILATION DU NOMBRE D'OPÉRATIONS PAR RUBRIQUES, ACQUISITIONS D'IMMEUBLES ET DE TERRAINS, ETUDES, CONSTRUCTIONS ET PAR SERVICES DE POLICE

SERVICES DE POLICE concernés	NOMBRE D'OPÉRATIONS							
	Acquisitions		Etudes		Travaux		Total	
	Nombre total	Dont O.N. (1)	Nombre total	Dont O.N. (1)	Nombre total	Dont O.N. (1)	Nombre total	Dont O.N. (1)
Police urbaine.....	12	11	40	20	49	36	101	67
C.R.S.....	-	-	13	11	14	11	27	22
Autres services.....	9	8	10	10	20	17	39	35
Total.....	21	19	63	41	83	64	167	124

(1) Opérations nouvelles.

Le tableau précité démontre à l'évidence que le caractère prioritaire des opérations immobilières intéressant notamment les services de police urbaine et les C.R.S. a été au cours de l'année 1986 une préoccupation constante pour le ministère de l'intérieur. Au cours de l'exercice 1987, c'est la même démarche qui a guidé la volonté du département puisque, au 10 novembre 1987, 147 opérations ont été financées ou sont en voie de l'être.

Le détail en est indiqué ci-dessous :

SERVICES DE POLICE concernés	NOMBRE D'OPÉRATIONS							
	Acquisitions		Etudes		Travaux		Total	
	Nombre Total	Dont O.N. (1)	Nombre Total	Dont O.N. (1)	Nombre Total	Dont O.N. (1)	Nombre Total	Dont O.N. (1)
Police urbaine.....	22	22	31	21	31	13	84	56
C.R.S.....	2	2	11	11	13	9	26	22
Autres services.....	4	4	12	6	21	16	37	26
Total.....	28	28	54	38	65	38	147	104

(1) Opérations nouvelles.

Pour 1988, au regard des priorités à assurer sur le plan national et des possibilités budgétaires, l'effort considérable déjà consenti sera maintenu de manière à poursuivre le programme de modernisation des équipements immobiliers de la police nationale.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (football)

22873. - 13 avril 1987. - M. Jean-Michel Boucheron (Cha-rente) attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation juridique des clubs professionnels de football. Depuis le

12 mars, le football français professionnel vit, dans sa quasi-totalité, dans l'illégalité. La loi Avice du 16 juillet 1986 avait en effet donné aux clubs sportifs professionnels à statut associatif, presque tous dans ce cas, une période d'une année à compter de la publication de ses décrets d'application pour se mettre en conformité, c'est-à-dire se transformer soit en sociétés sportives d'économie mixte, soit en sociétés à objet sportif. Les décrets ayant été publiés le 11 mars 1986 et aucune loi ni décret n'ayant, depuis, repoussé ce délai ou modifié le dispositif, tous ces textes sont aujourd'hui applicables de plein droit. Or, ils ne sont pas respectés. Certains milieux du football avaient, certes,

critiqué le dispositif législatif mais la presse, unanime elle, avait souligné en son temps que seule cette application empêcherait les innombrables combinaisons financières, telles celles évoquées actuellement dans le cadre de la « caisse noire de Saint-Etienne ». Si aucune décision n'est prise, on pourrait se trouver dans une situation paradoxale : en effet, le premier club qui se mettra en conformité serait en droit de demander la disqualification de tous les autres et donc de fausser les différentes compétitions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les clubs professionnels se mettent en conformité avec la loi.

Réponse. - Devant les difficultés soulevées par la mise en place dans le secteur sportif de structures juridiques de type paracommercial, comme les sociétés à objet sportif ou les sociétés d'économie mixte, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports a entrepris une réforme législative. Le projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 a été établi en concertation avec les fédérations sportives concernées. Le texte est actuellement examiné par le Parlement et devrait être voté avant la fin de la présente session. Les groupements sportifs gérant une section professionnelle n'auront plus l'obligation de constituer une société anonyme dès lors qu'ils remplissent les conditions définies dans la loi. En effet les dirigeants pourront désormais choisir la forme juridique, association ou société qui leur paraîtra la plus adaptée pour la gestion de la section professionnelle dont ils ont la charge. Le régime juridique de l'association sera spécifique quant aux règles de contrôle et de responsabilité des dirigeants. Les clubs professionnels disposeront d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec la nouvelle loi. Cette réforme largement acceptée par le mouvement sportif ne devrait pas poser de problèmes d'application. Toutefois si certains clubs refusaient d'adopter l'un des deux régimes juridiques proposés, la fédération sportive concernée devrait procéder à son déclassement.

Sports (politique du sport)

30125. - 14 septembre 1987. - **M. Job Dupont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la relation faite par les médias de l'attribution d'une subvention de 100 000 francs à un club de football. Si la présentation des faits est exacte, il convient de comprendre que **M. le secrétaire d'Etat** chargé de la jeunesse et des sports a innové en matière d'attribution des subventions sportives, en proposant de verser 100 000 francs si le président du club de football en cause réussissait à arrêter un penalty tiré par lui-même. Il lui demande donc, d'une part, si cette forme originale d'attribution de l'argent public est désormais la règle au secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports et, d'autre part, si cela n'est pas le cas, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de voir ces procédés, inadmissibles dans une démocratie, telle que la République française, ne pas se renouveler. En effet, ce triste exemple ouvre la porte à tous les abus possibles et imaginables, rétrogradant les lois, règlements et textes officiels au rang d'aimables plaisanteries. Cette action qui est loin d'honorer son auteur ridiculise la classe politique et contribue à renforcer un antiparlementarisme dangereux pour notre démocratie.

Réponse. - L'humour est, fort heureusement, davantage présent sur les stades...

Sports (politique du sport)

30316. - 21 septembre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les résultats peu satisfaisants obtenus par les athlètes français lors des championnats du monde qui se sont déroulés récemment à Rome. Il est regrettable de constater, au vu du petit nombre de médailles remportées, l'amorce du déclin de notre athlétisme. A la veille des jeux Olympiques de Séoul, il demande à **M. le ministre** quelles mesures il envisage de prendre afin de redresser cette situation alarmante.

Réponse. - Si l'on dresse un bilan des confrontations mondiales en athlétisme depuis 1952, la France n'y a jamais remporté plus de deux médailles. Or aux championnats du monde de Rome, ce sont trois médailles qu'ont remportées les Français. De plus dix athlètes français ont été finalistes (c'est-à-dire classés dans les huit premiers) et 23 se sont classés dans les douze premiers. C'est donc le meilleur résultat qualitatif et quantitatif obtenu depuis

1952 et ce malgré deux faits importants à souligner : les blessures ayant touché quelques-uns de nos meilleurs athlètes ; l'émergence de nouveaux continents comme l'Afrique et l'Asie rendant la lutte encore plus serrée pour les premières places. Ces résultats des championnats du monde de Rome viennent conforter ceux obtenus cet hiver par l'athlétisme français et prouvent que le redressement amorcé se confirme.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

31059. - 12 octobre 1987. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le brevet d'aptitude à la fonction de directeur de centres de vacances et de loisirs (B.A.F.D.). L'article 19 du décret du 17 mars 1986 précise que l'obtention de ce brevet nécessite de suivre une session de formation et deux stages pratiques. Selon une instruction de la direction départementale de la jeunesse et des sports de la Seine-Saint-Denis (relative à l'organisation et au fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement), « le second stage pratique de direction doit s'effectuer obligatoirement en situation de responsabilité complète d'un centre de vacances ou de loisirs ». Or cette notion de « responsabilité complète » pose problème pour les stages effectués en centres de vacances et de loisirs municipaux. En effet, dans ces centres municipaux, la gestion et l'administration générale relèvent du maire et du conseil municipal, réduisant ainsi l'étendue de la responsabilité du directeur qui apparaît alors plus comme un animateur que comme un gestionnaire. Dans ces conditions, il lui demande donc d'une part si cette notion de « responsabilité complète » peut s'entendre de la même façon pour tous les centres, qu'ils soient municipaux ou non, et, d'autre part, si les stages pratiques effectués dans les centres municipaux peuvent être considérés comme valables pour l'obtention du B.A.F.D.

Réponse. - Le décret n° 86-688 du 17 mars 1986 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs modifié par le décret n° 86-794 du 1^{er} juillet 1986 a été abrogé et remplacé par le décret n° 87-716 du 28 août 1987. Ce décret ne fixe que les différentes étapes de la formation. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports fixera par arrêté la durée et les modalités d'organisation et d'évaluation des stages pratiques. En ce qui concerne la formation des directeurs de centres de vacances, il est prévu effectivement qu'un des deux stages pratiques de direction doit s'effectuer obligatoirement en situation de responsabilité complète d'un centre de vacances ou de loisirs, sans préciser s'il s'agit du premier ou du deuxième stage pratique. Le cas soulevé par l'honorable parlementaire fera l'objet d'une attention particulière lors de la rédaction des arrêtés d'application. En tout état de cause, le jury régional nommé par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports peut, si l'expérience d'un directeur lui paraît insuffisante ou incomplète, demander à ce qu'une troisième expérience pratique lui soit imposée et fixer dans ce cas le type de structure qui lui paraît la mieux apte à apporter les qualifications manquantes ; cette appréciation, au regard de la notion de « responsabilité complète », dépend non du statut mais de la réalité du fonctionnement de la structure concernée.

JUSTICE

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

21071. - 23 mars 1987. - **M. Gérard Welzer** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 39 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 qui ajoute à l'article 397, alinéa 4, du code de la sécurité sociale l'obligation pour la victime d'un accident ou ses ayants droit d'appeler les caisses de sécurité sociale auxquelles elle est affiliée, en déclaration de jugement commun. Il lui demande si cette obligation subsiste dans l'hypothèse où ces mêmes caisses, déintéressées avant le procès et averties de l'existence d'une procédure, portent cette circonstance à la connaissance de la juridiction saisie par la victime ou ses ayants droit indiquant qu'elles n'entendent pas intervenir aux débats. Dans l'affirmative, cet avis de non-intervention n'emporte-t-il pas renonciation aux termes de l'article L. 397, alinéa 4, du code de la sécurité sociale le défaut d'appel en déclaration de jugement commun, ce qui aurait effet d'ôter toutes

sanctions au non-respect par la victime de cette obligation. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de modifier en ce sens l'article L. 397, alinéa 4, du code de la sécurité sociale en dispensant la victime ou ses ayants droit de l'obligation d'appeler en déclaration de jugement commun les caisses de sécurité sociale lorsque ces dernières ont, avant toute procédure ou au cours de celle-ci, fait savoir, par quelque moyen que ce soit, qu'elles ont été préalablement désintéressées, soit qu'elles n'entendent pas intervenir à la procédure.

Réponse. - L'obligation faite à la victime d'un accident de la circulation ou à ses ayants droit d'appeler les caisses de sécurité sociale en déclaration de jugement commun a été instaurée par l'article 39 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. L'article 15 du décret n° 86-15 du 6 janvier 1986 pris pour l'application de la loi précitée permet aux organismes qui versent des prestations au titre d'un régime obligatoire de sécurité sociale de ne pas se constituer à l'instance et de se limiter à indiquer au président de la juridiction saisie le décompte des prestations versées ou qu'ils envisagent de servir à la victime. Le défaut d'appel en déclaration de jugement commun constitue, aux termes de l'article L. 376-1 nouveau du code de la sécurité sociale, un cas de nullité du jugement. Toutefois, on peut noter que l'article L. 376-1 précité dispose que la nullité du jugement pourra être demandée à la requête des caisses de sécurité sociale intéressées ou du tiers responsable, lorsque ces derniers y auront intérêt. Il semble donc, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que la caisse de sécurité sociale qui, ayant été avertie de l'existence d'une procédure, a fait connaître à la juridiction qu'elle n'entendait pas intervenir à l'instance ne subit aucun préjudice du fait de l'absence d'appel en déclaration de jugement commun et ne saurait voir prospérer sa demande en nullité du jugement. Dans ces conditions, une intervention législative sur ce point ne paraît pas en l'état nécessaire. Il peut être ajouté que, dans un souci d'améliorer le règlement des procédures d'indemnisation, le ministre des affaires sociales et de l'emploi a rappelé aux caisses de sécurité sociale, par lettre du 29 septembre 1987 la nécessité de communiquer leurs prétentions ou le décompte des prestations aux juridictions saisies.

Etat civil (registres)

28315. - 20 juillet 1987. - **M. Georges-Paul Wagner** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme au retard considérable (plusieurs années dans certains greffes) constaté dans la transcription, sur les registres d'état civil tenus en double par les greffes des tribunaux, des mentions marginales transmises par les mairies. Il appelle son attention sur les conséquences de ce retard qui peuvent conduire à publier et à fournir à la justice des renseignements d'état civil inexacts.

Réponse. - L'apposition des mentions marginales sur le second original des registres de l'état civil conservés au greffe, constitue pour ces derniers une très lourde tâche et la chancellerie a conscience des retards qui sont constatés dans certains d'entre eux. Cependant, la chancellerie n'ignore pas que les registres détenus par les greffes ont les mêmes finalités que les registres des mairies. D'autre part, le second registre du greffe constitue une sauvegarde en cas de perte ou de destruction du premier registre. La chancellerie a donc pour devoir de les faire tenir en état de la même manière que ceux qui sont conservés dans les mairies. Certes, les registres détenus dans les greffes ont perdu une partie de leur usage. En effet, les usagers s'adressent le plus souvent à la mairie pour obtenir les copies ou extraits des actes qui les concernent. D'autre part, les registres des greffes ne sont plus utilisés pour assurer le contrôle d'identité effectué au moment de la délivrance des bulletins de casier judiciaire, car, depuis l'institution du casier judiciaire central de Nantes (loi du 4 janvier 1980), ce contrôle s'effectue au moyen du répertoire national d'identification des personnes physiques. Il est donc actuellement recherché des solutions pour d'une part, améliorer les procédés de tenue des registres, et d'autre part, pour trouver de nouveaux procédés de conservation.

Téléphone (facturation)

29057. - 3 août 1987. - **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas possible à son avis de modifier les règles du recours contentieux relatif aux facturations téléphoniques. En effet, un usager dont le recours gracieux a été

rejeté, doit, s'il désire saisir les tribunaux, faire appel à un avocat ; or, il ne peut pas obtenir, s'il gagne son procès devant la juridiction administrative, le remboursement du montant des honoraires déboursés. Cette situation met l'usager du téléphone dans une position d'infériorité devant l'administration qui paraît contraire à l'équité. - **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. - Les honoraires d'avocat n'entrent pas dans les dépens et, devant les juridictions administratives, les dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, qui permettent au juge de condamner une des parties à verser à l'autre partie une somme destinée à couvrir des frais qui ne sont pas compris dans les dépens, ne sont pas applicables. Il ne peut être envisagé de modifier cette règle dans le seul cas du contentieux relatif aux facturations téléphoniques.

Justice (conseils de prud'hommes)

29237. - 10 août 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos de l'application de l'article 47 du code de procédure civile. En effet, son application aux instances prud'homales paraît poser un vrai problème par rapport à la règle de la parité de cette institution. De même, certains la jugent désobligeante voire suspecte par rapport à l'engagement des conseillers qui ont prêté serment. C'est ainsi que lorsqu'une action prud'homale est engagée par un salarié à l'encontre de son employeur, lui-même conseil prud'homal (en l'occurrence P.M.I., S.A.R.L. ou S.A.), il est pris en compte l'appartenance du gérant ou P.-D.G. au conseil de prud'hommes et laissé au salarié (sous certaines règles) le choix du lieu de la juridiction, en dehors de celle ressortant de la réglementation. Par contre, si cela concerne une grande entreprise, il n'est plus tenu compte de cet article, pas plus d'ailleurs pour l'appartenance d'un salarié de petites ou grandes entreprises dans les instances prud'homales. Il y a donc, de fait, une disparité de traitement. Il lui demande donc son avis sur cette solution et sur les moyens d'y remédier. Il suggère que l'affaire soit renvoyée sur une autre section de la même juridiction. - **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. - Le jeu normal des règles de compétence territoriale peut se trouver modifié lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à une procédure qui relève de la connaissance du conseil de prud'hommes dans le ressort duquel il exerce ses fonctions. Dans ce cas, l'article 47 du nouveau code de procédure civile, auquel fait référence l'honorable parlementaire, offre la faculté au demandeur de saisir une juridiction limitrophe ou au défendeur de demander le renvoi de l'affaire devant cette juridiction. Cette faculté de saisine d'une autre juridiction, loin de constituer une quelconque marque de défiance à l'égard des magistrats composant la juridiction territorialement compétente, entend dissiper dans l'esprit de certains justiciables toute crainte d'un manque d'objectivité de cette juridiction, et répond au souci de délicatesse des magistrats et auxiliaires qui souhaitent ne pas être jugés par la juridiction à laquelle ils appartiennent ou devant laquelle ils exercent leurs fonctions. Il convient de souligner, pour répondre à la préoccupation exprimée par l'auteur de la question, que ni l'article 47 du nouveau code de procédure civile qui a une portée générale, ni la jurisprudence dégagée à l'occasion de son application aux conseils de prud'hommes n'opèrent une distinction en fonction de la taille des entreprises. Ce texte, qui ne pose pas, dans la pratique, de difficultés particulières, a pour avantage par rapport à la solution préconisée de ne pas créer pour les conseils de prud'hommes une situation dérogatoire au droit commun et de respecter la règle de la division de ces juridictions en sections autonomes fondée sur le principe du jugement par ses pairs.

Sociétés (régime juridique)

29547. - 24 août 1987. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions prévues dans le cadre du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises. En effet, ces mesures devraient logiquement entraîner la transformation d'un grand nombre de sociétés anonymes en sociétés à responsabilité limitée, surtout si elles sont complétées d'un aménagement du statut social du gérant majoritaire. Or, la transformation de très nombreuses sociétés anonymes en sociétés à responsabilité limitée aura pour effet, en l'état actuel des textes, de modifier profondément le champ d'application du contrôle légal en France, les

sociétés à responsabilité limitée, contrairement aux sociétés anonymes, n'étant soumises au contrôle légal que si elles dépassent certains seuils fixés par décret. Le dépassement doit concerner deux des trois critères ci-après (article 6 du décret 85-295 du 1^{er} mars 1985) : effectifs : cinquante salariés ; chiffre d'affaires : 20 000 000 francs ; total du bilan : 10 000 000 francs. Une telle évolution, si elle devait se produire sans aménagements et sans précautions, est de nature à compromettre gravement les efforts conduits depuis dix ans par la profession en faveur de la transparence des comptes. Efforts souhaités, au demeurant, par les pouvoirs publics qui ont proclamé à maintes reprises leur volonté de voir renforcer l'autorité du contrôle légal en France. Elle serait d'autant plus paradoxale que toutes les économies modernes, et notamment celles qui se réclament du libéralisme, tendent à accroître ces garanties de transparence. Il serait d'autre part regrettable qu'intervienne une mesure entraînant la transformation de sociétés anonymes en S.A.R.L. sans que, corrélativement, les seuils de désignation des commissaires aux comptes dans les S.A.R.L. soient abaissés. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

Sociétés (S.A.R.L.)

29715. - 31 août 1987. - M. Edmond Alphandéry expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que la réforme du statut fiscal des gérants majoritaires de S.A.R.L. contenue dans le projet de loi relative au développement et à la transmission des entreprises, dont le principe ne peut qu'être approuvé, pourrait entraîner la disparition d'un certain nombre de sociétés anonymes créées pour des raisons essentiellement fiscales, et leur transformation en S.A.R.L. Il en résulterait un amoindrissement de la fonction de contrôle exercée par les commissaires aux comptes sur les entreprises moyennes, dans la mesure où leur nomination n'est obligatoire, sans exception ni dérogation, que dans les sociétés anonymes et qu'elle ne le devient, dans les S.A.R.L., qu'au-delà des seuils fixés par les articles 12 et 43 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire un abaissement de ces seuils, qui ont un caractère réglementaire, voire l'aménagement par un projet de loi des conditions de nomination des commissaires aux comptes dans les S.A.R.L.

Sociétés (sociétés anonymes)

30473. - 28 septembre 1987. - M. Xavier Hunault appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réforme du statut fiscal des gérants majoritaires de S.A.R.L. contenue dans le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises. En effet, cette réforme devrait logiquement entraîner la transformation d'un grand nombre de sociétés anonymes en S.A.R.L. ce qui aura pour effet, en l'état actuel des textes, de modifier profondément le champ d'application du contrôle légal en France, les S.A.R.L. n'étant soumises au contrôle légal que si elles dépassent certains seuils fixés par décret. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas opportun d'abaisser les seuils d'intervention du contrôle légal dans les S.A.R.L. tels qu'ils sont fixés actuellement par le décret du 1^{er} mars 1985.

Réponse. - L'article 22 du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises tend à faire bénéficier notamment les gérants majoritaires de S.A.R.L., à compter de l'imposition de 1988, de l'abattement de 20 p. 100 selon les modalités prévues pour les dirigeants sociaux et les entrepreneurs individuels adhérents à un centre de gestion agréé. Cette mesure a pour seul objet de mettre fin au statut discriminatoire du gérant majoritaire de S.A.R.L. et d'assurer ainsi la neutralité fiscale du choix de la forme sociale par les créateurs d'entreprises. Elle ne vise aucunement à porter atteinte au contrôle légal des comptes. Les conséquences envisagées par l'honorable parlementaire quant aux transformations de S.A. en S.A.R.L. relèvent de la simple hypothèse ; il est en effet permis de penser que le choix de la forme sociale n'est pas uniquement déterminé par des considérations d'ordre fiscal. Un abaissement des seuils d'intervention du commissaire aux comptes dans les S.A.R.L. ne pourrait qu'alourdir les charges des petites entreprises et créer une distorsion entre leur situation et celle des entreprises des autres pays de la Communauté européenne, les seuils retenus par le législateur français étant comparables à ceux qui s'appliquent dans ces pays. Il est à noter qu'en Allemagne, la loi du 19 décembre 1985 prévoit que les sociétés de capitaux, aussi bien les S.A. que les S.A.R.L., n'ont pas l'obligation de faire certifier leurs comptes lorsqu'elles ne dépassent pas les seuils fixés par cette même loi.

Prisons (établissements : Vaucluse)

29898. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Bompard interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'octroi d'une maison d'arrêt et de deux prisons aux Bouches-du-Rhône alors qu'aucune n'a échoué au Vaucluse. Une prison était prévue pour Avignon et a été octroyée à Tarascon. Il lui demande quels ont été les critères d'attribution de ces établissements compte tenu de l'insécurité qui sévit en Vaucluse, de la vétusté de la prison d'Avignon et des retombées économiques pour le département qui voit les revenus de ses habitants reculer de vingt-sept rangs en dix ans.

Réponse. - La carte des implantations d'établissements pénitentiaires inscrits au programme de création des 15 000 places a été élaborée en fonction des nombreux paramètres qui interviennent dans l'évaluation des besoins de l'administration pénitentiaire et qui prennent en compte, notamment, le déficit en places de détention dans la région, la configuration et la topographie du terrain, sa desserte et la proximité d'un centre urbain. Le projet de reconstruction de la maison d'arrêt d'Avignon, malgré tout l'intérêt qu'il présente, n'a pas été retenu dans ce programme en raison, notamment, de la priorité accordée à la construction de places pour les condamnés, afin de remédier au surencombrement des maisons d'arrêt qui accueillent actuellement ces détenus, à Marseille, Nice comme à Avignon et à Nîmes. Toutefois, cette opération qui reste nécessaire sera réalisée ultérieurement, dès que les disponibilités budgétaires le permettront. Par ailleurs, l'ouverture à brève échéance d'établissements destinés aux condamnés à de courtes et moyennes peines, originaires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, aura également pour conséquence de désencombrer la maison d'arrêt d'Avignon, et d'en améliorer le fonctionnement.

Justice (conseils de prud'hommes)

30326. - 21 septembre 1987. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que les vacances horaires des conseillers salariés des Prud'hommes sont égales à la moitié de celles prévues pour les conseillers employeurs. Elle demande sur quel texte législatif est fondée cette disparité entre les compensations données à ces deux catégories de magistrats non professionnels et s'il ne conviendrait pas de rétablir une égalité plus conforme aux grands principes de notre droit. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Le régime indemnitaire des conseillers prud'hommes n'est pas organisé de la même manière selon qu'ils appartiennent au collège des employeurs ou à celui des salariés. En effet, si l'article D. 51-10-1 du code du travail alloue des vacances aux conseillers salariés exerçant leurs fonctions prud'homales en dehors des heures de travail et aux conseillers employeurs exerçant ces fonctions avant 8 heures ou après 18 heures, l'article D. 51-10-2 prévoit en outre, au profit des conseillers du collège des employeurs exerçant leurs fonctions entre 8 et 18 heures des vacances dont le taux horaire est fixé à deux fois le taux de base mentionné à l'article D. 51-10-1. Mais il convient d'ajouter aussitôt que ces dispositions réglementaires doivent se lire à la lumière des dispositions législatives du code du travail dont l'article L. 51-10-2 dispose : « Les dépenses de personnels et de fonctionnement des conseils de prud'hommes sont à la charge de l'Etat. Elles comprennent notamment : 3° les vacances allouées aux conseillers prud'hommes qui exercent leurs fonctions en dehors des heures de travail ou qui ont cessé leurs activités professionnelles ou qui sont involontairement privés d'emploi ; les taux des vacances sont fixés par décret ; 3° bis les vacances allouées aux conseillers prud'hommes employeurs qui exercent leurs fonctions durant les heures de travail ; 10° le remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers prud'hommes du collège salarié pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail ainsi que des avantages et des charges sociales y afférents ». Il apparaît ainsi clairement que le régime indemnitaire dont bénéficient les conseillers appartenant au collège des salariés, s'il est différent dans ses modalités de celui des conseillers employeurs, n'atteint en rien à l'équité puisque ces conseillers, en tout état de cause, continuent à percevoir l'intégralité de leurs salaires. La Chancellerie n'envisage donc pas en l'état de modifier les textes régissant l'indemnisation des conseillers prud'hommes. Au demeurant, une révision des articles L. 51-10-2, D. 51-10-1 et D. 51-10-2 du code du travail ne pourrait intervenir qu'à la demande ou après avis du conseil supérieur de la prud'homie. Il convient de souligner que les organisations syndicales représentées au sein de cette haute institution n'ont, jusqu'à présent,

jamais appelé l'attention de la chancellerie sur l'opportunité de modifier, même de façon partielle, les dispositions législatives ou réglementaires qui viennent d'être rappelées.

Divorce (procédure)

30573. - 28 septembre 1987. - M. Gilbert Barbler demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser à quel moment il est possible de transcrire un divorce sur les actes d'état civil dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel dans la forme de demande acceptée. En effet, les textes en vigueur autorisent l'appel d'un jugement de divorce dans le cadre d'une procédure de demande acceptée, mais cet appel doit porter sur les conséquences de celui-ci. Il semble en conséquence que le jugement, même frappé d'appel, confère un caractère définitif au divorce et que la transcription puisse alors être effectuée.

Réponse. - La transcription d'un divorce sur demande acceptée obéit aux règles de droit commun applicables en la matière. Ainsi, elle est effectuée lorsque la décision n'est plus susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution, conformément aux dispositions de l'article 500 du nouveau code de procédure civile. Si l'on imagine avec difficulté un appel portant sur le principe même du divorce, sauf éventuellement si un vice du consentement a entaché l'aveu constaté, il est possible, comme le note l'auteur de la question, qu'une telle voie de recours soit formulée à l'égard d'une des conséquences du divorce. Dans cette dernière hypothèse, l'aveu peut faire l'objet d'une discussion. C'est pourquoi la solution envisagée par l'honorable parlementaire ne saurait être retenue. La transcription d'un divorce sur demande acceptée se fera en conséquence au vu de la production de l'extrait de jugement ou de l'arrêt, accompagné, selon le cas, d'un certificat de non appel ou de non pourvoi en cassation, d'un acte d'acquiescement aux termes duquel les époux déclarent renoncer à exercer des voies de recours (l'acquiescement pouvant ne porter que sur le divorce lui-même), ou d'un acte de désistement du recours éventuellement entamé.

Communes (maires et adjoints)

30591. - 28 septembre 1987. - M. Pierre Forgues demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui préciser, dans l'hypothèse où un accident mortel surviendrait dans un lieu public de sa commune, si un maire peut être inculpé d'homicide involontaire et jugé pénalement non pas en sa qualité de maire mais en tant que personne physique, conformément à l'article 319 du code pénal.

Réponse. - Le garde des sceaux est en mesure d'indiquer qu'un maire est, comme tout autre citoyen, susceptible de faire l'objet de poursuites pour homicide involontaire dès lors que serait établie à son encontre une faute personnelle, même commise dans l'exercice de ses fonctions, consistant en une imprudence, une inattention, une négligence ou une observation des règlements et ayant été à l'origine directe de la mort d'autrui. S'il ne jouit à cet égard d'aucune immunité particulière, le maire bénéficie cependant des privilèges de juridictions énoncés par les articles 681 et suivants du code de procédure pénale. Aux termes de ceux-ci, lorsqu'un maire est susceptible d'être inculpé pour un crime ou un délit commis dans sa commune, dans ou hors l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République doit présenter sans délai requête à la chambre criminelle de la Cour de cassation qui désigne une juridiction chargée de l'instruction.

Justice

(fonctionnement, Bouches-du-Rhône)

31021. - 12 octobre 1987. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la très vive et légitime émotion qu'a suscitée le verdict prononcé par la cour d'assises d'Aix-en-Provence dans le procès Taillefer. Le 18 octobre 1980, lors d'un contrôle de police, le C.R.S. Taillefer abattait sans aucun motif, de deux balles de pistolet mitrailleur, un jeune Marocain de dix-sept ans, Houari Ben Mohamed. Sept ans après, lors du procès qui vient de s'achever, l'avocat général, faisant preuve d'une singulière indulgence, n'a pas vraiment requis de peine contre l'accusé. Celui-ci a finalement été condamné à dix mois de prison dont quatre avec sursis. Ainsi, après avoir fait au total à peine trois mois de prison, il est libre aujourd'hui. Comment ne pas comprendre l'indignation et la colère de la famille de Houari Ben Mohamed, de ses amis, de tous ceux qui voient dans ce verdict une intolérable banalisation

des agressions et crimes racistes. Une colère d'autant plus grande que la justice ne fait pas preuve de la même mansuétude lorsqu'il s'agit de frapper des familles populaires en difficulté ou des délégués syndicaux. Dans ces circonstances, se taire revient à couvrir une véritable iniquité. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour que soit mis fin à ce déni de justice.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire porte sur une décision de justice qu'il n'appartient pas au garde des sceaux de commenter. Il croit cependant devoir rappeler que la décision évoquée émane d'une cour d'assises composée de neuf jurés populaires tirés au sort sur les listes électorales, et de trois magistrats professionnels. Cette juridiction, faisant usage de son pouvoir souverain d'appréciation, a retenu le délit d'homicide involontaire puni d'une peine correctionnelle, après avoir écarté la qualification criminelle d'homicide volontaire dont elle était saisie. Les réquisitions du ministère public - dont il convient de rappeler qu'il dispose à l'audience d'une entière liberté de parole - n'ont témoigné d'aucune indulgence de principe à l'égard d'un accusé dont il n'est pas établi, au demeurant, que l'action s'inscrive dans le contexte raciste, évoqué dans la présente question écrite. A cet égard, le garde des sceaux tient à souligner avec force que la lutte contre toutes les manifestations de racisme constitue l'une de ses préoccupations constantes et qu'il a récemment rappelé aux magistrats du parquet la nécessité de faire preuve en la matière d'autant de vigilance que de fermeté.

Difficultés des entreprises (redressement judiciaire)

31076. - 12 octobre 1987. - M. Jean Bardet expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que, lorsqu'un tribunal ordonne, dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, la cession de l'entreprise objet de cette procédure à un tiers, le cessionnaire, celui-ci ne se voit explicitement imposer par la loi qu'une obligation : le paiement intégral du prix de cession, faute de quoi l'article 90 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 donne au tribunal la faculté de désigner un administrateur *ad hoc*. Il lui demande : 1° quelle est la sanction juridique de manquements du cessionnaire, autres que le non-paiement du prix, aux engagements contenus dans l'offre qu'il a été conduit à faire par application de l'article 83 de la loi précitée, et notamment dans quels cas ces manquements peuvent constituer des infractions pénales ; 2° sur le fondement de quels textes la procédure de redressement judiciaire peut être continuée par la réalisation d'une autre cession.

Réponse. - Le tribunal qui ordonne la cession d'une entreprise en redressement judiciaire à un tiers désigne dans le même jugement et conformément à l'article 67 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 un commissaire chargé de veiller à l'exécution du plan de cession. Ce commissaire est un mandataire de justice, qui doit, en application du quatrième alinéa de l'article 67 précité rendre compte « au président du tribunal et au procureur de la République du défaut d'exécution du plan ». Par ailleurs, l'article 68 de la loi du 15 janvier 1985 prévoit que toute « modification substantielle dans les objectifs et les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du chef d'entreprise et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan ». Ainsi tout manquement du cessionnaire à ses engagements sera porté à la connaissance du tribunal qui décidera des mesures à prendre. Ces manquements ne constituent pas en eux-mêmes une infraction pénale. La loi laisse au tribunal une entière liberté en ce qui concerne le choix des mesures à prendre lorsque le plan de cession ne peut être exécuté. Dans le silence des textes et sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, rien ne s'oppose à ce que la procédure de redressement judiciaire soit poursuivie par la réalisation d'une autre cession ou le prononcé de la liquidation judiciaire.

Education surveillée

(fonctionnement : Ile-de-France)

31241. - 12 octobre 1987. - M. Joseph Menga appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le caractère brutal de l'éviction de M. Douchin, délégué régional de l'éducation surveillée pour la région Ile-de-France. Il est reproché à ce fonctionnaire son incapacité à traiter le problème de l'évaluation et du redéploiement des gros établissements de la région. Cette analyse semble très contestée, notamment parmi les directeurs départementaux d'Ile-de-France qui attestent qu'au contraire le délégué régional n'a pas été soutenu par l'administration centrale dans un certain nombre de ses propositions de redéploiement d'agents en surnombre. En fait, cette décision

camoufle à l'évidence la volonté d'éliminer les responsables attachés aux notions de concertation, de travail en profondeur, et porteurs d'une conception de protection judiciaire de la jeunesse ouverte aux courants de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté, privilégiant l'éducation sur la répression. M. Douchin a assumé toutes ses fonctions avec une grande compétence et une rare disponibilité. Sa mise à l'écart remet en cause le fonctionnement même de l'échelon régional de l'éducation surveillée en enfermant le directeur régional dans un rôle de décideur sous influence politique. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur une décision qui symbolise le risque, à terme, de remettre en question l'esprit même d'une politique de prévention de la délinquance largement engagée et développée par le gouvernement précédent.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les nominations des délégués régionaux de l'éducation surveillée sont effectuées discrétionnairement dans des conditions fixées réglementairement et que cet emploi peut être retiré à tout moment à son titulaire dans l'intérêt du service. Il est donc exclu que la décision prise à l'égard de M. Yves Douchin soit rapportée. Il faut cependant signaler que l'intéressé a été mis à la disposition de la délégation interministérielle à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté au sein de laquelle il a été désigné comme correspondant de la direction de l'éducation surveillée. Ces nouvelles fonctions, auxquelles le garde des sceaux attache une importance toute particulière, sont plus adaptées aux compétences de M. Douchin.

Associations (politique et réglementation)

31410. - 19 octobre 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'impossibilité des associations d'actionnaires d'estimer en justice pour la défense de l'intérêt de leurs membres. En effet, les associations de consommateurs peuvent agir en justice pour demander réparation des dommages, conformément à l'article 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973. Ainsi, il apparaît logique d'étendre à des associations d'actionnaires, qu'il faudrait agréer, les possibilités d'action dont bénéficient les associations de consommateurs, d'autant plus que l'actionnariat a fait l'objet d'un engouement populaire extraordinaire. Afin que ces nouveaux actionnaires puissent se défendre efficacement, il lui demande s'il est dans ses intentions de déposer un projet de loi pour permettre donc aux associations d'actionnaires d'agir en justice au nom des membres qu'ils représentent.

Réponse. - Le Gouvernement partage le souci de l'honorable parlementaire de voir protéger le plus efficacement possible les intérêts des actionnaires. Cet objectif paraît pouvoir être atteint plus aisément par un aménagement des règles existantes que par l'institution de procédures nouvelles. Il pourrait être ainsi envisagé de permettre aux actionnaires qui auraient subi un préjudice en raison d'un même fait générateur de donner mandat à un ou plusieurs d'entre eux d'agir en leur nom contre les administrateurs devant la juridiction civile sur le fondement de l'article 244 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Cette procédure verra dès lors son emploi simplifié et rendu moins coûteux pour les actionnaires sans que soient pour autant bouleversées les règles de la procédure civile. Une telle réforme fait actuellement l'objet d'une réflexion en liaison avec les ministères concernés.

Justice (aide judiciaire)

31459. - 19 octobre 1987. - **M. Maurice Doussset** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les disparités pouvant exister d'un département à l'autre quant aux conditions financières d'admission à l'aide judiciaire. Un cas lui a été soumis, celui de deux époux en procédure de divorce : l'un habitant dans l'Orne n'a eu à s'acquitter que d'une contribution de 2 000 F, alors que l'autre, domicilié en Eure-et-Loir, a supporté une contribution presque deux fois plus importante en dépit de ressources mensuelles légèrement inférieures. Pour les deux, la prise en charge par l'Etat était de 235 F. Il lui demande s'il est envisageable d'apporter des correctifs à ces disparités, justement ressenties par les justiciables comme une injustice.

Réponse. - Les disparités pouvant exister entre justiciables au regard des règles sur l'aide judiciaire sont mineures. En effet, pour pouvoir bénéficier de cette aide instituée par la loi du 3 janvier 1972, les intéressés doivent justifier que leurs ressources sont inférieures à certains plafonds qui sont fixés par décret. En cas d'admission à l'aide judiciaire totale, le bénéficiaire de l'aide n'a à déboursier aucun frais ou honoraires concernant la procé-

sure, les indemnités forfaitaires versées par l'Etat à ses auxiliaires de justice exclusives de toute autre rémunération (art. 19 et 20. - Al. 1 et 2 de la loi précitée). En revanche, en cas d'admission à l'aide judiciaire partielle, le bénéficiaire de cette aide doit verser à son avocat une contribution dont le montant est déterminé par le bureau d'aide judiciaire en fonction des ressources du plaideur au regard de l'intérêt du litige (art. 19, al. 3 de la loi). Il convient de préciser que le montant minimum de cette contribution ne peut être inférieur à la moitié ou aux trois quarts de l'indemnité forfaitaire due en cas d'aide judiciaire totale, la proportion retenue étant fonction de tranches de ressources mensuelles du bénéficiaire de l'aide partielle majorées pour charges de famille (art. 77 du décret du 1^{er} septembre 1972 modifié par le décret du 14 mars 1986). Le montant maximum de cette contribution est également plafonné et ce, de façon indirecte puisque le montant cumulé de l'indemnité versée par l'Etat et de la contribution du bénéficiaire ne peut excéder le montant de la moyenne mensuelle des ressources du bénéficiaire de l'aide diminuée le cas échéant, des correctifs pour charges de famille ou la moitié de ce montant suivant le type d'instance pour lequel l'aide judiciaire a été demandé. La marge d'appréciation des bureaux d'aide judiciaire pour fixer la contribution due par le bénéficiaire d'une aide partielle est donc cantonnée tant dans des limites inférieures que supérieures. C'est pourquoi la chancellerie n'envisage pas, en l'état, de réformer les textes actuels sur l'aide judiciaire partielle. La disparité existante dans le cas signalé par l'honorable parlementaire - et dont la chancellerie n'a pas eu connaissance - si elle peut être due à une différente appréciation de deux bureaux d'aide judiciaire, peut également être le fait de deux situations individuelles différentes quant aux charges de famille des intéressés et quant à la cause du divorce pour lequel l'aide judiciaire avait été demandée.

Justice

(tribunaux de grande instance : territoire de Belfort)

31577. - 19 octobre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de l'effectif des magistrats au tribunal de grande instance d'Epinal. Un poste de vice-président et un poste de juge du siège ne sont pas pourvus. De plus, l'ouverture de la nouvelle maison d'arrêt d'Epinal prévue pour le début de l'année 1988 entraînera le développement très important de la tâche du magistrat chargé de l'application des peines. Il tient donc à attirer l'attention de **M. le ministre** sur l'urgence de pourvoir les deux postes vacants. Il remercie **M. le ministre** de lui préciser la date à laquelle ces deux postes seront occupés.

Réponse. - L'ouverture d'une nouvelle maison d'arrêt à Epinal, au début de l'année 1988, aura des répercussions sur l'activité du tribunal de grande instance de cette ville et en particulier sur la charge de travail du juge de l'application des peines dont le poste est actuellement vacant. Cette situation n'avait pas échappé à la Chancellerie qui, dès le mois de septembre, offrait ce poste à la sortie de la promotion d'auditeurs de justice dont l'installation était prévue début janvier. Quant à la vacance de l'emploi de vice-président et en l'absence de candidats à équivalence, il sera nécessaire d'attendre l'établissement de la prochaine liste d'aptitude afin de prévoir la nomination d'un magistrat en avancement dans le courant du premier semestre 1988.

Justice (conciliateurs)

31585. - 19 octobre 1987. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les missions des conciliateurs. En effet, les conciliateurs parviennent à faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable des différends entre des parties en se plaçant du point de vue de l'équité. Mais les conciliateurs, souvent recrutés sur leurs qualités humaines, ne reçoivent aucune formation juridique. L'appel à un conciliateur ne suspendant pas les délais de recours à la justice, le dépassement des délais de prescription empêche les parties, si la conciliation n'a pas abouti, à engager une procédure devant le tribunal d'instance. Aussi, lui demande-t-il s'il ne pense pas qu'il serait plus opportun de favoriser la conciliation au sein du tribunal d'instance selon la procédure en vigueur qui, tout en étant gratuite et rapide, offre de meilleures garanties.

Réponse. - Les conciliateurs ne sont pas nécessairement des juristes. Dès lors, on pourrait en effet craindre qu'ils n'aient pas toujours la présence d'esprit de préciser aux parties que leur intervention n'est pas suspensive des délais pour agir en justice. Mais cette crainte n'est pas fondée car à plusieurs reprises, et très récemment encore, des instructions ont été envoyées aux conciliateurs en leur demandant d'attirer systématiquement l'attention

des parties sur ce point. Une telle mesure paraît *a priori* suffisante, et au demeurant la Chancellerie, n'a jamais eu connaissance de cas dans lesquels les parties aient été induites en erreur quant aux délais dont elles disposaient pour agir, en raison de la saisine d'un conciliateur. Il n'est donc pas nécessaire, de ce point de vue, d'envisager que l'action des conciliateurs se situe au sein du tribunal d'instance.

Education surveillée (personnel : Ile-de-France)

31711. - 26 octobre 1987. - **M. Guy Ducloné** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de la décision par laquelle le délégué régional d'Ile-de-France de l'éducation surveillée a été relevé de ses fonctions. La protestation unanime contre cette mutation indique suffisamment les qualités professionnelles de ce fonctionnaire pour démontrer qu'il s'agit en réalité d'une sanction prononcée à l'encontre d'un militant syndical contestant les orientations ministérielles. Et ce d'autant qu'après ce limogeage des sanctions furent prises contre un autre éducateur, sanctions prétendument justifiées par des manquements aux règles normales d'administrations que la pénurie des budgets de l'éducation surveillée interdit en pratique de respecter. D'évidence, ces sanctions et mutations n'ont d'autre but que de réduire au silence les éducateurs qui refusent le « redéploiement » ou la « transformation » de l'éducation surveillée voulue et programmée par la chancellerie. C'est pourquoi il lui demande de lever l'ensemble de ces sanctions attentatoires aux libertés syndicales et de donner à l'éducation surveillée les moyens budgétaires nécessaires à la poursuite de son action.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice tient à faire connaître à l'honorable parlementaire que les nominations des délégués régionaux de l'éducation surveillée sont effectuées discrétionnairement dans des conditions fixées réglementairement et que cet emploi peut être retiré à tout moment dans l'intérêt du service. Il est donc exclu que la décision prise à l'égard de M. Yves Douchin soit rapportée. Il faut cependant signaler que l'intéressé a été mis à la disposition de la délégation interministérielle à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté au sein de laquelle il a été désigné comme correspondant de l'éducation surveillée. Ces nouvelles fonctions auxquelles le garde des sceaux attache une importance toute particulière sont plus adaptées aux compétences de M. Douchin. En ce qui concerne la sanction disciplinaire prise à l'égard d'un éducateur qui avait méconnu les règles administratives applicables en matière de certification d'états de frais de déplacement, il convient de remarquer que la décision retenue, après la réunion d'un conseil de discipline devant lequel l'intéressé a pu très largement s'expliquer, peut être considérée comme une volonté d'apaisement de la part de l'administration par rapport à un comportement dont le caractère répréhensible ne peut cependant être nié.

Education surveillée (fonctionnement : Ile-de-France)

31903. - 26 octobre 1987. - **Mme Véronique Neiertz** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation dans laquelle ses dernières décisions plongent l'éducation surveillée, notamment en Ile-de-France. Après la suppression de 200 emplois en 1987 et l'annonce de nouvelles suppressions pour 1988, la décision de relever de ses fonctions le délégué régional de l'Ile-de-France pour l'éducation surveillée ne peut qu'entraver encore l'action des personnels au service de la protection judiciaire de la jeunesse et aggraver le sort des mineurs qui leur sont confiés. L'éviction de ce haut fonctionnaire de ses fonctions alors qu'il est unanimement apprécié depuis des années des personnels de l'éducation surveillée ainsi que des élus de toute couleur politique qui, au sein de la commission des maires, ont à cœur la sécurité et la prévention de la délinquance, laisse à penser que le Gouvernement entend remettre en cause les missions mêmes de l'éducation surveillée. En conséquence elle lui demande d'abroger la mesure qui frappe ce fonctionnaire et souhaite avoir des précisions sur les moyens qu'il compte mettre au service de la protection, de l'éducation et de la réinsertion de la jeunesse en difficulté, afin de définir clairement la mission qu'il réserve à l'éducation surveillée en France.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice tient à apaiser les craintes de l'honorable parlementaire en ce qui concerne les missions de l'éducation surveillée et les moyens dont dispose cette administration pour les assurer. Actuellement le souhait de la Chancellerie est de renforcer les capacités d'intervention de l'éducation surveillée en direction des jeunes délinquants les plus difficiles dont l'incarcération peut, trop souvent, être évitée, faute d'une alternative éducative adaptée. Sous

réserve de procéder aux redéploiements nécessaires les suppressions d'emplois intervenues en 1987 et celles prévues en 1988 ne devraient pas affecter le bon fonctionnement des services dans la mesure où l'audit effectué l'année dernière à l'éducation surveillée a mis en évidence une sous-utilisation des moyens existants tant au niveau du patrimoine immobilier que des personnels. Enfin en ce qui concerne la situation de M. Yves Douchin, il convient de rappeler que les nominations de délégué régional de l'éducation surveillée sont effectuées discrétionnairement dans des conditions fixées réglementairement et que cet emploi peut être retiré à tout moment à son titulaire dans l'intérêt du service. Il est donc exclu que la décision prise à l'égard de M. Yves Douchin soit rapportée. Il faut cependant signaler que l'intéressé a été mis à la disposition de la délégation interministérielle à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté au sein de laquelle il a été désigné comme correspondant de la direction de l'éducation surveillée. Ces nouvelles fonctions auxquelles le garde des sceaux attache une importance toute particulière sont plus adaptées aux compétences de M. Douchin.

Justice (cours d'appel : Haut-Rhin)

32035. - 26 octobre 1987. - **M. Robert Spieler** désire alerter **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les délais de traitement à la cour d'appel de Colmar. Les durées actuelles atteignent trois ans et sont insupportables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réduire d'une façon significative les délais de traitement.

Réponse. - La situation de la cour d'appel de Colmar s'est améliorée puisque de fin 1983 à juin 1987, la durée annuelle moyenne de règlement des procédures civiles est passée de 31 mois à 24,7 mois. Certes, le délai d'évacuation des affaires reste supérieur à la moyenne nationale et la charge de travail par magistrat demeure élevée. Néanmoins, la question des délais en matière judiciaire retient constamment l'attention du ministère de la justice, aussi de nombreuses actions ont été entreprises dans le double but d'améliorer l'utilisation de moyens nouveaux mis à la disposition des juridictions et de doter celles-ci des moyens qui leur permettent de remplir leur mission. Dans ce cadre, l'effectif des magistrats de la cour d'appel de Colmar vient d'être renforcé par la création d'un poste de conseiller, qui sera d'ailleurs pourvu dès la fin de cette année. En outre, le projet de loi de finances pour 1988 prévoit le maintien en activité des magistrats de cours d'appel parvenus à l'âge de la retraite. Cette disposition qui complète la mesure intervenue en 1987, au bénéfice de la Cour de cassation, permettra de donner aux cours d'appel le soutien dont elles ont besoin pour évacuer les affaires en retard. Ainsi, les effectifs de la cour d'appel de Colmar pourront être renforcés par l'application de cette réforme.

Notariat (honoraires et tarifs)

32086. - 2 novembre 1987. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le notariat. Cette profession indispensable est actuellement touchée par des indélicatesses et les dénonciations qui en sont faites, ce qui porte gravement préjudice à la grande majorité des notaires, qui exercent avec compétence et probité leur profession. Elle demande quels sont les projets actuels pour remédier à cette situation délatatoire et si une réforme en profondeur sur l'existence des charges et le montant des tarifications n'est pas à l'étude.

Réponse. - Toute personne ou groupe de personnes, notamment, membre d'une profession réglementée peut, par elle-même ou par l'intermédiaire de ses organismes statutaires ou syndicats représentatifs, agir en justice si elle s'estime diffamée ou injustement attaquée. Tel est le cas en l'espèce puisqu'une décision de justice est intervenue pour condamner l'action d'une association qui a été jugée de nature à engager sa responsabilité et à justifier l'allocation de dommages et intérêts. Cette décision devrait faire cesser le trouble causé dans l'esprit du public et le préjudice subi par le notariat. La chancellerie, pour ce qui la concerne, tient à affirmer que le nombre des défaillances commises par des notaires n'est pas en augmentation et que la réglementation mise en place en vue du contrôle des offices et de la garantie des fonds détenus par eux est efficace et appliquée dans des conditions satisfaisantes. Certes, la vigilance ne doit pas être relâchée, mais il n'y a pas lieu de prévoir une réforme de ce dispositif concernant une profession dont la plus grande majorité des membres exerce avec sérieux et compétence. En ce qui concerne le statut du notariat et le tarif en vigueur, les informations suivantes peuvent être données : le décret n° 86-788 du 29 avril 1986 a notamment institué une commission chargée de faire des pro-

positions sur la répartition des offices en fonction des besoins du public, de la situation géographique et de l'évolution démographique et économique et étendu la compétence d'instrumentation des notaires à l'échelon national. Le tarif des notaires, fixé par le décret n° 78-262 du 20 mars 1978, a été récemment actualisé par le décret n° 86-358 du 11 mars 1986 qui a, en outre, libéralisé la rémunération des actes hors monopole. Par ailleurs, il est envisagé d'ouvrir à ces professionnels la possibilité d'exercer leur activité sous forme de sociétés de capitaux, afin de leur permettre de mieux faire face à la concurrence. La délégation interministérielle aux professions libérales prépare, actuellement, en liaison avec la chancellerie, un projet de loi en ce sens.

Mariage (régimes matrimoniaux)

32151. - 2 novembre 1987. - **M. Claude Birraux** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, lorsqu'une communauté entre époux est dissoute, il est fait application des règles de partage de l'article 832 du code civil, et en particulier de la faculté d'attribution préférentielle ouverte par cet article. Il lui demande si, dans le cas d'un divorce prononcé aux torts exclusifs d'un époux, lorsque l'autre époux exerce son activité dans un local dépendant de la communauté dont la liquidation est ouverte, il ne serait pas possible de prévoir que l'attribution préférentielle de ce local soit prononcée par le juge au profit de ce dernier époux, sauf décision contraire spécialement motivée.

Réponse. - Il résulte de la combinaison des articles 1476 et 832, alinéa 8, du code civil qu'un conjoint divorcé peut demander l'attribution préférentielle « de la propriété ou du droit au bail du local à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de sa profession ». Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 dont est issu l'article 264-1 du code civil, cette attribution préférentielle peut être demandée dès l'instance en divorce et être ordonnée dans le jugement de divorce, mais elle peut aussi être sollicitée ultérieurement. Il appartient à l'époux intéressé de demander cette attribution préférentielle au tribunal, qui doit motiver sa décision s'il rejette la demande. La Chancellerie n'a pas connaissance de difficultés que provoquerait l'application de ces dispositions, et elle n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles il y aurait lieu de prévoir que le jugement devrait prononcer d'office l'attribution, en l'absence de toute initiative de la partie concernée. En tout état de cause, il convient d'observer que si la personne intéressée ne lui apporte pas les informations précises qui sont nécessaires à cet égard, le juge n'est pas en mesure de constater que les conditions de l'attribution préférentielle sont réunies.

Famille (autorité parentale)

32210. - 2 novembre 1987. - **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nouvel article 374 du code civil tel qu'il résulte de la loi du 22 juillet 1987, qui prévoit que sur l'enfant naturel l'autorité parentale peut être exercée en commun par les deux parents s'ils en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles. Or, le nouvel article 1180-1 du nouveau code de procédure civile, tel qu'il résulte du décret du 22 juillet 1987 pris pour l'application de la loi précitée, prévoit que cette déclaration conjointe est recueillie par le juge des tutelles qui établit un procès verbal, mais prévoit également que : « en cas de refus, le juge statue par ordonnance motivée ». **M. Jean-Michel Belorgey** aimerait savoir si cette disposition du décret n'est pas en contradiction avec la loi puisqu'elle introduit pour le juge une possibilité de refus alors que la loi n'envisageait qu'une seule déclaration.

Réponse. - L'article 1180-1 du nouveau code de procédure civile prévoit les conditions dans lesquelles le juge des tutelles reçoit la déclaration conjointe des parents naturels désirant exercer en commun l'autorité parentale. Il appartient au magistrat compétent de vérifier s'il y a lieu de recueillir une telle déclaration qui suppose que les déclarants ont effectivement le pouvoir de faire cette démarche, notamment qu'un lien de filiation est établi entre l'enfant et les intéressés. A défaut, le juge des tutelles doit statuer par ordonnance indiquant le motif du refus, afin de faciliter, le cas échéant, la contestation de ce motif, à l'exemple de ce qui est déjà prévu en matière de changement de nom de l'enfant naturel par déclaration conjointe (art. 334-2 du code civil et 1152 du nouveau code de procédure civile). L'article 1180-1 du nouveau code de procédure civile ne fait ainsi que préciser la procédure applicable lorsque les parents désirent, conformément à l'article 374 du code civil, exercer en commun leur autorité et n'est donc pas en contradiction avec la loi du 22 juillet 1987.

Justice (fonctionnement)

32296. - 2 novembre 1987. - **M. Mecili**, comme avocat, s'était fait le défenseur des Algériens en France frappés de mesures d'expulsion, et s'était employé à préserver la liberté d'expression des associations et des groupements d'immigrés en France. Opposant notoire au régime algérien, **M. Mecili** s'était récemment fait l'artisan du rapprochement des deux tendances de l'opposition algérienne en exil. A l'évidence, son assassinat revêt un caractère politique. **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur certains aspects de l'enquête sur l'assassinat de **M. Mecili**. Un suspect entendu dans ce cadre a été expulsé en Algérie le 14 juin, jour même de la fin de sa garde à vue. Cette expulsion ne peut être justifiée en invoquant les condamnations antérieures et les liens de cet individu avec le milieu puisque jusqu'alors il avait librement circulé entre l'Algérie et la France. Alors que les policiers le tiennent pour l'instigateur du meurtre, comment expliquer la concordance et la précipitation de l'arrêt d'expulsion, alors que le juge d'instruction ne l'a pas entendu, que les confrontations avec les témoins et la partie civile n'ont pas été effectuées ? Il lui demande, de même, de lui indiquer les raisons pour lesquelles la garde à vue n'a pas été suivie de dispositions permettant de conserver ce suspect à la disposition de la justice française sans qu'une commission rogatoire internationale ait été décidée, et pourquoi l'instruction n'a pas été relancée à partir des résultats de l'enquête permettant l'identification de l'intermédiaire et l'exécutant du « contrat ».

Réponse. - Le garde des sceaux rappelle que les faits auxquels se réfère l'honorable parlementaire ont donné lieu à l'ouverture, le 10 avril 1987, d'une information judiciaire contre personne non dénommée du chef d'assassinat, confiée à un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris. Dès lors, toutes les investigations menées pour parvenir à l'identification du ou des responsables de ce crime, et les mesures coercitives, telle la garde à vue, auxquelles elles peuvent donner lieu, s'effectuent sous l'autorité de ce magistrat, seul habilité à prendre les décisions qui s'imposent en pleine connaissance du dossier. Le garde des sceaux ne saurait, sans enfreindre la règle du secret de l'instruction édictée par l'article 11 du code de procédure pénale, faire état d'éléments contenus dans cette procédure ; il peut toutefois assurer que les services de la chancellerie suivent attentivement le développement de cette affaire, dans le strict respect de l'indépendance de l'autorité judiciaire compétente.

Justice (tribunaux d'instance : Bouches-du-Rhône)

32310. - 2 novembre 1987. - **M. Michel Pezet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'interprétation du décret n° 79-39 du 16 mai 1979 concernant la compétence des juridictions. En effet, suivant ce décret, la compétence territoriale du tribunal d'instance de Salon-de-Provence s'étend aux litiges concernant les communes comprises dans les cantons de Lambesc et Salon-de-Provence. Les limites du canton de Salon ont été modifiées ultérieurement, et depuis 1982 le canton de Salon s'est vu rattacher les communes de Coudoux, La Fare-les-Oliviers, Ventabren et Velaux. Le problème d'interprétation porte sur la compétence territoriale concernant les litiges nés dans ces quatre communes. Auparavant, ces quatre communes étaient rattachées au canton de Berre, dans la compétence territoriale du tribunal d'instance de Martigues. Il lui demande si le canton de Salon-de-Provence doit être visé dans l'état où il était en 1979 ou dans l'état où il était lors de la naissance du litige.

Réponse. - Il résulte de la combinaison des articles L. 212-1, L. 311-5, L. 321-3, R. 212-1, R. 311-7, R. 321-31 du code de l'organisation judiciaire que le siège et le ressort des juridictions de l'ordre judiciaire sont fixés par les tableaux annexés au même code par le décret n° 79-391 du 14 mai 1979. De sorte que les décrets postérieurs non revêtus du contresceau du garde des sceaux modifiant certaines circonscriptions territoriales ne devraient emporter, en principe, aucun effet en ce qui concerne la définition du ressort des juridictions qui se trouvent implantées dans ces circonscriptions. Le ressort des deux tribunaux d'instance de Salon-de-Provence et Martigues est donc défini au tableau V annexé au code de l'organisation judiciaire ; la définition administrative à donner, par référence aux communes qui les composent, à chacun des cantons énumérés au tableau V devrait être, aux yeux de la Chancellerie, celle qui prévalait à la date du 14 mai 1979. Cela dit, le tribunal des conflits a consacré, en son arrêt du 16 juin 1923 dit « arrêt Septfonds », le principe selon lequel les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour interpréter les textes réglementaire d'ordre général qu'ils sont chargés d'appliquer. L'avis de la Chancellerie ne peut donc être donné que sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et

tribunaux et, en particulier, de la Cour de cassation dont il ne semble malheureusement pas qu'elle ait déjà été amenée à se prononcer sur la question soulevée par l'honorable parlementaire.

Education surveillée (fonctionnement)

32324. - 2 novembre 1987. - **M. Georges Sarre** s'inquiète auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, des changements d'orientation dans la politique de l'éducation surveillée qui semblent accompagner les mutations en série intervenues les mois derniers, et notamment celle de l'ancien délégué régional pour la région Ile-de-France. Celui-ci a été révoqué brutalement le 15 septembre, alors qu'il avait été nommé en 1985 pour cinq ans, sous prétexte qu'il aurait mis trop peu d'empressement à mettre en œuvre la politique de redéploiement des effectifs induite par les suppressions de postes (301 en 1987-1988 pour 5 600 agents) décidées par le Gouvernement. L'intéressé, qui a consacré 30 ans de son existence à œuvrer pour l'insertion des jeunes délinquants, s'était acquis l'estime de tous les intervenants dans ce secteur. La directrice de l'éducation surveillée elle-même a dû reconnaître ses grandes qualités professionnelles. Or, alors qu'il n'avait pas fait l'objet de reproches jusqu'à présent, le voilà brusquement accusé d'être incapable de remplir la mission qui lui a été confiée. Le caractère extravagant de ces accusations a suscité la mobilisation immédiate en sa faveur de tous les directeurs départementaux de l'éducation surveillée de la région parisienne et de très nombreux animateurs, éducateurs et responsables de la France entière. Bien loin de ramener « le calme et la sérénité » dans l'institution, comme l'avait souhaité le ministre le 4 août lors de sa rencontre avec la F.E.N., cette mutation n'a contribué qu'à empoisonner l'atmosphère et à désorienter le personnel. L'intéressé n'a de toute évidence pas été choisi comme cible par hasard : la sanction qui le touche frappe d'abord le militant, ancien secrétaire général du S.N.P.E.S.-F.E.N. et ancien chargé de mission (de 1982 à 1984) au Conseil national de prévention de la délinquance. Devant l'inquiétude grandissante, il demande donc au ministre de lui indiquer si cette grave décision doit s'entendre comme une remise en cause de la politique d'ouverture menée dans le secteur de l'éducation surveillée depuis cinq ans et en particulier de l'action de cette administration dans l'ensemble des politiques menées pour prévenir la délinquance. Par ailleurs, il voudrait savoir comment il envisage de maintenir le potentiel d'intervention actuel de ce service public et de poursuivre l'équipement des 52 tribunaux pour enfants, qui manquent cruellement de services spécialisés (en particulier dans les villes nouvelles), en supprimant un si grand nombre de postes. Ne lui paraît-il pas urgent de renforcer en priorité les moyens des services chargés de prévenir la délinquance et de proposer des solutions alternatives à l'enfermement des jeunes délinquants.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à M. Sarre que la direction de l'éducation surveillée n'envisage nullement de renoncer à la politique d'ouverture menée depuis déjà plusieurs années mais entend au contraire la poursuivre en veillant toutefois à ce que les jeunes qui lui sont confiés par les magistrats de la jeunesse en soient les bénéficiaires. Au sein même de l'éducation surveillée, de nombreux travaux de réflexion sont menés conjointement par le secteur public et le secteur privé habilité. Certains ont déjà permis à des expériences prometteuses de voir le jour. Notamment, dans la région Nord-Pas-de-Calais, l'association Le Gîte propose à des jeunes, pour lesquels aucune autre solution éducative n'est apparue satisfaisante, une structure d'accueil en hébergement dans laquelle l'encadrement est assuré par des personnels d'éducation spécialisée. Un bilan de cette expérience a été reçu l'appui financier de plusieurs municipalités est périodiquement réalisé par un groupe de contrôle composé de représentants de diverses administrations, de l'association et de magistrats. L'éducation surveillée est consciente du fait qu'elle ne peut assumer à elle seule l'ensemble des tâches de prévention. Elle participe à l'effort général réalisé en cette matière et multiplie les contacts avec les partenaires extérieurs. Dans cet esprit un dialogue s'est instauré avec le ministère de la santé en ce qui concerne la santé des mineurs. De même, l'éducation surveillée est étroitement associée aux travaux de la mission interministérielle de la lutte contre la toxicomanie, du groupement interministériel de lutte contre l'illettrisme, de la délégation interministérielle pour l'insertion des jeunes en difficulté. En outre, elle collabore activement à la mise en œuvre du programme « prévention-été ». L'éducation surveillée joue enfin un rôle déterminant au sein des conseils de prévention de la délinquance. Comme toutes les administrations, l'éducation surveillée est soumise à la politique de modération des dépenses publiques et connaît une certaine réduction de ses dotations financières. Si cette situation exige une rigueur de gestion accrue, le redéploiement des moyens de l'éducation surveillée devrait éviter un amoindrissement de ses capacités d'inter-

vention. Dans ce contexte de restrictions budgétaires, l'éducation surveillée est amenée à opérer des choix, et comme le souligne l'honorable parlementaire, la prévention de l'incarcération constitue pour elle une priorité. Ainsi des services éducatifs auprès des tribunaux ont été mis en place par arrêté du 30 juillet 1987. Placés auprès des magistrats de la jeunesse, ils constituent pour eux des auxiliaires chargés de leur indiquer les solutions éducatives susceptibles d'éviter la détention et de faire face aux situations d'urgence. Dans le même souci, et afin de permettre aux magistrats de confier les jeunes à des structures correspondant à leurs besoins, l'éducation surveillée a entrepris de réhabiliter la fonction d'hébergement en favorisant notamment le développement d'unités de faible dimension assurant des prises en charge pluridisciplinaires et personnalisées.

Adoption (réglementation)

32419. - 9 novembre 1987. - **M. Gilbert Mathieu** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser les cas dans lesquels un consentement à adoption peut être rétracté, et notamment si peuvent l'être un consentement à adoption donné par le conjoint majeur de l'adoptant et le consentement à sa propre adoption donné par une personne majeure.

Réponse. - Les dispositions de l'article 348-3 du code civil qui prévoient une faculté de rétractation en matière de consentement à l'adoption, ne semblent concerner que le consentement donné par les parents par le sang à l'adoption plénière ou simple de leur enfant mineur (en ce sens, les débats lors de la présentation et de la discussion de l'article 348-3 devant le Parlement. *Journal officiel*, Assemblée nationale 17 novembre 1965, page 4690 à 4692 et 4698. *Journal officiel* Sénat 20 juin 1966, page 673 et 674, 679 et 680). S'agissant du consentement du futur adopté majeur, ou du conjoint de l'adoptant, la loi n'a donc pas prévu expressément une faculté de rétractation. Il est malaisé d'envisager, cependant, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que le juge pourrait prononcer une adoption alors que le consentement préalablement donné ne persisterait pas au moment du jugement.

Grandes écoles (E.N.M.)

32691. - 9 novembre 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mise en place de l'acte unique européen en 1992 et sur l'importance que va prendre le droit communautaire à très court terme. N'y aurait-il pas lieu de revoir les programmes de l'Ecole nationale de la magistrature afin que les futurs magistrats soient dès à présent formés au droit européen et prêts pour l'échéance de 1992.

Réponse. - L'Ecole nationale de la magistrature a d'ores et déjà intégré l'enseignement du droit communautaire dans son programme pédagogique, considérant que les connaissances juridiques en ce domaine sont essentielles pour l'exercice des fonctions judiciaires. Cet enseignement est dispensé aux auditeurs de justice sous forme de conférences et de séminaires, grâce au concours d'universitaires et de spécialistes des communautés européennes. En 1987, l'école a invité ses propres enseignants à suivre un stage de formation auprès de la cour de justice des communautés européennes. Ces actions seront poursuivies et développées en 1988. En outre, après leur prise de fonctions, les magistrats ont la possibilité de participer à des stages consacrés au droit communautaire, dans le cadre de la formation continue obligatoire, également assurée par l'Ecole nationale de la magistrature.

Magistrature (magistrats)

32757. - 9 novembre 1987. - **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des magistrats de l'ordre judiciaire, alors qu'en 1958 il a été procédé à l'alignement des rémunérations des magistrats sur celles des autres grands corps de la fonction publique. Une lente dégradation s'est depuis lors produite dans la situation matérielle des magistrats. Ainsi un décrochement considérable s'est-il révélé entre les indemnités de fonction allouées aux magistrats et celles servies aux grands corps de l'Etat, notamment les magistrats de l'ordre administratif (tribunaux administratifs, cour régionale des comptes). A titre d'exemple : magistrat de l'ordre judiciaire, indemnité de 13 à 25 p. 100 ; magistrat de

l'ordre administratif, indemnité de 28 à 41 p. 100. Alors qu'il est demandé aux magistrats des efforts de plus en plus importants pour maîtriser l'augmentation des contentieux, sans moyens matériels nouveaux, de faire face à de multiples tâches qui entraînent des suggestions nouvelles (permanence de nuit et de fin de semaine, permanence de nombreuses commissions, développement de procédure d'urgence), la situation comparative devient intolérable. L'image de marque de la magistrature se ressent dans le grand public de cet inéquitable traitement. Il est grand temps que cesse l'indifférence que le pouvoir politique a manifesté jusqu'à présent à l'égard de la situation matérielle des magistrats. C'est pourquoi il lui demande d'opérer le légitime réajustement des indemnités de magistrature de l'ordre judiciaire sur celles des corps comparables notamment les tribunaux administratifs et les chambres régionales des comptes.

Réponse. - Le Gouvernement est convaincu de la nécessité d'une amélioration du niveau des indemnités de fonctions allouées aux magistrats de l'ordre judiciaire. C'est pourquoi, la chancellerie a inscrit cette action parmi les objectifs prioritaires retenus dans le plan pluriannuel pour la modernisation de la justice qu'elle a établi cette année. Le projet de loi de finances pour 1988 a prévu une augmentation des dotations budgétaires pour permettre cette revalorisation des indemnités de fonctions. Ainsi, dès 1988, le ministère de la justice pourra modifier le régime indemnitaire des magistrats afin que soient mieux prises en compte les sujétions concrètes qui leur sont imposées.

Magistrature (magistrats)

32861. - 16 novembre 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les rémunérations des magistrats de l'ordre judiciaire. En effet, les rémunérations de ces derniers ne sont pas alignées sur les grands corps de la fonction publique. Un décrochement considérable s'est révélé entre les indemnités de fonctions allouées aux magistrats et celles servies aux autres grands corps de l'Etat, notamment les magistrats de l'ordre administratif. Par exemple, des magistrats de l'ordre judiciaire ont des indemnités de 13 à 25 p. 100, alors que ceux de l'ordre administratif en ont de 28 à 41 p. 100, plus d'autres avantages. Alors qu'il est demandé aux magistrats des efforts de plus en plus importants pour maîtriser l'inflation des contentieux, il est paradoxal de ne leur donner qu'une rémunération infime. Aussi il lui demande s'il compte réaligner les indemnités des magistrats de l'ordre judiciaire sur ceux de l'ordre administratif.

Réponse. - Si les échelles de rémunération des magistrats de l'ordre judiciaire sont calquées sur celles appliquées aux membres des corps de l'Etat recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration, il est en revanche exact, comme le relève l'honorable parlementaire, qu'au fil des années, le niveau des indemnités de fonctions allouées aux magistrats, accessoirement à leurs traitements, s'est dégradé. La revalorisation de ces indemnités de fonctions constitue une préoccupation essentielle du garde des sceaux qui a fait inscrire cette mesure parmi les actions prioritaires retenues dans le plan pluriannuel pour la modernisation de la justice établie cette année par la chancellerie. Grâce à l'augmentation des dotations budgétaires prévue à cet effet dans le projet de loi de finances pour 1988, le ministère de la justice pourra, dès l'année prochaine, modifier le régime indemnitaire des magistrats afin que soient mieux prises en compte les sujétions concrètes qui leur sont imposées.

P. ET T.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

28672. - 27 juillet 1987. - **M. Paul Chomat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les inconvénients qui découlent de la transformation des bureaux de postes ruraux en agences postales. Une note de service émanant du ministère des P.T.T. préconise le déclassement, la transformation ou la fermeture de nombreux bureaux de poste situés en zone rurale ; cela pour répondre aux évolutions démographiques et économiques d'une part et aux souhaits du ministère des finances qui voudrait réduire très sensiblement le nombre de bureaux de poste. Dans le cadre de la déconcentration, les directions départementales prennent les décisions de fermeture ou transformation sans avoir à prendre avis auprès du ministère des P.T.T. De telles orientations, si elles se concrétisaient, accentue-

raient inévitablement la désertification des communes et entraîneraient incontestablement une baisse d'activité du commerce local. De surcroît, dans le cadre d'une transformation du bureau de poste en agence postale, cette décision grèverait encore plus lourdement le budget communal, l'agence devenant de ce fait presque entièrement à la charge de la commune. Le rôle important joué par les bureaux de poste tant sur le plan économique que social n'est plus à démontrer. Aussi, sa disparition éventuelle renforcerait, il faut le craindre, le déclin de nombre de communes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir tous les bureaux de poste sauf accord de la commune exprimé par délibération de son conseil.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

31148. - 12 octobre 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les fermetures des agences postales implantées en milieu rural. C'est ainsi que, courant 1986, vingt-trois agences postales ont été fermées dans le département de la Loire et qu'un certain nombre de fermetures sont envisagées cette année encore. Les problèmes engendrés par ces dispositions sont facilement appréciables, notamment au niveau des personnes âgées, nombreuses dans les petites localités. Il lui demande de réexaminer d'urgence la politique conduite par l'administration des P. et T. en ce domaine pour que, d'une part, aucune autre décision de fermeture d'agences postales et bureaux de poste ne soit prise en 1987 et 1988 et que, d'autre part, la réouverture de ceux fermés en 1986 puisse être envisagée.

Réponse. - En réponse aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire concernant l'avenir de la poste en milieu rural, il paraît utile de dresser tout d'abord un rapide tableau de l'infrastructure existante. Les habitants des zones rurales sont desservis par un réseau d'accueil comprenant plus de 13 000 bureaux et un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction d'organisations nouvelles, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau réel d'activité. Sur un plan général, le maintien de la présence postale en zone rurale demeure l'un des objectifs prioritaires de la poste, mais, dans un souci de saine gestion budgétaire des moyens mis à sa disposition, elle est conduite à ajuster la forme que revêt cette présence à l'évolution du trafic postal et financier. A cet égard, il faut noter que les services financiers postaux représentent 70 à 80 p. 100 de l'activité des bureaux de poste ruraux. C'est pourquoi une action d'information sur l'importance de ces services est actuellement menée auprès des élus et des autorités concernées. Lorsque les chefs de services départementaux procèdent à la fermeture d'un bureau dont l'activité est très réduite, d'autres modes de présence postale sont mis en place : il peut s'agir d'une agence postale ou du préposé qui par le système des « commissions » dessert les habitants à domicile. Par ailleurs, les moyens en personnel qui peuvent être dérogés par une fermeture sont utilisés dans le département lui-même pour y ouvrir de nouveaux bureaux, là où c'est nécessaire et notamment dans des communes suburbaines dépourvues de tout établissement. Une action de concertation est en cours avec l'association des maires de France, afin de trouver des solutions aux problèmes posés par les petits bureaux de poste à faible trafic en essayant notamment de les réactiver. En ce qui concerne le département de la Loire, l'adaptation des établissements a porté, en 1987, sur la fermeture de quatre correspondants postaux. Dans le même temps, une agence postale a été érigée en recette de 4^e classe. Le chef de service départemental de la poste de la Loire engagera avec les élus concernés par l'existence d'établissements à très faible trafic, une concertation dans l'esprit des travaux conduits avec l'association des maires de France.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Loire)

31154. - 12 octobre 1987. - **M. Guy Le Jaouen** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la suppression des agences postales et bureaux de poste en zone rurale qui contribuent à la désertification des petites communes rurales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer cette situation, en particulier dans le département de la Loire où, en 1986, plus de vingt-trois agences postales ont été supprimées.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

31964. - 26 octobre 1987. - **M. Jacques Badet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les fermetures des agences postales en milieu rural. C'est ainsi que dans le département de la Loire plus de vingt-trois agences ont été fermées et que d'autres fermetures sont envisagées. Celles-ci contribuent à dévitaliser le milieu rural et pénalisent des populations, notamment les personnes âgées. Dans un souci de service au plus grans nombre, il lui demande donc de réexaminer les fermetures intervenues à ce jour et de prendre les dispositions nécessaires au maintien et au développement des agences postales et des bureaux de poste dans ces communes rurales.

Réponse. - En réponse aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire concernant l'avenir de la poste en milieu rural, il paraît utile de dresser tout d'abord un rapide tableau de l'infrastructure existante. Les habitants des zones rurales sont desservis par un réseau d'accueil comprenant plus de 13 000 bureaux et un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction d'organisations nouvelles, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau réel d'activité. Sur un plan général, le maintien de la présence postale en zone rurale demeure l'un des objectifs prioritaires de la poste, mais, dans un souci de saine gestion budgétaire des moyens mis à sa disposition, elle est conduite à ajuster la forme que revêt cette présence à l'évolution du trafic postal et financier. A cet égard, il faut noter que les services financiers postaux représentent 70 à 80 p. 100 de l'activité des bureaux de poste ruraux. C'est pourquoi une action d'information sur l'importance de ces services est actuellement menée auprès des élus et des autorités concernées. Lorsque les chefs de services départementaux procèdent à la fermeture d'un bureau dont l'activité est très réduite, d'autres modes de présence postale sont mis en place : il peut s'agir d'une agence postale ou du proposé qui par le système des « commissiocs » dessert les habitants à domicile. Par ailleurs, les moyens personnels qui peuvent être engagés par une fermeture sont utilisés dans le département lui-même pour y ouvrir de nouveaux bureaux, là où c'est nécessaire et notamment dans des communes suburbaines dépourvues de tout établissement. Une action de concertation est en cours avec l'association des maires de France, afin de trouver des solutions aux problèmes posés par les petits bureaux de poste à faible trafic en essayant notamment de les réactiver. En ce qui concerne le département de la Loire, l'adaptation des établissements a porté, en 1987, sur la fermeture de quatre correspondants postaux. Dans le même temps, une agence postale a été érigée en recette de 4^e classe. Le chef de service départemental de la poste de la Loire engagera avec les élus concernés par l'existence d'établissements à très faible trafic, une concertation dans l'esprit des travaux conduits avec l'association des maires de France.

Téléphone (tarifs)

31246. - 12 octobre 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation au regard de son ministère des personnes âgées titulaires du Fonds national de solidarité. En effet, ces personnes bénéficient de l'installation gratuite du téléphone mais, compte tenu de leurs très faibles revenus, rencontrent des difficultés pour s'acquitter du paiement de leurs factures. Sachant que ces installations téléphoniques permettent de lutter dans une large mesure contre l'isolement et la solitude des personnes âgées, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un tarif préférentiel ou dégressif pour cette catégorie de personnes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - Depuis de nombreuses années, diverses mesures ont été prises pour faciliter l'accès au téléphone pour les personnes à ressources modestes, notamment celles qui sont âgées. C'est ainsi que les frais forfaitaires d'accès au réseau, qui s'élevaient en 1975 à 1 100 francs, sont actuellement de 250 francs, voire 150 francs lorsqu'une installation existait déjà dans le même local. Au surplus, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, vivant seules ou en couple et attributaires de l'allocation du fonds national de solidarité sont, depuis 1977, dispensées du paiement de ces frais forfaitaires. Les redevances d'abonnement et de location-entretien de poste n'ont subi, sur cette même période de dix ans, qu'une hausse moyenne très modérée. Ces mesures se sont traduites, en francs constants, par des diminutions considérables. Quant aux communications, si le prix de l'unité Télécom avait subi en 1984 une hausse sensible (10,5 centimes), une tendance inverse a été

amorcée avec deux baisses, l'une de 2 centimes en 1986, l'autre de 1 centime en 1987. Au surplus, la modulation horaire des communications locales, telle qu'elle a été mise en place en 1985, introduit une nette différence entre les heures de matinée et d'après-midi, d'une part, et le reste de la journée, de l'autre ; une telle modulation est favorable aux personnes âgées qui, disposant en général de tout leur temps, peuvent plus facilement téléphoner aux heures creuses que ne peut le faire une entreprise par exemple. Il n'est pas envisagé actuellement d'aller au-delà ; le budget annexe des postes et télécommunications devant en tout état de cause être équilibré, une telle mesure aurait, en effet, pour conséquence d'alourdir les taxes et redevances supportées par les autres abonnés ; s'il apparaissait opportun de promouvoir des mesures tarifaires à caractère social, celles-ci devraient être prises en charge par le budget général de l'Etat. Il convient enfin de rappeler que les personnes qui estiment que le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd pour elles ont la faculté de s'adresser au centre communal d'action sociale dont elles dépendent. Ces organismes ont toute compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles, et juger de la suite qu'ils entendent leur réserver.

Téléphone (annuaires)

31519. - 19 octobre 1987. - **M. Jacques Lavédrine** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que les annuaires téléphoniques de 1986 ne soient pas récupérés comme par le passé. Cette récupération était cependant très appréciée des usagers, des entreprises et des collectivités. Il lui demande donc de lui indiquer pour quelles raisons ce service n'a pas été mis en place cette année, et s'il envisage d'assurer à nouveau cette récupération dans l'avenir.

Réponse. - La récupération des annuaires périmés n'est, depuis plusieurs années, ni systématique, ni abandonnée. Elle est laissée à l'initiative des responsables locaux qui estiment dans chaque cas s'ils peuvent, compte tenu des concours qu'ils obtiennent auprès des collectivités locales et des professionnels, lancer l'opération sans qu'elle soit trop déficitaire. Force est de constater que, compte tenu des conditions générales du marché des vieux papiers, cette condition est de moins en moins souvent remplie ; mais la reprise de telles opérations ne tient qu'à une évolution de ces conditions de marché.

RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE*Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)*

32021. - 21 septembre 1987. - **M. Alain Griotteray** pense que **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative**, a l'intention de présenter au Parlement de son action de réforme de l'administration. Mais il souhaite dès maintenant être informé du bilan des suppressions d'emplois dans l'administration centrale, qui doivent correspondre aux nombreuses créations que la décentralisation a entraînées dans les régions et les départements.

Réponse. - L'approfondissement de la décentralisation et la poursuite de la déconcentration constituent une constante priorité de l'action du Gouvernement en ce qui touche à l'organisation territoriale et à la rénovation de l'administration. C'est dans ce cadre qu'au 1^{er} septembre 1987 seize directions, vingt et une sous-directions et cinq délégations avaient été supprimées ou allégées, et que vingt-trois organismes administratifs ou para-administratifs ont été réformés, voire supprimés. Les transferts consécutifs à la déconcentration se traduisent par des suppressions progressives d'emplois au sein des administrations centrales, difficiles à isoler dans la réduction d'ensemble qui s'applique aux effectifs globaux de la fonction publique. Il est rappelé à cet égard à l'honorable parlementaire que le budget de 1987 a supprimé 26 emplois dans la fonction publique, et que le budget pour 1988 prévoit la suppression d'environ 20 000 emplois, soit, compte tenu des créations, une réduction nette d'environ 12 800 emplois. Les différents départements ministériels poursuivent une double action, de clarification des compétences et des moyens nécessaires pour les exercer, entre les administrations locales de l'Etat et les collectivités territoriales, et de partage des services extérieurs de l'Etat concourant à l'exercice des compétences transférées à ces collectivités. Ces réorganisations n'ont, pour autant, pas nécessairement d'incidence sur les effectifs des administrations de l'Etat, en raison des emplois qu'il

convient parfois de créer pour accueillir les agents des départements qui exercent leur droit d'option en faveur d'un statut d'Etat.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Sports (installations sportives : Isère)

14485. - 15 décembre 1986. - **M. Jean Glard**, se faisant l'interprète des inquiétudes subsistant auprès des très nombreux utilisateurs intéressés par la reconstruction du centre sportif universitaire de Saint-Martin-d'Hères (Grenoble), souhaite connaître les intentions de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur cette affaire. Le 26 février 1985, un incendie a détruit la piscine et les deux grands gymnases du complexe sportif universitaire de Saint-Martin-d'Hères. Le préjudice subi par des milliers d'utilisateurs est important. Les étudiants en E.P.S. ou inscrits en U.V. obligatoires ont perdu leur principal instrument de travail. Les scolaires primaires des communes de Venon, Poisat, Saint-Ismier, Saint-Martin-d'Hères ont vu leur programme d'enseignement de natation disparaître. L'U.N.S.S., les clubs de natation ou de plongée se voient privés de nombreuses heures d'entraînement. Handballeurs, volleyeurs, basketballers, gymnastes de la F.N.S.U. ou des fédérations dirigeantes ont dû chercher d'autres lieux d'entraînement. Lieu privilégié d'enseignement, de rencontres et de loisirs diversifiés, le centre sportif était le véritable poumon des activités sportives du domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères, lesquelles ont baissé, pour certains secteurs et pour la natation en particulier, dans des proportions importantes. La reconstruction de ce complexe se pose donc avec acuité. Il semble possible de concevoir un établissement différent du précédent et mieux adapté aux exigences modernes de la pratique sportive. Ces projets existent. Ils sont le fruit de nombreuses discussions avec l'ensemble des partenaires intéressés. Des chiffres ont été faits. D'après les informations en possession du parlementaire, ce dossier est actuellement à l'étude auprès des services du ministère de l'éducation nationale. Les administrations locales concernées attendent de la part du ministre le déblocage des crédits nécessaires, permettant le démarrage des travaux. Compte tenu du retard déjà pris dans l'instruction de ce dossier, eu égard aux délais initialement prévus, il demande au ministre la date à laquelle les travaux vont débiter et l'enveloppe financière qu'il consacrera à la reconstitution du complexe sportif universitaire de Saint-Martin-d'Hères. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Cette reconstruction, dont le coût est très important au regard des moyens mis à la disposition du ministre chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur pour les constructions universitaires, est subordonnée au règlement d'un contentieux en cours devant le tribunal administratif de Grenoble dont il convient d'attendre l'issue.

*Enseignement supérieur : personnel
(durée du travail)*

17046. - 26 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** que la durée du temps de travail des personnels non enseignants des établissements d'enseignement supérieur ait pu être fixée à trente-sept heures trente pour 1987 et trente-six heures à compter du 1^{er} janvier 1988 pour aligner la situation de ces personnels sur celle applicable aux personnels des autres administrations, dans la mesure où, pour ces derniers, le régime actuel est fixé à trente-neuf heures. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Compte tenu des obligations de service en vigueur dans la fonction publique de l'Etat, les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service des établissements d'enseignement supérieur publics relevant de la tutelle du ministère de l'éducation nationale sont redevables de l'accomplissement, durant chaque année civile, d'un nombre annuel d'heures effectives de travail égal à 1 782 pour les personnels de service et assimilés (équivalent à un service hebdomadaire de quarante heures trente) et à 1 716 pour les autres fonctionnaires et agents (équivalent à un service hebdomadaire de 39 heures). Toutefois, dans un souci de graduation, il a été admis que les personnels autres que de service qui, avant le 31 décembre 1981, assuraient un horaire annuel en retrait sur celui mentionné ci-dessus et

qu'ils ont conservé depuis accomplissent un minimum de 1 584 heures effectives - correspondant à trente-six heures hebdomadaires - au titre de l'année civile 1986, puis un minimum de 1 650 heures effectives - correspondant à une moyenne de trente-sept heures et demie - au titre de l'année civile 1987, pour s'aligner définitivement, à compter du 1^{er} janvier 1988, sur le service réglementaire indiqué plus haut. Pour les personnels de service se trouvant dans une situation analogue, le minimum requis s'établit à 1 650 heures effectives sur l'année civile 1986 puis à 1 716 heures sur l'année 1987 avant l'alignement définitif sur l'obligation réglementaire prévue pour le 1^{er} janvier 1988.

Patrimoine (musées : Paris)

27233. - 29 juin 1987. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact, comme le rapporte un quotidien du soir, que des vols d'objets exposés, voire même d'objets figurant dans les réserves, se produisent fréquemment au musée de l'Homme, place du Trocadéro et du 11-Novembre à Paris. Il lui demande au surplus s'il est exact que l'ensemble des richesses de ce musée n'est pas encore recensé avec précision et quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à une situation qui semble difficilement admissible, s'agissant d'un musée national dont l'origine remonte à plusieurs siècles et dont l'intérêt culturel et pédagogique est évident. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Comme tous les établissements de l'espèce, le musée de l'Homme a pour première obligation l'inventaire, la conservation et la garde des collections d'Etat dont il a la charge. C'est ainsi que les richesses du musée sont, contrairement à ce que laisse entendre la question posée, parfaitement recensées. Un registre d'inventaire des collections est constamment tenu à jour. Il est vrai par contre que des vols - d'ampleur heureusement limitée - ont eu lieu dans certaines galeries, pendant les périodes de fermeture au public. Les objets exposés au musée de l'Homme sont, par nature, difficiles à protéger de façon parfaitement efficace contre les tentatives de vol, d'autant plus redoutables qu'on peut tenir comme probable l'existence d'une filière internationale spécialisée dans l'écoulement des pièces de collection ethnologique. L'administration du musée a pris, à cet égard, toutes les précautions que lui permettent ses moyens : blocage de l'accès aux collections via l'ascenseur du musée, vissage ou soudure des vitrines exposées au public, etc. De façon plus générale, conscient des difficultés que peuvent connaître les musées rattachés au ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur - le Muséum national d'histoire naturelle et le musée de l'Homme, le Palais de la découverte, le musée des techniques du conservatoire national des arts et métiers - , le Gouvernement a décidé, en 1986, d'engager un plan de rénovation en leur faveur. Des crédits exceptionnels ont pu être dégagés à l'appui de ce plan et plusieurs chantiers ont été ouverts. C'est ainsi que le hall du musée de l'Homme vient d'être entièrement réhabilité, et que des crédits d'un montant de 16 MF lui sont affectés en 1987. Ils vont permettre de poursuivre le plan de rénovation par l'engagement d'une seconde tranche de travaux afin de présenter au public dans des salles renouvelées et dans des conditions de sécurité renforcées, une partie de ses prestigieuses collections.

*Enseignement supérieur
(établissements : Moselle)*

27397. - 29 juin 1987. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation de l'université de Metz. Le 24 avril 1987, **M. le Premier ministre** déclarait à Metz : « l'université de Metz sera en mesure de devenir un "pôle d'excellence" en matière de communication », et **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires étrangères, répondant à une question orale, mentionnait : « Ce renforcement en potentiel d'enseignement et de recherche sera poursuivi en 1987. Malgré les restrictions budgétaires, les emplois A.T.O.S. ont été préservés en Lorraine, notamment à Metz » (*Journal officiel*, n° 34, Assemblée nationale (C.R.), Débats parlementaires, du 6 juin 1987). Or, le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche vient de donner un avis défavorable à la création d'un D.E.U.G. « communication et sciences du langage » ainsi qu'à la demande de création d'un D.E.A. « Etude comparative des langages et formes de discours dans les pays anglophones » par l'université de Metz, cela alors que la liste des demandes de création de postes formulées par la faculté des lettres reste très inférieure aux normes d'encadrement

reconnues sur le plan national. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier au sous-encadrement de l'université de Metz, et de lui préciser le nombre de créations de postes et d'enseignements envisagés, ce à compter de la prochaine rentrée 1987-1988.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

28847. - 3 août 1987. - **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation de l'université de Metz. Le 24 avril 1987, M. le Premier ministre déclarait à Metz : « L'université de Metz sera en mesure de devenir un pôle d'excellence en matière de communication » et M. le secrétaire d'Etat répondant à une question orale mentionnait : « Le renforcement en potentiel d'enseignement et de recherche sera poursuivi en 1987. Malgré les restrictions budgétaires, les emplois A.T.O.S. ont été préservés en Lorraine (6 juin 1987). » Or, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche vient de donner un avis défavorable à la création d'un D.E.U.G. « Communication et sciences du langage » ainsi qu'à la demande de création d'un D.E.A. « Etude comparative des langages et formes de discours dans les pays anglophones » par l'université de Metz. Cela alors que la liste des demandes de créations de postes formulées par la faculté des lettres reste très inférieure aux normes d'encadrement reconnues sur le plan national. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier au sous-encadrement de l'université de Metz et de lui préciser le nombre de créations de postes et d'enseignements envisagés, et ce à compter de la prochaine rentrée 1987-1988.

Réponse. - Les demandes d'habilitation présentées par l'université de Metz en vue de délivrer, d'une part, un diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) mention communication et sciences du langage, section culture et communication, et, d'autre part, le diplôme d'études approfondies (D.E.A.) « Etude comparative des langages et formes de discours dans les pays anglophones » n'ont pas pu faire l'objet d'une réponse favorable cette année. En effet, pour ce qui concerne le D.E.U.G., il n'a pas été prévu dans le cadre de la campagne 1987 de renforcement des premiers cycles, de créer de nouvelles mentions ou sections de D.E.U.G. En outre, il a paru nécessaire d'entreprendre une réflexion sur l'ensemble des questions liées aux formations en communication, notamment sur les débouchés professionnels qu'elles seront susceptibles d'offrir : il a semblé préférable d'attendre les conclusions de cette réflexion avant d'envisager la création de nouveaux diplômes dans ce secteur. Le projet de D.E.A. a été soumis pour avis à la procédure régulière de consultation des instances compétentes. Il n'a pas été retenu pour les raisons suivantes : le dossier présenté associait les inconvénients d'une excessive spécialisation et d'une incontestable hétérogénéité ; de plus, la part faite à l'histoire des littératures et à l'histoire culturelle paraît insuffisante ; enfin les débouchés sont évoqués de façon vague. Pour ce qui concerne les emplois d'enseignant, les créations prévues dans le cadre de la préparation du budget 1988 seront affectées en fonction des besoins des universités et de leurs projets d'habilitations nouvelles : il est bien entendu prématuré de se prononcer alors que les établissements n'ont pas encore présenté leur demande.

Enseignement supérieur (I.U.T.)

28992. - 3 août 1987. - **M. Francis Hardy** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des grandes difficultés qu'éprouvent certains nouveaux bacheliers à s'inscrire dans les instituts universitaires de technologie. C'est ainsi qu'une élève reçue bachelière à la session de juin 1987 en section G 2 (comptabilité) s'est vu refuser son inscription dans les cinq I.U.T. où elle l'avait demandée. Les refus d'inscription sont communiqués par simple lettre circulaire, sans que les motifs en soient précisés ; il est indiqué par ailleurs que la décision du jury d'admission ne peut faire l'objet d'aucun recours. Il est du reste permis de se demander sur quels éléments se fondent les jurys d'admission pour prendre leur décision, puisqu'ils n'ont pas connaissance des résultats des épreuves du baccalauréat, ceux-ci étant publiés postérieurement à la date limite de dépôt des dossiers d'inscription. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : si le nombre de places disponibles dans les I.U.T. est insuffisant et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour l'augmenter ; si les I.U.T. procèdent à une sélection déguisée, soit au vu des livrets scolaires, soit en fonction des dates d'inscription (« premier arrivé, premier servi »), auquel cas

le principe selon lequel tout bachelier a droit de s'inscrire dans la filière universitaire de son choix ne serait pas respecté dans les faits ; quelles démarches peuvent utilement être entreprises auprès des services du rectorat les bacheliers dont la ou les demandes d'inscription ont été rejetées. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Le recrutement dans les instituts universitaires de technologie s'effectue au sein de chaque établissement par un jury souverain constitué à cet effet. Celui-ci procède à un classement des candidats par ordre de mérite en fonction des résultats et appréciations obtenus notamment en classes de première et terminale de lycée. En effet, le baccalauréat ne constitue qu'un des éléments d'examen de chaque dossier de candidature. Une liste principale des candidats est dressée dans la limite des places disponibles. Une liste complémentaire, destinée en outre à pourvoir les places susceptibles d'être laissées vacantes par suite de désistements, est également établie. Les candidats ont connaissance des décisions du jury dès le mois de juillet. Ceux dont le nom figure sur la liste principale sont, en tout état de cause, assurés d'être inscrits sous réserve de justifier de leur succès au baccalauréat. La procédure de recrutement retenue par les I.U.T. ne diffère en rien de celle mise en place par tous les établissements dont la capacité d'accueil est limitée. Les jeunes bacheliers qui postulent en I.U.T. sont, par ailleurs, pleinement informés de cette situation et très largement incités, de ce fait, à diversifier leurs demandes d'inscription afin de ne pas se retrouver, *in fine*, dépourvus de toute possibilité d'entreprendre un cycle d'études supérieures. Si, malheureusement, l'ensemble des postulants à l'entrée en U.I.T. ne peut encore obtenir satisfaction, il convient cependant de souligner qu'un effort très important a été accompli, au cours de ces dernières années, pour accroître les capacités d'accueil offertes par chacun de ces établissements. Dans cette perspective, la mise en œuvre de cette politique très volontariste s'est traduite par l'ouverture de onze départements à la rentrée 1986, et de huit départements à la rentrée 1987. Pour 1988, il est envisagé d'ouvrir onze nouveaux départements. Ceci constitue un effort considérable depuis 1986.

Enseignement supérieur (établissements : Rhône)

30472. - 28 septembre 1987. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la décision de retrait de l'habilitation du D.E.A. « Traitement et valorisation des déchets » au laboratoire de chimie physique appliquée à l'environnement de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon. Le laboratoire, dans lequel ce D.E.A. traitant spécifiquement des déchets s'effectue, travaille avec de nombreuses entreprises et associations en collaboration avec le ministère de l'environnement. Alors que le problème des déchets est l'un des plus préoccupants de notre société, les étudiants ne comprennent pas les raisons de cette suppression. Il lui demande donc s'il ne juge pas inopportun de supprimer ce D.E.A. dans le contexte de l'année européenne de l'environnement.

Réponse. - L'habilitation à délivrer le diplôme d'études approfondies (D.E.A.) de gestion et traitement des déchets accordée conjointement à l'école nationale des travaux publics de l'Etat de Lyon et à l'Institut national des sciences appliquées de Lyon pour une durée initiale de deux ans à compter de la rentrée universitaire de 1985 a été prorogée pour un an à partir du 1^{er} octobre 1987.

Enseignement : personnel (statut)

30770. - 5 octobre 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation des personnels enseignants titulaires des cadres du second degré et adjoints d'enseignement exerçant en coopération dans l'enseignement supérieur au titre de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, tout en demeurant dans le cadre du second degré, ces personnels peuvent être mis à la disposition des établissements d'enseignement supérieur qui en feraient la demande par le biais de délégation des rectorats. Ce problème concerne en effet tous les titulaires du second degré servant ou ayant servi en coopération dans l'enseignement supérieur qu'ils soient certifiés, agrégés ou adjoints d'enseignement. Il lui demande également s'il est prévu de poursuivre la création d'emplois d'adjoints d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur, au bénéfice des coopérants non titulaires ou titularisés adjoints d'enseignement au titre de l'enseignement supérieur à l'étranger.

Réponse. - Les enseignants titulaires dans les corps appartenant au second degré n'ont pas vocation à exercer leurs fonctions dans l'enseignement supérieur même si leur mission en coopéra-

tion était assurée dans un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger. Aucun texte ne permet le rattachement à une université française de personnels enseignants titulaires du second degré servant en coopération dans un établissement d'enseignement supérieur. Il existe des supports budgétaires dans les corps du second degré, qui permettent aux titulaires de ces corps leur réintégration à l'issue d'un détachement pour assurer une mission de coopération. Toutefois, pour tenir compte du fait qu'ils ont servi en coopération dans des établissements d'enseignement supérieur, l'article 63 du décret du 6 juin 1984 modifié, relatif aux statuts du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, a accordé aux coopérants titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale en fonctions dans de tels établissements à la date du 1^{er} octobre 1984 le bénéfice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du même décret pendant une période de cinq ans à compter de la date d'effet du décret précité, soit le 1^{er} octobre 1984. Ces dispositions ouvrent aux assistants titulaires en fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur en France la possibilité de postuler des emplois de maître de conférences dans le cadre de concours réservés. Les enseignants titulaires servant ou ayant servi en coopération, titulaires des diplômes requis et justifiant une ancienneté de quatre ans au 1^{er} octobre de chacune des années considérées, peuvent faire acte de candidature à ces emplois. D'autre part, il leur est toujours possible de faire également acte de candidature, s'ils remplissent les conditions requises, aux emplois mis au recrutement normal en qualité de maître de conférences ou de professeur des universités selon les règles de droit commun. Par ailleurs, il est précisé qu'un certain nombre d'emplois de statut second degré sont mis périodiquement au recrutement dans des établissements tels que les I.U.T. ou les grands établissements pour lesquels les enseignants concernés peuvent déposer un dossier de candidature. En ce qui concerne les emplois d'adjoint d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur réservés aux coopérants, aucune création n'est prévue au budget de 1988. Le décret du 25 juillet 1983 fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des adjoints d'enseignement limitait, en effet, cette intégration à une période de 5 ans à compter de la rentrée scolaire de 1983. A ce propos, il convient de souligner l'importance de l'effort d'insertion de coopérants non titulaires dans l'enseignement supérieur français qui a été accompli. Près de 300 emplois d'adjoint d'enseignement, spécifiquement destinés à ces personnels, ont en effet donné lieu à des publications successives - dont la dernière en date du 17 juillet 1986 - et ont servi, dans leur très grande majorité, à assurer des titularisations effectives. Parallèlement, quelque 250 emplois de maîtres de conférences ont permis de titulariser des enseignants non titulaires en coopération, justifiant d'un doctorat dans le cadre du système dit de la « noria » et selon une procédure de recrutement faisant successivement intervenir le Conseil supérieur des universités et les instances locales des universités françaises de rattachement.

Recherche (Institut Pasteur)

30813. - 5 octobre 1987. - M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les graves inquiétudes qui se manifestent selon lesquelles l'Institut Pasteur envisagerait de transférer à l'étranger la fabrication d'un certain nombre de ses sérums et vaccins et en particulier les vaccins dont il est l'inventeur contre l'hépatite virale. Non seulement une telle évolution serait contraire à l'intérêt national et aux personnels qui travaillent à l'Institut Pasteur, mais un tel déplacement aurait une valeur symbolique négative par rapport à l'audience et à la tradition de l'Institut Pasteur, puisque c'est de la France que sont issus de nombreux et appréciables résultats et découvertes dans le monde de la recherche médicale et scientifique. Il lui demande ce qu'il en est de ces projets et insiste sur tout l'intérêt qui s'attache au maintien en France des activités de l'Institut Pasteur.

Réponse. - L'Institut Pasteur - fondation privée d'utilité publique - qui célèbre actuellement son centenaire, dispose de filiales dont Pasteur-Vaccins. Plusieurs contrats de licence ont été signés en 1986. Un accord a été notamment signé avec un important laboratoire américain dans le domaine des vaccins HBS obtenus par génie génétique. Celui-ci, limité aux produits issus de levures, laisse le champ totalement libre aux développements éventuels de la filiale Pasteur-Vaccins dans cette voie. Néanmoins, l'honorable parlementaire peut être assuré qu'il n'est nullement envisagé de transférer à l'étranger la production de vaccins et sérums à laquelle il fait référence. Cette décision a été confirmée tant par l'Institut Pasteur que par Pasteur-Vaccins lors du conseil d'administration qui s'est tenu tout récemment.

Enseignement supérieur (examens et concours : Paris)

31153. - 12 octobre 1987. - M. Georges Hoge rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, que l'université Paris-III - Censier dispense un D.E.U.G. de lettres, art, expression et communication (L.A.E.C.). Chaque étudiant en possession de ce D.E.U.G. est normalement habilité à entrer en licence de cinéma. Or cette année, l'université a instauré un concours d'entrée en licence, auquel devaient se présenter 300 candidats. 120 seulement pourront effectivement s'inscrire en licence. La seule raison invoquée est celle du manque de moyens. Devant une action engagée par l'U.N.E.F. pour informer les étudiants et le boycottage du concours décidé par les 300 étudiants concernés, le bureau du conseil d'administration s'est réuni à la Sorbonne le mardi 6 octobre 1987, en présence d'une cinquantaine d'étudiants. Le président et le vice-président de l'université, présents à la séance, ont pris l'engagement de soutenir, devant le ministre, la demande des étudiants. Ceux-ci exigent l'inscription sans conditions des 300 étudiants et de poursuivre leurs études dans les meilleures conditions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à la juste revendication des étudiants.

Réponse. - Le ministre délégué, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, n'a pas, à ce jour, été saisi par le président de l'Université de Paris-III d'une demande de moyens destinés à faire face aux difficultés que rencontrerait cet établissement pour assurer les enseignements de la licence de cinéma. Il entend néanmoins mettre en œuvre toute mesure que l'université solliciterait, notamment par l'attribution d'heures complémentaires. Si l'habilitation accordée à Paris-III pour délivrer le diplôme de licence de cinéma ne porte aucune limitation du nombre des étudiants, l'on peut cependant s'interroger sur les débouchés professionnels susceptibles d'être offerts à une trop nombreuse population étudiante dans ce secteur d'activité.

Enseignement supérieur (droit et sciences économiques)

31261. - 12 octobre 1987. - M. Michel Gonelle demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, s'il n'envisage pas de permettre aux étudiants en droit non boursiers, dispensés de cours car salariés (clercs dans une étude, employés de banque...), de continuer à se présenter aux examens, même s'ils ont échoué pendant deux ans.

Réponse. - Les modifications apportées par arrêté en date du 16 juillet 1984 à l'arrêté du 27 février 1973 relatif au diplôme d'études universitaires générales, notamment en son article 5, permettent désormais aux présidents d'université d'accorder une ou deux inscriptions annuelles ou une à quatre inscriptions semestrielles supplémentaires aux candidats inscrits en D.E.U.G. qui en feront la demande pour des motifs justifiés. En outre, le conseil d'administration peut, sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire fixer un régime spécial au bénéfice des étudiants déjà engagés dans la vie active, des étudiants effectuant leur service national, des mères de famille, des handicapés et des sportifs de haut niveau.

Enseignement supérieur (établissements : Marne)

31605. - 19 octobre 1987. - M. Georges Colin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les problèmes que soulève l'arrêté du 7 septembre 1987, publié au Journal officiel du 16 septembre, portant création d'un diplôme d'ingénieur à l'université de Reims. En effet, lors de son passage dans notre ville, monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'économie, avait promis publiquement l'ouverture d'une école d'ingénieur. Aujourd'hui, votre ministre s'en tient à créer un poste d'enseignant à l'université de Reims, laissant la charge des locaux aux collectivités locales et les charges de secrétariat et de personnel de service à l'université. Il s'étonne de l'absence de coordination entre le ministre de l'économie et celui de l'éducation nationale et lui demande ce qu'il compte faire pour mettre en œuvre la promesse faite publiquement par monsieur le ministre d'Etat.

Réponse. - La création du diplôme d'ingénieur en emballage et conditionnement de l'université de Reims a été envisagée dès l'origine comme la transformation de la maîtrise de sciences et techniques (M.S.T.), créée en 1981 dans cette spécialité par l'uni-

versité de Reims. De l'examen attentif du projet, il est apparu nécessaire, dans un premier temps, de ne pas isoler un pôle d'excellence, relativement jeune, du reste de l'université, d'autant plus que les effectifs concernés par cette formation très spécifique sont peu élevés et ne justifient pas la création d'une école. Dans l'immédiat, la formation bénéficie des moyens affectés à l'ancienne M.S.T. auxquels s'est ajouté un poste d'enseignant en 1987. Par la suite, les moyens en personnels, les crédits de fonctionnement et d'équipement seront attribués en fonction de la progression des effectifs de la filière et des locaux construits. Afin d'assurer le bon fonctionnement de cette formation d'ingénieurs, une convention, similaire à celles signées avec d'autres filières universitaires, par laquelle l'université s'engage à affecter à cette formation l'intégralité des crédits auxquels elle peut prétendre, est actuellement soumise à la signature des responsables de l'université de Reims. Une évolution statutaire ne pourra être envisagée que dans le cadre d'un développement des formations d'ingénieurs à Reims.

Recherche (politique et réglementation)

31688. - 19 octobre 1987. - M. Jacques Médecin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation des chercheurs qui n'utilisent pas d'animaux dans leurs expériences, et qui travaillent par méthodes dites de « substitution ». En effet, les intéressés ne disposent pas d'aides spécifiques de l'Etat pour mener à bien leurs recherches et utiliser leurs méthodes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en leur faveur.

Réponse. - Dans l'état actuel des connaissances biologiques et médicales, tout programme de recherche devant aboutir à une nouvelle stratégie diagnostique ou thérapeutique doit inéluctablement comporter une phase d'expérimentation animale indispensable avant tout essai sur l'être humain. Il existe cependant des chercheurs qui se sont spécialisés dans le domaine des méthodes *in vitro* pouvant être considérées dans certains cas en tant que méthodes substitutives à l'expérimentation *in vitro*. Dès 1986, le ministre chargé de la recherche a décidé de promouvoir ce domaine de recherches. Un groupe d'études associant chercheurs du secteur public et industriels a été mis en place pour définir les possibilités de développement en France des méthodes *in vitro*. Au vu des conclusions de ce groupe, le ministre chargé de la recherche a créé deux réseaux de laboratoires regroupant des unités de recherches I.N.S.E.R.M. ou C.N.R.S. et des centres industriels de toxicologie recevant des aides spécifiques au titre du budget 1987, en vue de développer des tests de toxicité *in vitro* susceptibles d'être validés au niveau européen. Par ailleurs il a été institué, par le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987, une Commission nationale de l'expérimentation animale auprès du ministre chargé de la recherche et du ministre de l'agriculture. Cette commission qui sera présidée par un conseiller d'Etat et dont le ministère de la recherche assurera la vice-présidence fera toute proposition qu'elle jugera utile sur la mise en place de méthodes expérimentales permettant d'éviter l'utilisation d'animaux vivants.

SANTÉ ET FAMILLE

Professions et activités sociales (aides ménagères)

1797. - 26 mai 1986. - M. André Lajoie attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le développement des services d'aide ménagère à domicile pour les personnes âgées, qui dépasse toutes les prévisions dans la plupart des départements où cela a été mis en place comme, par exemple, dans l'Allier. L'union départementale de la mutualité agricole de l'Allier relève une dépense de 1 200 000 francs pour 30 127 heures d'aide ménagère l'an passé, dont un nombre important a porté sur des malades qui auraient une hospitalisation sans l'activité des centres sociaux et le développement des soins à domicile. Le vieillissement de la population rurale, l'isolement des gens contribuent à l'augmentation des besoins et des demandes, au point que le comité paritaire d'action sanitaire et sociale doit appliquer plus strictement des critères de priorité, qui laissent de nombreux cas en dehors des aides. Un accroissement des ressources serait nécessaire. Mais l'augmentation des cotisations à la charge des exploitants agricoles est indispensable dans la conjoncture actuelle. Il est souhaitable que certaines interventions, surtout celles qui évitent des hospitalisations, soient assimilées à des prestations légales et bénéficient d'une forme de

financement dans lequel existe une compensation démographique. C'est un vœu formé par l'assemblée générale de la caisse de mutualité agricole de l'Allier. Il lui demande ce qu'il compte faire dans les meilleurs délais pour répondre aux exigences du développement de ce service.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le développement des services d'aide ménagère et sur les modalités de financement de cette prestation. Sur un plan général, il convient de souligner la très forte progression de la prestation d'aide ménagère qui s'est accompagnée d'une revalorisation de la profession notamment par la mise en œuvre de la convention collective du 11 mai 1983 qui reconnaît le rôle important, matériel, moral et social de cette aide. L'effort porte désormais sur une rationalisation de la gestion de la prestation et sur son adaptation aux besoins. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, principal financeur de l'aide ménagère avec l'aide sociale, a préservé en 1986 le maintien du volume global d'activité et engagé un processus de rééquilibrage entre régions. En 1987, les crédits qu'elle a ainsi affectés à l'aide ménagère, s'élevaient à 1 458,8 millions de francs. L'hypothèse d'une harmonisation des financements, qui a l'avantage a priori de la clarté et de la cohérence, se heurte toutefois à de nombreux obstacles techniques. En effet, la prestation d'aide ménagère est financée par les départements au titre de l'aide sociale et par les régimes d'assurance vieillesse au titre de leur action sanitaire et sociale. Les présidents des conseils généraux fixent librement l'importance qu'ils souhaitent accorder à ce type d'action dans le cadre de leur politique d'action sociale. Pour les régimes d'assurance vieillesse, la prestation ayant un caractère extra-légal, il appartient aux administrateurs de chaque caisse de décider de l'emploi de leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Le ministère, au titre de la tutelle qu'il exerce sur ces fonds, ne pourrait en imposer une uniformisation qui, du reste, ne pourrait résulter que de la concertation de tous les organismes concernés. En effet, les règles diverses existant aujourd'hui qui, il est vrai, rendent le dispositif d'aide ménagère complexe, trouvent leur origine dans l'histoire et la spécificité des catégories socio-professionnelles qui demeurent attachées à leurs particularismes. Cette hétérogénéité n'exclut pas que des mécanismes de compensation interviennent, pour tenir compte de l'évolution socio-démographique des catégories concernées. En tout état de cause, ils ne peuvent être mis en œuvre par voie d'autorité ou créer des charges nouvelles pour le régime général. A cet égard, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a attribué en 1986 un quota de 177 904,5 heures au titre de l'aide ménagère, pour le département de l'Allier. Plutôt que d'envisager de généraliser une prestation légale d'aide ménagère qui serait extrêmement onéreuse et dont les critères d'accès resteraient à définir, il convient d'accroître l'effort entrepris vers les personnes âgées les plus dépendantes, qui retiennent l'attention du Gouvernement de manière prioritaire.

Tabacs et allumettes (tabagisme)

3696. - 16 juin 1986. - M. Emile Koehl rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que le cancérologue Lucien Israël a affirmé récemment que le tabac est la cause de 30 p. 100 des morts par cancer dans les pays occidentaux. Selon le professeur Jean Bernard, « si on diminuait notablement la consommation du tabac, 30 p. 100 des cancers disparaîtraient ». Ainsi, l'arrêt du tabagisme permettrait d'épargner 50 000 vies humaines par an en France. Il lui demande de lui indiquer, d'une part, le coût du tabagisme pour la sécurité sociale en 1984, d'autre part, ce qu'il compte faire pour combattre ce fléau social.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, tient à préciser à l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics sont vivement préoccupés par la lutte contre le tabagisme. Le tabac a été responsable d'environ 35 000 décès par cancers en 1984. En ce qui concerne le coût du tabagisme pour la sécurité sociale, il s'agit d'un calcul économique complexe supposant que l'on mesure l'impact spécifique du tabac quant aux répercussions sur la santé. On peut estimer que pour 1985, les coûts sanitaires et sociaux liés au tabagisme ont été compris dans une fourchette de 43 à 50 milliards de francs. C'est la raison pour laquelle le ministre chargé de la santé et de la famille a créé en 1986 une commission scientifique composée d'experts (médecins, juristes, économistes) chargée de faire le bilan de la lutte contre le tabagisme et de faire des propositions de nature réglementaire ou d'éducation pour la santé. Un rapport de synthèse a été remis au ministre en 1987. Un plan complet d'actions comprenant des mesures articulées autour de trois volets : interdictions, mesures d'ordre économique et d'éducation pour la santé, va être mis en

place. En outre, le Comité français d'éducation pour la santé mènera début 88 des actions de sensibilisation auprès des jeunes afin de les aider à ne pas fumer.

Tourisme et loisirs (stations thermales)

18263. - 16 février 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre pour promouvoir le développement du thermalisme. De par son poids économique, les activités qu'il engendre, les emplois qu'il crée et les devises qu'il peut rapporter, celui-ci constitue en effet, une véritable chance pour notre pays.

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire sur l'avenir du thermalisme français, il est indiqué que ce secteur d'activité est en expansion. En effet, avec 28 000 curistes supplémentaires en 1986, la hausse de fréquentation par rapport à 1985 a été de 4,54 p. 100. En 1985, la hausse de fréquentation par rapport à l'année précédente était de 2,86 p. 100. La France bénéficie d'un patrimoine thermal exceptionnel (près d'un millier de sources minérales, près de 100 stations thermales, 146 établissements thermaux). Le thermalisme représente un enjeu très important en matière de santé ainsi que dans le domaine économique et social avec un chiffre d'affaires de l'ordre de 4,7 milliards de francs et 60 000 emplois permanents et saisonniers. Les mesures envisagées pour permettre une expansion de ce secteur sont de plusieurs ordres : subventions d'équipement ou de dotation globale de fonctionnement, inscription de soins thermaux à la nomenclature des actes professionnels et travaux de recherche sur les divers agents thermaux. Il convient de souligner que ce développement passe par la modernisation des équipements thermaux et des structures d'accueil ainsi que par la promotion des stations thermales notamment à l'étranger.

Professions sociales (assistantes maternelles)

21251. - 23 mars 1987. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des assistantes maternelles. Les assistantes maternelles P.M.I. (protection maternelle infantile) avaient obtenu, avec la loi du 17 mai 1977 et le décret du 29 mars 1978, un statut qui fait de cette activité non plus un « service », mais une véritable profession. Avec l'arrêté du 23 octobre 1985 (*Journal officiel* du 27 décembre 1985), les assistantes maternelles ont obtenu le fractionnement des bases forfaitaires compte tenu du temps de garde, ce qui représente un réel avantage social. Or il apparaît maintenant que les assistantes maternelles cotisant pour huit jours par mois, dix demi-journées, ou quinze journées, n'atteignent pas l'ouverture des droits. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la législation actuellement en vigueur et les mesures qu'elle envisage de prendre afin que les cotisations versées, si faibles soient-elles, ne le soient pas à fond perdu. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes qu'entend prendre le Gouvernement pour favoriser la mise en place de crèches familiales assurant un accueil plus épanouissant des enfants et de meilleures conditions de travail pour les assistantes maternelles.

Réponse. - Les cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des assistantes maternelles sont calculées sur une base forfaitaire égale par trimestre et par enfant gardé au tiers du S.M.I.C. en vigueur au 1^{er} janvier calculé sur 200 heures. Cette base de cotisation permet à une assistante maternelle qui garde en permanence trois enfants d'obtenir la validation de quatre trimestres par an au regard de l'assurance vieillesse. L'arrêté du 23 décembre 1985 a permis de fractionner l'assiette des cotisations lorsque la garde des enfants n'est pas effectuée à temps complet. Ce fractionnement peut être opéré par mois (temps complet et mi-temps) par journée et par demi-journée. Cette mesure souhaitée par de nombreuses familles qui confient leur enfant à une assistante maternelle à temps partiel, notamment en dehors des horaires scolaires, a pu restreindre les droits aux prestations de vieillesse de certaines de ces salariées, dont le cumul des cotisations ne leur permet pas d'obtenir l'ouverture minimum des droits à l'assurance vieillesse. Les intéressées peuvent, toutefois, bénéficier, sous conditions de ressources, du minimum vieillesse dont le montant est actuellement de 2 688 francs par mois pour une personne seule et de 4 770 francs par mois pour un couple, ce minimum étant par définition destiné aux personnes ayant insuffisamment cotisé. Pour ce qui est de la mise en place de crèches familiales, le gouvernement se préoccupe parti-

culièrement de l'accueil du petit enfant qu'il entend intégrer dans un ensemble de mesures visant à une politique globale de la famille. Les contrats enfance prochainement mis en place par les caisses d'allocations familiales avec les collectivités locales comporteront notamment un volet crèches familiales. Par ailleurs, ces contrats en assouplissant les modalités d'accueil des petits enfants entraîneront une plus grande diversité dans les services et structures d'accueil plus proches des réalités locales.

Professions médicales (spécialités médicales)

25454. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conditions d'accès aux postes de médecins gériatologues dans les maisons de retraite. En effet, c'est le conseil d'administration de l'établissement concerné qui décide de recruter ou non un médecin titulaire du certificat d'études spécialisées (C.E.S.) de gériatologie, le critère du diplôme pouvant être retenu mais ne constituant pas une règle obligatoire. Il résulte de cette situation une difficulté pour les médecins disposant du C.E.S. de gériatologie à trouver un poste correspondant à leur formation, doublée d'une certaine dépréciation du diplôme précité. En conséquence, il lui demande si une adaptation de la législation actuelle est envisageable afin de rendre obligatoire le critère du diplôme pour le recrutement des médecins gériatologues dans les établissements d'hébergement et de cure médicale pour les personnes âgées.

Réponse. - La formation des médecins à la gériatologie et à la gériatrie n'est sanctionnée actuellement que par les diplômes d'université, inégalement répartis sur le territoire. Un enseignement complémentaire conduisant à un diplôme national a été créé, sous forme de capacité en gériatologie, par arrêté du 25 juillet 1985, mais n'a pas encore eu d'application. Ce projet reste à l'ordre du jour tout au moins dans le principe. Le recrutement d'un médecin au sein d'une maison de retraite ou d'un établissement d'hébergement gériatrique est de la compétence du conseil d'administration qui décide du candidat à retenir sans qu'aucune obligation ne puisse lui être faite de prendre un médecin ayant une formation gériatrique. Il paraît légitime de souhaiter que ce conseil d'administration exige des candidats recrutés pour les postes de médecins gériatologues une formation gériatologique de qualité dont témoignerait l'acquisition de ce diplôme national.

Tabac (tabagisme)

26280. - 15 juin 1987. - **M. Marc Reymann** rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que, lors du deuxième Symposium international de Paris sur les facteurs de risque coronarien, qui s'est tenu lundi le 18 mai 1987 à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière, une étude selon laquelle 40 p. 100 des maladies cardiaques sont liées au tabac a été présentée. De nombreux cardiologues ont insisté sur le rôle fondamental du tabac dans les maladies cardiaques. Ainsi, on a constaté qu'une consommation moyenne de onze cigarettes par jour augmente de 40 p. 100 la fréquence des maladies cardiaques, que la fréquence de l'infarctus du myocarde est trois fois plus élevée chez les gros fumeurs que chez les non-fumeurs, que la consommation de vingt-cinq cigarettes par jour a le même effet que la présence d'un diabète. Il lui demande ce qu'il compte faire pour lutter contre ce fléau qu'est le tabagisme, en raison notamment de son coût qui pèse sur la sécurité sociale c'est-à-dire sur l'ensemble des Français, y compris les non-fumeurs.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire est exact que son surmortalité due à plusieurs types de maladies cardiovasculaires et en tout premier lieu aux cardiopathies ischémiques affecte les fumeurs. L'arrêt du tabac est suivi d'une réduction progressive de cette surmortalité : c'est la raison qui a conduit à poursuivre la politique d'information continue sur le tabac. Le ministre délégué chargé de la santé et de la famille a créé en 1986 une commission pluridisciplinaire (médecins, économistes, juristes) chargée de faire le bilan de la lutte contre le tabagisme depuis dix ans et de faire des propositions d'actions de nature réglementaire ou éducative. Un rapport de synthèse a été remis au ministre en 1987. Un plan complet d'actions comprenant des mesures articulées autour de trois volets : interdictions, mesures d'ordre économique et d'éducation pour la santé va être mise en place. Le Comité français d'éducation pour la santé mènera au début de 1988 des actions de sensibilisation en direction des jeunes.

Santé publique (S.I.D.A.)

26661. - 15 juin 1987. - **M. Michel de Rnstolan** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que le 8 mai 1987 elle a déclaré à l'Assemblée nationale que « M. Le Pen fait de la désinformation et tient des propos irresponsables en disant que le SIDA peut se transmettre par la transpiration, les larmes ou la salive ». Or dans un article publié par la revue *Le Bonheur des familles* du mois de mai 1987 éditée par les caisses d'allocations familiales, sous la tutelle de Mme le ministre de la santé, à la page 22, on peut lire : « On sait maintenant que le risque du SIDA est universel et que la maladie frappe également femmes et enfants. Cela se comprend aisément si l'on considère que, chez un sujet affecté, donc contagieux, le virus se trouve dans les lymphocytes, mais aussi dans le sperme, la salive, le lait maternel, le plasma et les larmes. » Il lui demande donc si elle maintient les termes de sa déclaration du 8 mai 1987 à l'Assemblée et, dans ce cas, comment elle peut expliquer qu'une revue publiée sous sa tutelle puisse affirmer exactement le contraire. Soucieux d'une politique de protection de la famille et de la santé publique il lui demande en outre s'il ne lui semblerait pas souhaitable que le SIDA soit ajouté à la liste des maladies à déclaration obligatoire au titre des articles 257 à 259 du code de la santé, tout comme la syphilis ou la tuberculose, et que sa recherche soit prévue lors de l'examen de santé prénuptial.

Réponse. - La formulation malheureuse de la phase de l'article : « SIDA : risque majeur », publiée dans la revue *Le Bonheur des Familles* et citée par l'honorable parlementaire, a suscité de nombreuses réactions. Un encart rectificatif a été publié dans le numéro suivant, daté de juin-juillet 1987. Cet encart précise : « Des particules virales ont bien été trouvées dans les liquides corporels (larme, salive, sueur) mais en quantité insuffisante pour déterminer une infection par le virus du SIDA. La contamination se fait par le sperme, les sécrétions vaginales, le sang et le lait maternel. La contagion est donc impossible par les simples contacts de la vie sociale ». Il paraît donc inutile de modifier les termes de la déclaration faite le 8 mai 1987 à l'Assemblée nationale en réponse à M. Le Pen. En ce qui concerne l'ajout du SIDA à la liste des maladies à déclaration obligatoire, cette mesure a été prise par un décret du 10 juin 1986. Les modifications des articles 257 à 259 du code de la santé demandés sous forme d'amendements par le Front national lors du débat de juillet 1987 consacré à l'examen du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social ont été repoussées par le Parlement. Enfin le dépistage obligatoire de l'infection par le VIH lors de l'examen prénuptial apparaît, après étude, d'un intérêt discutable pour un coût considérable. Le dépistage peut cependant être proposé lors de cet examen et réalisé avec l'accord des intéressés.

Logement (allocations de logement)

27296. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des parents divorcés qui n'ont pas la charge de leurs enfants, au regard de certains droits. En effet, ces parents, qui reçoivent leurs enfants à domicile bien souvent pendant la moitié des week-ends et des vacances scolaires, ne peuvent, compte tenu de la réglementation actuellement en vigueur, prétendre à l'obtention de bons de vacances ou à l'attribution d'allocations de logement, même si l'accueil temporaire des enfants impose de disposer d'un appartement suffisamment grand pour les recevoir. Ces parents s'estiment lésés par cette situation ; c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier une solution adaptée à la situation de ces parents et qui leur permette d'accéder à ces avantages.

Réponse. - Le droit à des allocations de logement est déterminé en fonction de la situation du demandeur de l'allocation, qu'il soit ou non parent divorcé. S'il est exact que la dépense afférente à l'habitation constitue l'assiette de l'aide, le bénéfice de la prestation n'est toutefois ouvert que si l'ayant droit remplit les conditions relatives aux personnes à charge, liées notamment à la présence d'enfants au foyer. Cette analyse résulte des dispositions de l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale selon lequel l'allocation de logement est une prestation familiale et de l'article R. 513-1 du même code qui précise que « la personne physique à qui est reconnu le droit aux prestations familiales a la qualité d'allocataire. Ce droit n'est reconnu qu'à une seule personne au titre d'un même enfant ». Pour l'allocation de logement comme pour l'ensemble des prestations familiales, il est cependant possible aux ex-conjoints qui partagent la charge effective et

permanente des enfants de s'entendre sur la désignation de l'allocataire, quitte pour celui-ci à reverser, le cas échéant, une partie de la prestation à son ancien conjoint.

Santé publique (politique de la santé)

27301. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les utilisations d'ultrasons. Il remarque que les ultrasons, d'abord utilisés pour détecter les sous-marins, s'emploient maintenant couramment dans l'industrie, le commerce, la médecine (obstétrique, gynécologie, cardiologie) et même dans la vie quotidienne (alarmes antivol). Or les ultrasons produisant des effets biologiques, il lui demande de bien vouloir préciser si des études ont été réalisées ou sont en cours de réalisation afin de déterminer si des risques pour l'homme et pour les différents niveaux d'organisation biologique existent. - *Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.*

Réponse. - Le risque biologique des ultrasons a été évalué chez des animaux il y a plus de vingt ans dans le cadre d'expérimentation en médecine aéronautique et dans le domaine militaire. Il s'avère que l'émission d'ultrasons focalisés et de haute énergie par des appareils appliqués pendant plusieurs heures peut entraîner des altérations tissulaires de l'oreille. Cependant les niveaux d'énergie des ultrasons utilisés en détection pour le diagnostic médical sont très faibles et les signaux fonctionnent par modification de fréquence. Aussi leur totale innocuité est-elle reconnue par les milieux médicaux. Il apparaît notamment que malgré la diffusion spectaculaire des examens échographiques chez la femme enceinte aucun risque attribuable à l'emploi des rayonnements ultrasons n'a fait l'objet d'une publication dans la littérature. Toutefois et même en l'absence de risque connu le principe de moindre dose à utiliser pour obtenir un diagnostic doit toujours être respecté. Quant aux dispositifs d'alarme antivol ils emploient des rayons non focalisés à des intensités d'énergie trop faible pour être nocifs, et ce d'autant que le temps d'exposition de la personne est nécessairement limité.

Bienfaisance (associations et organismes)

27829. - 6 juillet 1987. - **M. Michel Sainte-Marie** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si elle ne pense pas souhaitable de renforcer les sanctions pénales prises à l'encontre d'associations ou de particuliers effectuant des ventes dites à but philanthropique sans l'agrément du ministère de la santé, prévu par la loi n° 72618 du 5 juillet 1972, afin que ladite loi soit respectée et offre ainsi une garantie d'honorabilité, tant à la clientèle qu'aux associations.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les sanctions pénales prises à l'encontre d'associations ou de particuliers qui effectuent des ventes dans un but philanthropique sur la voie publique sans la marque distinctive prévue par la loi n° 72-618 du 5 juillet 1972. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les infractions ou irrégularités éventuellement commises sont sanctionnées par les articles 6 et 7 de la loi précitée. Par ailleurs, des poursuites judiciaires peuvent être engagées par les personnes auxquelles les publications, ou imprimés, ou objets vendus dans un but philanthropique ont été proposés à la vente, non revêtus de la marque distinctive. Celles-ci peuvent déposer ou adresser, dans les meilleurs délais, une plainte au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie - sinon au parquet - le plus proche du lieu où s'effectue la vente. Enfin, il n'apparaît pas souhaitable de renforcer le dispositif des sanctions, mais plutôt d'effectuer une large information au niveau local sur les associations ou organismes bénéficiant de la marque distinctive et sur les voies de recours auprès des instances départementales en cas d'infractions.

Enfants (garde des enfants)

28690. - 27 juillet 1987. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le projet de création des contrats enfance. En effet,

les représentants du Gouvernement au conseil d'administration des caisses d'allocations familiales ont déclaré l'existence d'une prévision de 800 millions de francs supplémentaires sur cinq ans pour les interventions sur la petite enfance. Mais cette somme n'est pas affectée au « contrat crèche », système ayant déjà de graves lacunes en particulier pour les communes qui ont effectué des efforts d'équipement pour l'accueil de la petite enfance, mais à des « contrats enfance ». Cela permet à n'importe quelle association, quelle que soit la qualification du personnel, quelles que soient les structures d'accueil, quelle que soit sa couverture médicale, d'être conventionnée. Or, cette disposition entraîne la création d'un système d'accueil de la petite enfance à plusieurs vitesses dont l'une serait un véritable parcage des enfants. De plus, elle favorise l'accélération de la précarisation du travail et de l'emploi. La petite enfance a besoin de moyens, 300 000 places en crèche sont nécessaires. Celles-ci ont besoin d'un personnel véritablement formé. La création d'écoles de puéricultrices, donc de formateurs, est une priorité. Or, sous les différents gouvernements, seules 35 000 places furent créées. Les besoins ne sont qu'insuffisamment couverts. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions pour créer de véritables structures d'accueil pour la petite enfance.

Réponse. - Une politique globale et active pour améliorer l'accueil des jeunes enfants de moins de six ans est une des priorités des actions menées par le ministre chargé de la famille. Cette préoccupation essentielle rejoint celle des partenaires sociaux puisque la Caisse nationale des allocations familiales a fait de la promotion d'une politique plus globale d'accueil des jeunes enfants son premier objectif. Cela est affirmé dans la circulaire action sociale n° 35-87 du 10 juin 1987 adressée à l'ensemble des caisses d'allocations familiales. Les contrats enfance seront effectivement proposés aux responsables municipaux. Tirant parti de l'expérience des contrats crèches, la Caisse nationale des allocations familiales souhaite proposer un cadre contractuel plus ouvert et prenant en compte l'ensemble des services d'accueil et de garde, tant à la journée qu'occasionnel, tant pour l'âge de zéro à trois ans que pour les enfants inscrits en maternelle jusqu'à six ans. Des propositions précises seront faites aux partenaires sociaux qui siègent au conseil d'administration de la caisse nationale afin que les premiers contrats enfance soient proposés aux communes dès le début de l'année 1988. Il ne s'agit en aucun cas de dévaloriser les modes d'accueil ou d'abaisser la qualité des solutions qui peuvent être proposées. Le Gouvernement souhaite une plus grande diversification et y a déjà largement contribué en créant une prestation légale, l'allocation de garde d'enfant à domicile. Les parents et plus précisément les mères de famille doivent avoir le libre choix d'organiser leur activité familiale et professionnelle et de bénéficier autant que faire se peut, d'un soutien de la collectivité qui respecte ce choix.

Enfants (garde des enfants)

29287. - 10 août 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le projet de création des « contrats enfance ». En effet, les représentants du Gouvernement au conseil d'administration des caisses d'allocations familiales ont déclaré l'existence d'une prévision de 800 millions de francs supplémentaires sur cinq ans pour les interventions sur la petite enfance. Mais cette somme n'est pas affectée au « contrat crèche », système ayant déjà de graves lacunes en particulier pour les communes qui ont effectué des efforts d'équipement pour l'accueil de la petite enfance, mais à des « contrats enfance ». Cela permet à n'importe quelle association, quelle que soit la qualification du personnel, quelles que soient les structures d'accueil, quelle que soit sa couverture médicale, d'être conventionnée. Or, cette disposition entraîne la création d'un système d'accueil de la petite enfance à plusieurs vitesses dont l'une serait un véritable parcage des enfants. De plus elle favorise l'accélération de la précarisation du travail et de l'emploi. La petite enfance a besoin de moyens, 300 000 places en crèches sont nécessaires. Celles-ci ont besoin d'un personnel véritablement formé. La création d'écoles de puéricultrices, donc de formateurs, est une priorité. Or, sous les différents gouvernements, seules 35 000 places ont été créées. Les besoins ne sont qu'insuffisamment couverts. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions pour créer de véritables structures d'accueil pour la petite enfance.

Réponse. - Une politique globale et active pour améliorer l'accueil des jeunes enfants de moins de 6 ans est une des priorités des actions menées par le ministre chargé de la famille. Cette préoccupation essentielle rejoint celle des partenaires sociaux puisque la caisse nationale des allocations familiales fait de la promotion d'une politique plus globale d'accueil des jeunes enfants son premier objectif. Ceci est affirmé dans la circulaire

action sociale n° 35.87 du 10 juin 1987 adressée à l'ensemble des caisses d'allocations familiales. Les contrats enfance seront effectivement proposés aux responsables municipaux. Tirant parti de l'expérience des contrats crèches, la caisse nationale des allocations familiales souhaite proposer un cadre contractuel plus ouvert prenant en compte l'ensemble des services d'accueil et de garde, tant à la journée qu'occasionnel, tant pour l'âge de 0 à 3 ans que pour les enfants inscrits en maternelle jusqu'à 6 ans. Des propositions précises seront faites aux partenaires sociaux qui siègent au conseil d'administration de la caisse nationale afin que les premiers contrats enfance soient proposés aux communes dès le début de l'année 1988. Il ne s'agit en aucun cas de dévaloriser les modes d'accueil ou d'abaisser la qualité des solutions qui peuvent être proposées. Le Gouvernement souhaite une plus grande diversification et y a déjà largement contribué en créant une prestation légale, l'allocation de garde d'enfant à domicile. Les parents et plus précisément les mères de famille doivent avoir le libre choix d'organiser leur activité familiale et professionnelle et de bénéficier autant que faire se peut, d'un soutien de la collectivité qui respecte ce choix.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)

29297. - 10 août 1987. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés des centres de transfusion sanguine à répondre aux demandes d'analyses particulières qu'exigent les greffes de moelle osseuse pour combattre la leucémie. Compte tenu du nombre important de prélèvements à analyser, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte envisager pour doter les C.T.S. de moyens financiers et en personnel pour répondre aux nombreuses demandes qu'ils reçoivent.

Réponse. - Une trentaine de centres de transfusion sanguine disposant de laboratoires hautement spécialisés sont actuellement sollicités pour réaliser le typage H.L.A. des donneurs de moelle osseuse volontaires qui souhaitent être inscrits sur un fichier national, en cours de constitution par l'association « greffe de moelle - France-Transplant ». L'objectif de cette opération est de rechercher un éventuel donneur compatible dans le système H.L.A. pour tout malade en attente d'une greffe, chaque fois que ce donneur n'a pu être trouvé dans sa fratrie. On estime que pour être opérationnel ce fichier devrait contenir environ 40 000 noms. La Caisse nationale de l'assurance maladie a accordé à cet effet une subvention de 4 500 000 francs en 1987 et s'est engagée à poursuivre son financement sur trois ans, jusqu'à ce que cet objectif soit atteint. A la fin de la présente année, le nombre des inscriptions devrait être de 20 000 environ. Un effort particulièrement important a donc été et sera consenti pour la réalisation du fichier, et les établissements de transfusion sont remboursés des frais entraînés par la réalisation des analyses qui leur sont confiées. Toutefois, un certain nombre d'interventions sont actuellement adressées à la Caisse nationale de l'assurance maladie afin qu'elle accélère le calendrier de son aide et que les centres de transfusion puissent disposer dès à présent de tous les moyens nécessaires pour effectuer sans délai les analyses demandées. Sans préjuger de la réponse qui sera faite, il convient de noter qu'une politique de santé implique des choix, et que toute priorité donnée à la lutte contre une pathologie déterminée risque de se traduire par un retard dans d'autres secteurs.

Pharmacie (officines : Midi-Pyrénées)

29541. - 24 août 1987. - **M. Hubert Gouze** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de lui communiquer le chiffre de la répartition entre les officines et leurs titulaires pourvus du diplôme de pharmacien pour chacun des huit départements de la région Midi-Pyrénées.

Réponse. - La répartition du nombre d'officines et de pharmaciens titulaires dans la région Midi-Pyrénées est la suivante : l'Ariège compte 58 officines et 68 pharmaciens titulaires ; l'Aveyron 113 officines et 123 pharmaciens titulaires ; la Haute-Garonne 369 officines et 448 pharmaciens titulaires ; le Gers 77 officines et 86 pharmaciens titulaires ; le Lot 63 officines et 71 pharmaciens titulaires ; les Hautes-Pyrénées 104 officines et 117 pharmaciens titulaires ; le Tarn 143 officines et 158 pharmaciens titulaires ; le Tarn-et-Garonne 82 officines et 98 pharmaciens titulaires. Il est précisé que le pourcentage d'officines exploitées en commun par plusieurs pharmaciens s'élève à 14,29 p. 100 dans la région Midi-Pyrénées, alors qu'au plan national, ce pourcentage n'est que de 9,29 p. 100 du nombre total d'officines.

Santé publique (SIDA)

29904. - 7 septembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les déclarations du docteur John R. Seale, membre de la société royale de médecine de Londres. Cet éminent spécialiste fait le parallèle entre le Kuru, encéphalopathie virale spongiforme qui frappait les aborigènes de Papouasie à la suite du cannibalisme rituel pratiqué sur leurs familles. L'interdiction du cannibalisme a supprimé le Kuru. Pour arrêter le SIDA, on nous parle d'éducation, de sexe sans risques et de seringues propres. Le docteur Seale rappelle : « Une démarche similaire pour le Kuru eût consisté à distribuer gratuitement des gants de caoutchouc et des Cocottes-Minute aux aborigènes. Canberra eût financé des conférences sur le cannibalisme sans risque. Le lobby cannibale eût affirmé que le Kuru est une question de droits civiques et qu'il ne fallait rien faire qui pût entraver cette minorité historiquement affirmée et maintenant menacée par des éléments réactionnaires de la société... que la maladie ne fût pas à déclaration obligatoire... » Il lui demande si cette analyse d'un éminent médecin étranger n'offre pas une certaine logique et n'est pas à même de faire évoluer la position défendue par son ministre.

Réponse. - Les analyses du docteur John R. Seale concernant le kuru et le SIDA ne sont pas plus à même de faire évoluer la position du ministre chargé de la santé et de la famille que les autres hypothèses lancées par ce médecin anglais dans la presse à sensation britannique concernant la mise au point du virus V.I.H. par des laboratoires secrets de la C.I.A.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

30620. - 28 septembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'allocation de rentrée scolaire réservée aux familles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, pour les dix dernières années : l'évolution du montant de cette allocation de rentrée scolaire ; le montant global des sommes versées ; le nombre de bénéficiaires par département.

Réponse. - Le montant global de l'allocation de rentrée scolaire versée au cours de l'année 1979 s'élève à 941 millions de francs pour un nombre de familles bénéficiaires de 2 366 000 et d'enfants concernés de 4 millions. Les chiffres précités s'entendent pour tous régimes confondus (régime général, régimes spéciaux, régime agricole...). En 1981, l'allocation de rentrée scolaire représente un montant de 1 milliard 128 millions, tous régimes confondus, également servie à 2 263 000 familles et 4 550 000 enfants. En 1983, le montant de l'allocation de rentrée scolaire versée est de 1 milliard 367 millions ; le nombre de familles bénéficiaires est de 2 455 000 familles et le nombre d'enfants s'élève à 4 629 000. En 1985, l'allocation de rentrée scolaire représente un montant de 1 milliard 511 millions versée à 2 479 900 familles. En 1986, 1 milliard 555 millions pour 2 538 000 familles et 4 670 000 enfants. En 1987, les chiffres définitifs ne sont pas encore connus mais les prévisions estiment à 1 milliard 598 millions le montant des sommes relatives à l'allocation de rentrée scolaire. L'allocation de rentrée scolaire servie par les organismes débiteurs de prestations familiales est versée pour chaque enfant de famille modeste âgé de 6 à 16 ans, c'est-à-dire soumis à l'obligation scolaire. Son montant est égal à 20 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, soit 340,04 francs à la rentrée 1987 quel que soit l'âge de l'enfant ou son cycle d'études.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

30783. - 5 octobre 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les critères et conditions d'attribution des bons de vacances. Les caisses d'allocations familiales octroient les bons de vacances en fonction des revenus déclarés des allocataires et de la situation familiale. Il s'avère toutefois que ces revenus sont artificiellement majorés, du fait que de nombreux chefs de famille ne peuvent déduire de leur déclaration les frais professionnels, de voiture notamment, inhérents à leur activité. Le mode de calcul actuellement arrêté, qui ne tient pas compte de cette situation, pénalise certaines familles dont les disponibilités financières sont, en réalité, inférieures aux revenus déclarés. En

conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle envisage de prendre, sur ce point, des mesures susceptibles de corriger cette anomalie.

Réponse. - Les aides accordées aux familles dans le cadre de l'action sociale des caisses d'allocations familiales constituent des prestations extralégales dont les conditions d'attribution relèvent de la compétence du conseil d'administration de chaque caisse.

Enfants (garde des enfants)

30800. - 5 octobre 1987. - Un article récent d'un mensuel rapporte que des directeurs d'établissements s'occupant d'enfants abandonnés ont un traitement qui dépend en partie du nombre de leurs pensionnaires. **Mme Christine Boutin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si cette information est exacte et, dans l'affirmative, quel en est le mécanisme.

Réponse. - Les directeurs des établissements d'enfants du secteur public, notamment des foyers de l'enfance, perçoivent un traitement fixé indépendamment du nombre d'enfants accueillis. En revanche, dans le secteur privé, la classification des directeurs dépend de la nature de l'établissement, de son mode de fonctionnement et également de sa capacité. Il existe ainsi dans la convention collective nationale du 31 octobre 1951 six catégories d'établissements classés selon huit capacités différentes allant de un lit jusqu'à plus de 500 lits. De même, la convention collective nationale du 15 mars 1966 prévoit pour les établissements d'enfants cinq niveaux différents selon le nombre de lits ou de places.

Prestations familiales (allocations familiales)

30929. - 5 octobre 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la charge financière qu'entraîne pour les familles l'éducation des enfants. Les dispositions actuelles limitent le versement des allocations au vingtième anniversaire pour les enfants qui poursuivent leurs études. Cette situation pénalise les familles les plus modestes, alors même que les frais deviennent de plus en plus importants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle entend prendre pour adapter les prestations sociales à la prolongation des études au-delà de vingt ans pour des jeunes Français.

Réponse. - L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite est portée à dix-sept ans dans le cas des enfants inactifs ou de ceux qui perçoivent une rémunération inférieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. Elle est fixée à vingt ans notamment lorsque l'enfant poursuit des études ou est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail à condition qu'il ne perçoive pas une rémunération supérieure au plafond mentionné ci-dessus. Repousser la limite d'âge est l'une des voies que le Gouvernement a étudiées ; mais il résulte des études menées que cette mesure entraînerait un surcoût de plusieurs milliards de francs incompatible avec l'équilibre nécessaire des comptes de la sécurité sociale. Le Gouvernement a le souci d'aider l'ensemble des familles. Des mesures importantes ont ainsi été adoptées dans le cadre du plan famille, qui bénéficient aux familles nombreuses et aux familles modestes. Cependant, les contraintes budgétaires imposent des choix dans le domaine de la politique familiale. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que le système des bourses de l'enseignement supérieur est le plus adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études. Enfin, les problèmes sociaux qui se posent en matière de chômage des jeunes doivent prioritairement être résolus dans le cadre de la politique conduite en ce domaine, à leur égard. Les mesures prises depuis 1986 témoignent de l'effort engagé et du traitement social apporté au chômage des jeunes tant dans le domaine de l'incitation à la création d'emplois ou à l'insertion de jeunes sur le marché du travail (politique d'exonération des charges sociales ou de déductions fiscales) que dans celui des moyens à mettre en œuvre d'une politique véritable de développement des emplois nouveaux, de la formation alternée et des formations diverses qui actuellement concernent un million de jeunes.

Professions médicales (médecine naturelle)

30970. - 5 octobre 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les médecines « diversifiées ou parallèles ». Par une réponse parue au *Journal officiel* du 24 août 1987, à deux questions écrites n°s 3487 et 4535, il lui a été indiqué que les médecines diversifiées ou parallèles ont une réalité sociale que le Gouvernement ne peut pas ne pas prendre en compte. Par ailleurs, il était précisé que la promotion éventuelle de ces techniques par les pouvoirs publics supposait de procéder préalablement à leur évaluation et à leur classification. Enfin, on lui signalait qu'il pport coût-efficacité.

Réponse. - Le développement anarchique de thérapies érapeutiques diversifiées constitue, une réalité sociale qu'il n'est pas permis au Gouvernement d'ignorer. Leur classification, en vue de leur évaluation, est en cours. Il convient de remarquer que certaines pratiques plus ou moins occultes et esotériques, ne reposant sur aucune base anatomo-physiologique, mais sur de simples croyances ou impressions, ne peuvent être appelées médecines, même différentes, que par abus de langage ou par souci commercial ; elles n'ont nullement besoin d'être évaluées. D'autres thérapeutiques, par contre, telle la phytothérapie, la diététique, voire la mésothérapie font partie intégrante de la médecine, dont elles ne diffèrent que par la maniabilité des posologies ou le choix de la voie d'introduction. D'autres encore, très anciennes et faisant appel à des nosologies différentes, dont les résultats positifs concordants ont été notés, doivent de fait être évalués ; c'est le cas notamment de l'acupuncture et de l'homéopathie. C'est dans ce contexte que Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, a demandé les avis et recommandations de l'académie de médecine permettant la classification précitée. Le comité national pour l'évaluation médicale, mis en place par le décret n° 87-367 du 3 juin 1987, est habilité « à recenser les initiatives et opérations d'évaluation dans le domaine médical, à les susciter et à participer à la diffusion des résultats obtenus » comme le dispose l'article 1^{er} du décret. Ce comité national représentatif de la profession médicale, et indépendant des pouvoirs publics, s'est vu reconnaître la compétence en matière d'évaluation médicale, éthique, technologique et économique ; il est particulièrement habilité à proposer les mesures nécessaires.

*Sécurité sociale
(conventions avec les praticiens)*

30996. - 5 octobre 1987. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation financière des orthophonistes qui, parallèlement à l'augmentation continue de leurs charges et cotisations diverses, constatent qu'aucune revalorisation de la lettre-clé n'est intervenue depuis le 15 février 1986. Il lui demande, en conséquence, si celle-ci peut être, dans le cadre de négociations tarifaires, envisagée prochainement.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

31378. - 12 octobre 1987. - M. Gilbert Barbier appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des orthophonistes et de la revalorisation de la lettre clé. Il lui expose que la Fédération nationale des orthophonistes est profondément attachée aux rapports conventionnels, mais que l'avenir des cabinets et leur survie sont soumis à des impératifs de gestion. Il apparaît qu'actuellement la situation financière des orthophonistes est très incertaine alors que la lettre clé n'a pas connu d'augmentation depuis le 15 février 1986. C'est pourquoi, il semble opportun que des négociations tarifaires s'ouvrent, relatives à une revalorisation de la lettre clé et qu'il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Réponse. - La revalorisation des actes des orthophonistes est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de cette profession, négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics ne sont pas actuellement saisis de propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)

31235. - 12 octobre 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le statut des centres départementaux de transfusion sanguine. Il lui demande s'il existe un statut type de ces centres.

Réponse. - Les centres départementaux de transfusion sanguine, d'après la réglementation française, ne bénéficient pas de la personnalité juridique et n'ont d'autre statut que celui de l'organisme qui les gère. Celui-ci, selon l'article 2 du décret n° 54-65 du 16 janvier 1954 peut être l'Etat, un département, une commune, un établissement public, une société mutualiste, un organisme de sécurité sociale, une association reconnue d'utilité publique ainsi qu'une association déclarée dont les statuts ont été approuvés par le ministre de la santé. A l'heure actuelle, on dénombre quatre-vingt-seize centres départementaux en France métropolitaine. Quarante-six sont gérés par des hôpitaux, quarante-quatre par des associations de la loi de 1901 et six par des départements. Les disparités de statut ont des incidences certaines sur le fonctionnement des établissements (situation du personnel, pratiques comptables). Cependant, celles-ci ne constituent pas une entrave suffisante pour justifier à elles seules une refonte complète de l'organisation transfusionnelle. Dans l'immédiat, l'unicité des statuts paraît donc une préoccupation secondaire par rapport aux enjeux scientifiques et économiques qui conditionnent l'avenir de la transfusion sanguine, à savoir l'ouverture des frontières européennes et l'arrivée sur le marché de produits obtenus par biotechnologie. En ce qui concerne les centres gérés par des associations de la loi de 1901 toutefois, on constate de trop grandes disparités dans la qualité et la précision des statuts constitutifs. Un groupe de travail sera prochainement créé, qui aura pour mission d'élaborer un modèle de statuts dont tous les centres pourront s'inspirer. Ce travail devrait être présenté à la commission consultative de transfusion sanguine au cours du premier semestre 1988.

*Prestations familiales
(allocation au jeune enfant)*

31455. - 19 octobre 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que les familles qui adoptent un enfant ne peuvent bénéficier de l'allocation au jeune enfant, que ce soit celle versée jusqu'au troisième mois après la naissance ou celle versée jusqu'aux trois ans de l'enfant sous certaines conditions de ressources. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre, sur ce point, des mesures particulières en faveur des familles adoptives.

Réponse. - L'article R. 531-1 du code de la sécurité sociale précise notamment que le droit à l'allocation pour jeune enfant est ouvert pour chaque enfant à compter du premier jour du mois civil suivant le troisième mois de grossesse et jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint l'âge de trois mois. L'allocation pour jeune enfant peut en outre continuer à être versée, sous condition de ressources, au ménage ou à la personne qui a sa charge un ou plusieurs enfants âgés de plus de trois mois et de moins de trois ans. En cas d'accueil d'un enfant, notamment en vue de son adoption, le droit à l'allocation pour jeune enfant s'ouvre au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel l'enfant est accueilli au foyer qui en assumera la charge et se prolonge dans les limites d'âge énoncées ci-dessus. La réglementation applicable à ces situations est de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

SÉCURITÉ SOCIALE*Assurance invalidité décès (prestations)*

31064. - 12 octobre 1987. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la protection sociale des commerçants en cas d'invalidité. En effet, actuellement seules les invalidités totales sont dédommagées, tandis que les salariés peuvent prétendre à une indemnisation en cas d'invalidité partielle. En conséquence, il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre en faveur des commerçants pour mettre fin à ces disparités.

Réponse. - Le régime d'assurance invalidité-décès des professions industrielles et commerciales, institué par le décret n° 75-19 du 8 janvier 1975 ne permet l'octroi d'une pension que dans le cas où l'assuré présente une invalidité totale et définitive l'empêchant de se livrer à une activité rémunératrice quelconque. Un effort de revalorisation de la pension d'invalidité des industriels et commerçants a été fait et ceux-ci ont bénéficié d'une augmentation substantielle au 1^{er} janvier 1984. En effet, le montant forfaitaire de la pension a été porté à 27 540 francs par an au lieu de 18 360 francs au 1^{er} janvier 1983, soit une amélioration de 50 p. 100. Cette pension a été fixée à 32 000 francs au 1^{er} janvier 1987. Ce régime a été créé à l'initiative des professions concernées auxquelles le législateur a laissé une large autonomie. Il n'appartient pas au Gouvernement de leur imposer par voie d'autorité des charges nouvelles qui se traduiraient par une augmentation des cotisations imposées aux assurés en activité. Ce sont les professions elles-mêmes qui peuvent apprécier l'effort contributif qu'il est possible de demander aux assurés pour une couverture plus large du risque d'invalidité puisqu'il s'agit de régimes financés exclusivement par les cotisations des assurés.

*Retraites : généralités
(Fonds national de solidarité)*

31223. - 12 octobre 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la contradiction qu'il existe entre l'appréciation par les caisses de sécurité sociale et celle de la loi des finances des ressources prises en compte pour l'obtention du Fonds national de solidarité. En effet, les caisses de sécurité sociale considèrent comme avantages viagers les indemnités et rentes servies par les entreprises d'assurance privée, au titre de la prévoyance, alors que celles-ci ne sont pas à reprendre comme revenus imposables (BO. réf. 5 F.1583). En conséquence, il lui demande de confirmer si, comme l'indique la loi des finances, ces ressources ne sont pas à reprendre comme revenu imposable.

Réponse. - L'imposition du revenu et les mécanismes de prise en compte des ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité obéissent à deux logiques fondamentalement différentes et ne sont donc pas transposables l'une à l'autre. L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est une prestation non contributive destinée à compléter les pensions, rentes ou allocations des personnes âgées ou invalides les plus défavorisées afin de leur procurer un minimum de ressources. C'est la raison pour laquelle l'attribution de cette allocation est sciemment à condition de ressources et que pour l'appréciation de cette condition, il est tenu compte de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé. Ce principe de l'universalité des ressources prises en compte connaît un certain nombre d'exceptions limitativement énumérées par les textes. Les indemnités et rentes servies par les compagnies d'assurance privées ne figurent pas au nombre de ces exceptions. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation, l'allocation supplémentaire étant financée par le budget de l'Etat et correspondant à un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

31248. - 12 octobre 1987. - **M. Jean-Claude Porthault** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que les dispositions concernant le remboursement des frais de transport, introduites à l'article 321-1 du code de la sécurité sociale par la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986, ne peuvent entrer en application, faute du décret en Conseil d'Etat qui devait en préciser les limites et conditions. Il en résulte une imprécision gravement préjudiciable aux assurés comme aux organismes de gestion, les textes applicables en la matière étant largement frappés d'obsolescence. Ainsi, une personne handicapée devant voyager en position allongée pour aller effectuer une cure thermale en hospitalisation s'est vu successivement accorder l'entente préalable puis contester le remboursement de ce déplacement avant que la commission de recours amiable ne fasse droit à sa réclamation. En conséquence il lui demande dans quels délais il entend mettre en place les textes réglementaires indispensables à l'application de la volonté du législateur pour éviter que ne se reproduisent de tels faits.

Réponse. - En l'absence de la parution du décret relatif au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux, la réglementation antérieure édictée par l'arrêté du 2 septembre 1955 continue à s'appliquer. Les frais de transport

pour cure thermale effectuée, avec l'accord préalable de la caisse, dans un établissement de soins comportant hospitalisation sont pris en charge au titre des prestations légales - sans conditions de ressources - sur la base du prix moyen de transport le plus économique, compatible avec l'état du malade. Lorsque l'assuré handicapé est dans l'obligation d'être accompagné par une tierce personne, les frais de transport de l'accompagnant sont pris en charge dans les mêmes conditions que ceux de l'assuré. Le remboursement des frais de transport en ambulance des curistes dans un établissement de soins comportant hospitalisation ne peut intervenir que si la prescription médicale atteste que ce moyen de transport est le seul compatible avec l'état du malade.

TOURISME

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

28138. - 13 juillet 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur la réponse à sa question n° 12605 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 12 janvier 1987 concernant les subventions allouées par les conseils généraux aux comités départementaux du tourisme. Il s'étonne que son département ministériel ne puisse obtenir des préfectures auprès desquelles sont déposés les comptes administratifs des conseils généraux le montant des subventions accordées. Il lui demande donc à nouveau de bien vouloir lui faire connaître de façon précise au vu des comptes administratifs des conseils généraux métropolitains pour 1986 le montant de la subvention accordée à chaque comité départemental du tourisme.

Deuxième réponse. - Comme annoncé dans la réponse à la question écrite n° 28138 publiée au *Journal officiel* du 31 août 1987, page 4935, le secrétaire d'Etat chargé du tourisme est maintenant en mesure de communiquer les subventions allouées en 1986 au comité départemental du tourisme par le conseil général de chaque département. Le détail de ces subventions est repris dans l'état annexé à la présente réponse complémentaire.

Subventions accordées en 1986 par les conseils généraux aux comités départementaux du tourisme ou autres organismes assimilés (d'après les comptes administratifs des conseils généraux)
(En francs)

DÉPARTEMENTS	MONTANTS
01 - Ain	2 481 406
02 - Aisne	4 581 528
03 - Allier	1 503 000
04 - Alpes-de-Haute-Provence	731 000
05 - Alpes (Hautes)	3 794 000
06 - Alpes-Maritimes	(1)
07 - Ardèche	2 348 026
08 - Ardennes	1 577 183
09 - Ariège	1 300 000
10 - Aube	912 852
11 - Aude	2 200 000
12 - Aveyron	1 000 000
13 - Bouches-du-Rhône	3 750 000
14 - Calvados	2 324 750
15 - Cantal	1 834 894,20
16 - Charente	1 604 750
17 - Charente-Maritime	3 000 000
18 - Cher	1 322 960
19 - Corrèze	1 085 900
20 - Corse	(pas de C.D.T.)
21 - Côte-d'Or	1 743 500
22 - Côtes-du-Nord	1 734 478
23 - Creuse	1 507 850
24 - Dordogne	2 250 000
.....	+ 680 000
25 - Doubs	3 080 000
26 - Drôme	4 927 239
27 - Eure	1 026 060
28 - Eure-et-Loir	1 050 000
29 - Finistère	1 750 000
30 - Gard	7 035 494,41
31 - Garonne (Haute-)	3 070 000
32 - Gers	1 266 080
33 - Gironde	3 576 500
34 - Hérault	3 150 000
35 - Ille-et-Vilaine	1 340 000
36 - Indre	1 170 000

DÉPARTEMENTS	MONTANTS
37 - Indre-et-Loire	603 500
38 - Isère	1 343 257
39 - Jura	1 121 665
40 - Landes	1 250 000
41 - Loir-et-Cher	1 028 727
42 - Loire	1 970 000
43 - Loire (Haute-)	1 754 180
44 - Loire-Atlantique	2 379 900
45 - Loiret	1 757 300
46 - Lct	1 968 850
47 - Lot-et-Garonne	426 000
48 - Lozère	873 000
49 - Maine-et-Loire	2 774 184
50 - Manche	2 022 250
51 - Marne	1 624 420
52 - Marne (Haute-)	414 800
53 - Mayenne	1 365 000
54 - Meurthe-et-Moselle	1 000 000
55 - Meuse	1 474 355
56 - Morbihan	1 861 000
57 - Moselle	3 940 000
58 - Nièvre	1 260 000
59 - Nord	3 900 000
60 - Oise	1 875 000
61 - Orne	2 794 000
62 - Pas-de-Calais	2 330 000
63 - Puy-de-Dôme	1 860 000
64 - Pyrénées-Atlantiques	1 950 000
65 - Pyrénées (Hautes-)	3 328 000
66 - Pyrénées-Orientales	3 850 000
67 - Rhin (Bas-)	5 002 660
68 - Rhin (Haut-)	9 263 022
69 - Rhône	325 000
70 - Saône (Haute-)	685 000
71 - Saône-et-Loire	1 760 000
72 - Sarthe	880 450
73 - Savoie	1 700 000
74 - Savoie (Haute-)	2 920 000
75 - Paris	(2)
76 - Seine-Maritime	1 700 000
77 - Seine-et-Marne	1 406 000
78 - Yvelines	1 100 000
79 - Sèvres (Deux-)	473 380
80 - Somme	1 648 000
81 - Tarn	1 789 000
82 - Tarn-et-Garonne	1 451 780
83 - Var	7 000 000
84 - Vaucluse	5 450 000
85 - Vendée	3 906 713
86 - Vienne	1 200 000

DÉPARTEMENTS	MONTANTS
87 - Vienne (Haute-)	1 945 000
88 - Vosges	1 650 000
89 - Yonne	1 541 000
90 - Territoire de Belfort	1 064 672
91 - Essonne	800 000
92 - Hauts-de-Seine	343 110
93 - Seine-Saint-Denis	138 000
94 - Val-de-Marne	200 000
95 - Val-d'Oise	2 200 000
- Guadeloupe	4 930 000
- Martinique	9 487 000
- Guyane	-
- Réunion	-

(1) Alpes-Maritimes : subvention versée au Comité régional du tourisme.

(2) Paris : 6 246 440 francs versés à l'Office de tourisme de Paris.

Tourisme et loisirs (camping-caravaning)

31617. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Louis Dumont** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, des précisions concernant les conditions d'admission des personnes sur un terrain de camping, étant donné qu'au cours de la saison écoulée des refus d'admission ont été opposés dans certains cas aux catégories suivantes : handicapés, immigrés, jeunes. En outre, il désire savoir si la réglementation en vigueur est appelée à évoluer et à prendre en compte les cas précités.

Réponse. - En matière d'admission dans les terrains de camping, l'article 12 du décret du 9 février 1968 indique que nul ne peut pénétrer dans un terrain de camping, s'installer ou y demeurer sans l'accord du gestionnaire. Cette disposition n'est que la traduction juridique de la marge d'appréciation qu'il est nécessaire de laisser à tout gestionnaire d'hébergement quant aux hôtes à accueillir. Elle ne constitue nullement une dérogation à l'ensemble des textes généraux pris, parfois postérieurement à 1968, pour assurer qu'en aucun cas il ne peut être instauré de discrimination en fonction du sexe, de la race, de la religion, de l'état de santé ou de l'état physique ou psychique. En ce domaine, ce sont donc les règles de droit commun qui s'appliquent aux terrains de camping. En cas d'infraction à ces dispositions, que ce soit dans des terrains de camping ou dans d'autres établissements, les procédures de droit commun permettent de sanctionner le non-respect de la réglementation.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
03	Compte rendu..... 1 en	100	852	- 03 : compte rendu intégral des séances ;
33	Questions 1 en	100	554	- 33 : questions écrites et réponses des ministres.
63	Table compte rendu.....	52	06	
93	Table questions.....	52	85	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :
	DEBATS DU SENAT :			- 06 : compte rendu intégral des séances ;
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	- 35 : questions écrites et réponses des ministres.
35	Questions 1 en	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
95	Table questions.....	32	52	- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			- 27 : projets de lois de finances.
07	Série ordinaire..... 1 en	870	1 572	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
27	Série budgétaire..... 1 en	203	304	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
08	Un en.....	870	1 536	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16

Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-92-31
Administration : (1) 45-78-81-39

TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

